



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4581

Projet de loi concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

Date de dépôt : 21-05-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2000

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-05-1999	Déposé	4581/00	<u>3</u>
08-02-2000	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et - le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le [...]	4581/01	<u>44</u>
10-04-2000	1) Avis de la Chambre des Métiers (1.12.1999) 2) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Justice (16.12.1999)	4581/02	<u>67</u>
28-04-2000	Avis conjoint de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'Ordre des Experts Comptables Luxembourgeois sur le projet de loi et - le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-du [...]	4581/03	<u>75</u>
30-05-2000	Avis du Conseil d'Etat (30.5.2000)	4581/04	<u>82</u>
15-05-2001	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.5.2001)	4581/05	<u>99</u>
29-05-2001	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers sur les amendements gouvernementaux (29.5.2001)	4581/06	<u>150</u>
29-01-2002	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (29.1.2002)	4581/07	<u>157</u>
07-05-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	4581/08	<u>170</u>
02-07-2002	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (2 .7.2002)	4581/09	<u>214</u>
02-07-2002	Corrigendum concernant le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 - Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (8.7.2002)	4581/09A	<u>221</u>
11-09-2002	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.9.2002)	4581/10	<u>224</u>
22-10-2002	Troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat (22.10.2002)	4581/11	<u>227</u>
23-10-2002	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4581/12	<u>230</u>
26-11-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-11-2002) Evacué par dispense du second vote (26-11-2002)	4581/13	<u>279</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°149 en page 3630	4581	<u>282</u>

4581/00

N° 4581

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

(Dépôt: le 21.5.1999)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.5.1999).....	2
2) Exposé des motifs.....	3
3) Texte du projet de loi.....	8
4) Commentaire des articles.....	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Palais de Luxembourg, le 18 mai 1999

Le Ministre de la Justice,
Luc FRIEDEN

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

En regroupant dans le présent projet de loi une panoplie de mesures visant à réorganiser le fonctionnement du Registre du Commerce et des Sociétés, à créer une Centrale des Bilans, à instaurer le cadre pour une extension par étapes d'un Plan Comptable National harmonisé aux entreprises et à préciser les moyens d'action de l'autorité publique dans le domaine du droit d'établissement, le Gouvernement entend soumettre à la Chambre des Députés un ensemble équilibré de mesures visant à alléger certaines formalités administratives des entreprises au moment de leur création ou de la modification de leurs statuts, améliorer la qualité et l'actualité des informations légales sur les organes statutaires des entreprises, garantir des moyens de contrôle plus efficaces sur l'activité des acteurs économiques et finalement, créer la base légale indispensable à la constitution d'un système de gestion des données comptables des acteurs de la vie économique du pays.

L'action proposée du Gouvernement s'inscrit dans le cadre national du plan d'action en faveur de l'emploi de 1998, du chantier de la réforme administrative, du renforcement de la transparence de la vie économique et financière, de la prévention des faillites frauduleuses, de la promotion de l'usage des nouvelles techniques d'information et de télécommunication auprès des citoyens et des PME, de même que dans le contexte des initiatives communautaires et nationales visant à améliorer et à simplifier l'environnement des entreprises en phase de démarrage¹.

Les trois piliers complémentaires de la réforme donnent lieu aux commentaires ci-après:

TITRE I.

De la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés

Déjà au Moyen Age, les corporations tenaient à collecter des informations sur les membres de leur profession dans des registres publics spécifiques. L'objectif primaire consistait à éviter, surtout en temps de crise économique, toute insécurité juridique quant à la responsabilité du commerçant à l'égard de ses fournisseurs et clients. Au fil des siècles, la tenue des registres fut progressivement généralisée et le fonctionnement réglé au niveau national.

Au Luxembourg, la loi du 23 décembre 1909, ainsi qu'un arrêté grand-ducal du même jour, organisent la gestion du „Registre de Commerce et des Sociétés“ (ci-après R.C.S.). Ces dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par une loi du 25 mars 1991. Les données collectées à l'heure actuelle sont de deux sortes.

- les données signalétiques et juridiques, telles que le nom, l'objet social, le capital social, la composition du conseil d'administration, le commissaire aux comptes, les pouvoirs de signature etc.,
- les données financières (comptes annuels).

Au cours de la dernière décennie, le nombre des sociétés inscrites auprès du Registre de Commerce et des Sociétés a augmenté de façon spectaculaire. Si au début des années 90, le nombre des inscriptions annuelles auprès du R.C.S. de Luxembourg s'élevait encore à 3.168 pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée seules, il s'élève pour l'année 1998 au chiffre record de 5.405 pour ces mêmes catégories de sociétés commerciales et l'année 1999 promet encore une augmentation du nombre des inscriptions. Or, il s'avère que les méthodes et outils de travail, les infrastructures, les effectifs et l'organisation du R.C.S. n'ont pas pu être adaptés au même rythme, de sorte que les délais de réponse et la qualité des données produites ne correspondent plus aux exigences d'une économie moderne en mutation permanente, des autorités publiques, de la justice et d'une place financière à vocation internationale qui se doit de disposer d'une „carte d'identité“ publique, complète, fiable et à jour, renseignant sur les structures et la situation financière des entreprises établies au Luxembourg.

Par analogie à la publicité foncière, la publicité des principaux documents juridiques et financiers d'une entreprise tend à créer un climat de confiance auprès des investisseurs, en garantissant l'identification correcte des parties, d'une part, et des informations fiables sur leur situation financière, d'autre part.

1. Voir notamment la recommandation de la Commission du 22 avril 1997 (JO L 145, p.29)

Il est partant dans l'intérêt public de veiller au respect de différents critères de fonctionnement essentiels du R.C.S., tels que l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualisation des données, de même qu'à un accès convivial et décentralisé à la documentation sous forme papier ou électronique. Compte tenu de la dimension communautaire, voire mondiale, des transactions commerciales menées par les entreprises le législateur européen a arrêté dans ce domaine certaines prescriptions communes, dont à titre principal la première directive modifiée 68/151/CEE du 9 mars 1968 en droit des sociétés, „tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger tant des associés que des tiers“.

Une première réforme de fond (loi du 26 avril 1987) a permis de fusionner le registre aux firmes et le registre de commerce. Compte tenu des efforts déployés par la plupart des Etats membres de l'Union Européenne dans le domaine de la modernisation du cadre juridique de la vie économique, le Gouvernement a fait effectuer en février 1995 une étude par des consultants indépendants (projet „INFO-GREFFE“) sur l'informatisation des activités du R.C.S. L'étude de l'existant et les travaux d'analyse, auxquels ont été associés des représentants du secteur privé, des chambres professionnelles et des administrations de l'Etat, ont donné lieu aux constats suivants:

„Le fonctionnement actuel du Registre de Commerce au Luxembourg

Actuellement, le Registre de Commerce est rattaché aux greffes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Au Luxembourg, toute personne faisant commerce, toute société commerciale, tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique sont tenus de requérir leur immatriculation au Registre de Commerce. Toutes cession, modification, radiation, décision judiciaire sont à inscrire au Registre de Commerce. De plus, les sociétés sont tenues de déposer leurs comptes annuels.

Le Registre de Commerce ainsi que les pièces y déposées peuvent être consultés gratuitement. Toute personne peut également se faire délivrer une copie, à ses frais, et la faire certifier conforme.

La gestion actuelle du Registre de Commerce est réalisée en grande partie manuellement. Aucun véritable système d'information dédié pour la gestion et la diffusion des informations commerciales ne fonctionne aujourd'hui. Tous les traitements relatifs à l'inscription et la publication des informations sur les commerçants, sur les sociétés et les groupements économiques sont effectués manuellement.

Les insuffisances du système actuel

La situation actuelle du Registre de Commerce au Luxembourg présente quelques insuffisances significatives pour les demandeurs d'informations du secteur public et du secteur privé mais aussi pour les représentants des entreprises qui doivent déposer l'information.

Les principales insuffisances du système actuel sont:

- *Le manque de normalisation des documents à déposer auprès du Registre de Commerce nuit à leur cohérence.*
- *L'absence d'un système d'information permettant la saisie, le stockage et la diffusion des informations au public engendre une mauvaise diffusion de l'information.*
- *L'absence d'un contrôle de cohérence structuré sur les comptes annuels déposés dessert la fiabilité des informations financières sur les entreprises.*
- *Le suivi quasi inexistant des dépôts des comptes annuels ne permet pas de contrôler le respect par les entreprises de leur obligation de dépôt. Un grand nombre de dossiers de sociétés sont aujourd'hui incomplets.*
- *Les démarches pour effectuer un dépôt au Registre de Commerce sont complexes. Certaines sociétés attendent plusieurs modifications avant de les faire enregistrer en une seule fois. Les dossiers ne sont donc pas correctement mis à jour.*
- *Les documents tels que les extraits coordonnés, mis à jour par un procédé de couper coller manuel, ont souvent un aspect déplorable, voir non présentable.*
- *Les délais d'obtention d'un extrait certifié conforme ou de toute autre copie d'un document déposé sont de l'ordre de trois semaines. Ces délais sont trop importants pour un grand nombre de demandeurs d'informations.*

- *L'absence d'une base de données informatique ne permet pas de diffuser les informations par voie de bande magnétique, CD-ROM, par voie télématique, etc. Ceci rend difficile et lourd tout retraitement de l'information.*

Les besoins d'améliorations

- *Le système doit permettre un accès ,on-line' convivial à une base de données des extraits actualisés du Registre de Commerce. Le contenu d'un extrait est défini par la loi. Il correspond aux informations commerciales de l'entreprise. Le contenu des extraits pourrait être complété par des informations telles que le numéro de TVA, l'autorisation de commerce.*
- *Le futur système doit donner accès aux comptes annuels des sociétés luxembourgeoises. Afin de permettre une exploitation fiable de ces comptes annuels, une standardisation du rapport annuel déposé devrait être réalisée.*
- *Il doit être possible de consulter l'historique des modifications apportées aux statuts d'une entreprise. A partir de cet historique, les statuts coordonnés d'une entreprise peuvent être reconstitués.*
- *Le système 'INFOGREFFE' doit pouvoir communiquer avec d'autres systèmes. Les demandeurs d'informations doivent être capables de retraiter les informations du Registre de Commerce sans devoir être ressaisies dans leurs systèmes informatiques respectifs.*
- *Au niveau de l'inscription au Registre de Commerce, les représentants des entreprises voudraient une procédure simplifiée, c'est-à-dire que l'inscription pourrait se faire en une seule fois: taxe d'inscription, droit d'enregistrement et dépôt seraient effectués à un seul endroit.*
- *Un dépôt au Registre de Commerce doit se faire de manière standard pour toutes les entreprises. A cet effet, des formulaires d'inscription seraient mis à la disposition des représentants des entreprises sous forme papier ou sur disquette. Il y aurait des formulaires pour l'immatriculation, les modifications des données liées aux formulaires d'immatriculation, des schémas complets ou abrégés pour le rapport annuel."*

Compte tenu du fait que la publicité légale des principaux documents juridiques et financiers d'une entreprise est une fonction d'ordre public qui se doit d'être assumée par l'Etat, le Conseil de Gouvernement a pris en 1997 la décision d'aller au-delà d'une seule modernisation du cadre de travail du R.C.S., et a approuvé un projet de refonte globale de l'organisation du R.C.S. avec, comme corollaire, un regroupement des compétences à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, en vue de pouvoir garantir une rationalisation optimale des procédures de dépôt des pièces et de paiement des taxes.

En effet, l'administration susvisée intervient déjà actuellement à trois reprises dans ce processus, en l'occurrence.

- lors de l'enregistrement des actes de sociétés avec perception des droits y afférents;
- lors de l'enregistrement des réquisitions destinées à être déposées ainsi que de l'enregistrement des actes destinés à être publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations;
- lors du recouvrement des frais de publication dans ce même Mémorial C.

Une fois le transfert du R.C.S. réalisé, les opérations ci-dessus s'effectueraient en une seule procédure auprès du même guichet de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. L'administration sera autorisée à exercer des moyens de contrainte (amende administrative) en cas de non-respect des obligations de dépôt visées par la loi.

En outre est-il prévu de réaliser la modernisation du R.C.S. via le développement d'une application informatique par le Centre Informatique de l'Etat et de renforcer la coopération avec les Chambres professionnelles. L'établissement du système de gestion informatique permettra de fusionner les deux registres existant actuellement (Luxembourg et Diekirch) en un seul registre unique situé à Luxembourg (un guichet étant cependant maintenu à Diekirch, guichet auprès duquel les formalités de dépôt peuvent être effectuées). L'accès aux informations pourra se faire, soit par consultation des dossiers sur place, soit par le biais d'un accès électronique aux bases de données à partir du moment où le système informatique sera finalisé. La saisie des données relatives à l'immatriculation de l'assujéti à la TVA, à l'émission éventuelle d'une autorisation de commerce et à l'attribution du Code NACE se fera d'office par les administrations compétentes.

L'informatisation permettra, d'une part, d'actualiser rapidement les données juridiques sur les commerçants et les sociétés commerciales en se basant sur l'introduction d'un formulaire unique concer-

nant les inscriptions et les modifications à effectuer au R.C.S. Par voie de conséquence, les délais de réponse concernant les extraits certifiés conformes du R.C.S. pourront être sensiblement réduits. D'autre part, elle mettra le service du R.C.S. en mesure de participer au projet communautaire, dénommé „European Business Register“, dont l'objectif est de constituer progressivement un système informatisé européen de diffusion des informations disponibles sur les activités des entreprises dans chaque Etat membre de l'Union Européenne. Pour le moment, dix Etats membres de l'Union Européenne ainsi que la Norvège participent à ce projet.

La réalisation des mesures ciblées proposées ci-dessus permettra de garantir les conditions matérielles indispensables en vue de pouvoir franchir dans le cadre d'une future législation, envisageable après une période de plusieurs années nécessaires à la mise en place du système informatique par le C.I.E. et à la saisie et vérification du volume important des données existant sous forme papier, la dernière étape vers l'objectif final, à savoir la création d'un véritable Guichet Unique (ou „Centre de formalités“) effectuant, en collaboration avec les Chambres professionnelles, toutes les immatriculations requises au moment de la création d'une entreprise nouvelle (autorisation d'établissement, RCS, TVA, Contributions directes, Sécurité sociale, STATEC ...).

Les dispositions d'exécution relatives à l'organisation du R.C.S. et à la tarification font l'objet d'un projet de règlement grand-ducal présenté ensemble avec le projet de loi.

TITRE II.

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Le titre II du projet de loi vise à la mise en place de ce qu'on appelle communément une „centrale des bilans“. L'objet d'une telle centrale des bilans est de centraliser les informations de nature comptable des personnes physiques et morales obligées de tenir une comptabilité régulière et de mettre celle-ci en tout ou en partie à la disposition du public et des administrations.

La mise en place d'une telle centrale des bilans implique un certain nombre de modifications des dispositions législatives existantes en matière de comptabilité. Ces modifications sont regroupées dans cinq chapitres différents.

1. Le premier chapitre regroupe les dispositions de caractère général qui se retrouvent dans le code de commerce.

La principale nouveauté est que les entreprises soumises à l'obligation de tenir une comptabilité régulière doivent désormais suivre un plan comptable minimum normalisé. Une centrale des bilans ne peut en effet avoir d'utilité et ne peut fonctionner que pour autant que les données collectées soient présentées d'une manière uniforme de façon à permettre une comparaison des données recueillies. A l'heure actuelle, aucune société et aucun commerçant personne physique n'est obligé de suivre un schéma prédéterminé pour la comptabilisation, la seule obligation à charge des sociétés de capitaux étant de préparer leurs comptes annuels (c'est-à-dire le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe) sur base de l'un des schémas détaillés par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les schémas prévus par la loi du 10 août 1915 constituent le minimum requis pour la présentation des comptes annuels mais en général, ils ne sont pas suffisants pour permettre une analyse plus affinée de la situation économique des entreprises concernées, d'où l'utilité de prévoir un plan comptable normalisé, à l'instar de ce qui existe déjà dans les législations française et belge. Un tel plan permettra d'assurer que les différents postes d'une entreprise sont comptabilisés d'une manière uniforme et garantit l'homogénéité de la présentation des comptes annuels déposés. Un tel plan est en outre la condition *sine qua non* de la constitution d'une banque de données informatisée qui pourrait trouver également son utilité dans le contexte de la mise en place de clignotants d'alarme permettant d'intervenir à un stade précoce pour éviter une faillite des sociétés commerciales ou des personnes exerçant un commerce à titre individuel (protection du commerçant et des intérêts des créanciers).

L'Administration des Contributions Directes, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) ont établi en collaboration avec les représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), de l'Ordre des experts-comptables et de la Chambre de commerce un projet de plan comptable basé – sous réserve de certaines adaptations aux spécificités de la législation fiscale et sociale luxembourgeoise – essentiellement sur le plan comptable français déjà utilisé dans l'enseignement de la comptabilité au

Luxembourg et par un certain nombre d'acteurs économiques (comptables, experts-comptables, entreprises ...) dont le contenu sera repris dans un projet de règlement grand-ducal afin de permettre toute adaptation avec un maximum de flexibilité.

Dans la mesure, où les entreprises visées sont de petite dimension elles seront dispensées de devoir respecter le plan comptable minimum.

2. Le chapitre II arrête les dispositions portant les comptes annuels. Il s'agit principalement des dispositions de la section XIII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui ont été retirées de la loi de 1915 et insérées dans le présent projet de loi étant donné qu'elles s'appliquent non seulement aux sociétés de capitaux mais également aux autres sociétés et aux commerçants, personnes physiques.

Quant au fond, les dispositions n'ont fait l'objet que de légères adaptations rendues nécessaires par le changement de numérotation des articles et la modification du champ d'application de ces dispositions.

La principale nouveauté consiste dans le fait que le texte prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra donner le pouvoir au ministre de la justice d'accorder des dérogations à titre individuel. Ces dérogations visent principalement des entreprises de grande envergure cotées sur des marchés boursiers étrangers. Ces entreprises sont souvent obligées pour les besoins de leur cotation d'établir des comptes et comptes consolidés suivant des normes comptables différentes de celles habituellement pratiquées au Luxembourg, ce qui conduit à une duplication du travail pour les entreprises concernées et à une charge financière supplémentaire accrue. Il convient de relever que ces dernières années un travail considérable a été réalisé par l'International Accounting Standards Committee (IASC), un organisme regroupant les associations de professionnels de la comptabilité et de la révision, pour déterminer en collaboration avec l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs mobilières (OICV, en anglais IOSCO) un ensemble complet de normes comptables qui seraient acceptées par les différentes places boursières de façon à éviter que les entreprises cotées sur différentes places aient à préparer des comptes suivant des normes comptables différentes pour chacune des places concernées. Etant donné que le nombre d'entreprises intéressées par une telle facilité est en principe relativement limité au Luxembourg, il a été considéré qu'il serait plus simple de procéder par voie de dérogations individuelles plutôt que par voie d'une législation de caractère général. La même voie a d'ailleurs été choisie par la Belgique à ce sujet, la Commission des Normes Comptables belge ayant publié un bulletin dans lequel sont précisés les critères suivant lesquels les demandes d'autorisation pour l'utilisation de normes comptables internationales ou de normes nationales étrangères seraient acceptées. Il va sans dire, que les entreprises soumises aux dispositions de la 4e directive et de la 7e directive en matière comptable, doivent en tout état de cause continuer à présenter des comptes respectant les dispositions de ces directives. Il faut cependant préciser que la Commission européenne a procédé avec l'aide du Comité de Contact en Matière de Directive Comptable à l'examen de la compatibilité des normes IAS avec les directives, examen qui a permis de constater que les normes IAS étaient compatibles avec les directives dans de nombreux domaines. Il reste que sur l'un des points principaux une différence fondamentale existe en ce que les normes IAS privilégient une évaluation à la valeur de marché, notamment pour les instruments financiers, alors que la 4e directive privilégie toujours une approche d'évaluation sur base des coûts historiques en conformité avec le principe de prudence. Une proposition de modification de la 4e directive est actuellement à l'étude pour permettre un recours plus important à l'évaluation à la valeur de marché.

3. Le chapitre III prévoit la création d'une commission au sein du ministère de la justice, à l'image de la commission des normes comptables instituée en Belgique, qui aura pour mission de conseiller le Gouvernement, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations. Son objet sera également de suivre les développements en matière comptable en matière nationale et internationale. La Commission sera notamment amenée à faire des propositions en matière de changements à apporter au schéma des comptes annuels et au plan comptable minimum normalisé lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, à donner des avis sur la manière de comptabiliser certains éléments particuliers et à donner au ministre de la justice son avis quant à d'éventuelles dérogations qui seraient octroyées sur base de l'article 14 de la présente loi.
4. Le chapitre IV constitue le point central du projet de centrale des bilans. Il prévoit pour toutes les entreprises une obligation de dépôt des comptes annuels et de la comptabilité établie sur base du plan comptable. Le dépôt s'effectuera pour des raisons de simplicité pour les entreprises auprès du registre

de commerce et des sociétés, bien que ce soit une autre administration, à savoir le STATEC, qui assume les charges de centrale des bilans.

Le régime de publicité restera par contre inchangé, seuls les comptes des entreprises dont les comptes étaient jusqu'à présent accessibles au public resteront soumis à une formalité de publicité. Les moyens d'accès du public à ces informations seront par contre largement améliorés grâce à l'informatisation des données recueillies.

Les administrations et les établissements publics auront dans le cadre de leurs attributions un accès à toutes les données déposées. De fait, dans la mesure où les administrations et les établissements publics requéraient jusqu'à présent ces informations directement des administrés, elles seront dès l'entrée en vigueur de la présente loi obligées de d'abord consulter les informations recueillies par la centrale des bilans. Ce n'est que dans l'hypothèse où des informations plus détaillées seraient requises ou dans le cas où une entreprise n'aurait pas rempli son obligation de dépôt que les administrations seraient en droit de s'adresser directement aux entreprises concernées. Il résulte de cette disposition une simplification des charges pesant sur les entreprises qui compense l'obligation nouvelle pour certaines entreprises de respecter un plan comptable et un schéma de comptes annuels prédéterminés.

5. Le chapitre V prévoit des mesures diverses visant notamment à corriger certains renvois opérés dans des textes de loi existants.

Quant au calendrier, il est souhaitable que les nouvelles dispositions soient introduites aussi vite que possible, tout en prévoyant un délai supplémentaire pendant lequel le recours au plan comptable n'est pas obligatoire pour les entreprises qui n'étaient pas soumises jusqu'à présent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 en matière de comptes sociaux afin de permettre aux différents acteurs économiques concernés de s'adapter.

TITRE III.

De l'autorisation d'établissement

Les mesures proposées ci-avant (refonte du R.C.S., création d'une centrale des bilans et mise en place d'un plan comptable minimum normalisé) visent à augmenter la transparence des activités commerciales effectuées à partir du Luxembourg et à améliorer la surveillance des opérateurs économiques, dont un nombre limité nuit aux intérêts fondamentaux des créanciers, en général, et du Trésor, en particulier, en omettant systématiquement d'acquitter les dettes dont, soit ils sont les débiteurs personnels, soit les sociétés dont ils exercent (ou ont exercé) une fonction dirigeante. Compte tenu de la distorsion de concurrence dont souffrent, par rapport à ces opérateurs malhonnêtes, les entreprises qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations fiscales et sociales et des dommages en résultant pour toute la collectivité publique, il est proposé de préciser, dans le cadre de la lutte contre les faillites frauduleuses, les moyens permettant au ministre des classes moyennes de refuser, voire de retirer, l'autorisation d'établissement à ces „commerçants“.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I.

De la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés

Art. 1er.— Les registres de commerce et des sociétés ainsi que les dossiers déposés auprès des préposés des registres de commerce et des sociétés de Luxembourg et de Diekirch sont transférés à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 2.— Les fonctionnaires et employés affectés aux registres de commerce et des sociétés de Luxembourg et de Diekirch sont transférés moyennant changement d'administration, conformément à l'article 6 alinéa 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et avec réduction parallèle de l'effectif légal de l'administration judiciaire, vers l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 3.– Le texte de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifié comme suit:

A l'article 1er (2) il est ajouté un point 5 dont la teneur est la suivante:

„5. de la gestion du registre de commerce et des sociétés.“

Art. 4.– Le texte de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est modifié comme suit:

1. A l'article 1er, les alinéas 1 et 3 sont modifiés comme suit:

„Il est tenu auprès de l'administration de l'enregistrement et des domaines un registre de commerce et des sociétés, dans lequel devront être portées les inscriptions prescrites par la loi.“

„Le registre de commerce et des sociétés est public.“

2. L'article 2, paragraphes (2) et (3) est modifié comme suit:

„(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

(3) Tout ajournement signifié à la requête d'un commerçant ou d'une société de commerce lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce fera mention du numéro sous lequel le requérant est inscrit au registre de commerce et des sociétés.“

3. A l'article 3, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom;

2° les prénoms;

3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;

4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale et le cas échéant de ou des établissements secondaires;

5° l'objet du commerce;

6° la date de création du commerce;

7° les noms, prénoms et attributions des gérants et fondés de pouvoir général;

8° l'état civil comprenant la date de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, le nom et les prénoms du conjoint;

9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales telle qu'elle a été modifiée;

10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;

2° la forme juridique;

3° l'adresse précise du siège social et

– le cas échéant l'adresse précise de la ou des succursales;

– en cas de succursale d'une société étrangère: le pays où la maison mère a son siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la maison mère si le droit de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que la dénomination et l'adresse précise du siège social de la maison mère;

4° l'objet social;

5° le montant du capital social;

6° éventuellement les noms des associés, le cas échéant leur adresse précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;

7° les noms, prénoms ou le cas échéant la dénomination sociale, la fonction, la profession et l'adresse précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le

régime de signature ainsi que les noms et prénoms des personnes spécialement désignées à l'effet de la représenter en justice;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés devra être indiqué si le droit de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

8° les noms, prénoms ou le cas échéant la dénomination sociale, la profession et l'adresse précise du commissaire aux comptes, du réviseur d'entreprises ou du liquidateur;

s'il s'agit de personnes morales le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés devra être indiqué si le droit de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

9° les noms, prénoms et la fonction des personnes ayant des pouvoirs de signature spécifiques ainsi que la description de ces pouvoirs de signature;

10° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;

11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé.

Dans tous les cas où l'inscription d'une personne physique est requise, le numéro d'identité tel qu'il est prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales devra être indiqué ou, à défaut, la date de naissance. Ces informations sont classées dans un dossier à part, non accessible au public.

Les notifications par l'Etat, les établissements publics et les communes, sont valablement faites à l'adresse indiquée au registre de commerce et des sociétés.

Le ministre des classes moyennes requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement délivrée à toute société commerciale conformément à la loi du 28 décembre 1988 réglant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales telle qu'elle a été modifiée.

L'administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à un particulier faisant le commerce ou à une société commerciale.

Le service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à un particulier faisant le commerce ou à une société commerciale."

4. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

„L'inscription de la succursale ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement.“

5. A l'article 5 il est ajouté un point 9) dont la teneur est la suivante:

„9) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce.“

6. A l'article 6, il est ajouté un nouvel alinéa à la suite de l'alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

„La chambre de commerce et la chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des particuliers faisant le commerce, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du préposé les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.“

7. A l'article 6, nouvel alinéa 4 le mot „greffe“ est remplacé par les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“.

8. A l'article 7, le point b) est modifié comme suit:

„b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 9).“

9. A l'article 111, le mot „greffe“ est remplacé par „au préposé du registre de commerce et des sociétés“.

10. A l'article 15, il est ajouté un nouvel alinéa dont la teneur est la suivante:

„Les inscriptions ci-dessus doivent en outre comporter les mots „Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

11. L'article 16, alinéas 2 et 3 est remplacé par le texte suivant:

„Les infractions à la présente loi peuvent être réprimées par une amende de deux mille à cent mille francs par infraction. L'amende est prononcée par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elle est payable dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le directeur ou son délégué pourront en outre ordonner l'insertion aux registres, aux frais du contrevenant, des inscriptions, radiations ou modifications sujettes à cette formalité.

Un recours est ouvert aux intéressés, dans les trois mois de la notification, contre les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué devant les tribunaux d'arrondissement en conformité de la loi du 4 mars 1896 concernant la procédure en matière fiscale et domaniale.“

12. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription, les modalités et conditions d'accès, les taxes à payer, les voies de recours ainsi que l'organisation du Mémorial C – Recueil des Sociétés et Associations, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'exemption de la formalité des droits de timbre et d'enregistrement peut être accordée par le règlement susdit.“

Art. 5.– Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. L'article 9 est modifié de la manière suivante:

A l'article 9, paragraphe 2, les mots „droits de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1, les mots „aux greffes des cours et tribunaux où“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés auprès duquel“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les mots „dans le mois“ sont remplacés par les mots „dans les deux mois“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, les mots „au greffe“ sont remplacés par les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“.

2. Le point 4) de l'article 76 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de Commerce et des Sociétés“ ou les initiales „R.C. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

3. Le point 4) de l'article 105 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de Commerce et des Sociétés“ ou les initiales „R.C. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

4. L'article 132 est remplacé par le texte suivant:

„Le bilan et le compte des profits et pertes seront déposés, dans la quinzaine après leur approbation, auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés.“

5. A l'article 133 les mots „au même greffe“ sont remplacés par les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“.

6. A l'article 134, alinéa 1 les mots „au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale“ sont remplacés par les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“ et à l'article 134, alinéa 2 les mots „greffiers“ et „greffe“ sont remplacés par les mots „préposés auprès du registre de commerce et des sociétés“.

7. A l'article 135 les mots „frais de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs“.

8. L'article 160-4 est remplacé par le texte suivant:

„Lorsque au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur le registre.“

9. Le point 4) de l'article 187 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de Commerce et des Sociétés“ ou les initiales „R.C. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 6.– Le texte de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié comme suit:

1. A l'article 10, les mots „au greffe du tribunal civil du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“.
2. A l'article 16, alinéa 3 les mots „au greffe du tribunal civil “ sont remplacés par les mots „ auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“.

Art. 7.– Le point d) de l'article 9 (1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est remplacé par le texte suivant:

„d) les mots „Registre de Commerce et des Sociétés“ ou les initiales „R.C. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 8.– L'article 3 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est remplacé par le texte suivant:

„L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre Etat membre est faite au registre de commerce et des sociétés.“

Art. 9.– Le texte de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1. A l'article 3, alinéa 2, les mots „au secrétariat de la commune“ et „Mémorial“ sont remplacés respectivement par les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“ et „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations“.
2. A l'article 15, alinéa 3, les mots „au secrétariat de la commune du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“.
3. L'alinéa 4 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposés auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés. Mention de l'une et de l'autre est faite au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.“

Art. 10.– *Dispositions transitoires*

(1) Les commerçants, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur de la présente loi auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se verront attribuer un nouveau numéro d'immatriculation. Ils pourront encore utiliser leur ancien numéro d'immatriculation pendant un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation avant l'expiration de ce délai est irréversible.

(2) Les pièces déposées par les associations agricoles au secrétariat des communes où se trouve établi leur siège social en application de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles seront transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE II.

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Art. 11.– Le titre II.– *Des livres de commerce* du Livre Ier du code de commerce est modifié comme suit:

„**Art. 8.**– Pour l'application du présent titre, il faut entendre par „entreprises“:

- 1° les personnes physiques ayant la qualité de commerçant;

- 2° les sociétés commerciales ou à forme commerciale, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique;
- 3° les organismes, non visés aux points 1° et 2°, dotés ou non d'une personnalité juridique propre, qui exercent avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel, auxquels les dispositions du présent chapitre sont, par catégories d'organismes, rendues applicables par règlement grand-ducal.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées aux points 2° et 3° de l'alinéa 1er ainsi que les groupements européens d'intérêts économiques ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Les règlements grand-ducaux qui rendent les dispositions du présent chapitre applicables à des entreprises visées au point 3° de l'alinéa 1er, adaptent les obligations résultant, pour les entreprises concernées, des dispositions des règlements pris en exécution du présent titre, à ce que requière la nature particulière des activités et le statut légal des entreprises en cause.

Art. 9.– Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10.– La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11.– Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12.– Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

La teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé seront déterminées par un règlement grand-ducal qui définit le contenu et le mode de fonctionnement des comptes repris au plan comptable minimum normalisé.

Art. 13.– Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12.

Le montant visé à l'alinéa 1er pourra être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sera réalisé au terme du premier exercice n'excédera pas le montant visé à l'alinéa 1er, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et aux sociétés de participation financière.

Art. 14.– Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15.– Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16.– A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 17.– Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18.– Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19.– Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20.– En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21.– Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie."

Chapitre II – Des comptes annuels

Section 1. – Dispositions générales

Art. 12.– Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du code de commerce à l'exception:

- 1° des personnes physiques ayant la qualité de commerçant et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visées à l'article 13 du code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance.

Art. 13.– (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport annuel sont appelées à vérifier le respect de cette prescription.

Art. 14.— Un règlement grand-ducal peut autoriser le Ministre de la Justice à accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des Normes Comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et aux articles 256 à 256ter et 309 à 344-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 15.— La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

Art. 16.— (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 21 et 33 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas.

(2) La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, doivent être adaptées lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige.

(3) Les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, peuvent être regroupés:

- a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 13, paragraphe (3),
- b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

(4) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(5) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe (4), un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

Art. 17.— (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 16, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 86 (2) de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif telle qu'elle a été modifiée.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 16, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'in-

vestissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 18.– (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 16, les sociétés de participation financière établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 19.– Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 20.– Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite.

Section 3. – Structure du bilan

Art. 21.–

ACTIF

- A. Capital souscrit non versé
 - I. Capital souscrit non appelé
 - II. Capital souscrit appelé et non versé
- B. Frais d'établissement
- C. Actif immobilisé
 - I. Immobilisations incorporelles
 - 1. Frais de recherche et de développement
 - 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3.
 - b) créés par l'entreprise elle-même
 - 3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 - 4. Acomptes versés
 - II. Immobilisations corporelles
 - 1. Terrains et constructions
 - 2. Installations techniques et machines
 - 3. Autres installations, outillage et mobilier
 - 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
 - III. Immobilisations financières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - 3. Participations
 - 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 5. Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 6. Autres prêts
 - 7. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
- D. Actif circulant
 - I. Stocks
 - 1. Matières premières et consommables

2. Produits en cours de fabrication
3. Produits finis et marchandises
4. Acomptes versés

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
2. Créances sur des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
4. Autres créances
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
3. Autres valeurs mobilières

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse

E. Comptes de régularisation

F. Perte de l'exercice

PASSIF

A. Capitaux propres

- I. Capital souscrit
- II. Primes d'émission
- III. Réserve de réévaluation
- IV. Réserves
 1. Réserve légale
 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 3. Réserves statutaires
 4. Autres réserves
- V. Résultats reportés

A.bis Subventions d'investissement en capital

A.ter Plus-values immunisées

B. Provisions pour risques et charges

1. Provisions pour pensions et obligations similaires
2. Provisions pour impôts
3. Autres provisions

C.0. Dettes subordonnées

C. Dettes

1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles

- a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- b) Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
- 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- D. Comptes de régularisation
- E. Bénéfice de l'exercice

Art. 22.– Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 2,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 5 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50

peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 21 avec mention séparée créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et C du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Les montants susindiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 23.– (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 22, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Le total du bilan visé à l'article 22 se compose dans le schéma prévu à l'article 21 des postes A à E de l'actif.

Art. 24.– (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 25.– Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 26.– (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

- (3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans le bilan ou dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées soit dans le bilan, en les déduisant d'une façon distincte du poste concerné, soit dans l'annexe.
- b) Lorsque au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.
- c) En cas d'application de l'article 41, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littéra a) et b) s'applique à la présentation du poste „Frais d'établissement“.

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 22.

Art. 27.– Au poste „Terrains et constructions“ doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 28.– Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 29.– Au poste „Comptes de régularisation“ de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 30.– Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 31.– (1) Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) Les provisions pour risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 32.– Au poste „Comptes de régularisation“ du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 33.–

A. Charges

1. Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication
2. a) Consommation de marchandises et de matières premières et consommables
b) Autres charges externes
3. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements
 - c) Pensions complémentaires
 - d) Autres charges sociales
4. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant
5. Autres charges d'exploitation
6. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
7. Intérêts et charges assimilées
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges
- 8.
- 9.
10. Charges exceptionnelles
11. Impôts sur le résultat
12. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
13. Résultat de l'exercice

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation

5. Produits de participations
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits de participations
6. Produits d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits
7. Autres intérêts et produits assimilés
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres intérêts et produits assimilés
- 8.
9. Produits exceptionnels
10. Résultat de l'exercice

Art. 34.– (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 10 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires: 20 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250
- peuvent déroger au schéma figurant à l'article 33 en regroupant les postes A 1, A 2 et B 1 à B 4 inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas.

L'article 23 est applicable.

(2) Les montants susindiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 35.– Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 36.– (1) Aux postes „Produits exceptionnels“ ou „Charges exceptionnelles“ doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 37.– Les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel peuvent être groupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un poste figurant avant le poste „Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus“.

Lorsqu'il est fait application de cette faculté, les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

Section 7. – Règles d'évaluation

Art. 38.– (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
- b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:

- aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
- bb) il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
- cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 39.— L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 40, 42, 43, 46 à 49, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 40.—

- (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.
- b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste „Frais d'établissement“ doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 41.— Un règlement grand-ducal pourra, par dérogation à l'article 39 autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises:

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;
- b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;
- c) la réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des immobilisations financières.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en déterminera le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

Art. 42.—

- (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
- b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
- c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.

- cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
- dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 43.– Par dérogation à l'article 42 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 17 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 44.– Les sociétés d'investissement au sens de l'article 17 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de la valeur du marché. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 43.

Art. 45.– (1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 28, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants comme sous-poste des postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Participations“ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux articles 38 à 51. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux articles 38 à 51 est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé;

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par la

société établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par la société établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste „fonds de commerce“.

- (6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste distinct à intitulé correspondant.
- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 13 paragraphe (3).

Art. 46.– (1) L'article 40 (1) et (2) est applicable au poste „Frais de recherche et de développement“.

Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

(2) L'article 40 paragraphe (1) point a) est applicable au poste „Fonds de commerce“. Toutefois les sociétés sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

Art. 47.– Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 48.–

- (1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).
- b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

- c) Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.
- d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 42 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 42 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 49.– (1) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti“ (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti“ (LIFO), ou une méthode analogue.

(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

Art. 50.– (1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 51.– Le montant des provisions pour risques et charges ne peut dépasser les besoins. Les provisions qui figurent au bilan sous le poste „Autres provisions“ doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

Section 8. - Contenu de l'annexe

Art. 52.– (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:

- 1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;
- 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 13 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 13 paragraphe (3);
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;

- 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- 5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;
- 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 21;
- 7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;
- 8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 35 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;
- 10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 38, 40, 42, 43 et 46 à 51 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux.
Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;
- 11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
- 12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance;
- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.

(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12 peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 53.– Les entreprises visées à l'article 22 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 52 paragraphe (1) 5° à 12°. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 52 paragraphe (1) 6°.

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 26 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 30 paragraphe (2), à l'article 37, deuxième alinéa, à l'article 40 paragraphe (2), à l'article 49, paragraphe (2), à l'article 51, deuxième alinéa et à l'article 52 paragraphe (1) 14.

L'article 23 est applicable.

Art. 54.– (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 52 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 52 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 52 paragraphe (1) 8°.

Les sociétés visées à l'article 34 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 52 paragraphe (1) 8°. L'article 23 est applicable.

(3) Les informations visées à l'article 52 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 45 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Chapitre III – De la Commission des Normes Comptables

Art. 55.– Il est institué auprès du Ministre de la Justice une Commission des Normes Comptables.

La composition, l'organisation de même que les procédures et méthodes de travail suivies par celles-ci font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 56.– La Commission des Normes Comptables a pour mission:

- 1. de donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels;
- 2. de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Chapitre IV – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 57.– Les comptes annuels et la balance des comptes repris au plan comptable minimum harmonisé défini à l'article 12 du code de commerce sont déposés auprès du préposé du Registre de Commerce et des Sociétés au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des Normes Comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 58.– Une copie des documents à verser en application de l'article précédent est transmise par le préposé au Registre de Commerce et des Sociétés au Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques qui en assure l'archivage et la conservation sur support informatique.

Art. 59.– Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public aux informations conservées par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques en application de l'article 57 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public sera limité aux comptes annuels des sociétés visées à l'article 204 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ainsi qu'à ceux des établissements de crédit et des sociétés d'assurance.

Art. 60.— Toute entreprise ayant déposé au Registre de Commerce et des Sociétés les documents visés à l'article 57 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 61.— (1) Par dérogation à l'article 75 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, pour les sociétés visées à l'article 204 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1)bis. Une société visée aux points 2 et 3 de l'article 59 alinéa 2 est dispensée de publier ses comptes annuels conformément à l'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres des Communautés Européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les sociétés visées à l'article 59, alinéa 2 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 21, avec mention séparée des créances dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D II de l'actif et C du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 53.

L'article 23 est applicable.

En outre, ces mêmes sociétés peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) Les sociétés visées à l'article 34 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 21 avec mention séparée soit dans le bilan, soit dans l'annexe:
 - des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2 et 3 et D III 1 et 2 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif, à l'article 21;
 - des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 21, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif;
- b) une annexe abrégée, dépourvue des indications demandées à l'article 52, paragraphe (1) 5°, 6°, 8°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 52 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le compte de profits et pertes, le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 23 est applicable.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes peut se limiter à l'attestation que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société, et qu'il y a concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels, ou, dans le cas contraire, que l'attestation est assortie de réserves ou refusée.

Art. 62.– Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation. Si la personne chargée du contrôle des comptes a émis des réserves ou a refusé son attestation, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

Art. 63.– Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 61 paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

L'attestation de la personne chargée du contrôle des comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si l'attestation a été donnée avec ou sans réserve ou si elle a été refusée.

Art. 64.– Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 65.– Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Chapitre V – Dispositions diverses et dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 66.– Sont punis d'une amende de 10.001 à 100.000 francs les commerçants, personnes physiques et les administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoir de personnes morales qui sciemment contreviennent aux dispositions des articles 9 à 15 du code de commerce, du ou des règlements grand-ducaux pris en application de l'article 12, alinéa 2, et des chapitres II et IV de la présente loi.

Ils sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.001 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement s'ils ont agi avec une intention frauduleuse.

Les dispositions du livre 1er du code pénal et celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines à prononcer sur base du présent article.

Art. 67.– Dans l'article 441, 2° du Code de commerce, les mots „les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce” sont remplacés par „les livres exigés par les articles 9 à 11 du Code de commerce”.

Art. 68.– L'article 574, 6° du Code de commerce est modifié comme suit:

„6° s'il n'a pas tenu les livres exigés par l'article 9; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 11; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.”

Art. 69.– L'article 577, 1° du Code de commerce est modifié comme suit:

„1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9 à 11 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu.“

Art. 70.– L'article 205 et les sous-sections 1 à 8 et 13 de la section XIII. – *Des comptes sociaux* de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont abrogés.

Art. 71.– Les renvois dans les dispositions légales et réglementaires à des articles de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales abrogés par la présente loi s'entendent comme des renvois aux articles correspondants de la présente loi tel qu'il résulte du tableau annexé à la présente loi.

Art. 72.– Le présent titre s'applique à partir du deuxième exercice commençant après l'entrée en vigueur de la présente loi. Par dérogation aux dispositions de l'article 70 de la présente loi, l'article 205 et les sous-sections 1 à 8 et 13 de la section XIII. – *Des comptes sociaux* de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés continueront à s'appliquer pour les exercices qui précèdent le troisième exercice commençant après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à ce qui précède, la présente loi ne s'applique qu'à partir du quatrième exercice commençant après l'entrée en vigueur de la présente loi pour les entreprises autres que celles visées à l'article 22.

TITRE III.

De l'autorisation d'établissement

Art. 73.– Le texte de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

1. A l'article 2, un nouvel alinéa 2 est inséré dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur doit présenter des états établis par

1. le Centre commun de la Sécurité sociale;
2. l'Administration des Contributions Directes;
3. l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;

états dont il ressort que le demandeur et, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, et les sociétés dans lesquelles ceux-ci ont occupé pendant la période de trois ans précédant la demande une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, se sont conformés aux obligations de déclaration, de paiement d'avances et de principal, ou qu'ils ont respecté les délais leur consentis. A cet effet, le demandeur fait une déclaration écrite, certifiée sincère et véritable, dans laquelle il indique, aux autorités publiques susmentionnées, les sociétés dans lesquelles lui ou le dirigeant ont occupé pendant les trois ans précédant la demande une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non.“

2. L'article 2, alinéa 4 actuel est remplacé par le texte suivant:

„Au cas où l'intéressé violerait ses obligations professionnelles légales ou se soustrairait aux charges sociales ou fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Ce refus ou cette révocation peut intervenir sur demande du Centre commun de la Sécurité Sociale ou de l'Administration des Contributions Directes ou de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. L'autorisation peut également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.“

3. Les alinéas venant à la suite du nouvel alinéa 2 sont renumérotés en conséquence.

ANNEXE

(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
205	13	219	26	235	38	246	50
206	15	220	27	236	39	247	51
207	16	221	28	237	40	248	52
208	17	222	29	238	41	249	53
209	18	223	30	239	42	250	54
210	19	224	31	240	43	252	61
211	20	225	32	241	44	253	62
213	21	228	33	241-1	45	254	63
215	22	231	34	242	46	255	64
216	23	232	35	243	47	255-1	65
217	24	233	36	244	48		
218	25	234	37	245	49		

(1) Loi du 10 août 1915 concernant la société commerciale

(2) La présente loi

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I

De la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés

Article 1er

Cet article énonce non seulement le principe du transfert des registres de commerce et des sociétés de Luxembourg et de Diekirch des greffes des tribunaux d'arrondissement (administration judiciaire) à l'administration de l'enregistrement et des domaines pour des raisons détaillées à l'exposé des motifs, mais également celui de tous les dossiers déposés auprès de ces registres: y sont donc inclus notamment les dossiers concernant les sociétés civiles et les associations sans but lucratif.

Article 2

Cet article a pour objet d'opérer un changement d'administration d'office dans l'intérêt du service du personnel actuel des deux registres de commerce et des sociétés conformément aux dispositions afférentes de l'article 6, alinéa 4, du statut des fonctionnaires de l'Etat. L'intégration et les avancements ultérieurs des agents sont régis par la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Il s'agit de six fonctionnaires dont deux travaillant à mi-temps ainsi que deux employés dont un travaillant à mi-temps. Ces personnes sont aidées par du personnel, en nombre variable, issu de la division des auxiliaires temporaires.

A la suite du changement d'administration prévu au présent article, le personnel et en cause fera partie à part entière de l'administration de l'enregistrement et des domaines sera placé sous l'autorité du directeur de l'enregistrement et des domaines.

Même si la réforme proposée est de nature à rationaliser les procédures de travail internes, il est vrai que l'informatisation du service entraînera dans une première phase une charge supplémentaire de travail, étant donné qu'il faudra non seulement saisir sur support informatique l'extrait des entreprises

nouvellement créées (dont le nombre augmente de façon exponentielle), mais également et surtout le volume important des entreprises existantes (dont le nombre s'élève à environ 75.000 sans compter les commerçants personnes physiques). Afin d'éviter un goulot d'étranglement déjà au moment du démarrage du nouveau système, le Gouvernement envisage de recourir à du personnel de saisie externe pendant une période temporaire.

Article 3

Article 1er (2), point 5

Cet article a pour objet d'ajouter la nouvelle fonction dont est investie l'administration de l'enregistrement et des domaines, à savoir la gestion du registre de commerce et des sociétés, aux compétences actuellement énumérées à la loi organique.

Article 4

Article 1er, alinéas 1 et 3

Pour des raisons historiques, il existait jusqu'à présent un registre de commerce et des sociétés (ci-après „R.C.S.”) dans chaque arrondissement judiciaire. Le présent projet de loi propose de ne gérer à l'avenir qu'un seul R.C.S. Ceci aura notamment comme avantages que:

- une société ou un commerçant qui est inscrit, par exemple, dans l'un des arrondissements judiciaires ne sera plus obligé de s'inscrire au R.C.S. de l'autre arrondissement lorsqu'elle ou il voudra y ouvrir une succursale;
- les dossiers du R.C.S. sont immédiatement centralisés pour le Luxembourg, ce qui facilitera la participation du Grand-Duché au projet européen „European Business Register”.

Pour les utilisateurs, cette centralisation ne comportera cependant pas d'inconvénients car l'administration de l'enregistrement tiendra un guichet ouvert à Diekirch, de sorte que ceux-ci pourront, comme auparavant, y déposer des pièces et consulter, par voie informatique, les informations contenues dans l'extrait du R.C.S. Les dossiers seront regroupés dans les bureaux du registre de commerce et des sociétés à Luxembourg où ils pourront être consultés sur demande.

Les modalités d'accès au R.C.S., qu'il s'agisse de l'accès physique ou de l'accès informatique sont déterminées dans les dispositions d'exécution de la loi.

Article 2, paragraphes (2) et (3)

Les modifications en question constituent uniquement une actualisation du texte de loi. La première modification vise à redresser une erreur matérielle au paragraphe (2), la référence aux paragraphes (1) et (2) devant en fait être une référence aux alinéas 1 et 2. La deuxième vise à corriger une contradiction résultant de la loi du 26 avril 1987 ayant modifié la loi du 23 décembre 1909, à la suite de laquelle l'article 3 modifié de la loi du 23 décembre 1909 fait référence au registre de commerce alors que la loi du 26 avril précise dans son article II que toutes les références au registre de commerce dans des textes de loi sont remplacées par des références au registre de commerce et des sociétés.

Article 3, alinéas 1 et 2

Ces alinéas complètent les informations qu'un particulier ou une société commerciale doivent fournir lors de leur inscription auprès du R.C.S. Ils constituent la trame d'un formulaire unique qui servira de base aux inscriptions et modifications à effectuer au R.C.S. La configuration exacte de ce formulaire unique sera fixée dans les dispositions d'exécution de la loi.

Les particuliers devront indiquer leurs nom, prénoms et l'enseigne commerciale sous laquelle ils exercent leur commerce. Ils devront également indiquer l'adresse précise de l'établissement principal, où s'exerce l'activité commerciale, c.-à-d. la localité, la rue et le numéro de rue. Ceci vaut également pour le ou les établissements secondaires qu'ils géreront.

Finalement, les particuliers devront fournir des informations concernant leur état civil et produire l'autorisation d'établissement émise par le ministère des classes moyennes.

Les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation sont indiquées sur le formulaire unique susmentionné. A l'heure actuelle, la plupart de ces informations sont déjà demandées lors de l'inscription d'une personne physique au R.C.S., de sorte que le présent projet de loi ne constitue qu'une consolidation de la pratique actuelle.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, le projet de loi exige également, outre l'indication de la dénomination sociale et de la forme juridique, l'indication de l'adresse précise, que ce soit pour le siège social de la société, l'établissement d'une succursale par une société luxembourgeoise ou étrangère ou tout simplement pour certains associés ou des personnes ayant le pouvoir d'engager la société. La même exigence vaut, le cas échéant, pour les commissaires aux comptes, les réviseurs d'entreprises ou les liquidateurs

D'autre part, les personnes morales qui dirigent, surveillent ou liquident une société devront indiquer leur numéro d'immatriculation au R.C.S. S'il s'agit d'une personne morale étrangère, le numéro R.C. étranger devra être indiqué. Ces numéros permettront aux administrations qui auront l'autorisation d'utiliser ces clefs d'accès, d'identifier d'une manière sûre ceux qui ont le pouvoir de gestion et ceux qui ont le pouvoir de contrôle des comptes ainsi que ceux qui sont responsables pour la liquidation d'une société.

Ensuite, les sociétés commerciales doivent fournir des informations concernant leurs fondés de pouvoir ainsi que la date de leur constitution et la durée de la société.

Finalement toutes les sociétés commerciales ayant participé à une opération de fusion ou de scission doivent fournir un certain nombre d'informations permettant de retracer ces opérations.

Toute personne physique inscrite au R.C.S. que ce soit en tant que commerçant ou en tant que responsable d'une société commerciale, devra indiquer son numéro d'identité ou, à défaut, sa date de naissance. Ce numéro constitue le seul moyen efficace pour les autorités publiques de trouver rapidement et sûrement un commerçant parmi d'autres dont les noms peuvent être parfaitement identiques. La même remarque vaut, mutatis mutandis, pour les responsables d'une société commerciale. Le numéro d'identité sera cependant classé à part de sorte qu'il ne sera pas porté à la connaissance du public.

Pour éviter tout litige quant à la réception d'un courrier émanant de l'Etat, d'un établissement public ou d'une commune, une notification faite à l'adresse indiquée au R.C.S. est considérée comme valablement faite. Il est cependant entendu qu'il doit s'agir pour le moins d'une lettre recommandée.

En ce qui concerne le ministère des classes moyennes, l'administration de l'enregistrement et des domaines et le service central de la statistique et des études économiques, ils sont obligés d'informer le R.C.S. dès qu'ils auront accordé une autorisation d'établissement ou attribué un numéro d'immatriculation à la T.V.A. respectivement un code NACE. Ces informations sont utiles pour les tiers et elles ne comporteront pas de démarches administratives supplémentaires pour les entreprises. Les procédures d'échangés automatiques des données sont dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et fiabilité des informations traitées par les services publics.

Il y a lieu de mentionner dernièrement le traitement différent au niveau de l'autorisation d'établissement entre les commerçants et les sociétés commerciales. En effet, la pratique actuelle exige que les commerçants obtiennent une autorisation d'établissement avant leur inscription au R.C.S. alors qu'on peut parfaitement créer une société commerciale et l'inscrire au R.C.S. avant d'introduire une demande en obtention d'une autorisation d'établissement si l'activité de la société en exige une. Comme les raisons pour ce faire peuvent être parfaitement légitimes (p. ex. création d'une société en vue du rassemblement de capitaux avant le commencement effectif des opérations commerciales) il est proposé de maintenir ce traitement différent.

Article 4

Du fait qu'il n'y aura plus qu'un seul R.C.S., les difficultés liées à l'inscription du principal établissement et de la succursale dans deux arrondissements judiciaires différents disparaîtront.

Article 5, point 9) et article 7, point b)

L'article 444-1 du Code de commerce prévoit que l'interdiction visée par ce même article et prononcée par le tribunal doit être mentionnée au registre de commerce et des sociétés. L'article 5, point 9) a donc uniquement pour objet de compléter la loi du 23 décembre 1909 en ce sens, avec, comme complément, la mise à jour de la loi.

Article 6, nouvel alinéa 3

Ce nouvel alinéa constitue la base légale contenant le principe d'une collaboration renforcée entre les chambres professionnelles et le R.C.S. en vue de la création à terme d'un véritable centre de formalités des entreprises, permettant d'automatiser les procédures qui doivent être respectées lors de la création d'une entreprise, de la modification de sa situation ou de la cessation de son activité.

D'autre part les chambres professionnelles auront dorénavant les moyens d'aider le préposé dans la tenue régulière du R.C.S. Une obligation en ce sens existe déjà pour les autorités judiciaires et administratives sur base de l'article 22 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le „registre de commerce et des sociétés“.

Article 6, nouvel alinéa 4 et article 11

Ces changements de terminologie sont rendus nécessaires du fait du transfert du R.C.S. de l'administration judiciaire à l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Article 15

L'indication du numéro d'immatriculation au R.C.S. à l'entrée du magasin permettra d'identifier de manière rapide et certaine la personne physique ou morale qui exploite celui-ci.

Article 16, alinéas 2 et 3

Les alinéas 2 et 3 de cet article ont pour objet d'assurer le respect des obligations imposées par la loi du 23 décembre 1909 notamment en ce qui concerne le dépôt des réquisitions modificatives. En effet, pour fournir un extrait précis, complet et à jour, le R.C.S. est tributaire des informations fournies par les acteurs économiques. Cet article donne donc au directeur de l'enregistrement le pouvoir de sanctionner ceux qui ne remettent pas dans les délais légaux les réquisitions modificatives sur base desquelles se font ces mises à jour.

La procédure proposée est la même que celle suivie en matière de T.V.A., c.-à-d. les articles 77 (1) alinéa 1, 78 et 79 de la loi du 12 février 1979.

Article 17

Cet article a pour objet une mise à jour terminologique ainsi que d'ajouter les modalités et conditions d'accès au R.C.S. comme un des éléments qui seront réglés par les dispositions d'exécution de la loi.

Article 5 et Article 7

Point 4) de l'article 76; point 4) de l'article 105; point 4) de l'article 187; point d) de l'article 9 (1)

Comme le projet de loi propose de ne maintenir plus qu'un seul R.C.S., l'indication du siège du tribunal d'arrondissement dans le ressort territorial duquel l'entreprise a son siège social devient superflue.

Articles 5, 6 et 7

Article 9, § 3, alinéa 1, article 9 § 3, alinéa 3; article 132; article 133; article 134; article 10; article 16, alinéa 3; le point d) de l'article 9 (1)

Ces modifications sont nécessaires du fait du transfert du R.C.S. de l'administration judiciaire à l'administration de l'enregistrement.

Article 9, § 2, article 135

Comme le R.C.S. ne sera plus géré par le greffe d'un tribunal d'arrondissement les frais et droits y relatifs pourront être rassemblés sous le terme générique de frais administratifs.

Article 9 § 3, alinéa 2

Vu le nombre important de documents à publier au Mémorial C – Recueil des Sociétés et Associations il est proposé d'augmenter le délai de publication d'un mois à deux mois à partir de la date du dépôt au R.C.S.

Articles 5 et 8

Article 160-4 et article 3

Les modifications proposées sont également la conséquence de l'institution d'un seul R.C.S.

Article 9

Il est proposé de transférer les dossiers des associations agricoles tenus à ce jour auprès des communes où se trouve leur siège auprès du registre de commerce et des sociétés qui centralisera ainsi également ces informations.

Article 10

En raison du regroupement des deux registres de commerce et des sociétés de Diekirch et de Luxembourg, il est nécessaire que les sociétés et particuliers immatriculés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Diekirch se voient attribuer un nouveau numéro d'immatriculation. En effet, la numérotation à Diekirch et à Luxembourg est parallèle, de sorte qu'il y a un risque que des sociétés ou des particuliers aient le même numéro après l'unification des deux registres. Pour permettre à ces sociétés et particuliers d'épuiser leur papier à lettre et leurs documents préimprimés, sur lesquels est mentionné leur numéro d'immatriculation, et de modifier leur affichage, elles sont autorisées à utiliser leur numéro d'immatriculation actuel pendant une période transitoire maximale d'un an. A la fin de cette période, ils devront utiliser impérativement leur nouveau numéro d'immatriculation.

Au cas où des sociétés ou particuliers utiliseraient avant la fin de la période transitoire leur nouveau numéro d'immatriculation, ce choix est irrévocable.

Le second paragraphe de cet article organise le transfert des dossiers tenus jusqu'à présent par les communes. Un délai de 6 mois devrait être suffisant pour permettre aux communes de transférer ces dossiers auprès du registre de commerce.

TITRE II

De la centrale des bilans**Chapitre I – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci***Article 11**Article 8 du code de commerce*

Cet article a pour objet de définir le champ des personnes à qui s'appliquera l'obligation de tenir une comptabilité suivant les règles du présent titre. Il s'agit d'une part, comme cela est déjà le cas actuellement des commerçants, personnes physiques, et des sociétés commerciales et d'autre part des personnes morales qui y sont expressément soumis par un règlement grand-ducal. Cette dernière catégorie pourrait viser entre autres certaines associations sans but lucratif qui sont soumises à un contrôle par une administration (par exemple les associations sans but lucratif déclarées d'utilité publique, les associations conventionnées par l'Etat, etc.).

Article 9 du code de commerce

Cet article reprend le principe fixé actuellement à l'article 8, alinéa 1 du code de commerce d'une comptabilité qui est fonction de l'importance de l'activité de l'entreprise. Le principe d'une comptabilité à partie double a été repris dans le nouvel article 11 du code de commerce.

Article 10 du code de commerce

Cet article fixe le principe d'une comptabilité complète. Toutefois, pour les personnes physiques ce principe se limite au champ de leur activité commerciale.

Article 11 du code de commerce

Cet article fixe le principe d'une comptabilité double qui se trouve actuellement fixé à l'article 8, alinéa 1 du code de commerce. Le 2^e alinéa reprend le texte du 2^e alinéa de l'article 8 actuel.

Article 12 du code de commerce

Cet article impose l'utilisation d'un plan comptable dont la teneur minimale est fixée par un règlement grand-ducal. La mise en place d'un plan comptable normalisé est la condition sine qua non pour le fonctionnement d'une centrale des bilans qui assure la conservation des comptes annuels et des documents comptables sous forme informatique. Le plan comptable utilisé par l'entreprise peut éventuellement être plus complet, c'est pourquoi il est important que le plan comptable de l'entreprise soit disponible en permanence au siège de l'entreprise, ce qui permet de garantir une comptabilité consistante.

Article 13 du code de commerce

Les entreprises énumérées au présent article (commerçants, personnes physiques, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple) dont le chiffre d'affaires hors TVA est inférieur à

100.000 euros ne sont pas obligées de présenter leur comptabilité suivant un schéma respectant le plan comptable minimum normalisé. Le montant de 100.000 euros correspond approximativement au seuil en vigueur pour effectuer obligatoirement une déclaration TVA trimestrielle. Ces entreprises doivent cependant respecter les principes d'une comptabilité régulière présentée en partie double respectant les principes des articles 9 à 11.

Les établissements de crédits et les sociétés d'assurance disposent d'un schéma de comptes annuels particuliers de sorte que le plan comptable normalisé minimum tel qu'il est prévu dans cet article ne leur est pas adapté. Les sociétés de participations financières, qui sont définies par ailleurs à l'article 18 de la présente loi sont également dispensées de suivre le plan comptable normalisé alors qu'elles bénéficient d'un régime particulier en ce qui concerne l'établissement de leur bilan et de leur compte de profits et pertes.

Article 14 du code de commerce

Cet article reproduit mot à mot l'article 9 actuel du code de commerce.

Article 15 du code de commerce

Cet article reprend moyennant une légère adaptation les dispositions de l'article 10 actuel du code de commerce. Il est rappelé que l'inventaire dont il est fait mention au présent article est un inventaire „physique“ qui doit permettre de mettre en concordance les données réelles de l'entreprise avec les données comptables de celle-ci.

Article 16 du code de commerce

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 du code de commerce dans la formulation telle qu'elle résulte du projet de loi relatif au commerce électronique.

Articles 17 à 21 du code de commerce

Les articles 17 à 21 reprennent sans modifications les articles 12 à 17 actuels du code de commerce.

Chapitre II – Des comptes annuels

Section 1. – Dispositions générales

Article 12

Cet article impose désormais à tous les commerçants de présenter leurs comptes annuels suivant un schéma prédéterminé. Les seules exceptions visent certains commerces de petite envergure pour lesquelles une telle charge administrative ne se justifie pas (commerçants, personnes physiques, ayant un chiffre d'affaires hors TVA inférieur à 100.000 euros et sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ayant un chiffre d'affaires hors TVA inférieur à 100.000 euros) et les établissements de crédit et les sociétés d'assurance qui sont eux soumis à un schéma particulier défini dans les lois du 17 juin 1992¹ et du 8 décembre 1994².

Article 13

Cet article reprend les dispositions de l'article 205 actuel de la loi du 10 août 1915 sous réserve de quelques légères adaptations rendues nécessaire par le déplacement du texte dans le cadre de la présente loi et l'extension du champ d'application de ses dispositions.

Article 14

Cet article a pour effet de permettre des dérogations individuelles pour autoriser certaines entreprises à se conformer à des normes internationales ou étrangères quant elles sont cotées sur des bourses étran-

1. loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ... (Mémorial A 1992, p. 1184, A 1994, p. 702)
2. loi du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance ... (Mémorial A 1994, p. 2782)

gères. Ces dérogations ne sont admissibles que dont la mesure où elles restent compatibles avec les dispositions des 4e et 7e directives quand il s'agit de sociétés auxquelles ces directives s'appliquent.

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Article 15

Cet article reprend le texte de l'article 206 de la loi du 10 août 1915.

Article 16

Cet article reprend le texte de l'article 207 de la loi du 10 août 1915. La dernière phrase du paragraphe (1) de cet article a cependant été supprimée car elle n'est pas compatible avec le principe d'un schéma fixe de bilan et de comptes de profits et pertes.

Article 17

Cet article reprend l'article 208 actuel de la loi du 10 août 1915. Une légère modification a été apportée en ce que les mots „comptes annuels“ ont été remplacés au paragraphe (2) par les mots „le bilan et le compte de profits et pertes“, étant donné que ce type d'entreprises est soumis à l'obligation d'établir également une annexe. Or, l'utilisation des mots „comptes annuels“ pourraient laisser supposer que la dérogation peut également porter sur l'annexe qui est un des éléments des comptes annuels ainsi qu'il est précisé à l'article 205 (1) actuel de la loi du 10 août 1915.

Une telle modification n'est toutefois pas nécessaire pour sociétés d'investissement énumérées au paragraphe (1) qui ne doivent pas établir une annexe en conformité avec l'article 248 actuel de la loi du 10 août 1915 mais doivent cependant en application de l'article 86 (2) de la loi du 30 mars 1988 donner dans leur rapport annuel toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'organisme de placement collectif.

Article 18

Le même commentaire que celui fait à l'article 7 ci-avant prévaut pour les sociétés de participations financières. Pour ces dernières le problème est peut-être encore plus accru alors que le règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financières doivent établir leurs comptes annuels prévoyant le schéma applicable aux sociétés de participations omet de faire référence à l'annexe, de sorte que l'on pourrait penser que les sociétés de participation financière sont dispensées d'établir une annexe.

Article 19

Cet article reprend l'article 210 actuel de la loi du 10 août 1915.

Article 20

Cet article reprend l'article 211 actuel de la loi du 10 août 1915.

Section 3. – Structure du bilan

Cette section reprend les articles de sous-section 3 de la section XIII de la loi du 10 août 1915 si ce n'est que le schéma du bilan est limité désormais pour les raisons exposées dans l'exposé des motifs à un seul modèle, celui de l'article 213 actuel de la loi du 10 août 1915 qui est d'ailleurs celui qui est le plus couramment utilisé actuellement, et que les seuils de l'article 22 ont été reformulés en euros sur base des seuils fixés à l'article 11 de la quatrième directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Cette section reprend les dispositions de la sous-section 4 de la section XIII de la loi du 10 août 1915 sous réserve des modifications requises suite au déplacement de ces dispositions et de l'extension du champ d'application de ces dispositions.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Cette section reprend les articles de sous-section 5 de la section XIII de la loi du 10 août 1915 si ce n'est que le schéma du compte de profits et pertes est limité désormais pour les raisons exposées dans l'exposé des motifs à un seul modèle, celui de l'article 228 actuel de la loi du 10 août 1915 qui est d'ailleurs celui qui est le plus couramment utilisé actuellement et que les seuils de l'article 34 ont été reformulés en euros sur base des seuils fixés à l'article 27 de la quatrième directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de société.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Cette section reprend les dispositions de la sous-section 6 de la section XIII de la loi du 10 août 1915 sous réserve des modifications requises suite au déplacement de ces dispositions et de l'extension du champ d'application de ces dispositions.

Section 7. – Règles d'évaluation

Cette section reprend les dispositions de la sous-section 7 de la section XIII de la loi du 10 août 1915 sous réserve des modifications requises suite au déplacement de ces dispositions et de l'extension du champ d'application de ces dispositions.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Cette section reprend les dispositions de la sous-section 8 de la section XII de la loi du 10 août 1915 sous réserve des modifications requises suite au déplacement de ces dispositions et de l'extension du champ d'application de ces dispositions.

Chapitre III – De la Commission des Normes Comptables

Article 55

La commission est instituée au sein du ministère de la justice qui jusqu'à présent était compétent en matière de comptabilité en raison du rattachement de la matière au droit des sociétés.

Chapitre IV – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Article 57

Le dépôt portera sur les comptes annuels et la balance des comptes repris au plan comptable national harmonisé. Le dépôt s'effectuera auprès du registre de commerce pour éviter à l'administré, lorsqu'il s'agit d'une société, de devoir se rendre dans deux endroits différents en ce qui concerne les formalités de dépôts. Dans la mesure où toutes les données déposées seront saisies sur support informatique il convient de déterminer sur quels supports et dans quelle forme le dépôt doit être effectué pour pouvoir être facilement saisi sous forme informatique. Dans tous les cas, il restera possible d'effectuer un dépôt sous forme de documents papiers.

Le règlement d'application déterminera également dans quelles conditions des contrôles arithmétiques et logiques peuvent être effectués. Il ne s'agit pas là de contrôler les comptes quant au fond, mais uniquement de vérifier que les totaux des différentes rubriques ont été effectués correctement.

Le dépôt doit intervenir au plus tard dans les sept mois après la clôture de l'exercice.

Article 58

La nouvelle fonction de centrale des bilans est dévolue au STATEC qui dispose d'une compétence horizontale touchant l'ensemble de l'économie nationale et qui est l'un des destinataires des informations ainsi collectées. Le STATEC devra se voir accorder les moyens nécessaires pour assumer cette nouvelle fonction.

Il est à relever que le rôle du STATEC est transparent dans le cadre de la procédure de dépôt puisque le dépôt est effectué auprès du registre de commerce.

Article 59

Les comptes annuels des entreprises qui étaient jusqu'à présent visées dans la loi du 10 août 1915 continueront à être publics. Il en est de même pour ceux des établissements de crédit et des sociétés d'assurance. Cela signifie que les comptes annuels des autres entreprises et que les données comptables non incluses dans les comptes annuels ne seront pas publics. Le STATEC assurera la diffusion au public des informations publiques sur des supports modernes: CD-ROM, internet, etc.

Article 60

En simplifiant les obligations administratives des entreprises (dont notamment les PME) dorénavant soumises à un plan comptable généralisé, la présente disposition énonce un des principes-clés de la présente réforme. En effet, il est proposé que toute administration de l'Etat qui, dans le cadre de l'exercice de ses attributions légales, demande la communication des comptes annuels et de détails figurant dans la balance des comptes repris au plan comptable national harmonisé, doit obligatoirement se référer au STATEC, si le dépôt de ces documents a déjà été correctement effectué par l'entreprise. Ainsi, à partir du moment où l'entreprise s'est acquittée de son obligation de dépôt des documents en vertu des dispositions de la présente loi, une nouvelle demande de communication (manuelle ou électronique) des mêmes documents ne peut plus lui être opposée par l'administration.

Il résulte de ce qui précède:

- que l'administration publique garde tous ses moyens permettant de requérir la communication des comptes annuels, si ceux-ci n'ont pas été déposés correctement auprès du Registre de Commerce et des Sociétés au jour de la demande de l'administration;
- qu'elle reste également en droit de demander la transmission de toute autre information non visée expressément au présent article (p. ex. en vue de l'établissement du bilan fiscal de l'entreprise).

Article 61

Cet article reprend la formulation de l'article 252 actuel de la loi du 10 août 1915 sous réserve d'adaptations mineures requises par le déplacement de ces dispositions.

Article 62

Cet article reprend la formulation de l'article 253 actuel de la loi du 10 août 1915.

Article 63

Cet article reprend la formulation de l'article 254 actuel de la loi du 10 août 1915 sous réserve d'adaptations mineures requises par le déplacement de ces dispositions.

Article 64

Cet article reprend la formulation de l'article 255 actuel de la loi du 10 août 1915.

Article 65

Cet article reprend la formulation de l'article 255-1 actuel de la loi du 10 août 1915.

Chapitre V – Dispositions diverses, dispositions transitoires et abrogatoires

Article 66

Une disposition pénale a été introduite pour garantir l'efficacité des dispositions de la présente loi. La Belgique a procédé à une démarche similaire en insérant une disposition pénale dans la loi belge du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels.

Articles 67 à 71

Les modifications suivantes ont uniquement pour objet de corriger les renvois faits à certaines dispositions du code de commerce dont la numérotation a été modifiée par le présent projet de loi.

Article 72

En raison des changements importants qu'implique le présent projet de loi pour les entreprises qui n'étaient pas à ce jour obligées d'établir des comptes annuels sur base d'un schéma fixé par la loi un délai

supplémentaire est accordé à ces entreprises. Il est bien entendu possible à celle-ci de se conformer plus tôt aux dispositions de la présente loi ce qui serait à leur avantage dans le cadre de leurs relations avec certaines administrations qui devraient alors puiser prioritairement leurs informations à partir des données détenues par le STATEC.

TITRE III

De l'autorisation d'établissement

Article 73

Article 2, nouvel alinéa 2

En proposant une plus grande précision des dispositions du droit d'établissement relatives aux conditions de délivrance et modalités de retrait d'une autorisation de commerce, le Gouvernement entend réserver une suite concrète à certaines propositions ciblées émises au „ Rapport sur la fraude fiscale au Luxembourg” (Chapitre 5.1.5 Problème des faillites frauduleuses, pp. 95 à 100) par l'honorable député J. Krecké, à savoir:

„Dans ce contexte, un premier point qui devrait être sujet à révision sont les conditions de délivrance des autorisations de commerce. Actuellement, avant la remise de l'autorisation à une société de capitaux, les pouvoirs publics ne vérifient que sommairement si les administrateurs ou associés sont impliqués dans des cas de faillites successives, si des hommes de paille figurent comme associés ou, encore, s'il s'agit d'une société écran. Rappelons qu'en Grèce et aux Pays-Bas, les associés et les gérants sont tenus de régler les dettes fiscales des sociétés, même en cas de faillite.”

Des considérations analogues ont également été mises en avant par le Conseil économique et social à la page 46 de son rapport sur „L'évolution économique, financière et sociale du pays – Année 1999”:

„Si la faillite ne doit pas être considérée comme une tare, il faut en même temps combattre la tendance qui consiste à faire de la faillite un mode de gestion en vue d'un enrichissement rapide ou de se décharger de sa responsabilité et ce au détriment des fournisseurs, des collaborateurs et de la communauté. Ainsi, il faut empêcher que des patrons ayant géré leur entreprise d'une façon douteuse puissent se retrouver le lendemain de la faillite dans une nouvelle entreprise avec la possibilité et l'intention de recommencer leur jeu.”

Par analogie aux dispositions réglementaires afférentes concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures et, le cas échéant, d'après des critères de gestion interne arrêtés entre les trois autorités et le ministre des classes moyennes, le nouvel alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 vise à garantir au ministre des informations supplémentaires dans le cadre de l'instruction administrative relative à l'émission éventuelle d'une nouvelle autorisation d'établissement, lui permettant de constater si le demandeur (respectivement le dirigeant, s'il s'agit d'une personne morale) ou une société dont il occupe ou a occupé une fonction dirigeante pendant les trois ans précédant la demande, a respecté ses obligations à l'égard de l'Administration des Contributions Directes, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et du Centre commun de la Sécurité sociale. L'exactitude des informations déclarées par le demandeur peut, si nécessaire, être vérifiée par les autorités fiscales et de la sécurité sociale visées au présent article, moyennant consultation du R.C.S. informatisé.

Article 2, alinéa 4 actuel (nouvel alinéa 5)

Toujours dans le même objectif de prévention des faillites frauduleuses, le nouveau libellé de l'alinéa 4 actuel (nouvel alinéa 5) de la loi modifiée du 28 décembre 1998 tend à compléter les dispositions actuelles relatives au refus ou à la révocation de l'autorisation par le ministre des classes moyennes, en précisant les moyens d'intervention des administrations fiscales et du Centre commun de la Sécurité sociale à ce sujet, et ceci sans préjudice du droit du ministre des classes moyennes de s'enquérir, si nécessaire, au sujet du respect des obligations fiscales et de sécurité sociale par un détenteur d'une autorisation d'établissement auprès des autorités compétentes.

4581/01

N° 4581¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et**

- le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé

(8.2.2000)

Par sa lettre du 18 juin 1999, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et des projets de règlements grand-ducaux sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet principal la réorganisation du Registre de Commerce avec l'objectif final d'aboutir à une gestion entièrement informatisée des données disponibles au Registre de Commerce, la création d'une Centrale des Bilans ainsi que l'introduction, par étapes, d'un Plan comptable national harmonisé s'appliquant à toutes les entreprises.

*

GENERALITES

Le point de départ incisif de cette initiative législative fut donné par une étude appelée „Infogreffe“ réalisée en 1995 avec l'appui de représentants du secteur privé, dont notamment la Chambre de Commerce et l'ABBL.

Cette étude avait pour objet de proposer, sur base d'une analyse approfondie de l'existant, les voies à suivre et les moyens à mettre en oeuvre pour réaliser une meilleure collecte et une meilleure diffusion des informations officielles publiées par les entreprises luxembourgeoises.

La mise en oeuvre des conclusions de l'étude Infogreffe a rapidement débouché sur la décision de scinder la problématique de l'informatisation du Registre de Commerce en deux, et de poursuivre parallèlement l'informatisation des données signalétiques des entreprises d'une part, et l'informatisation des données financières, d'autre part. Cette scission du dossier pouvait d'ailleurs se baser sur des éléments tirés d'une comparaison des situations existantes dans d'autres pays et dont l'étude Infogreffe avait fait état.

Par conséquent, un deuxième objectif du projet de loi sous avis est la création d'une Centrale des Bilans, en charge de centraliser les informations de nature comptable des personnes physiques et morales obligées de tenir une comptabilité régulière et de mettre celle-ci en tout ou en partie à la disposition du public et des administrations.

Une troisième finalité du projet de loi sous avis est l'introduction, par étapes, d'un Plan comptable national harmonisé; la conséquence en est que les entreprises soumises à l'obligation de tenir une comptabilité régulière devront suivre les règles établies par ce plan comptable harmonisé.

En effet, d'après les auteurs du projet de loi, la création d'une Centrale des Bilans ne peut avoir d'utilité que pour autant que les données collectées soient présentées d'une manière uniforme de façon à permettre une comparaison de ces données.

Un tel plan comptable serait dès lors la condition sine qua non de la constitution d'une banque de données informatisée qui pourrait par ailleurs trouver son utilité dans le contexte de la mise en place d'un système de „clignotants d'alarme“ permettant d'intervenir à un stade précoce pour éviter une faillite éventuelle d'une entreprise.

La Chambre de Commerce souscrit à cette dernière réflexion et insiste sur le fait qu'une réforme du droit des faillites luxembourgeois, actuellement à l'étude, basée sur l'idée d'une approche plus préventive à l'égard du système des faillites, soit menée à terme dans les meilleurs délais.

Une modification fondamentale découlant des développements qui précèdent consiste en ce que, dorénavant, toutes les entreprises, qu'elles aient la forme d'une société de capitaux, d'une société de personnes ou une forme individuelle, seront obligées de suivre, pour l'établissement de leur comptabilité, les règles figurant au plan comptable tel que proposé par le deuxième projet de règlement grand-ducal sous avis.

Il convient cependant de relever que le projet de loi a introduit une dérogation pour les petites entreprises ne réalisant qu'un faible chiffre d'affaires.

Les dispositions légales concernant les comptes annuels des sociétés, figurant principalement dans la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont retirées de cette loi et sont insérées dans le projet de loi sous avis, étant donné qu'elles s'appliqueront, sauf la dérogation précitée pour les entreprises de faible envergure, à toutes les sociétés commerciales et commerçants, personnes physiques.

Parallèlement, le projet de loi prévoit pour toutes les entreprises une obligation de dépôt des comptes annuels et de la comptabilité, basés sur le plan comptable, auprès du Registre de Commerce.

Le régime de la publicité restera par contre inchangé; seules les entreprises soumises à l'heure actuelle à l'obligation de publication de leurs comptes annuels seront obligées de rendre ces documents accessibles au public.

Le Registre de Commerce assurera la transmission des documents déposés à la Centrale des Bilans, gérée par le STATEC.

Avant de se livrer à un commentaire plus détaillé des articles du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce voudrait, d'une façon générale, s'exprimer sur les grandes finalités du projet de loi sous avis.

1) La réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés

Il va sans dire que la Chambre de Commerce souscrit à cet objectif.

Le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'un Registre de Commerce qui ne correspond nullement à l'image que notre pays se donne envers l'extérieur.

Il y a lieu de relever à cet égard que, pour l'instant, notre Registre de Commerce, faute de moyens et de personnel, n'est plus en mesure d'assurer de façon tant soit peu satisfaisante la fourniture de documents déposés à des requérants.

Devant cette situation inadmissible, il est essentiel, aux yeux de la Chambre de Commerce, que les travaux d'informatisation du Registre de Commerce progressent le plus rapidement possible afin que notre pays puisse enfin se doter d'une structure de gestion des données signalétiques et financières des entreprises digne d'un pays pouvant se targuer de la présence sur son terrain de la 6e place financière du monde.

L'informatisation de notre Registre de Commerce mettra également le Luxembourg en mesure de participer activement au projet communautaire EBR („European Business Register“), qui a pour objectif d'instituer progressivement un système informatisé de diffusion des informations sur les entreprises dans chaque Etat membre de l'Union Européenne.

En ce qui concerne l'organisation pratique future du Registre de Commerce, un transfert vers l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est prévu, étant donné qu'une décision politique a été prise de maintenir la gestion du Registre de Commerce dans le domaine public, contrairement à certaines réflexions exprimées par l'étude Infogreffe et partagées par la Chambre de Commerce.

Le projet de loi prévoit cependant une coopération renforcée entre le Registre de Commerce et les chambres professionnelles, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

D'autre part, le projet de loi procède à la fusion des Registres de Commerce de Luxembourg et de Diekirch.

Le dépôt de documents à Diekirch restera cependant possible auprès d'un guichet qui y sera maintenu.

Il est prévu finalement d'introduire un formulaire unique concernant les inscriptions, modifications et radiations à effectuer auprès du Registre de Commerce.

2) La création d'une Centrale des Bilans

L'objectif déclaré d'une telle Centrale des Bilans est la mise à la disposition des différents acteurs économiques d'informations récentes et surtout de données fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises.

Selon les auteurs du projet de loi, la réalisation d'une Centrale des Bilans exige que les entreprises commerciales, quel que soit leur statut juridique, présentent leurs comptes annuels d'une façon uniforme et appliquent les mêmes règles d'évaluation. Si la 4e directive relative aux comptes annuels des sociétés impose depuis 1984 aux sociétés de capitaux la présentation de leurs comptes selon un schéma choisi entre deux types de présentation, aucune autre disposition actuelle n'impose cependant un standard de présentation particulier aux autres entreprises.

Les administrations et les établissements publics auront dans le cadre de leurs attributions un accès à toutes les données déposées et seront même obligés de consulter en premier lieu les informations recueillies par la Centrale des Bilans.

D'après l'exposé des motifs, ce ne serait que dans l'hypothèse où des informations plus détaillées seraient requises que les administrations seraient en droit de s'adresser directement aux entreprises.

L'instauration d'une Centrale des Bilans devrait par conséquent signifier a priori un allègement des charges administratives pesant sur les entreprises.

Aucune précision n'est cependant fournie au sujet des „informations plus détaillées“ que les administrations seraient, le cas échéant, en droit de demander aux entreprises.

Cette faculté des administrations ne semble pas non plus découler des termes utilisés par le projet de loi lui-même.

La Chambre de Commerce ne peut partant pas se déclarer d'accord avec une telle déclaration, qui tend à conférer un certain pouvoir discrétionnaire aux administrations.

Elle insiste dès lors sur le fait qu'il appartient aux différentes administrations de procéder, avant l'introduction de la Centrale des Bilans, à un élagage des demandes d'informations actuelles auprès des entreprises et de veiller à une adaptation de leurs besoins en information aux données déposées auprès de la Centrale des Bilans.

Le projet de loi sous rubrique ne se prononce par ailleurs pas quant à la question de savoir quelles seront les administrations qui auront accès à la Centrale des Bilans.

En tout état de cause, il est certain que, à court terme du moins, la création de la Centrale des Bilans et l'obligation qui en découle pour toutes les entreprises, même celles non visées à l'heure actuelle, de présenter leur comptabilité sous forme de comptes annuels à établir conformément au Plan Comptable généralisé, engendreront une augmentation de la charge de travail à assumer par les entreprises.

Cette surcharge de travail n'est acceptable pour les entreprises qu'à la condition qu'à moyen ou long terme, une simplification administrative effective en résultera.

En d'autres termes, le nouveau système devra avoir pour conséquence finale qu'au cas où une entreprise a satisfait à toutes ces obligations, c'est-à-dire qu'elle a correctement fourni les informations requises par une administration et que cette entreprise a déposé ses comptes annuels au Registre de Commerce en suivant les règles établies par le Plan Comptable Généralisé, l'administration ne pourra plus se tourner directement vers cette entreprise pour requérir des informations supplémentaires.

3) L'introduction du Plan Comptable Généralisé („P.C.G.“)

Actuellement, les entreprises luxembourgeoises soumises à publication de leurs comptes annuels ont le choix, pour la présentation de ces comptes annuels, entre les schémas prévus aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 pour le bilan et aux articles 227 à 230 pour le compte de profits et pertes.

Il s'agit de la transposition en droit luxembourgeois de la 4e directive relative aux comptes annuels.

Comme tant cette 4e directive que la loi de transposition du 4 mai 1984 ne spécifient que les grandes lignes à suivre, les entreprises luxembourgeoises disposent à l'heure actuelle d'une certaine marge de manoeuvre pour adopter la comptabilité à leurs besoins. Cette approche libérale a toujours constitué un avantage pour notre pays et notamment pour son site industriel.

Le projet de loi sous avis ne maintient plus qu'un seul schéma de présentation des comptes annuels, à savoir la structure sous forme de tableau.

Certains ressortissants de la Chambre de Commerce estiment que la structure de présentation du compte de profits et pertes telle que retenue n'est pas opportune. En effet, la structure sous forme de tableau ne se prêterait pas à une bonne analyse des résultats intermédiaires, ni dans le temps, ni pour des

comparaisons, alors que la structure sous forme de liste se lirait plus aisément, par solde intermédiaire de résultat.

La Chambre de Commerce se demande dès lors s'il est effectivement nécessaire de réduire le choix des entreprises en leur imposant un schéma de présentation déterminé au détriment de l'autre.

La 4e directive diverge sur un certain nombre de points des normes et recommandations émanant de l'International Accounting Standards Committee et il existe au niveau européen des réflexions sur la possibilité de permettre aux sociétés cotées en bourse de pouvoir déroger aux règles établies par la 4e directive afin de suivre les normes internationales. Une dérogation possible qui va dans ce sens est également prévue par le projet de loi sous avis.

Un problème particulier se pose cependant aux entreprises dépendantes de groupes étrangers. En effet, un nombre important d'entreprises, notamment mais non exclusivement dans le secteur de l'industrie, appartiennent à un groupe étranger et doivent envoyer périodiquement des états financiers à leur société mère. Leur comptabilité interne se trouvant axée sur celle de la société mère, ces entreprises se retrouveraient, en cas d'introduction d'un P.C.G., devant le choix soit de tenir deux comptabilités différentes, soit de réajuster à chaque fin d'année les données comptables afin de se conformer au P.C.G. Tel serait notamment le cas pour la plupart des entreprises d'origine anglo-saxonne, puisque le présent projet entend écarter la possibilité, prévue par la loi du 4 mai 1984, de présenter le compte de résultat selon le schéma du „Cost of Sales“.

La Chambre de Commerce est dès lors d'avis qu'il faudra prévoir également des dérogations pour ces entreprises d'envergure afin de leur éviter des investissements trop importants.

Une telle dérogation se justifierait d'autant plus que le P.C.G. ne permettra probablement pas de supprimer ou de simplifier considérablement les questionnaires du STATEC relatifs aux activités industrielles, du bâtiment et des services. Ces questionnaires demandent en effet aux entreprises de remplir un formulaire distinct pour chaque activité de nature différente. Or, cette distinction entre les différentes activités économiques d'une entreprise ne se reflète pas dans les comptes annuels des entreprises.

L'argument de la simplification des requêtes d'information moyennant le recours à un standard commun ne joue donc pas pour cette catégorie d'entreprises.

La Chambre de Commerce insiste également sur le fait que l'application du P.C.G. doit être strictement limitée aux comptes individuels des entreprises et non pas être étendue aux comptes consolidés, car le caractère international de certains groupes présents au Luxembourg rendrait une application mondiale du plan comptable difficile.

Contrairement aux dispositions actuelles de notre loi sur les sociétés commerciales, le P.C.G. s'appliquerait également aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes, bien que sous une forme adaptée aux spécificités de celles-ci. Le P.C.G. étend ainsi à toutes les entreprises, exception faite pour les entreprises de faible envergure, les principes et les règles d'évaluation imposées actuellement aux seules sociétés de capitaux.

Il y a lieu de relever toutefois qu'en cas de faillite, les entrepreneurs individuels et les associés des sociétés de personnes engagent leur patrimoine entier, puisqu'ils répondent solidairement et indéfiniment des dettes sur tout leur patrimoine personnel.

L'application restrictive du principe de prudence pourrait s'avérer défavorable à l'encontre de l'entreprise individuelle et de la société de personnes.

L'on peut également se poser la question comment ces entreprises se retrouveront par rapport à un concept comme celui de l'image fidèle.

En principe, la Chambre de Commerce peut néanmoins marquer son accord à l'application du P.C.G. à toutes les entreprises, puisque d'après les articles 8 à 17 du Code de Commerce, tout commerçant doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

La Chambre de Commerce estime cependant que ce P.C.G. doit pouvoir être adapté aux nécessités des entreprises et ne devrait par conséquent pas être trop rigide et uniforme.

Certains ressortissants de la Chambre de Commerce estiment que, dans un souci de flexibilité et d'atténuation du caractère obligatoire du P.C.G., il faudrait le limiter à 4 positions, à l'instar du plan comptable belge, de sorte que les subdivisions plus fines ne seraient indiquées qu'à titre de recommandation et auraient un caractère facultatif.

La Chambre de Commerce se doit par ailleurs de relever parmi ses ressortissants des avis tout à fait divergents portant notamment sur le caractère obligatoire du P.C.G.

Il est à cet égard soutenu par certains de ses ressortissants qu'il ne serait pas absolument nécessaire d'imposer un plan comptable à toutes les entreprises pour obtenir la présentation des comptes annuels selon un schéma uniforme, ce dont témoignerait la 4e directive.

D'autre part, peu de pays semblent à l'heure actuelle imposer à leurs entreprises un plan comptable général obligatoire.

Par ailleurs, il n'est pas unanimement accepté que l'obligation d'établir des comptes annuels soit étendue aux sociétés de personnes et aux entreprises individuelles.

Une telle orientation irait à l'encontre de la tendance que l'on peut constater dans beaucoup de pays, notamment anglo-saxons, de faire bénéficier les PME de règles simplifiées pour l'établissement de leurs comptes annuels.

Il est en tout état de cause important de répéter que l'harmonisation comptable doit aller de pair avec l'allègement final de la charge administrative; l'harmonisation comptable n'est acceptable qu'à cette condition.

Il serait dangereux de faire miroiter aux entreprises une simplification des formulaires en échange de la remise d'un dossier comptable fournissant des détails sur les différents postes repris dans le bilan et le compte de profits et pertes, si en fin de compte la charge administrative sera accrue.

Le dossier comptable ne fait pas partie des comptes annuels et n'est donc pas soumis aux formalités de publicité. Il faut s'assurer que le but ne peut pas être de demander plus de données qu'auparavant sous prétexte que ces données peuvent être extraites directement du bilan, alors qu'elles se situent en fait à un niveau de détail trop élevé.

La Chambre de Commerce exige une nouvelle fois que les diverses administrations adoptent leurs formulaires au P.C.G. et ne réclament plus d'informations supplémentaires aux entreprises.

La Chambre de Commerce admet que le caractère obligatoire d'un P.C.G. pour toute entreprise peut s'avérer avantageux pour les petites entreprises, étant donné qu'elles pourront disposer dès leur constitution de données financières fiables permettant une gestion plus efficace.

Il ne faut cependant pas sous-estimer la surcharge de travail importante pour ces entreprises qu'implique la standardisation de toutes les données de nature comptable.

Pour s'assurer d'une bonne application du P.C.G., et afin d'en épouser le plus possible les avantages, la Chambre de Commerce juge par ailleurs utile d'établir un guide relatif à l'utilisation du nouveau plan comptable. Celui-ci devrait fournir des informations et explications relatives au contenu des différents comptes ainsi qu'aux principes et règles d'évaluation qui leur sont applicables.

Comme l'économie luxembourgeoise compte beaucoup de dirigeants d'entreprise étrangers, ce guide devrait être rédigé en plusieurs langues, dont le français, l'anglais et l'allemand.

La Chambre de Commerce pense également que le P.C.G. pourra jouer un rôle pédagogique dans le cadre de l'enseignement de la comptabilité. En effet, le P.C.G. pourra permettre d'enseigner, en même temps que la technique comptable, certains aspects spécifiques à la réglementation luxembourgeoise, dont la connaissance par les comptables lui semble indispensable.

Le P.C.G. devra être continuellement adapté aux évolutions de la législation nationale, ainsi que des directives et recommandations européennes ou internationales, en concertation avec les administrations concernées et les organisations professionnelles représentatives.

La Chambre de Commerce approuve dans cet ordre d'idées la création, par le projet de loi sous avis, d'une Commission des Normes Comptables ayant précisément cette mission.

C'est ainsi à la lumière de ces observations générales que la Chambre de Commerce commentera dans la suite plus en détail les articles du projet de loi sous avis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le **titre I** du projet de loi sous avis regroupe les dispositions concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après désigné par „Registre de Commerce“).

Concernant les articles 1 et 2

Ces articles ont pour objet de transférer les Registres de Commerce de Luxembourg et de Diekirch vers l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

En même temps sont transférés tous les dossiers vers cette administration; le personnel des Registres de Commerce est soumis à un changement d'administration d'office.

Au commentaire relatif à l'article 2, il est précisé que le gouvernement envisage de recourir pendant une période temporaire à du personnel externe pour la saisie sur support informatique des données existantes et nouvelles.

La Chambre de Commerce appuie ce renforcement du personnel et insiste sur le fait que, d'une façon plus générale, le Registre de Commerce devra être doté à l'avenir des moyens humains nécessaires à un accomplissement efficace de la mission importante dévolue au Registre de Commerce.

Concernant l'article 4

Cet article regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés.

Quant au point 1

Ce point modifie les alinéas 1 et 3 de la loi de 1909 et opère la fusion des Registres de Commerce de Luxembourg et de Diekirch; à l'avenir, les dossiers tenus au Registre de Commerce seront centralisés à Luxembourg.

Toutefois, un guichet restera ouvert à Diekirch, où le dépôt de documents pourra continuer à être effectué et où toute personne intéressée pourra consulter par voie informatique les informations contenues dans l'extrait du Registre de Commerce.

La consultation sur place des dossiers devra se faire à Luxembourg.

A l'alinéa 3 de l'article 1 à modifier, le principe du caractère public du Registre de Commerce est maintenu, mais les modalités d'accès et de consultation ne figurent plus dans le texte de loi, puisqu'il est prévu qu'un règlement grand-ducal réglera cette question.

Effectivement, les modalités d'accès sont réglées en détail dans le premier projet de règlement grand-ducal en annexe. Il faut cependant veiller à ce que cette réglementation en deux étapes n'aboutisse pas en fait à une restriction du caractère public; la Chambre de Commerce renvoie à cet égard à ses commentaires relatifs à ce projet de règlement grand-ducal.

Quant au point 3

Ce point modifie les dispositions de l'article 3 de la loi de 1909 qui énumèrent les indications à fournir au Registre de Commerce lors d'une immatriculation.

Au numéro 9° de l'alinéa 1er contenant les informations à fournir par les particuliers faisant le commerce, il est précisé, conformément à la pratique actuelle, que le particulier devra produire son autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi d'établissement du 28 décembre 1988, telle que modifiée.

La Chambre de Commerce fait remarquer à cet égard que, pour l'exercice de certaines activités commerciales, comme p. ex. celle de transporteur ou d'entreprise de travail intérimaire, des autorisations supplémentaires de la part d'autres ministères que le Ministère des Classes Moyennes sont requises, de sorte que l'on devrait exiger la production de toutes les autorisations ministérielles nécessaires à l'exercice d'une profession.

L'alinéa 2 concerne les indications à fournir lors de l'immatriculation d'une société commerciale.

Le numéro 3° prévoit que doit être indiqué „éventuellement les noms des associés, le cas échéant leur adresse précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun“.

L'article 3 actuel de la loi de 1909 contient certes dès à présent les mots „éventuellement les noms des associés“, mais non le reste de la phrase. Il est inimaginable, et à la connaissance de la Chambre de

Commerce personne ne l'a jamais exigé, que les sociétés anonymes doivent inscrire les noms de tous leurs actionnaires. Malgré tout, le texte pourrait prêter à controverse. En effet, s'il est vrai que l'on n'utilise généralement pas le terme „associé“ pour désigner les actionnaires d'une société anonyme, il n'est cependant pas contestable que les actionnaires sont des associés.

Il serait dès lors préférable d'avoir un texte plus précis, ce qui supposerait au premier chef que l'on sache exactement ce que les auteurs du projet de loi ont voulu. En fait, n'ont-ils pas entendu viser les associés tenus solidairement et indéfiniment des dettes de la société (à l'instar de l'article 15 point 9° du décret français du 30 mai 1984 relatif au registre de commerce et des sociétés)?

Dans ce cas, l'on pourrait écrire:

„les noms et prénoms ou les dénominations ou raisons sociales des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société, leur adresse précise ou celle de leur siège social et le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.“

Au numéro 7°, il est prévu que doit être indiqué, entre autres, „le régime de signature“.

Le numéro 9° vise les „pouvoirs de signature spécifiques“.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il serait plus logique de supprimer au numéro 7° la référence aux pouvoirs de signature et de l'ajouter au numéro 9°.

Le projet de loi n'exige pas, pour les sociétés commerciales, la production des autorisations nécessaires pour l'exercice de l'activité commerciale.

La raison en est que, pour les sociétés commerciales, la commercialité de leur activité, condition pour l'inscription au Registre de Commerce, se présume, contrairement à ce qui est le cas pour les particuliers désirant s'immatriculer.

La Chambre de Commerce constate toutefois avec satisfaction qu'il est prévu que le Ministère des Classes Moyennes doit requérir l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement au moment où elle est délivrée.

Par analogie avec ce qui a été relevé ci-avant pour les particuliers faisant le commerce, il y aurait lieu de compléter cette disposition en y ajoutant les autres ministères qui sont compétents pour délivrer des autorisations supplémentaires pour l'exercice d'une activité commerciale déterminée, comme p.ex. le Ministère des Transports ou le Ministère du Travail et de l'Emploi.

Au paragraphe 4 de ce point 3, il est indiqué que „les notifications par l'Etat, les établissements publics et les communes sont valablement faites à l'adresse indiquée au registre de commerce et des sociétés.“

La Chambre de Commerce estime que ceci constitue une discrimination au profit des personnes morales de droit public et au détriment de toutes les autres personnes.

Par ailleurs, est-ce que cela signifie que les personnes autres que celles de droit public ne pourraient pas se fier à l'adresse indiquée au Registre de Commerce?

Quant au point 5

Ce point propose d'ajouter à l'article 5 de la loi de 1909 un nouveau numéro 9° disposant que les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de Commerce sont à inscrire au Registre de Commerce. La Chambre de Commerce approuve cet ajout.

Il y a cependant lieu de relever que cette disposition devrait faire l'objet d'un nouveau numéro 11° au lieu de 9°.

En effet, la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés a déjà introduit les numéros 9° et 10° dans cet article 5 de la loi de 1909.

La Chambre de Commerce voudrait saisir l'occasion pour soulever à cet endroit un problème qui résulte en fait de l'application pratique de cette loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et qui concerne plus particulièrement le secteur financier.

L'article 7 de cette loi a complété l'article 5 de la loi du 23 décembre 1909 par l'ajout du point 10° précité, aux termes duquel sont à insérer au Registre de Commerce „les parties et la durée des conventions de domiciliation“.

D'un point de vue purement juridique, cette obligation de publication ne semble pas se heurter au principe d'ordre public économique qu'est le secret bancaire. En pratique cependant, lorsqu'une société

est domiciliée auprès d'un établissement bancaire luxembourgeois, le fait de publier le nom des parties à la convention de domiciliation permettra de conclure à l'existence d'une relation bancaire avec ledit établissement.

Pour cette raison, dans son avis rendu en date du 17 mars 1998, au sujet du projet de loi sur la domiciliation, la Chambre de Commerce s'était déjà opposée à toute publication en la matière.

Ne voulant pas remettre en cause le contenu de la loi du 31 mai 1999, précitée, la Chambre de Commerce suggère d'atténuer la rigueur du principe de l'obligation de publication au Registre de Commerce. Une exception au principe de la publicité du registre pourrait être introduite à l'occasion de la réforme de la loi de 1909 proposée par le projet de loi sous avis. Une telle exception ne porterait nullement atteinte à la fonction première du Registre de Commerce qui est d'enregistrer les données relatives aux sociétés. Si la seconde fonction du Registre est de rendre ces données publiques, en particulier celles qui peuvent légitimement intéresser les tiers, rien ne semble s'opposer à ce qu'il contienne au surplus d'autres données, et notamment le nom des parties à la convention de domiciliation, mais dont la communication serait limitée à un cercle de personnes expressément défini, tel que le Parquet et les autorités de surveillance.

Le principe de publicité du Registre de Commerce resterait inchangé en ce qui concerne les données habituellement transmises au public et relatives aux seules sociétés de droit luxembourgeois.

Le secret bancaire serait ainsi sauvegardé sans porter atteinte aux finalités poursuivies par le législateur dans la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation des sociétés.

En conséquence, la Chambre de Commerce estime qu'une modification dans le sens préconisé est une nécessité pour les professionnels de la place financière et pour un grand nombre de ses clients les plus importants.

Quant au point 6

Le point 6 constitue la base légale devant servir à une collaboration renforcée entre les chambres professionnelles et le Registre de Commerce. L'objectif déclaré est la création à terme d'un véritable centre de formalités permettant de regrouper en un seul lieu physique les formalités à accomplir lors de la création d'une entreprise ou lors de la modification ou de la cessation de son activité.

Il est dès lors prévu que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers peuvent requérir des inscriptions auprès du Registre de Commerce.

Cette collaboration nouvelle entre les chambres professionnelles précitées et le Registre de Commerce est saluée par la Chambre de Commerce et est par ailleurs à situer dans le cadre de la création récente de tels Centres de Formalités auprès de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

La Chambre de Commerce voudrait relever par ailleurs qu'il y aurait lieu de mentionner in fine de ce point 6 que l'alinéa 3 actuel de l'article 6 de la loi de 1909 devient le nouvel alinéa 4.

Quant au point 8

Le point b) de l'article 7 de la loi de 1909 est à modifier comme suit, suite à la loi précitée du 31 mai 1999:

„b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 9) et 11)“

Quant au point 9

Il faudrait lire: „A l'article 11)“, au lieu de „A l'article 111“.

De plus, le remplacement du mot „greffe“ par „préposé du registre de commerce et des sociétés“ doit se faire non seulement à l'alinéa 1, mais également à l'alinéa 2.

Concernant l'article 5

Cet article regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Quant au point 1

A l'article 9 paragraphe 2 de la loi du 10 août 1915 les mots „droits de greffe“ sont remplacés par „frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal“.

Une modification analogue devra se faire à l'endroit de l'article 9 paragraphe 3 alinéa 4, où les mots „droits de greffe“ n'ont pas été remplacés.

Quant aux points 2, 3 et 9

Les points 4) respectifs des articles 76, 109 et 187 de la loi du 10 août 1915 sont modifiés pour remplacer les mots „Registre de Commerce“ par „Registre de Commerce et des sociétés“.

L'abréviation y afférente est cependant „R.C. Luxembourg“.

Par ailleurs, l'article 15 de la loi du 23 décembre 1909 sur le registre de commerce prévoit également l'indication des mots „Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg“.

Pour rendre ces différentes dispositions homogènes, il faudrait dès lors utiliser aux articles 76, 105 et 187 de la loi du 10 août 1915 les termes „Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg“.

Quant au point 4

Ce point modifie l'article 132 de la loi du 10 août 1915 qui concerne les sociétés coopératives et appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre de Commerce.

Pour les sociétés coopératives „traditionnelles“, c'est-à-dire non organisées comme des sociétés anonymes, le système spécifique de dépôt et de publicité prévu aux articles 132 à 135 de la loi de 1915 est maintenu, avec la seule réserve que le „greffe du tribunal“ est remplacé par le „préposé du registre de commerce et des sociétés“.

Ces sociétés coopératives seront dès lors soumises à un double système de dépôt et de publicité, puisqu'en tant que sociétés commerciales, elles sont également soumises aux dispositions générales relatives au Registre de Commerce.

Dans le détail, ceci mènera à quelques incohérences, dont la Chambre de Commerce se bornera à en signaler une.

L'article 132 de la loi de 1915 impose le dépôt au Registre de Commerce du bilan et du compte des profits et pertes des sociétés coopératives traditionnelles.

D'un autre côté, l'article 13 du projet de loi sous avis prévoit que „les comptes annuels (...) comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe“, lesquels documents forment un tout. Cette disposition s'appliquera également aux sociétés coopératives traditionnelles, qui, par ce biais, seront donc à l'avenir obligées d'établir une annexe.

Or, d'après l'article 57 du projet de loi sous rubrique, „les comptes annuels“ sont déposés au Registre de Commerce.

L'article 132 de la loi de 1915 apparaît dès lors comme déphasé voire contradictoire avec la nouvelle législation.

Quant au point 6

A l'endroit de la modification de l'article 134 alinéa 2, le mot „préposé“ est à mettre au singulier.

Concernant l'article 6

L'article 6 regroupe les dispositions modificatives de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif („Asbl“) et soulève les remarques suivantes de la part de la Chambre de Commerce.

Il semble que cet article 6, prévoyant le dépôt au Registre de Commerce d'une liste des membres et des comptes annuels des Asbl, ne fait qu'officialiser une situation de fait. Néanmoins, il soulève plusieurs questions aux yeux de la Chambre de Commerce.

Les Asbl sont-elles de ce fait véritablement „immatriculées“ au Registre de Commerce?

Dans l'affirmative, ne faut-il pas écarter toute présomption de commercialité des Asbl?

Qu'en est-il de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, conformément à l'article 16 de la loi de 1909 sur le registre de commerce?

La question se pose plus généralement s'il ne faudrait pas intégrer les Asbl dans la loi et dans l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 sur le registre de commerce. Par exemple, l'exigence de la tenue d'un dossier (article 30 de l'arrêté grand-ducal précité) semble devoir être étendue aux Asbl.

Ne faudrait-il pas également créer une section spéciale pour les Asbl, ce qui entraînerait une modification de l'article 15 de l'arrêté grand-ducal de 1909?

Concernant l'article 7

Cet article contient une modification de l'article 9 (1) point d) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

La même remarque concernant les mots „Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg“ que celle formulée à l'endroit des points 2, 3 et 9 de l'article 5 s'impose ici.

Concernant l'article 9

L'article 9 vise les associations agricoles; les remarques formulées en ce qui concerne les Asbl valent mutatis mutandis pour les associations agricoles.

Concernant l'article 10

Cet article contient une disposition transitoire aux termes de laquelle les commerçants, les sociétés commerciales, les GIE et les GEIE inscrits à la date d'entrée en vigueur de la présente loi auprès du Registre de Commerce de Diekirch se verront attribuer un nouveau numéro d'immatriculation puisque les numérotations actuelles du Registre de Commerce de Luxembourg et de Diekirch sont parallèles; l'ancien numéro d'immatriculation pourra toutefois encore être utilisé pendant un délai de 12 mois à partir de cette entrée en vigueur.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation sera irréversible.

La Chambre de Commerce approuve cette disposition transitoire.

Le *titre II* du projet de loi sous avis a pour objet la création d'une Centrale des Bilans, avec toutes les conséquences qui en découlent et qui ont été commentées dans la partie générale du présent avis.

Le *chapitre I* vise l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de les déposer.

Ce chapitre contient un article 11 qui appelle les remarques suivantes.

Concernant l'article 11

Cet article modifie le titre II „Des livres de commerce“ du Livre Ier du Code de Commerce.

Le nouvel article 8 du Code de Commerce définit la notion de „entreprise“, étant entendu qu'aux termes de l'article 9 nouveau du Code de Commerce, toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités.

La notion actuelle de „commerçant“ utilisée dans le Code de Commerce est donc remplacée par celle de „entreprise“.

Par „entreprise“, il faut entendre:

- les personnes physiques ayant la qualité de commerçant;
- les sociétés commerciales ou à forme commerciale, les GIE et les GEIE;
- les organismes, dotés au nom d'une personnalité juridique propre, qui exercent avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial, financier ou industriel, au cas où un règlement grand-ducal rend applicable à ces organismes les dispositions du chapitre I du Code de Commerce.

Pourraient être visées par ce dernier tiret des Asbl déclarées d'utilité publique ou des associations conventionnées par l'Etat.

L'alinéa 2 de l'article 8 nouveau du Code de Commerce dispose que les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger ainsi que les GEIE ayant leur siège à l'étranger sont soumis aux dispositions de ce chapitre en ce qui concerne les succursales et sièges d'opération établis au Luxembourg.

L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opération dans le pays est considéré comme une entreprise; les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces succursales et sièges doivent être conservés au Luxembourg.

Cette disposition est à rapprocher de l'article 159 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'il a été modifié par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

L'alinéa 3 de cet article 159 dispose que, lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Luxembourg, qui doit être indiqué dans la publication des actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Luxembourg.

Il faut donc conclure de l'analyse des dispositions précitées que l'ensemble des sièges d'opération et succursales d'une société de droit étranger au Luxembourg constitue, aux termes du Code de Commerce, une entreprise, mais que l'un de ses sièges d'opération doit être indiqué comme son établissement le plus important et donc comme domicile secondaire au Luxembourg.

L'article 10 nouveau du Code de Commerce impose aux personnes morales que leur comptabilité couvre l'ensemble de leurs opérations; quant aux commerçants personnes physiques, leur comptabilité doit couvrir les opérations qui relèvent de leur activité commerciale et doit mentionner de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

L'article 12 nouveau du Code de Commerce impose l'utilisation d'un plan comptable dont la teneur et la présentation sont déterminées par règlement grand-ducal (P.C.G.).

A cet effet, les comptes ouverts de toute entreprise sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise; ce plan comptable doit être tenu en permanence au siège de l'entreprise.

L'article 13 nouveau contient une dérogation à l'obligation de se conformer aux règles du P.C.G. en faveur des commerçants personnes physiques, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la TVA, n'excède pas 100.000 euros.

Les mêmes commerçants physiques et sociétés de personnes ont par ailleurs la faculté de ne pas se conformer au P.C.G. si, au commencement de leur activité, il résulte des prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la TVA, qui sera réalisé au terme du premier exercice n'excédera pas 100.000 euros.

La Chambre de Commerce approuve ces dérogations pour les petits commerçants et sociétés de personnes, mais elle donne à considérer que ne sont visées que les entreprises de très faible dimension.

La Chambre de Commerce fait remarquer également qu'il ressort des termes de cet article 13 que la notion de chiffre d'affaires telle qu'utilisée est à interpréter en ce sens qu'est visé le chiffre d'affaires qui résulte des déclarations en matière de TVA d'une entreprise.

L'obligation de se conformer au P.C.G. n'est pas non plus applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et aux sociétés de participation financière.

Les articles 14 à 21 nouveaux du Code de Commerce correspondent, à quelques modifications près, aux articles 9 à 17 actuels du Code de Commerce.

L'article 17 nouveau du Code de Commerce reprend littéralement les termes de l'article 12 actuel du Code de Commerce en maintenant la notion de „livres de commerce“.

Se pose cependant la question ce qu'il faut, après la présente réforme de la comptabilité, entendre par „livres de commerce“.

Par ailleurs, la solution retenue est-elle encore la bonne, alors que désormais des non-commerçants (GIE et GEIE, organismes visés au 3ème tiret de l'article 8 nouveau du Code de Commerce) sont soumis aux mêmes obligations comptables que les commerçants?

A l'article 18 a été maintenue la notion de „individus faisant le commerce“; la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait la remplacer par „entreprises“.

Le chapitre II du titre II concerne les comptes annuels.

La section I contient des dispositions générales.

L'article 12 du projet de loi impose à toutes les entreprises l'obligation de présenter leurs comptes annuels suivant un schéma prédéterminé, à l'exception des entreprises de faible envergure visées à l'article 13 nouveau du Code de Commerce et des établissements de crédit et sociétés d'assurance.

La Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de faire à l'endroit de cet article 12 une référence à l'article 18 qui vise le cas spécial des sociétés de participation financière.

L'article 13 reprend les dispositions de l'article 205 actuel de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'article 14 prévoit qu'un règlement grand-ducal peut autoriser le Ministre de la Justice à accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des Normes Comptables visée aux articles 55 et 56 du projet de loi sous avis, des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 nouveaux du Code de Commerce, aux dispositions du chapitre II sous avis et aux articles 256 à 256ter et 309 à 344-1 de la loi du 10 août 1915.

La Chambre de Commerce se doit de relever que l'article 256ter précité est toutefois abrogé par l'article 70 du projet de loi sous avis, de sorte qu'il y aurait lieu de supprimer à cet endroit la référence à cet article.

La Chambre de Commerce rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'exposé des motifs peuvent être visées par cette dérogation p.ex. les entreprises de grande envergure cotées sur des marchés boursiers étrangers; elle voudrait dès lors renvoyer ici à ses développements dans la partie générale du présent avis en ce qui concerne la situation, notamment d'entreprises luxembourgeoises dépendant de groupes multinationaux étrangers.

La *section 2* contient des dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes et reprend les dispositions actuelles des articles 206 à 211 de la loi du 10 août 1915.

La *section 3* concerne la structure du bilan et reprend les dispositions de la sous-section 3 de la section XIII de la loi du 10 août 1915.

Toutefois, ainsi qu'il a déjà été relevé, le choix entre le schéma de l'article 213 de la loi du 10 août 1915 (bilan horizontal ou sous forme de compte) et celui de l'article 214 de cette loi (bilan vertical ou sous forme de liste) est supprimé au profit du seul schéma de l'article 213 précité.

La Chambre de Commerce voudrait réitérer ses commentaires généraux relatifs à cette solution qui pénalise toutes les sociétés qui, à l'heure actuelle, ont opté pour une présentation sous forme de liste.

Dans la mesure où, indépendamment de l'option pour l'un ou pour l'autre des schémas, le contenu du bilan est toujours le même, la Chambre de Commerce est d'avis que l'on pourrait maintenir la possibilité actuelle de pouvoir choisir entre ces deux schémas.

A *l'article 22* il y aurait lieu d'ajouter le mot „des“ entre „séparée“ et „créances“.

La *section 4* contient des dispositions particulières à certains postes du bilan et reprend les articles 219 à 225 de la loi du 10 août 1915 formant actuellement la sous-section 4 de la section XIII de cette loi.

La *section 5* détermine la structure du compte de profits et pertes; sont reprises ici les dispositions de la sous-section 5 de la section XIII de la loi du 10 août 1915, sauf que, comme pour la structure du bilan, le choix actuel entre les 4 schémas prévus à la loi de 1915 a été supprimé et que le schéma du compte horizontal a été seul retenu.

Les mêmes remarques que celles formulées en ce qui concerne la structure du bilan valent mutatis mutandis pour le compte de profits et pertes.

La *section 6* contient des dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes et correspond à la sous-section 6 de la section XIII de la loi de 1915 (articles 232 à 234).

La *section 7* vise les règles d'évaluation et reprend la sous-section 7 de la section XIII actuelle de la loi de 1915 (articles 235 à 247).

A l'article 39 du projet de loi sous avis, il est renvoyé aux articles 40, 42, 43, 46 à 49 pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels.

L'article 236 de la loi de 1915, qui correspond à l'article 39 sous avis, se réfère, pour cette évaluation, aux articles 237, 239, 240 et 242 à 247 de cette loi.

Or, les articles 246 et 247 de cette loi correspondent aux articles 50 et 51 du présent projet de loi, auxquels l'article 39 ne se réfère pourtant plus.

La section 8 a trait au contenu de l'annexe et reprend les dispositions actuelles de la sous-section 8 de la section XIII de la loi de 1915 (articles 248 à 250).

A l'article 53 du projet de loi, alinéa 2, la référence à l'article 30 paragraphe 2 semble incorrecte et devrait être remplacée par une référence à l'article 36 paragraphe 2.

Le chapitre III du projet de loi sous avis institue une Commission des Normes Comptables auprès du Ministère de la Justice.

Conformément à l'article 56 du projet de loi, cette Commission a pour mission:

- de donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Il est à relever que l'exposé des motifs du projet de loi sous avis est beaucoup plus extensif et explicite en ce qui concerne les missions dévolues à cette Commission.

La composition, l'organisation et les procédures et méthodes de travail de la Commission feront l'objet d'un règlement grand-ducal.

Ni l'exposé des motifs, ni le commentaire des articles ne donnent une quelconque indication quant aux personnes devant faire partie de cette commission.

La Chambre de Commerce revendique à cet égard une participation de professionnels du secteur privé, aussi bien de spécialistes proprement dits de la comptabilité que de représentants des entreprises du secteur privé.

De même, devront être englobées des personnes venant du monde de l'enseignement secondaire et supérieur.

Le chapitre IV a trait au dépôt et à la publicité des comptes annuels.

Aux termes de l'article 57 du projet de loi, les comptes annuels et la balance des comptes repris au plan comptable minimum harmonisé sont à déposer auprès du préposé du Registre de Commerce au plus tard 7 mois après la date de clôture de l'exercice.

L'article 61 paragraphe (1) du projet de loi qui reprend, sous réserve de l'adaptation de certains renvois, l'actuel article 252 paragraphe (1) de la loi du 10 août 1915, prévoit quant à lui que, pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et la société à responsabilité limitée, „les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation ...“.

L'article 57 ne précise pas son champ d'application. D'après l'article 60 du projet de loi sous avis, il semble s'appliquer à „toute entreprise“, ce qui engloberait toute forme de société commerciale.

Le sens du mot „entreprise“ utilisé à l'article 60 est cependant lui-même imprécis. Il est vrai qu'on trouve une définition du mot „entreprise“ à l'article 8 nouveau du Code de Commerce; cette définition ne vaut cependant que pour le titre II du Livre Ier du Code de Commerce, auquel toutefois l'article 60 du projet de loi sous avis est étranger.

Du reste, le commentaire de l'article 57 sous avis renseigne que le dépôt s'effectuera auprès du Registre de Commerce pour éviter à l'administré, „lorsqu'il s'agit d'une société“, de devoir se rendre en deux endroits différents pour effectuer le dépôt.

Il n'y a donc aucun doute que l'article 57 vise, entre autres, toute forme de société.

Dès lors, la contradiction avec l'article 61 est patente. En effet, l'assemblée générale, dont l'une des missions est d'approuver les comptes, peut en toute légalité se tenir plus tard que le 7ème mois suivant la clôture de l'exercice. Pour cette raison d'ailleurs, l'article 163-3° de la loi de 1915 ne frappe de sanctions pénales que „les gérants ou administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les douze mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés ...“.

Ou faut-il voir une nuance décisive dans le fait que l'article 57 parle simplement de „comptes annuels“ et non de „comptes annuels régulièrement approuvés“ comme l'article 61?

La Chambre de Commerce voit cependant mal les sociétés commerciales précitées déposer des comptes non approuvés, dont copie serait transmise au STATEC d'après l'article 58 du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne la notion de „balance des comptes“, la Chambre de Commerce constate que cette notion ne figure nulle part ailleurs dans le projet de loi sous avis et n'est dès lors pas autrement définie.

La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il serait nécessaire d'apporter des précisions complémentaires en ce qui concerne cette notion.

L'article 58 du projet de loi sous avis prévoit que le préposé au Registre de Commerce transmet au STATEC une copie des documents versés au Registre de Commerce, afin d'en assurer l'archivage et la conservation sur support informatique.

En vertu de l'article 59, il appartient à un règlement grand-ducal de déterminer les conditions d'accès du public aux informations conservées par le STATEC et le tarif applicable.

En tout état de cause, l'accès du public sera limité aux comptes annuels des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions ainsi qu'à ceux des établissements de crédit et des sociétés d'assurance.

Conformément au commentaire de cet article 59, cela signifie que les comptes annuels des autres entreprises ne seront pas publics.

L'article 60 pose le principe important que toute entreprise ayant déposé au Registre de Commerce les documents visés à l'article 57 du projet de loi sous avis a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations publiques; ces dernières sont, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, en droit de demander au STATEC la présentation de ces documents et ont donc accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

La Chambre de Commerce renvoie à ses considérations générales en ce qui concerne ce principe-clé et insiste sur le fait que ceci constitue la condition essentielle permettant de justifier les charges administratives nouvelles qui, dans un premier temps du moins, seront inéluctables pour nombre d'entreprises luxembourgeoises dont notamment les PME.

Le commentaire de l'article 60 est également clair à cet égard.

En cas de dépôt correct des documents sociaux, une nouvelle demande de communication des mêmes documents ne peut plus être opposée à une entreprise par l'administration.

Une administration resterait cependant en droit de demander à une entreprise la transmission de données non visées à l'article sous avis; à titre d'exemple, le commentaire de l'article 60 cite à cet égard des informations en rapport avec l'établissement du bilan fiscal d'une entreprise.

La Chambre de Commerce réitère à cet endroit sa revendication aux termes de laquelle elle estime qu'une harmonisation des règles comptables applicables à toute entreprise doit être accompagnée d'un même effort d'harmonisation au niveau des informations requises par les administrations publiques.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette revendication n'exclut pas les autorités fiscales.

L'article 61 du projet de loi sous avis reprend la formulation de l'article 252 de la loi du 10 août 1915.

Cet article 252 est cependant également maintenu dans la loi de 1915, puisqu'il ne figure pas parmi les dispositions abrogatoires du projet de loi, de sorte que la Chambre de Commerce se demande s'il n'y a pas double emploi en ce qui concerne cet article.

Par ailleurs, le renvoi, à l'article 61 (1)bis, aux points 2 et 3 de l'article 59 alinéa 2 est inexact.

Ne faudrait-il pas, comme le fait l'actuel article 215 de la loi de 1915, renvoyer à l'article 204 paragraphes (2) et (3) de cette loi, puisque l'article 204 en question sera également maintenu dans la loi de 1915?

Le renvoi au même article 59 alinéa 2 opéré par le paragraphe (2) de l'article 161 est pareillement inexact.

La Chambre de Commerce estime qu'il devrait s'agir ici d'un renvoi à l'article 22 du projet de loi sous avis.

Les *articles 62 à 69* du présent projet de loi reprennent les dispositions des articles 253 à 255-1 de la loi du 10 août 1915, qui sont cependant également maintenus dans cette loi.

Le *chapitre V* du *titre II* contient des dispositions diverses ainsi que des dispositions transitoires et abrogatoires.

L'article 70 introduit les dispositions abrogatoires.

Sont abrogés l'article 205 et les sous-sections 1 à 8 et 13 de la sous-section XIII – Des comptes sociaux – de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Les abrogations massives opérées par cet article 70 ne laisseront ainsi subsister de l'actuelle section XIII de la loi de 1915 que quelques ruines éparses.

L'intitulé de cette section XIII, ou du moins de ce qu'il en reste, deviendra par la même quelque peu incongru.

Seront donc maintenus, d'après l'article 70, l'article 204 et les sous-sections 9, 10, 11 et 12 de la section XIII de la loi de 1915. La Chambre de Commerce rappelle que, dans la logique du projet de loi, l'abrogation devrait viser également la sous-section 10 (articles 252 à 255-1) de la loi de 1915, alors que toute cette matière se retrouve, mutatis mutandis, aux articles 61 à 65 du projet de loi sous avis. A en juger d'après le tableau figurant en annexe au projet de loi, il semble s'agir d'un oubli.

L'article 71 dispose que les renvois dans les dispositions légales et réglementaires à des articles de la loi modifiée du 10 août 1915 qui sont abrogés par le projet de loi sous avis s'entendent comme des renvois aux articles correspondants du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une façon commode de rejeter sur l'utilisateur un travail qui incombe en fait au législateur même.

En tout état de cause, une telle technique législative n'emprunte rien au concept de la simplification administrative.

L'article 72 a trait aux mesures transitoires; les dispositions du titre II du projet de loi sous avis concernant la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ne s'appliquent ainsi qu'à partir du deuxième exercice commençant après l'entrée en vigueur de la loi.

Par dérogation, la loi ne s'applique qu'à partir du quatrième exercice commençant après l'entrée en vigueur de la loi pour les entreprises autres que celles visées à l'article 22.

La Chambre de Commerce a du mal à comprendre ce renvoi à l'article 22 du projet de loi; en effet, cet article vise les entreprises qui peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé.

Or, le commentaire des articles précise que sont visées en fait les entreprises qui n'étaient pas, jusqu'ici, obligées d'établir des comptes annuels sur base d'un schéma fixé par la loi, donc toutes les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives et les entreprises individuelles.

Il y aurait donc lieu de redresser ce point.

Le *titre III*, contenant *l'article 73 final* du projet de loi sous avis, a pour objet de modifier l'article 2 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 à cet article 2 aux termes duquel le demandeur d'une auto-risation d'établissement doit présenter au Ministère des Classes Moyennes des états certifiant qu'il a rempli, soit personnellement, soit en tant que dirigeant de droit ou de fait d'une société, ses obligations à

l'égard du Centre Commun de la Sécurité Sociale, de l'Administration des Contributions Directes et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et ce pendant une période de trois ans précédant la demande d'autorisation.

La Chambre de Commerce peut se déclarer entièrement d'accord avec l'objectif poursuivi par cette disposition, qui est celui de la lutte contre les faillites frauduleuses.

Elle estime toutefois que le système tel que proposé n'est pas acceptable, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, il paraît improbable sinon exclu qu'une personne ayant été pendant une certaine période dirigeant d'une société, mais n'étant plus occupée par cette société au moment où elle demande la délivrance d'une autorisation d'établissement, obtienne de la part des administrations susvisées les états requis en ce qui concerne la société où elle avait été occupée.

Le Ministre des Classes Moyennes, au contraire, pourrait, lui, obtenir les informations requises.

D'autre part, l'objectif de la simplification administrative exigerait également que les services compétents du ministère se chargent de recueillir ces informations, dans les cas où cela est jugé nécessaire.

La Chambre de Commerce propose dès lors les modifications de texte suivantes devant mettre les services du ministère en mesure d'apprécier d'une manière plus générale et plus efficace l'honorabilité professionnelle de requérants d'une autorisation d'établissement.

L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi de 1988 devrait être modifié pour se lire comme suit:

„L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires du postulant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative, notamment ceux découlant des dispositions de l'article 2 alinéa 4 de la présente loi.“

En effet, l'alinéa 2 de l'article 4, auquel il est ainsi expressément renvoyé, vise les cas où une personne viole ses obligations professionnelles légales ou se soustrait aux charges sociales et fiscales que lui impose sa profession.

Un alinéa 5 de la teneur suivante serait à ajouter à l'article 3:

„A cet effet, le postulant joint à sa demande d'autorisation une déclaration écrite, certifiée sincère et véritable, dans laquelle il indique les sociétés dans lesquelles, pendant les trois ans précédant la demande, il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société, soit a été administrateur ou a occupé une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non. S'il s'agit d'une société, cette déclaration doit viser également les personnes énumérées à l'alinéa 2 de l'article 3.“

Il y aurait lieu finalement de modifier la première phrase de l'alinéa 2 du même article 3 qui aurait la teneur suivante :

„S'il s'agit d'une société, les personnes qui détiennent seuls ou ensemble avec leur conjoint, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou qui sont en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de la société, les administrateurs et les dirigeants de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, devront satisfaire aux conditions d'honorabilité professionnelle imposées aux particuliers.“

La Chambre de Commerce estime que les modifications légales proposées ci-dessus et destinées à remplacer les dispositions de l'article 73 du projet de loi sous avis, devraient fournir au Ministre des Classes Moyennes le cadre légal adapté pour lui permettre de s'entourer, au moyen de l'entraide administrative et dans le respect du principe de la simplification administrative, des informations nécessaires pour apprécier l'honorabilité professionnelle requise de la part du requérant d'une autorisation d'établissement, respectivement de la part du titulaire d'une telle autorisation.

*

Le projet de loi sous avis était accompagné de deux projets de règlements grand-ducaux, qui donnent lieu aux observations suivantes de la part de la Chambre de Commerce.

A) Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés

Les modifications proposées découlent des dispositions du projet de loi analysé ci-avant en ce qu'elles concernent la réforme du Registre de Commerce.

Concernant l'article I-2

Cet article règle en détail les conditions et modalités d'accès au Registre de Commerce et remplace à cet effet l'article 3 actuel de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909.

Le paragraphe (1) a) prévoit que le Registre de Commerce est public et que les dossiers gérés peuvent être consultés gratuitement sur place par toute personne qui en fait la demande.

La Chambre s'interroge sur la portée exacte „des mots qui en fait la demande“.

Est-ce que toute personne se présentant aux heures de bureau, à l'improviste, peut demander et obtenir un dossier? Si tel est le cas, les mots „qui en fait la demande“ sont superflus, aucun fonctionnaire n'ayant l'idée de remettre un dossier à une personne qui ne l'a pas demandé.

Est-ce que ces mots signifient que toute personne intéressée doit faire une demande préalable, et sous quelle forme?

Une telle interprétation constituerait une restriction inacceptable à la liberté d'accès au Registre de Commerce.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce propose de supprimer les mots „qui en fait la demande“.

A l'alinéa 3 de ce paragraphe (1) a), il est prévu que les personnes doivent déposer leur „serviette“ au préposé du Registre de Commerce avant de consulter un dossier.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'est pas judicieux d'utiliser le mot „serviette“ dans un texte réglementaire.

L'intention est claire; néanmoins, la disposition en question risque de ne pas atteindre l'objectif recherché dans la mesure où d'autres ustensiles ne répondant pas à la définition d'une „serviette“ peuvent servir à emporter des pièces d'un dossier.

Si l'on estime devoir rentrer dans de tels détails, il faudrait employer un mot plus abstrait et plus général.

Concernant l'article I-5

Il est proposé de modifier l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 en prévoyant que le préposé du Registre de Commerce devra dorénavant contrôler si une raison de commerce ou une dénomination requise n'est pas déjà inscrite, non seulement dans la même commune, mais sur le territoire national.

La Chambre de Commerce estime qu'il faudrait, en conséquence, également modifier l'article 8 alinéa 2 de la loi de base du 23 décembre 1909, qui parle encore de „la même commune“.

D'autre part, d'après l'article 25 alinéa 4 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, la dénomination ou désignation d'une société anonyme est attaquant non seulement si elle est identique à celle de „toute autre société“, mais encore „si sa ressemblance peut induire en erreur“.

Dans le même sens, l'article 8 alinéa 2 précité de la loi de 1909 prévoit que le nom et la désignation doit „se distinguer nettement“ de tout autre.

Le contrôle du préposé ne devrait-il dès lors pas en conséquence aller plus loin et porter également sur cette idée de „ressemblance“?

Concernant les articles I-8 et I-10

Les textes proposés ne règlent pas la situation des associations sans but lucratif et des associations agricoles.

Concernant l'article I-13

La Chambre de Commerce ne comprend pas l'ajout de cet alinéa 2 à l'article 32 de l'arrêté grand-ducal de 1909.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend-il remettre en cause des solutions consacrées depuis des décennies?

L'article 11bis de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales précise dans son paragraphe 1: „Sont déposés et publiés ... les actes soumis par la loi à publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à l'exception des convocations pour lesquelles le dépôt n'est pas obligatoire.“

Il s'agit en l'occurrence des convocations qui sont à faire pour les assemblées générales des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, à moins que toutes les actions soient nominatives.

En pleine cohérence avec cet article, l'article 38 actuel de l'arrêté grand-ducal de 1909 sur le Registre de Commerce prévoit que les convocations sont envoyées directement au Service Central de Législation; c'est d'ailleurs le seul moyen pour éviter tout retard et garantir que les convocations paraissent au Mémorial C le jour fixé, les délais de convocation étant impérativement fixés par la loi.

Cet article 38 se trouve abrogé sans explication complémentaire par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut absolument maintenir le système actuel de cet article 38.

Concernant l'article I-14

Cet article concerne les frais à payer préalablement à une publication au Mémorial C; la taxe est fixée en fonction du nombre de pages à publier.

L'alinéa 3 de l'article 33 nouveau de l'arrêté grand-ducal de 1909 définit cette notion de „page“.

La Chambre de Commerce croit comprendre que la taxe est fixée en fonction du nombre de pages que comporte le document qui est déposé au Registre de Commerce, et non pas du nombre de pages que le texte publié occupera en fin de compte au Mémorial C.

En effet, le déposant ne peut pas connaître à l'avance le nombre de pages de la publication au Mémorial C.

B) Projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum harmonisé

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir la teneur et le contenu du P.C.G. obligatoire.

A l'article 2, il est prévu que le libellé des comptes peut être adapté aux caractéristiques propres de l'activité, du patrimoine et des produits et charges de l'entreprise.

Par ailleurs, les comptes prévus au P.C.G. qui sont sans objet pour une entreprise ne doivent pas figurer dans son plan comptable.

L'article 3 contient les dispositions transitoires et renvoie à l'article 22 du projet de loi préavisé; la même remarque que celle formulée à l'endroit de l'article 72 de ce projet de loi s'impose ici.

*

COMMENTAIRES RELATIFS A CERTAINS COMPTES DU P.C.G

1) Concernant les comptes du bilan

11 Résultat net de l'exercice

La Chambre de Commerce suggère d'ajouter un compte „résultat de l'exercice écoulé en instance d'affectation“.

12 Subventions d'investissement

La Chambre de Commerce propose d'insérer au passif un poste intitulé:

„Réintégration de subventions d'investissement en capital“

Ce compte permet de bien mettre en évidence au passif du bilan le montant des subventions d'investissement en capital.

Sont portées sous cette rubrique les subventions en capital obtenues des pouvoirs publics en considération d'investissements en immobilisation. Il est à noter que les autres subventions, tels que les montants compensatoires à l'importation ou à l'exportation, les subventions d'exploitation ou les subventions en intérêts sur emprunts seront, lors de leur obtention, imputées directement aux produits d'exploitation ou aux produits financiers.

14 Provisions pour risques et charges

La Chambre de Commerce juge utile de faire la subdivision entre provision pour risques et provision pour charges de même qu'entre courant et exceptionnel, étant entendu qu'il s'agit de définir clairement les termes „risques, charges, courant et exceptionnel“.

15 Dettes subordonnées

La Chambre de Commerce propose de remplacer „dettes subordonnées“ par „emprunts subordonnés“ puisque sont regroupés sous cette rubrique les emprunts dont le remboursement est subordonné à celui d'autres dettes. Ces emprunts sont donc uniquement remboursés si d'autres l'ont été.

Il serait également opportun d'appliquer la subdivision suivante:

151 Convertibles

152 Non convertibles

En effet, dans certains cas, un tel emprunt peut être convertible, c'est-à-dire que le prêteur pourra, selon des conditions définies à l'avance, convertir sa créance en actions.

17 Dettes rattachées à des participations et à des titres immobilisés

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique font la distinction, dans les sous-comptes 171 et 174, entre les dettes rattachées à des participations (groupe) et celles hors groupe. La Chambre de Commerce suggère de remplacer la notion groupe/hors groupe par le terme „entreprise liée“ tel que prévu par la 4^{ième} directive.

22 Immobilisations corporelles

Le sous-compte 227 relatif aux acomptes versés et immobilisations corporelles en cours est divisé en 7 rubriques dont certaines sont subdivisées jusqu'à sept sous-rubriques. La Chambre de Commerce se demande s'il est vraiment nécessaire de détailler d'une telle façon ce sous-compte puisqu'en pratique il est difficile de scinder les acomptes versés et les immobilisations corporelles en cours.

31 Matières premières et fournitures

La Chambre de Commerce se demande quelle est la différence entre le sous-compte 311 „Matières premières“ et le sous-compte 312 portant le même intitulé.

Remarque générale relative aux comptes 28, 39, 49 et 59 relatifs aux corrections de valeur

La Chambre de Commerce suggère d'insérer les comptes de corrections de valeur auprès des différents comptes de prix d'acquisition qu'ils ont pour objet d'ajuster.

2) Concernant les comptes de résultat

66 Charges financières et 76 Produits financiers

La Chambre de Commerce propose de rajouter parmi les sous-comptes relatifs aux charges financières ainsi que parmi les sous-comptes relatifs aux produits financiers un sous-compte concernant les intérêts relatifs aux entreprises liées.

683 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations financières

La Chambre de Commerce suggère de rattacher ce compte à la rubrique **A.10**, qui, telle que retenue dans la structure du compte de pertes et profits, fait référence aux charges exceptionnelles, plutôt qu'à la rubrique **A.4.b)** laquelle, telle que retenue dans la structure du compte de pertes et profits, fait référence à l'actif circulant et non pas aux immobilisations financières.

*

CONCLUSION GENERALE

La Chambre de Commerce accueille favorablement les dispositions du projet de loi et des projets de règlement grand-ducaux sous avis.

En ce qui concerne la réorganisation du Registre de Commerce, il va sans dire que cet objectif ne peut être que salué. Devant les difficultés de fonctionnement actuelles de ce Registre, il est essentiel que les travaux d'informatisation progressent le plus rapidement possible.

La Chambre de Commerce se félicite également de l'intention déclarée des auteurs du projet de loi d'instaurer une coopération renforcée entre le Registre de Commerce et les chambres professionnelles.

La création d'une Centrale des Bilans rencontre également l'accord de la Chambre de Commerce. Elle insiste cependant sur ses remarques formulées à l'égard de certaines dispositions du projet de loi laissant craindre un pouvoir discrétionnaire à l'administration en ce qui concerne la possibilité de s'adresser directement aux entreprises pour requérir des informations plus détaillées.

L'introduction du Plan Comptable Généralisé est acceptée dans son principe, mais soulève un certain nombre de questions.

La dérogation pour les entreprises de faible envergure est à saluer, tandis que d'autres dérogations, p.ex. pour les entreprises dépendantes de groupes étrangers, devraient être prévues.

D'une façon générale, la Chambre de Commerce insiste sur le fait que la création de la Centrale des Bilans accompagnée de l'harmonisation comptable doit aller de pair avec un allègement final de la charge administrative pesant sur les entreprises; l'harmonisation comptable projetée ne peut rencontrer l'accord de la Chambre de Commerce qu'à cette condition.

Un effort des administrations s'impose en vue de l'adaptation de leurs formulaires au nouveau plan comptable.

La Chambre de Commerce suggère finalement l'élaboration d'un guide explicatif relatif à l'utilisation du plan comptable; par ailleurs le corps enseignant luxembourgeois et les professionnels de la comptabilité devront être pleinement associés en vue d'une application optimale des nouvelles règles comptables sur le terrain.

*

Sous réserve de ces observations générales et des remarques ponctuelles figurant au commentaire des articles, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure d'approuver les dispositions au projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581/02

N° 4581²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (1.12.1999).....	2
2) Avis de la Chambre d'Agriculture (16.12.1999).....	6
- Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Justice (16.12.1999).....	6

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(1.12.1999)

Par sa lettre du 18 juin 1999, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi relatif à la réorganisation du registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et des deux règlements grand-ducaux afférents.

*

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le projet de loi vise à introduire en droit luxembourgeois „un ensemble équilibré de mesures visant à alléger certaines formalités administratives des entreprises au moment de leur création ou de la modification de leurs statuts, améliorer la qualité et l'actualité des informations légales sur les organes statutaires des entreprises, garantir les moyens de contrôle plus efficaces sur l'activité des acteurs économiques, et finalement, créer la base légale indispensable à la constitution d'un système de gestion des données comptables des acteurs de la vie économique“.

Afin de parvenir aux objectifs énumérés ci-dessus, le projet de loi se fonde sur trois piliers:

- La réorganisation du registre de commerce et des sociétés
- L'introduction d'un plan comptable normalisé
- Une modification de la loi relative à l'autorisation d'établissement.

*

2. ANALYSE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LA REORGANISATION DU REGISTRE DE COMMERCE ET DE SOCIETES AINSI QUE LA COMPTABILITE ET LES COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES

2.1. Titre 1er de la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés

2.1.1. Observations générales

Le registre de commerce et des sociétés n'a cessé d'être critiqué à juste titre ces dernières années alors que ses outils de travail et son organisation ne sont plus adaptés aux impératifs d'une société moderne où l'obtention facile et dans un délai raisonnable d'informations fiables et actualisées sont indispensables.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que le Gouvernement entend mettre fin à ces carences.

Le projet entend regrouper les compétences du registre de commerce et des sociétés au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La Chambre des Métiers approuve cette approche qui permet de rationaliser les procédures de dépôts des pièces et des paiements de taxes, actuellement réparties entre le registre de commerce et des sociétés rattaché aux greffes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch d'une part et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'autre part.

Cette mesure est positive pour les acteurs économiques qui peuvent dorénavant effectuer dans un même guichet auprès de l'Administration de l'Enregistrement toutes leurs formalités.

A cela s'ajoute qu'avec l'établissement d'un système de gestion informatique, les deux registres existant actuellement (Luxembourg et Diekirch) peuvent être fusionnés en un seul registre unique situé à Luxembourg.

Un allègement administratif supplémentaire pourrait résulter du fait de l'introduction d'un formulaire unique en matière d'immatriculation.

Le texte prévoit par ailleurs d'associer les chambres professionnelles à la procédure d'immatriculation auprès du registre de commerce. Il s'agit de la consécration dans une loi de la mission d'ores et déjà assumée en pratique par la Chambre des Métiers dans l'assistance administrative en faveur d'entreprises souhaitant s'établir au Luxembourg.

La Chambre des Métiers se réjouit de cette disposition légale qui contient le principe d'une collaboration renforcée entre les chambres professionnelles et le registre de commerce, en vue de la création à terme d'un véritable centre de formalités des entreprises, permettant d'automatiser les procédures qui doivent être respectées lors de la création d'une entreprise, de la modification de sa situation ou de la cessation de son activité.

A côté de ces mesures envisagées qui constituent un pas en direction d'une réduction des charges administratives, l'informatisation projetée est de nature à garantir l'actualisation constante des données juridiques sur les acteurs économiques et réduire ainsi sensiblement les délais de réponse.

La Chambre des Métiers se demande cependant s'il n'était pas opportun de prévoir un dispositif de contrôle plus efficace des renseignements recueillis et le cas échéant publiés. Dans la mesure où le registre de commerce et des sociétés doit constituer un moyen d'information fiable et efficace pour le public, il serait logique à ce que les autorités procèdent à une première vérification sommaire des documents déposés.

La Chambre des Métiers, tout en approuvant les modifications envisagées dans leur principe, entend cependant formuler certaines remarques visant à renforcer la précision du texte.

2.1.1.1. *Commentaire des articles*

Ad article 4 paragraphe 3 alinéa 3 sub 4)

Le projet de loi prévoit désormais la publication de l'adresse des succursales, sans cependant définir cette notion. La Chambre des Métiers estime qu'il y a lieu d'y inclure un renvoi à l'article 160 de la loi fondamentale sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, au sujet duquel il existe une jurisprudence abondante.

Il en est de même en ce qui concerne les renseignements concernant la maison mère. Il est à noter que cette publicité était déjà exigée par l'article 160-6 pour les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés ne relevant pas d'un Etat membre des Communautés Européennes, et par l'article 160-2 pour les sociétés qui relèvent d'un Etat membre des Communautés Européennes.

En tout état de cause, il y a lieu de constater la dispersion des normes relatives aux renseignements à fournir. Dans ce souci de simplification pour le particulier, il y aurait lieu le cas échéant d'inclure dans le présent projet de loi un renvoi aux articles 160 et suivants de la loi du 10 août 1915.

Ad article 4 paragraphe 3 alinéa 3 sub 6)

Il est prévu également que „toute société“ commerciale devra lors de l'immatriculation indiquer „éventuellement les noms des associés, le cas échéant leur adresse précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun“. Afin d'éviter toute ambiguïté, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des sociétés de personnes.

En effet, l'identité des associés n'est indispensable que dans l'hypothèse où ceux-ci sont obligés au passif de la société. Or, les partenaires dans une société dite de capitaux ne sont en principe pas obligés au passif de ladite société.

Exiger tous ces renseignements équivaldrait à dépasser les objectifs du registre de commerce et des sociétés qui est d'informer les tiers sur les avoirs, et les garanties de la société.

Ad article 4 paragraphe 3 alinéa 3 sub 8)

Le projet de loi exige désormais que soient inscrites l'identité des commissaires aux comptes, des réviseurs d'entreprise et du liquidateur.

Dans la mesure où le registre de commerce a pour objectif principal d'informer les tiers sur les personnes pouvant engager une société, la Chambre des Métiers s'interroge sur l'opportunité d'indiquer les coordonnées des réviseurs d'entreprises, qui sont des instances de contrôle externes aux sociétés.

Si l'identité des dirigeants d'une personne morale est en effet importante pour les tiers, afin de savoir si leur cocontractant a le pouvoir d'engager la société, tel n'est cependant pas le cas en ce qui concerne les organes de surveillance. La Chambre des Métiers propose dès lors de supprimer les réviseurs d'entreprises du texte.

L'article 5 paragraphe 1 alinéa 4 quant à lui prévoit que le délai de publication dans le Mémorial C – Recueil des Sociétés et Associations sera augmenté à deux mois.

La Chambre des Métiers propose de maintenir le délai de un mois, alors que le Mémorial C est destiné à constituer un moyen d'information pour le public. Une augmentation du délai aurait pour conséquence de retirer la crédibilité aux renseignements fournis par ledit recueil. Une simple surcharge de travail ne saurait justifier une précarisation des renseignements fournis par le Mémorial C.

2.1.2. De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

D'un point de vue technique, la Chambre des Métiers accueille favorablement le présent projet visant l'instauration d'un plan comptable minimum normalisé (PCMN) qui s'inspire de celui appliqué en France. La Chambre des Métiers ne peut, par ailleurs, qu'accepter les modifications et ajouts aux schémas retenus, ces derniers rendant plus lisible le schéma actuel dont la terminologie peut, par endroits, prêter à confusion. Cette normalisation augmente la transparence de la comptabilité et est de nature à pouvoir déceler plus rapidement la situation financière d'un entrepreneur ou d'une société et de constater si une entreprise se trouve le cas échéant en faillite virtuelle.

Toutefois, la Chambre des Métiers voudrait souligner la nécessité de la mise en oeuvre d'un guide d'utilisation du nouveau PCMN qui, à l'instar de la pratique des pays voisins, explicite le contenu des différents comptes, ainsi que les principes et les règles d'évaluation qui leur sont applicables. A défaut d'un tel manuel, l'on risque de se voir confronté à des incohérences, et partant une certaine non-transparence des comptes, dû à l'application de règles comptables divergentes.

Quant au principe même de l'introduction du PCMN, la Chambre des Métiers voudrait souligner qu'elle a déjà plaidé en sa faveur au sein du groupe de travail „Statistiques”, créé dans le cadre du Comité National Permanent pour l'Amélioration et la Simplification de l'Environnement des Entreprises. Dans le rapport du 27 novembre 1995 qui reprend les conclusions des membres dudit groupe de travail, on lit:

„(...) l'absence d'un plan comptable harmonisé et obligatoire pour toutes les entreprises est à l'origine de nombreux problèmes et par conséquent d'une partie de la surcharge administrative des enquêtes. Un plan comptable harmonisé et obligatoire assurerait, d'une part, une détermination précise et exacte des variables à l'aide de la définition commune et harmonisée et permettrait, d'autre part, une référence précise dans les questionnaires aux rubriques respectives du plan comptable. (...) Il faut préciser que l'existence d'un plan comptable harmonisé permettrait la création d'une centrale des bilans, qui deviendrait une source d'informations d'une valeur inestimable, à la fois pour les statisticiens et les chercheurs, mais également pour les représentants des différents secteurs et les entreprises elles-mêmes. L'existence d'une centrale des bilans permettrait de réduire la taille des échantillons et d'éviter d'augmenter la fréquence des enquêtes.“

La Chambre des Métiers est convaincue que les arguments développés ci-avant pour le domaine des statistiques sont transposables, sous réserve de certains ajustements, également aux domaines comptable et fiscal.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre des Métiers se demande s'il n'était pas opportun de mettre sur pied un groupe de travail spécial, composé de représentants des administrations concernées et des organisations professionnelles patronales, dont la mission essentielle résiderait dans la vérification du processus d'amélioration de l'environnement administratif des entreprises, déclenchée par l'introduction du PCMN et la création de la centrale des bilans. Le travail d'un tel groupe permettrait, en effet, d'épuiser au maximum le potentiel de réduction de la charge administrative qui s'en dégagerait.

La Chambre des Métiers accueille enfin favorablement l'article 60 du projet de loi en vertu duquel une entreprise qui s'est acquittée dans les délais de ses obligations de dépôt au registre de commerce, s'est en même temps acquittée de ses obligations de communication à l'égard des administrations de l'Etat alors qu'il s'inscrit dans une optique de réduction des charges administratives.

2.1.2.1. *De l'autorisation d'établissement*

Le projet de loi a pour objectif de prévenir, respectivement d'éviter au maximum les faillites frauduleuses en augmentant les informations à fournir pour la demande d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 2 de la loi du 28 décembre 1988. Ainsi, les demandeurs, que ce soient des entrepreneurs industriels ou dirigeants de sociétés commerciales, doivent présenter des états établis par le Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'Administration des Contributions directes et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La loi précise que ces états sont établis sur base d'une déclaration écrite, certifiée sincère et véritable dans laquelle le demandeur indique dans quelles entreprises il a exercé une fonction de dirigeant dans le passé.

La Chambre des Métiers ne cesse de dénoncer le phénomène des faillites frauduleuses au Luxembourg qui constituent un fléau dans la mesure où elles risquent d'entraîner par „l'effet boule de neige“ d'autres entreprises en faillite ou en gestion contrôlée. A cela s'ajoute que préalablement à la mise en faillite, ces entreprises, du fait du non-respect de leurs obligations fiscales, sociales constituent une concurrence déloyale redoutable pour les entreprises respectant scrupuleusement leurs obligations.

Si la Chambre des Métiers note avec satisfaction que le projet de loi entend donner à l'autorité chargée de l'instruction des demandes davantage d'informations pour vérifier si les entreprises respectent l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, elle s'interroge cependant sur l'efficacité des mesures proposées dans la pratique. Il ne faudrait en effet pas se leurrer et accorder trop de crédit aux déclarations sur l'honneur, étant donné qu'il est souvent impossible de déterminer, et surtout de prouver qui est dirigeant de fait ou de droit dans une entreprise. Les mesures risquent de s'avérer insuffisantes en pratique face aux moyens développés par l'ingénierie finale et sociétaire.

La Chambre des Métiers estime que beaucoup dépend de l'attitude des administrations habilitées à contrôler au registre de commerce informatisé les déclarations effectuées. L'obtention d'une certaine efficacité passe en effet par une démarche volontariste de la coopération interadministration qui doit être impérativement renforcée à l'avenir.

La même observation vaut pour les modifications apportées par le projet de loi aux procédures de révocation et de retrait des autorisations d'établissements.

2.1.2.2. *Observations finales*

Sous réserve des observations précitées, la Chambre des Métiers accueille favorablement le projet de loi dans la mesure où il augmente la transparence par l'introduction de la centrale des bilans, qu'il allège certaines formalités administratives et que l'instruction en matière d'établissement se trouve renforcée.

La Chambre des Métiers avise positivement le projet sous rubrique.

Luxembourg, le 1er décembre 1999.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA JUSTICE
(16.12.1999)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa séance plénière du 7 décembre 1999.

Le projet en question a plusieurs objets:

Premièrement, il vise la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés qui sera transféré à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en vue de pouvoir garantir une rationalisation optimale des procédures de dépôt des pièces et de paiement des taxes.

Deuxièmement, il centralise les informations de nature comptable des personnes physiques et morales obligées de tenir une comptabilité régulière établie suivant un plan comptable minimum normalisé afin de créer plus de transparence des activités commerciales dans le but d'améliorer la surveillance des opérateurs économiques.

Finalement il est proposé dans le cadre de la lutte contre les faillites frauduleuses de préciser les moyens qui permettent au Ministre des Classes Moyennes de refuser ou de retirer l'autorisation d'établissement.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler quant au texte sous examen et approuve le projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581/03

N° 4581³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

**AVIS CONJOINT
DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET DE L'ORDRE DES
EXPERTS COMPTABLES LUXEMBOURGEOIS SUR LE PROJET DE LOI ET**

- le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé Dépêche du Président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et du Président de l'Ordre des Experts Comptables Luxembourgeois au Ministre de la Justice

(28.4.2000)

Monsieur le Ministre,

Je fais suite à votre demande en date du 6 juillet 1999 et vous prie de trouver ci-après l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux mentionnés sous rubrique.

*

REMARQUES GENERALES

Le projet est un texte ambitieux qui a plusieurs objectifs qui pourraient valablement être scindés et trouver leur place dans des projets distincts, plus brefs et plus lisibles.

En ce qui concerne les insuffisances actuelles du Registre de Commerce au Luxembourg, nous regrettons également l'absence d'un contrôle de cohérence structuré sur les comptes annuels déposés. Nous relevons cependant que le texte n'aborde pas la question des comptes consolidés pour lesquels des insuffisances au moins aussi notables pourraient être soulignées.

L'exposé des motifs évoque la nécessité pour une centrale des bilans de disposer de données collectées selon une présentation uniforme, de façon à permettre une comparaison des données recueillies. Ils nous semble important d'attirer votre attention sur le risque de confusion qui en résulte entre homogénéité du format et homogénéité du contenu. En d'autres termes, le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal qui l'accompagne, privilégient la question du format des états de synthèse et imposent une nomenclature comptable détaillée. Cependant, en l'absence de règles comptables détaillées par exemple en matière de reconnaissance et d'évaluation des éléments comptables, l'apparente homogénéité de présentation risque de masquer des traitements comptables fortement divergents.

Plus généralement, il nous semble que le texte proposé entretient une confusion néfaste entre l'information comptable et l'information statistique.

Autant il nous paraît tout à fait pertinent de vouloir recueillir des données sur base d'un format commun plus synthétique que le plan comptable minimum proposé et, de ce fait nécessairement réducteur, afin d'agréger une information à caractère statistique et en tirer des données sectorielles ou nationales, autant il nous semble regrettable d'en déduire une rigidité nouvelle dans la présentation des comptes annuels, par rapport aux options actuellement offertes par la section XIII de la loi du 10 août 1915.

Nous considérons qu'il est souhaitable de conserver les dispositions de la section XIII de la loi du 4 mai 1984 en l'état, qui vise les comptes annuels à établir et à publier par les sociétés de capitaux. Quant aux informations à fournir par toutes les autres entreprises indépendamment de leur forme juridique à la centrale des bilans, elles pourraient faire l'objet d'une réglementation au sein du Code de Commerce.

Les entreprises de petite taille, notamment celles qui seront pour la première fois confrontées à des obligations comptables aux termes du projet de loi et, plus généralement toutes les entreprises qui souhaitent réduire autant que possible la charge qui pèsera sur elles du fait d'un double „reporting“ comptable et statistique, adopteront avec succès la nomenclature préconisée.

En revanche, il est prévisible que des entreprises plus importantes, ou qui souhaitent présenter des comptes annuels selon d'autres formats, accepteront de payer le prix de ce double „reporting“ et souhaiteront conserver pour leurs besoins comptables un plan comptable spécifique.

Le parallèle qui est établi avec les plans comptables français ou belge ne nous semble pas nécessairement suffisant. En effet, d'une part, le plan comptable français ne se limite pas seulement à une nomenclature détaillée, mais contient également des dispositions détaillées qui précisent, bien plus que les lois transposant les IV^e et VII^e directives, les traitements comptables à adopter par les entreprises, or une telle réglementation n'existe pas dans le contexte luxembourgeois (sans préjuger des travaux de la future Commission des Normes Comptables).

Dans la conception moderne de cette normalisation, il importe de régir les règles relatives à la reconnaissance, l'évaluation et la présentation des éléments comptables, ainsi que la nature et l'étendue des informations à faire figurer dans l'annexe, de manière à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise. Le plan comptable n'est pas une fin en soi, mais un outil pour atteindre ces objectifs.

Chacun peut se féliciter de l'environnement libéral qui prévaut actuellement et qui permet aux entreprises luxembourgeoises, souvent filiales de sociétés étrangères et notamment européennes d'adopter des méthodes comptables en phase avec les diverses interprétations des directives comptables en vigueur dans les pays européens où sont constituées ces sociétés mères. Les divergences de traitement qui en résultent au Luxembourg ne nous semblent pas justifier la création d'un cadre comptable national plus rigide, à l'heure où la comparabilité internationale des informations financières semble devoir être privilégiée.

Dans cet esprit, l'IRE se félicite de l'introduction d'une possibilité pour les entreprises d'obtenir des dérogations en vue d'utiliser les normes comptables internationales (IAS) ou certaines normes nationales étrangères.

Il reste cependant à définir d'une part l'interprétation qu'il convient de donner à ces normes dans le contexte luxembourgeois et, d'autre part, les modalités de surveillance de leur mise en oeuvre pratique („enforcement“) notamment en ce qui concerne les entreprises cotées. Le premier aspect semble tout naturellement dévolu à la future Commission des Normes Comptables. Le second aspect ne saurait reposer sur les seules épaules des membres de l'IRE et, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays (par exemple le „Financial Reporting Panel“ au Royaume-Uni), il appartient à l'autorité publique d'assumer ses responsabilités et de formuler ses intentions à cet égard.

*

REMARQUES SPECIFIQUES

Article 5, paragraphe 4

Il serait préférable de faire ici référence aux comptes annuels plutôt qu'au bilan et au compte de profits et pertes.

Article 11 (article 11 modifié du Code de Commerce)

Les dispositions du dernier alinéa sont calquées sur celles actuellement en vigueur mais mériteraient d'être mises à jour pour tenir compte de la possibilité d'une tenue informatique de la comptabilité.

Article 11 article 16 modifié du Code de Commerce)

La notion de copie qui est ici évoquée ne fait pas référence à la possibilité d'une copie électronique, alors que le commentaire mentionne que cet article est issu du projet de loi relatif au commerce électronique.

Article 16

La rédaction de cet article illustre parfaitement notre remarque ci-avant sur les dangers de la confusion entre comptes annuels et rapports statistiques. Ainsi, d'une part, la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 207 de la loi du 10 août 1915 est supprimée, ce qui exclut la possibilité de rajouter de nouveaux postes. En revanche, d'autre part, les dispositions prévues aux alinéas (2) et (3) sont maintenues, à savoir la nécessité d'adapter la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan

et du compte de profits et pertes lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige, lorsque ces postes ne représentent qu'un montant négligeable ou que leur regroupement favorise la clarté.

Le résultat de cette nouvelle formulation ne satisfait donc ni le statisticien, puisque le principe du schéma fixe évoqué dans le commentaire de l'article ne sera pas toujours respecté, ni le comptable, puisqu'il lui sera interdit de rajouter de nouveaux postes pour satisfaire à l'objectif de l'image fidèle.

Articles 17 et 18

L'argument avancé selon lequel l'utilisation ici des mots „comptes annuels“ pourrait laisser supposer que l'annexe n'est pas requise pour les sociétés d'investissement ou de participation financière est démenti par la pratique actuelle qui n'a jamais retenu une telle interprétation des articles 208 et 209 de la loi du 10 août 1915. La modification proposée par rapport à ces articles ne semble donc pas justifiée.

Article 21

Nous renvoyons à notre commentaire antérieur en ce qui concerne le changement de format du bilan, par rapport au texte de loi actuel. La volonté de réconcilier les objectifs statistiques et comptables aboutit à un alourdissement regrettable de la structure du bilan. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la pertinence des rubriques de capitaux propres pour certaines entreprises (par exemple les entreprises individuelles) nouvellement concernées par ces obligations comptables. A noter à cet égard que le projet de règlement grand-ducal prévoit des rubriques ad hoc du plan comptable minimum normalisé, rubriques non prévues à l'article 21 de la loi.

Article 33

Nous renvoyons également à notre commentaire antérieur sur l'alourdissement de la structure du bilan qui peut être transposé ici au cas du compte de profits et pertes.

Par ailleurs, réduire la présentation du compte de profits et pertes à un seul schéma revient à ignorer que bon nombre de sociétés utilisent les autres schémas prévus par les articles 227, 229 et 230 de la loi sur les sociétés commerciales.

Les alinéas 8; 9 (charges) et 8 (produits) ne sont pas complétés.

Article 57

Comme indiqué plus haut, nous sommes favorables à l'introduction d'un „reporting“ statistique, dans la mesure où il adopte un format plus synthétique que le plan comptable minimum proposé. Nous ne voyons dès lors pas l'intérêt qu'il y aurait à déposer la balance complète des comptes auprès du Registre de Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, le délai proposé de sept mois pour le dépôt des comptes annuels est ressenti comme insuffisant par l'Ordre des Experts Comptables Luxembourgeois. En effet, la plupart des sociétés ont un exercice financier en accord avec l'année civile. Il serait souhaitable que le délai soit porté à dix mois (soit le délai consenti par l'Administration de l'Enregistrement pour la préparation de la déclaration annuelle de TVA) afin d'octroyer aux clients un service de qualité.

Plus généralement, il est souhaitable que le projet de règlement grand-ducal inclut une harmonisation des délais prévus dans différents articles de la loi de 1915 pour le dépôt des comptes annuels.

Article 72

La logique qui conduit à distinguer une mise en oeuvre à des dates différentes selon les catégories d'entreprises ne nous semble pas tout à fait convaincante. Une date uniforme de mise en oeuvre serait une mesure plus simple et plus transparente.

En principe, nous ne souhaitons pas prendre position sur des questions relatives à la technique législative. Cependant, il nous apparaît opportun d'attirer votre attention sur l'importance de revoir toutes les références à la section XIII de la loi du 4 mai 1984. Ainsi, nous relevons, par exemple, que l'article 70 prévoit l'abrogation de la sous-section 1 à l'exception de l'article 205, alors que la lecture de l'ensemble du texte, il apparaît que l'article 204 ne devrait pas être abrogé.

Par ailleurs, nous remarquons que le projet de règlement grand-ducal déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé ne prévoit une mise en oeuvre de celui-ci qu'un an après

l'application effective de la loi (différé de deux ou trois ans plutôt que différé d'un, deux ou trois ans). Il nous semble que les deux textes devraient contenir des dispositions identiques sur ce point.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Guy BERNARD

Président

Institut des Réviseurs d'Entreprises

Guy HORNICK

Président

Ordre des Experts Comptables Luxembourgeois

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581/04

N° 4581⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.5.2000)

Par dépêche en date du 18 juin 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 21 mars 2000.

Par missive du 4 mai 2000, l'avis conjoint de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'Ordre des Experts Comptables Luxembourgeois a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a en outre pris connaissance des avis de la Chambre des métiers du 1er décembre 1999 et de la Chambre d'agriculture du 16 décembre 1999.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Registre de Commerce et des Sociétés, ci-après R.C.S., apparut relativement tôt au Luxembourg, si l'on compare la date de sa législation à celle de la France et de la Belgique où de tels registres n'étaient introduits respectivement qu'en 1919 et 1924.

Le R.C.S. constitue un répertoire officiel de toutes les personnes physiques et morales faisant le commerce. Il comporte des précisions notamment quant à la situation des personnes et des entreprises. Le but est de donner des renseignements sur les commerces et de conférer ainsi plus de sécurité aux transactions et de développer le crédit public.

Pour arriver à ce but, il faut cependant que le R.C.S. contienne des renseignements fiables et régulièrement mis à jour. De même, ces renseignements doivent-ils être d'un accès facile.

Si le R.C.S. était depuis sa création toujours public, sa fiabilité a cependant diminué en raison d'un défaut de mise à jour, notamment pour les commerçants individuels.

Du fait de l'explosion du nombre de sociétés, l'organisation du R.C.S. n'était plus adaptée à la tâche constamment croissante qui lui était assignée notamment par l'obligation de déposer et de publier toujours davantage de documents comptables et financiers.

Il faut par conséquent en adapter l'organisation aux exigences législatives et créer plus de transparence quant aux commerces immatriculés.

Pour arriver à ce but, le législateur propose de profiter des technologies nouvelles en informatisant le R.C.S., ce qui rendra sa gestion plus aisée, les consultations plus rapides et plus faciles ainsi que le contrôle plus efficace.

Afin d'augmenter encore la transparence et de pouvoir comparer et contrôler plus aisément les données essentielles, il est envisagé non seulement de compléter certains renseignements utiles concernant le commerce et les comptes, mais aussi les harmoniser par l'introduction, d'un côté, d'un formulaire d'inscription unifié et, d'un autre côté, par l'introduction d'un plan comptable minimum normalisé et la création d'une Centrale des Bilans pour permettre „la mise à disposition des différents acteurs économiques d'informations récentes et surtout de données fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises“.

Une augmentation des informations à donner à l'administration entraîne inévitablement plus de travail et plus de difficultés à charge des entreprises qui sont déjà fortement sollicitées par toutes sortes de déclarations à fournir à différentes autorités.

Pour cette raison, le projet de loi sous revue centralise auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines le lieu où doivent être accomplies toutes les formalités en rapport avec l'immatriculation d'un commerce et les changements et informations supplémentaires. Cette administration était déjà associée aux formalités du fait de l'enregistrement obligatoire de presque tous les actes avant leur dépôt au R.C.S. Par ailleurs, le projet de loi vise à autoriser la Chambre de commerce et la Chambre des métiers à faire les démarches pour ses membres aux fins de leur immatriculation au R.C.S.

Le dépôt d'un plus grand nombre de documents comptables entraîne aussi pour les administrations fiscales l'obligation de s'adresser avant tout à la Centrale des Bilans pour obtenir les informations recueillies par cette Centrale et elles ne pourront s'adresser aux commerçants qu'au cas où des informa-

tions plus détaillées seraient requises, à moins que l'entreprise en question ne soit pas à jour avec le dépôt de ses comptes.

L'introduction du Plan Comptable Général (P.C.G.) et la généralisation à tous les commerçants de l'obligation de publication des comptes annuels et de la balance des comptes repris au plan comptable minimum harmonisé, ensemble avec un traitement plus rigoureux des demandes en obtention d'une autorisation de faire le commerce, ainsi que la possibilité de retirer cette autorisation au cas où le commerçant violerait ses obligations légales ou se soustrairait aux charges sociales ou fiscales, pourront entraîner une meilleure surveillance du commerce et son assainissement par l'élimination rapide et à temps des commerçants peu sérieux ou malhonnêtes.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dans son ensemble, sous réserve des observations qui suivent.

*

INTITULE

Le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait, à l'instar d'autres lois, de prévoir une disposition permettant de citer la future loi sous une forme abrégée. A cet effet, les dispositions finales pourraient être complétées par un article libellé comme suit:

„Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „*Loi du ... concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et portant modification de certaines autres dispositions légales*“.“

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I

De la Réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas de procéder à une refonte complète de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés, aux fins de constituer un corps législatif unique qui réglementera dorénavant le „nouveau“ R.C.S. A l'intitulé, le troisième tiret serait alors à supprimer.

Article 1er

Cet article prescrit que la gestion du R.C.S. change d'administration, c'est-à-dire de l'Administration judiciaire vers l'Administration de l'enregistrement et des domaines et que tous les dossiers actuels et futurs y seront dès à présent centralisés.

Le Conseil d'Etat approuve ce changement d'administration, car il constitue une simplification des formalités qui pourront dorénavant être accomplies auprès d'une seule et même administration.

Article 2

Le transfert de compétence d'une administration vers une autre doit évidemment aussi entraîner le transfert du personnel du R.C.S. sans modification du statut et du grade des fonctionnaires en question.

L'accroissement des tâches et du travail incombant au R.C.S., notamment par l'introduction de l'informatisation en vue d'une simplification ultérieure des services entraînera cependant une augmentation temporaire du personnel, à moins qu'une entreprise privée spécialisée ne soit chargée, sous le contrôle du proposé du R.C.S., de cette informatisation et de la saisie des données.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cet effort d'efficacité et de rapidité ne doit pas être fait seulement au démarrage, mais que cet instrument important de la vie économique que constitue le R.C.S. nécessitera aussi à l'avenir du personnel suffisant pour la mise à jour quotidienne des immatriculations et leur contrôle, car pour que le R.C.S. soit fiable, son actualisation devra être rapide et complète.

Article 3

La mission de l'Administration de l'enregistrement et des domaines étant définie à l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1970, la nouvelle compétence est insérée dans cette loi.

Article 4

Le présent article renferme 12 dispositions modificatives à insérer dans la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés.

1. Le présent projet de loi a pour objectif de centraliser le R.C.S. pour tout le Luxembourg, non seulement auprès d'une seule administration, mais aussi à un seul endroit, même s'il est dans l'intention du législateur qu'un bureau soit maintenu à Diekirch pour pouvoir y effectuer les formalités et consulter les immatriculations par voie informatique uniquement.

Le caractère public du R.C.S. est maintenu à juste titre.

Comme l'antenne de l'Administration de l'enregistrement ne sert plus que de bureau de dépôt pour les formalités et de centre de consultation pour un registre public, le Conseil d'Etat se pose la question si tous les bureaux de recettes ne devraient pas obtenir la même compétence. Ceci faciliterait en effet les démarches des entreprises obligées de faire les dépôts et dégagerait en même temps tant le bureau central à Luxembourg que celui de Diekirch.

En attendant que le R.C.S. soit rendu accessible sur Internet, les personnes voulant le consulter ne devront pas se déplacer trop loin dans des bureaux souvent encombrés et à des heures d'accès limitées.

Le Conseil d'Etat se pose encore la question si tous les documents versés dans le dossier public de chaque entreprise ne devraient pas également être enregistrés par la voie informatique pour être rendus accessibles au moyen d'une consultation à l'écran. Ceci facilitera la consultation, rendra la manipulation des dossiers seulement exceptionnelle et constituera par conséquent un gain de temps appréciable tant pour l'administration que pour les administrés.

2. Ces modifications ne constituent que des redressements d'erreurs antérieures et ne donnent pas lieu à observation, sauf à préciser que la nullité de l'assignation prévue par l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile en cas de défaut d'indication du numéro du R.C.S. pour le requérant inscrit au R.C.S. constitue une nullité régie par l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Cette nouvelle disposition indique les renseignements à fournir lors de l'immatriculation de l'entreprise commerciale.

Au point 5°, il y a lieu de souligner que l'indication de l'objet du commerce doit correspondre à celui de l'autorisation de faire le commerce.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter au point 8° l'indication du régime matrimonial qui est de toute façon déjà prescrite par l'article 5, paragraphe 1 sub b), de la loi précitée du 23 décembre 1909.

Quant au point 9°, il fait siennes les remarques de la Chambre de commerce qui propose la production de toutes les autorisations ministérielles nécessaires à l'exercice de la profession indiquée.

En ce qui concerne les indications à fournir par les sociétés commerciales, le Conseil d'Etat rejoint également la remarque faite par la chambre professionnelle. En effet, parmi toutes les sociétés commerciales, la société anonyme ne connaît pas nécessairement ses associés (actionnaires), car toutes les actions peuvent être au porteur et pour les grandes sociétés l'éparpillement de l'actionnariat est souvent si étendu qu'il est pratiquement impossible de l'indiquer, sans parler de la rapidité des transactions à ce sujet.

Afin de ne pas affaiblir pour autant la valeur de la disposition sous examen, notamment pour les sociétés dont les associés sont connus et jouent un rôle important dans la vie de la société, soit en raison de leur obligation solidaire avec la société, soit en raison de leur poids qu'ils ont dans la prise des décisions, il y a lieu d'exempter la société anonyme de l'obligation d'indiquer ses associés.

L'indication des associés constituants peut tout au plus être exigée, mais ce renseignement n'a pas nécessairement une grande valeur probante, car les constituants sont souvent des mandataires qui cèdent leurs actions dès la constitution de la société. Même si les constituants sont les actionnaires réels, cette situation peut changer rapidement du fait d'un transfert des actions par cession, héritage ou autre voie de disposition.

Les points 7° et 9° peuvent donner lieu à confusion, car ils semblent viser les mêmes personnes. D'après le commentaire des articles, le point 7° paraît se rapporter uniquement aux administrateurs, gérants, liquidateurs et autres organes statutaires de la société, alors que le point 9° ne concernerait que les fondés de pouvoir. Afin d'éliminer ce risque de confusion, il y aurait lieu de préciser quelle catégorie de personnes est visée par chacun des deux points en question. Cette précision est de la plus haute importance, car elle concerne la validité des engagements de la société.

Le projet de loi prévoit à l'alinéa 4 de la présente disposition modificative que les notifications faites par l'Etat, les établissements publics et les communes sont valablement faites à l'adresse indiquée au R.C.S. Cette disposition est superfétatoire, car l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que les significations sont faites (4°) aux sociétés (...) soit à leur siège social, soit à la personne qui assure la gestion. Les citations et notifications sont faites à la même adresse. Le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas l'utilité de cette disposition, d'autant plus qu'elle pourrait conduire à constituer une discrimination par rapport aux personnes privées.

Comme il est obligatoire d'immatriculer une société commerciale au R.C.S. dès sa constitution et sans qu'elle ne dispose déjà d'une autorisation de faire le commerce, l'alinéa 5 impose au ministre des Classes moyennes – le Conseil d'Etat propose d'écrire: „le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions – de requérir l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement dès sa délivrance. La raison en est que la plupart des sociétés sont commerciales par leur forme. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il n'est pas suffisant que le ministre des Classes moyennes requière l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement, il devra verser en même temps dans le dossier une copie de l'autorisation. Si l'objet social de la société devait différer des branches de commerce autorisées, il y aurait lieu d'indiquer cette différence au R.C.S. et le directeur de l'Administration de l'enregistrement ou son délégué devrait en vertu du nouvel article 16, alinéa 2, préciser les branches de commerce que la société est autorisée à pratiquer.

Le Conseil d'Etat rejoint encore la Chambre de commerce dans sa remarque quant à l'indication et la production de toutes les autorisations ministérielles nécessaires à la pratique du commerce effectivement exercé.

4. Le projet de modification de l'article 4 précise que l'inscription de la succursale ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Il s'agit en fait d'une modification de l'ancien alinéa 2 de l'article 4.

L'article 3, alinéa 5, tel qu'il a été ajouté par la loi du 26 avril 1987, dispose que „Pareille inscription (immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés) est reprise pour l'établissement d'une succursale“.

Le Conseil d'Etat donne à réfléchir s'il ne faut pas supprimer cet alinéa 5 et insérer sa disposition à l'article 4 qui se lirait ainsi:

„Toute succursale d'une société immatriculée doit être inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés. L'immatriculation ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement.“

5. Le Conseil d'Etat approuve cet ajout qui devra cependant se référer aux numéros 2 à 9 et 11 pour les raisons expliquées dans l'avis de la Chambre de commerce.

6. Le nouvel alinéa 3 autorise la Chambre de commerce et la Chambre des métiers à requérir l'inscription des entreprises au R.C.S. et à exécuter les formalités requises par la suite. Il s'agit ici d'une facilité accordée par le législateur aux membres des chambres professionnelles face à un supplément de formalités qu'exige le projet de loi. Le Conseil d'Etat approuve cette initiative qui déchargera les entreprises d'une partie du travail administratif et rendra certainement le contrôle du R.C.S. plus aisé.

Le projet donne aussi qualité aux mêmes chambres professionnelles de dénoncer certaines anomalies et de contribuer ainsi à l'assainissement de la profession.

7. Il est proposé de remplacer le mot „greffe“ par les mots „auprès du préposé du Registre de Commerce et des Sociétés“. Le Conseil d'Etat suggère de remplacer ce terme tout simplement par „Registre de Commerce et des Sociétés“, car le dépôt tout en étant fait auprès d'une personne physique est cependant adressé au Registre. Cette remarque sera répétée par la suite.

8. L'article 7 b est à mettre en concordance avec ce qui a été dit sous 5 ci-avant.

9. L'article visé porte le numéro 11. Le mot „greffe“ est à remplacer tant à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2 par „Registre de Commerce et des Sociétés“.

10. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la raison pour laquelle l'indication du Registre de Commerce et des Sociétés se ferait seulement par les initiales R.C.

Il propose d'indiquer les 3 initiales R.C.S. suivies de Luxembourg et du numéro d'immatriculation qui comprend la lettre désignant la section de répartition des dossiers individuels.

11. Du fait du changement d'administration pour la gestion du R.C.S., l'autorité de sanctionner les infractions est transférée du juge judiciaire vers le directeur de l'Administration de l'enregistrement ou son délégué. Le minimum de l'amende est adapté à celui de l'article 77 de la loi sur la TVA, alors que le maximum est réduit à 100.000 francs.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition partiellement. La procédure de l'amende est d'un côté moins lourde que la procédure pénale et pourra donc être appliquée plus efficacement contre les entreprises récalcitrantes, mais d'un autre côté, elle rend la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué exécutoire nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Cette disposition, qui oblige l'administré à payer même en cas de désaccord avec l'administration, donne à celle-ci une position dominante dans une matière où elle n'est pas nécessairement au courant de tous les éléments. L'administration reste en fait toujours la partie demanderesse, même si c'est l'administré qui porte le litige devant la juridiction, car il lui appartient d'apporter la preuve de la justification de sa décision. Elle ne devra par conséquent pas être avantagée en fait par une décision exécutoire nonobstant toute voie de recours. Comme en matière civile ordinaire, un recours signifié dans les formes et délais devant le juge compétent devrait suspendre la décision de l'administration.

12. La nouvelle disposition régleme le droit d'accès au R.C.S. Comme le R.C.S. est public, son accès devra être le plus facile possible et son accessibilité par voie d'Internet répondra le mieux à ce critère tout en déchargeant l'administration de beaucoup de travail.

Article 5

Le présent article comporte 9 modifications à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

1. Il s'agit d'adapter la terminologie à la suite du changement d'administration. Le Conseil d'Etat approuve les modifications sauf à remplacer le mot „greffe“ par „Registre de Commerce et des Sociétés“ et de procéder également à ce remplacement à l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 9.

2. Le point 4) de l'article 76 de la loi de 1915 devrait se lire comme suit:

„4) Les mots „Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg“ ou l'indication „R.C.S. Luxembourg“ suivie du numéro d'immatriculation.“

3. Le point 4) de l'article 145 devrait se lire comme indiqué sous 2.

4. En tenant compte de la remarque de la Chambre de commerce et de l'observation du Conseil d'Etat quant à l'indication du Registre, l'article 132 devrait être adapté aux nouvelles exigences légales et se lire de la façon suivante:

„Les comptes annuels tels que définis à l'article 13 de la loi du ... concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et portant modification de certaines autres dispositions légales seront déposés, dans la quinzaine après leur approbation, au Registre de Commerce et des Sociétés.“

5. A l'article 133, les mots „au même greffe“ sont à remplacer par „au Registre de Commerce et des Sociétés“.

6. L'article 134 devrait se lire de la façon suivante:

„Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au Registre de Commerce et des Sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du préposé du Registre de Commerce et des Sociétés, ou la faire parvenir au Registre de Commerce et des Sociétés dans la forme authentique.“

7. et 8. Sans observation.

9. Le point 4) de l'article 187 devrait se lire de la façon indiquée sous 2.

Article 6

Aux articles 10 et 16, alinéa 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les mots „au greffe du tribunal civil“ sont à remplacer par „Registre de Commerce et des Sociétés“.

Le simple dépôt d'une liste des membres, de leur mise à jour ainsi que des comptes annuels, constitue une mesure de publicité, mais ne peut conférer du fait de l'endroit où ce dépôt est fait la nature commerciale à une association sans but lucratif. D'ailleurs, aucune disposition légale ne requiert l'immatriculation d'une telle association sans but lucratif. Le simple dépôt des documents exigés par les articles 10 et 16 n'a d'ailleurs que des conséquences civiles indiquées dans l'article 26 quant au défaut de satisfaire aux prescriptions de l'article 10, et l'article 16 se suffit à lui-même pour la prescription et la sanction.

Article 7

Le point d) de l'article 9(1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique devrait se lire comme indiqué à l'article 5, sous 2 ci-avant.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Le présent article comporte 3 modifications à l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles qui donnent lieu aux observations suivantes.

1. A l'article 3, alinéa 2 dudit arrêté grand-ducal, les mots „au secrétariat de la commune“ et „Mémorial“ sont à remplacer respectivement par les mots „au Registre de Commerce et des Sociétés“ et „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations“.

2. A l'article 15, alinéa 3, les mots „au secrétariat de la commune du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „au Registre de Commerce et des Sociétés“.

Comme les documents requis ne sont que déposés au R.C.S. et comme l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 dispose expressément que „les diverses opérations des associations agricoles constituées d'après les règles du présent arrêté ne sont en aucun cas réputées actes de commerce“, le simple endroit où ces dépôts sont effectués ne peut faire changer l'association de nature.

Article 10

Les dispositions transitoires ne donnent pas lieu à observation sauf que, pour des raisons pratiques, il y aurait lieu de fixer la date de l'indication obligatoire du nouveau numéro d'immatriculation au 1er jour du 13e mois suivant la publication de la présente loi.

Il se pose aussi la question de la mise en pratique de cette loi quant à la saisie des données et à l'enregistrement par voie informatique de plusieurs dizaines de milliers de pages comprenant d'innombrables chiffres qui devront être contrôlés ainsi que quant au déménagement de tous les dossiers des deux R.C.S. actuellement existants vers un endroit unique auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'accès du public au R.C.S., tant pour faire les dépôts que pour la consultation

des dossiers, ne pourra pas être suspendu. Il faudra par conséquent organiser très sérieusement tant le transfert des bureaux que le transfert de système.

Il est inconcevable que cette loi puisse entrer en vigueur trois jours après sa publication. Il y a par conséquent lieu de prévoir la date d'entrée en vigueur des dispositions de ce titre en tenant compte des considérations qui précèdent.

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Article 11

Le titre II du Code de commerce est modifié par les articles 8 à 21 nouveaux qui déterminent les personnes qui sont obligées à la tenue d'une comptabilité dont elles fixent les règles:

– *Article 8 nouveau du Code de commerce*

Ce nouvel article 8 du Code de commerce définit, sous la dénomination „entreprises“, les personnes physiques et morales qui tombent sous le coup de la nouvelle réglementation comptable.

Il s'agit tout d'abord pour celles énumérées aux points 1° et 2° de personnes qui sont commerçantes sans aucun doute possible.

Pour les personnes énumérées sous le qualificatif „organismes“, il peut se poser la question de l'éventuel caractère commercial des actes qu'elles accomplissent.

De prime d'abord, il est curieux de faire figurer des personnes qui exercent une activité sans but de lucre dans le Code de commerce.

Si le but de ce point 3° est simplement de pouvoir les obliger à tenir une comptabilité telle qu'elle devra être dressée par les commerçants, il existe d'autres moyens pour leur rendre ces règles applicables plutôt que d'insérer cette catégorie de personnes dans le Code de commerce.

Si le but est de faire changer de par la loi la nature d'un grand nombre d'a.s.b.l., notamment de nature civile en nature commerciale, il semble que le bénévolat soit mis en danger.

Il ne fait pas de doute qu'une personne de droit civil peut accomplir des actes de commerce au sens de l'article 2 du Code de commerce sans être commerçante. Si un tel acte est isolé, il ne peut conférer la qualité de commerçant. Si cependant il est créé un cadre légal dans lequel un règlement grand-ducal peut conférer cette qualité à des personnes ou organismes travaillant sans but de lucre, cette catégorie devient beaucoup plus vaseuse et pourra entraîner évidemment des conséquences juridiques et fiscales imprévisibles à l'heure actuelle.

Il se pose aussi la question de l'applicabilité de la loi à ces organismes. En effet, par définition, la loi ne s'applique qu'à des personnes physiques ou morales ayant la personnalité juridique. Il est difficilement imaginable d'obliger une personne sans personnalité juridique, car dans cette hypothèse elle n'a généralement pas non plus de personnalité civile. Ceci posera de graves problèmes juridiques pratiques et violerait le principe de l'égalité de tous devant la loi, car les organismes déclarés et en règle seront obligés par la loi et les autres y échapperont.

Dès lors il semble préférable au Conseil d'Etat de supprimer le point 3° de l'article 8.

Si le Conseil d'Etat comprend le souci du législateur d'obliger certaines a.s.b.l. et d'autres organismes de tenir une comptabilité régulière en raison du fait qu'ils manipulent d'importantes sommes d'argent qui peuvent provenir en majeure partie de fonds publics, tels que l'assurance dépendance, il serait préférable d'inscrire ces organismes dans un texte à part, afin de supprimer tout danger de les voir inclus dans la catégorie de commerçants et leur voir appliquer le droit commercial.

A l'alinéa 2 du même article, le renvoi au point 3° du premier alinéa est à supprimer.

L'alinéa 3 est à supprimer entièrement.

– *Article 9 nouveau du Code de commerce*

Ce texte reprend le premier alinéa de l'ancien article 8 en remplaçant le renvoi aux règles usuelles par un renvoi aux dispositions légales particulières qui concernent l'entreprise.

Comme il est prévu de légiférer en détail en la matière, cette modification s'impose.

– *Article 10 nouveau du Code de commerce*

Ce nouvel article précise que toutes les opérations et toutes les obligations concernant l'activité commerciale entière doivent être répertoriées dans la comptabilité tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques. Il est précisé pour ces dernières que les moyens propres affectés à l'activité commerciale doivent être mentionnés de manière distincte.

– *Article 11 nouveau du Code de commerce*

La comptabilité en partie double telle qu'elle était déjà prévue dans l'ancien article 8 est maintenue.

– *Article 12 nouveau du Code de commerce*

Cet article introduit l'innovation d'un plan comptable minimum normalisé.

L'introduction de la Centrale des Bilans et le souci de faire des documents comptables des instruments pouvant être analysés aisément notamment quant à la situation économique et financière de l'entreprise imposent la prescription d'un tel plan.

Comme pour tous les documents importants, ce plan comptable ne doit évidemment pas sortir de l'enceinte de l'entreprise, afin de pouvoir être consulté à tout moment par les personnes concernées.

– *Article 13 nouveau du Code de commerce*

Cet article prévoit la possibilité d'une dérogation pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, dont le chiffre d'affaires hors T.V.A. n'excède pas un certain seuil fixé actuellement à 100.000 francs.

Le plan comptable minimum prévu par la loi prévoit un grand nombre de postes et d'inscriptions par lesquels des petites entreprises ne sont souvent pas concernées et il serait exagéré de leur imposer cette comptabilité lourde, difficile et onéreuse. Il est donc normal de prévoir une telle possibilité de dérogation pour les petites entreprises.

Les alinéas 3 et 4 prévoient la réglementation applicable aux petites entreprises qui débutent leur activité.

Il est à souligner que toutes ces petites entreprises doivent cependant tenir la comptabilité prévue par les articles 9 à 11 nouveaux du Code de commerce ci-dessus.

Les établissements de crédit, les sociétés d'assurance et les sociétés de participations financières ne sont toutefois pas concernées par cette disposition, car d'autres textes législatifs leur prescrivent une comptabilité spéciale.

– *Article 14 nouveau du Code de commerce*

Il s'agit de la reproduction de l'ancien article 9.

– *Article 15 nouveau du Code de commerce*

L'obligation de faire un inventaire une fois par an, prescrite déjà par l'ancien article 10, est maintenue et cet inventaire doit être fait de façon à pouvoir s'intégrer dans les comptes annuels et être contrôlé aisément avec les données comptables.

– *Article 16 nouveau du Code de commerce* (19 du Code de commerce selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit ici d'une adaptation de l'ancien article 11 au libellé du projet de loi relatif au commerce électronique (*Doc. parl. 4641*). Le Conseil d'Etat s'est exprimé de la façon suivante dans le cadre de ce projet de loi:

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de l'utilité de la modification proposée à l'endroit de l'article 11 du Code de commerce.

Ledit article vise la forme de la conservation de la comptabilité et des documents comptables. Les auteurs de la loi du 22 décembre 1986 sur la preuve des actes juridiques, qui a donné à l'article dont s'agit sa teneur actuelle et qui a donc également introduit au Code civil l'article 1348, alinéa 2, avaient estimé qu'il est indispensable de ne pas considérer les enregistrements sous forme miniaturisée ou informatisée comme des copies (*Doc. parl. 2866, commentaire des articles, page 7*).

Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'y a pas de raison de vouloir actuellement traiter des copies en général à l'article 11 du Code de commerce: pour le genre de documents y visés, prévoir la conservation de copies sur d'autres supports qu'un support informatique (par exemple des copies sur support papier) ne fait pas de sens. Le commerçant qui tient sa comptabilité sur support papier ne va pas confectionner une copie sur le même support. Il en va de même pour les pièces justificatives, les lettres, etc.

Le Conseil d'Etat ne voit pas non plus l'utilité de réserver en l'espèce la preuve contraire, la preuve en matière commerciale étant de toute façon libre, d'une part, les livres de commerce ne pouvant par ailleurs en matière civile faire preuve contre le non-commerçant, d'autre part.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de ne pas modifier l'article 11 du Code de commerce.

Si les auteurs du présent projet estiment nécessaire d'éliminer certaines imperfections du texte, l'article sous rubrique pourrait être libellé comme suit, le numéro de l'article devenant l'article 19 du Code de commerce:

„Art. 19. A l'exception du bilan et du compte des profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 8 à 10 peuvent être conservés en micrographie ou sur support informatique, à condition que les reproductions ou les enregistrements répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.“

– *Article 17 nouveau du Code de commerce*

Comme il s'agit d'une copie de l'ancien article 12, cet article ne donne pas lieu à observation.

– *Article 18 nouveau du Code de commerce*

Il s'agit d'une copie de l'ancien article 13. Comme le nouvel article 8 confère à toutes les personnes physiques et morales la dénomination commune d'entreprise, ce texte est à adapter et le mot „individu“ est à remplacer par „entreprise“.

– *Article 19 nouveau du Code de commerce*

Il est renvoyé aux développements sub article 16 nouveau ci-avant.

– *Articles 20 et 21 nouveaux du Code de commerce*

Sans observation.

Chapitre II – Des comptes annuels

Section 1. – Dispositions générales

Article 12

Le présent article impose la tenue de la comptabilité suivant le schéma fixé à toutes les entreprises énumérées à l'article 8 du Code de commerce avec certaines exceptions.

De par l'insertion des organismes énumérés au point 3° de l'article 8 du Code de commerce, la législation commerciale risque de devenir applicable à des personnes morales qui relèvent autrement du droit civil.

Parmi les exceptions prévues par cet article, il y a lieu d'ajouter les sociétés d'investissement visées à l'article 17 ci-après et les sociétés de participation financière (SOPARFI) visées à l'article 18.

Article 13

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 205 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 14

Cet article prévoit un règlement grand-ducal qui peut autoriser le ministre de la Justice à accorder des dérogations aux règles prévues pour une comptabilité uniforme. Cette possibilité de dérogation est apparemment nécessaire pour autoriser certaines sociétés à se conformer à des normes internationales ou étrangères quand elles sont cotées sur des bourses étrangères. Si sous cet aspect et sous la réserve de

la compatibilité des dérogations avec les directives, de telles dérogations sont légitimes, il faudra cependant que sur recommandation de la Commission des Normes Comptables, instituée par le Chapitre III, le plan comptable uniforme arrêté corresponde au maximum aux normes universellement admises pour rendre de telles dérogations superflues. En effet, à force de dérogations, la possibilité de comparer les bilans deviendra impossible.

Le renvoi à l'article 256ter devra probablement se lire 256-3, l'article 256ter étant abrogé par l'article 70.

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Cette section reprend les articles 206 à 211 de la sous-section de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 15

Sans observation.

Article 16

A l'article 16, la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 207 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a été omise. Comme les auteurs du projet n'ont certainement pas la prétention d'avoir établi des plans de bilan et de compte des profits et pertes parfaits, cette phrase devrait être maintenue.

Articles 17 à 20

Sans observation.

Section 3. – Structure du bilan

Sous cette section sont reprises en majeure partie les dispositions de la sous-section 3 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ont cependant été abrogés les anciens articles 212 et 214. Le premier laissait aux entreprises le choix entre le bilan horizontal ou sous forme de comptes et le bilan vertical ou sous forme de liste. Le dernier ayant été aboli, il n'y avait plus lieu de le définir à l'article 214.

Même si l'abandon de cette possibilité de choix oblige certaines entreprises à changer de schéma, cet abandon va cependant dans le sens de la réforme. Comme, d'autre part, l'entrée en vigueur de la loi est remise au 2e exercice commençant après l'entrée en vigueur de la loi, les entreprises concernées auront tout leur temps pour s'adapter à la nouvelle législation qui leur impose de toute façon certains changements.

Article 21

Le nouveau schéma introduit est déjà plus détaillé sur certains points que l'ancien de l'article 213.

Le Conseil d'Etat considère que la numérotation des dettes sub Passif devrait être revue.

Article 22

Dans l'antépénultième ligne du premier alinéa, il faudrait ajouter „des“ entre „séparé (des) créances“.

Articles 23 à 25

Sans observation.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Articles 26 à 32

Sans observation.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Articles 33 et 34

Cette section varie de la sous-section 5 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le même sens que la sous-section 3, alors que le choix entre deux schémas est supprimé. Ainsi les anciens articles 226, 227, 229 et 230 sont-ils abrogés.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Articles 35 à 37

Cette section reprend textuellement les anciens articles 232 à 234 de la sous-section 6 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915.

Section 7. – Règles d'évaluation

Articles 38 à 51

Cette section reprend les anciens articles 235 à 247 de la sous-section 7 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Dans l'article 40, qui reprend l'ancien article 236, les rédacteurs ont cependant omis de faire une transposition exacte de la numérotation qui devrait renvoyer aux articles 40, 42, 43 et 46 à 51, l'ancien article ayant renvoyé aussi déjà aux articles correspondants.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Articles 52 à 54

Cette section reprend les articles 248 à 250 de la sous-section 8 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915.

Dans le 2^e alinéa de l'article 53, il y a cependant lieu de rectifier le renvoi à l'article 36, paragraphe (2), celui-ci correspondant à l'article 233 énuméré dans l'article transposé.

Chapitre III – De la Commission des Normes Comptables

Articles 55 et 56

Ce chapitre institue une Commission des Normes Comptables auprès du ministre de la Justice.

La composition, l'organisation ainsi que les procédures et méthodes de travail seront réglées par un règlement grand-ducal.

La mission de cette commission sera de donner au Gouvernement des avis dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière.

Le Conseil d'Etat approuve l'institution de cette commission qui devra être composée essentiellement par des spécialistes en la matière et qui pourra ainsi répondre aux critiques adressées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Ordre des Experts Comptables Luxembourgeois notamment quant à „l'absence de règles comptables détaillées par exemple en matière de reconnaissance et d'évaluation des éléments comptables“ ainsi qu'à leur présentation.

Chapitre IV – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Article 57

L'article 57 dispose d'une façon générale que les comptes annuels et la balance des comptes sont déposés auprès du préposé du R.C.S. au plus tard sept mois après la date de la clôture de l'exercice.

Il y a tout d'abord lieu d'observer que jusqu'à présent les textes n'ont toujours mentionné que les comptes annuels et que maintenant apparaît pour la première fois l'exigence de la balance des comptes. Ce dernier document n'est pas autrement défini.

L'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose en son paragraphe 1 que les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication seront déposés au R.C.S. dans le mois des actes définitifs et le paragraphe 3 ajoute que la publication sera faite au Mémorial C dans le mois du dépôt. L'article 10 sanctionne le dépôt tardif d'une amende à opérer d'office par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'article 75 indique encore un autre délai et l'article 163, 3° encore un autre.

On doit donc constater que ces textes législatifs sont contradictoires et une harmonisation des délais s'impose. Il serait d'ailleurs inadmissible d'exiger le dépôt de documents non approuvés par les organes compétents de l'entreprise, car de tels documents ne sont pas définitifs et ne serviraient qu'à créer une confusion intolérable en la matière.

Il est donc évident que les documents visés sont ceux contrôlés par les organes compétents de l'entreprise et dûment approuvés.

Il y a encore lieu de remarquer que tout comme à l'article 4.7, il suffira d'indiquer le Registre de Commerce et des Sociétés et non pas son préposé.

Enfin, le texte ne précise pas quelles entreprises sont visées par cet article. Le renvoi à l'article 12 pourrait faire croire qu'il s'agit de toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce. L'article 12 du projet de loi fait des exceptions pour l'application du Chapitre II. L'article 61 du projet renvoie de nouveau à l'article 204 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il semble que, comme par le passé, seules les entreprises énumérées à cet article 204 soient obligées de faire le dépôt visé à l'article 57. Afin d'éviter cependant toute possibilité d'interprétation divergente, l'indication précise des entreprises visées par cet article 57 s'impose.

Le deuxième alinéa de l'article 57 trouve l'approbation du Conseil d'Etat, car dans le cadre de l'informatisation, la procédure de dépôt pourra changer dans le temps et, d'autre part, un contrôle arithmétique et logique des documents comptables s'impose pour essayer d'éviter toute tricherie.

Article 58

L'article 58 charge le R.C.S. de la transmission d'une copie des documents au STATEC pour archivage et conservation sur support informatique. Comme il n'y a pas de délai prévu à partir duquel le R.C.S. pourra se défaire de certains documents, cet archivage se fera en fait à deux endroits simultanément. La question se pose par conséquent si le législateur ne devrait pas prévoir que le R.C.S. puisse se défaire de tous les documents comptables après 5 ans et en cas de besoin, ils pourront toujours être consultés auprès du STATEC.

Article 59

L'article 59 prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'accès du public aux documents conservés par le STATEC en application de l'article 57 du présent chapitre et le tarif applicable.

Il y a tout d'abord lieu de retenir que les comptes annuels qui sont dans le dossier public doivent rester accessibles au public même auprès du STATEC.

Le renvoi à l'article 57 semble erroné et devra être remplacé par un renvoi à l'article 58.

Article 60

L'article 60 prévoit, d'un côté, que les entreprises qui ont déposé leurs comptes annuels ne sont plus obligées de les fournir encore une fois aux administrations de l'Etat et des établissements publics et, d'un autre côté, que ces administrations et établissements ont de plein droit accès à ces informations.

Si le présent projet de loi impose un travail supplémentaire aux entreprises en ce qui concerne la tenue de la comptabilité et les dépôts, il les décharge d'un autre côté d'un travail fastidieux de devoir présenter à toutes les administrations qui le demandent une copie des comptes déjà déposés au R.C.S.

Article 61

L'article 61, qui constitue un complément de l'article 57, indique le délai d'un mois prévu à l'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour faire le dépôt.

Il est renvoyé aux développements sub article 57 ci-avant au sujet de l'harmonisation de ces délais.

L'article 61 reprend l'article 252 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en l'adaptant à la nouvelle numérotation. Bien que l'alinéa (1)*bis* ne soit modifié que quant aux renvois, la phrase serait plus conforme aux autres dispositions du texte si la rédaction était modifiée et le renvoi était exact. Il est proposé de rédiger le début de ce paragraphe de la façon suivante:

„Les sociétés visées à l'article 204 paragraphes (2) et (3) sont dispensées de publier leurs comptes annuels“

Le paragraphe (2) de l'article sous examen devrait faire renvoi à l'article 22 et non pas à l'article 59, al. 2.

Au paragraphe (3) a) 2e tiret, il est renvoyé à des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 21, or de telles parenthèses n'existent pas dans cet article. Il y a donc lieu à redresser le texte en ce sens.

Articles 62 à 65

Les articles 62 à 65 reprennent les articles 253 à 255-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ces articles restent aussi maintenus dans la loi d'origine.

Si dans l'article 63 il y a une référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés, elle ne peut concerner que les sociétés multinationales, car le R.C.S. de Diekirch est supprimé définitivement.

Une question concernant la justification de la 2e phrase du premier alinéa de cet article s'impose cependant, car il est difficilement compréhensible qu'une version abrégée des comptes annuels puisse exister avant leur version intégrale. Une raison pour ne pas déposer la version intégrale en même temps ne devrait donc pas exister. Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de cette 2e phrase.

Chapitre V – Dispositions diverses et dispositions transitoires et abrogatoires

Article 66

L'article 66 prévoit des dispositions pénales pour contravention à diverses dispositions de la loi sous revue.

Quant aux personnes susceptibles de contrevenir à la loi, le texte énumère outre les commerçants et les responsables de la direction des sociétés également des personnes physiques.

Comme actuellement il n'existe pas de législation pénale à charge des personnes morales, cette précision semble superflue.

D'autre part, pour pouvoir constituer une infraction, l'acte reproché doit remplir certaines conditions constitutives de l'infraction. Un renvoi général à des textes non précis comme les articles 9 à 15 du Code de commerce, de règlements grand-ducaux inconnus pour l'instant et des dispositions générales des Chapitres II et IV du projet, n'est pas suffisamment clair et précis pour pouvoir cerner un éventuel agissement délictuel. Pour être efficace et pleinement applicable, la loi pénale doit contenir avec précision les conditions matérielles et morales qui constituent l'infraction. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le texte est à revoir. Les articles 162 à 173 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pourraient servir d'exemple.

Finalement, le renvoi aux dispositions du livre Ier du Code pénal et celles des articles 130-1 et 132-1 du Code d'instruction criminelle est superflu, car ces dispositions s'appliquent de toute façon en toute matière.

Article 67

Dans cet article, il est proposé de remplacer le mot „exigés“ par „prescrits“ qui est plus adapté.

Article 68

Les deux premières conditions devraient se lire de la façon suivante: „s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'article 14;“

Le mot „prescrit“ est mieux adapté et le renvoi dans le projet sous revue est erroné.

Article 69

Les renvois aux articles 9 à 11 du Code de commerce ne semblent pas exacts; il y a lieu de renvoyer aux articles 9, 14 et 15. Les articles 10 et 11 sont en effet complémentaires à l'article 9, alors qu'ils

tentent de définir ce que devrait être une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise.

Article 70

Cet article contient les abrogations de certains articles de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ici règne de nouveau une confusion inadmissible. L'article 205 est abrogé deux fois, une fois spécialement et une fois dans le cadre de la sous-section 1. Dans la foulée même l'article 204, qui constitue cependant une disposition importante dans le cadre du présent projet, est abrogé. D'autres articles comme les articles 252 à 255-1 de la sous-section X de la section XIII de la loi du 10 août 1915, et qui sont repris par les articles 61 à 65, continuent à exister dans les deux textes.

Une révision de cet article s'impose par conséquent et il faudra réfléchir s'il n'eût été préférable de revoir aussi toute la section XIII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 71

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord à cet article. Il appartient au législateur de faire les lois et de les adapter au fur et à mesure aux nouvelles législations.

Le complément indispensable de l'axiome „Nul n'est censé ignorer la loi“ constitue une législation claire et précise de la part de l'autorité compétente pour la faire. Elle ne pourra s'en décharger sur l'administré.

Les textes visés devront par conséquent être adaptés spécialement et non par renvois dans le cadre d'un tableau plus ou moins compréhensible.

De toute façon, comment pourra-t-on reprocher à un administré une erreur dans la transposition de la loi, si l'auteur du projet s'est trompé abondamment dans ses références et renvois.

Article 72

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer des dates fixes quant à l'entrée en vigueur de la loi. Comme la promulgation de la loi ne prendra guère de temps après le vote du texte, le législateur pourra indiquer des dates fixes en se laissant guider par les délais proposés.

Dans le 2e alinéa, le renvoi est de nouveau erroné. Ne faudrait-il pas lire article 204?

TITRE III

De l'autorisation d'établissement

Article 73

Dans un souci fort légitime de tenter d'enrayer le nombre toujours croissant de faillites, le législateur propose la modification partielle de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'actuel alinéa 4 de l'article 2 de la loi prévoyait déjà la possibilité de refus et de révocation de l'autorisation au cas où l'intéressé se soustrayait délibérément aux charges sociales et fiscales. A la connaissance générale, une révocation de l'autorisation n'a jamais été décidée de ce fait.

Le projet impose maintenant aux demandeurs de fournir des états de la part des autorités fiscales et sociales concernant son passé ou celui des entreprises dont il était dirigeant de fait ou de droit pendant une période de trois années précédant la demande.

Si, pour les entreprises personnelles du demandeur, la production de tels états ne devait pas constituer de difficultés, il en est cependant différemment s'il s'agit d'entreprises exploitées par des tiers au moment de la demande. Il est difficilement imaginable qu'une autorité fiscale ou sociale révèle la situation d'une entreprise dont le demandeur n'est plus responsable. Le secret fiscal et administratif s'y oppose.

Il serait cependant plus facile d'autoriser le ministre ayant dans ses compétences les autorisations d'établissement d'avoir accès à ces dossiers qui devraient cependant être traités avec la confidentialité qui s'impose par les membres de la commission, s'ils y avaient accès.

Il suffirait alors au demandeur d'indiquer dans une déclaration d'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelles entreprises il a exercé une fonction de dirigeant de droit ou de fait,

apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou où il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mai 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

4581/05

N° 4581⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(15.5.2001)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(15.5.2001)

EXPOSE DES MOTIFS

En proposant des amendements au projet de loi No 4581 sur la réorganisation du registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises le Gouvernement poursuit deux objectifs distincts:

- 1) d'une part prendre en compte les différents commentaires exprimés par le Conseil d'Etat ainsi que les autres instances consultées;
- 2) d'autre part donner une nouvelle impulsion au projet en réattribuant la responsabilité de la gestion quotidienne du registre de commerce et des sociétés (ci-après RCS) à un organisme regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, la responsabilité finale du fonctionnement du RCS restant auprès du ministre de la Justice.

La réflexion à la base de ce changement d'orientation dans le cadre du présent projet est la suivante. Une première idée est d'impliquer plus fortement les chambres professionnelles principalement concernées dans la gestion du RCS. Des exemples d'une telle idée se retrouvent dans d'autres pays d'Europe, les Pays-Bas par exemple où le registre de commerce est géré exclusivement par la Chambre de commerce hollandaise. L'intérêt pratique est évident, les chambres professionnelles constituent le lien tout indiqué entre l'entreprise principal fournisseur d'information au RCS et principal consommateur d'informations provenant du RCS.

La réflexion s'inscrit également dans une démarche de création à terme d'un guichet unique. Les chambres professionnelles sont un interlocuteur privilégié des futurs entrepreneurs pour la constitution de leur entreprise et un conseiller en ce qui concerne toutes les démarches administratives liées à cette constitution. Un rôle accru des chambres professionnelles dans la gestion du RCS permettra d'éviter la multiplication des démarches: obtentions de renseignements auprès des chambres suivies de démarches administratives auprès des différentes administrations, etc.

Pour assurer un fonctionnement optimal du RCS, il est impératif enfin de prévoir une structure suffisamment souple pour permettre au RCS de répondre aux défis posés par l'ère du numérique et à la croissance rapide du niveau d'activité du RCS.

Plusieurs missions d'études à l'étranger ont permis de se convaincre de la nécessité d'une telle approche. Ainsi pour donner un exemple proche du système juridique luxembourgeois, le registre de commerce de Paris est en fait géré par une société civile associant les greffiers en charge de la gestion du registre (six greffiers en tout). Cette société civile, à son tour emploie quelque 300 personnes en charge des différents services offerts par le registre de commerce. Ceci permet de gérer le registre comme une véritable entreprise et d'être à même de répondre rapidement aux sollicitations nouvelles de la société

moderne: création de site internet, transmission de formulaire par voie électronique, consultations du registre par voie électronique ...

S'agissant d'un registre public, le RCS continuera à fonctionner sous l'autorité du Ministre de la Justice. La gestion journalière sera toutefois déléguée à un groupement d'intérêt économique (GIE) regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers. Ce GIE a déjà été constitué en décembre 2000 pour préparer au mieux le transfert du RCS. D'importants travaux préparatifs ont été d'ores et déjà accomplis de sorte que le GIE serait en position d'assumer la gestion du RCS dès juillet 2001. Ces décisions ont été prises et approuvées par le Gouvernement et le Parlement dans le cadre de la loi budgétaire pour 2001 où les crédits nécessaires ont été prévus.

Sur le plan matériel des nouveaux locaux situés à Luxembourg-Eich et mieux adaptés aux besoins du RCS ont été loués. Dès que l'immeuble acquis au Kirchberg par l'Etat sera achevé, le RCS y sera transféré et se trouvera ainsi localisé sur le même site que le ministère de la Justice et le STATEC, futur gestionnaire de la Centrale des bilans.

Le volet informatique continuera à être géré par le Centre informatique de l'Etat (CIE), ceci implique que ce dernier reste en charge du développement de l'application informatique et que les travaux (effectués par ce dernier jusqu'à présent restent acquis indépendamment de la réorientation du projet. Il en résulte que les données resteront stockées sur les serveurs du CIE, le rôle du GIE étant donc d'encoder les informations et de fournir sur demande ces informations aux personnes qui les requièrent.

L'informatisation du registre sera effectuée en deux phases. La première, appelée „petite reprise“, consiste en la saisie des données de base des sociétés figurant sur le fichier signalétique tenu actuellement de façon manuelle par le RCS. Ces données sont des données telles que le nom de la société, son numéro d'immatriculation ou l'adresse de son siège social. Ces données, une fois saisies et vérifiées, seront accessibles gratuitement via internet dans le courant de cette année, ce qui permettra à tout un chacun de vérifier aisément si une entreprise est bien inscrite au RCS. Les travaux en vue de la petite reprise ont déjà débuté sous le contrôle du ministère de la Justice et du CIE et devraient être achevés d'ici juin 2001. Les données devraient être accessibles via internet à partir de l'automne 2001.

La deuxième phase, appelée „grande reprise“, sera mise en oeuvre sur base de l'application informatique développée par le CIE dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle consistera à saisir les informations actuelles des sociétés et commerçants inscrits au RCS sur base des données figurant au dossier ouvert pour chacun d'eux au RCS. Dans le même temps, les sociétés nouvellement constituées seront directement encodées de sorte que pour celles-ci des extraits produits sur base des données stockées dans la base de données seront immédiatement disponibles.

Le financement du GIE sera garanti par la perception par le GIE des frais d'inscriptions et des frais de fourniture d'extraits. D'après les calculs effectués sur base du volume d'activité du RCS de ces dernières années, ces recettes permettront d'assurer l'équilibre budgétaire du GIE. Pour éviter que suite à la réorientation du projet, les usagers du RCS doivent continuer à enregistrer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines les documents à publier au Mémorial avant de les déposer au RCS, il est proposé que le GIE se charge de ces formalités pour compte des usagers du RCS, les droits d'enregistrement continuant donc à être perçus par l'Administration de l'enregistrement et des domaines par le biais du GIE.

*

Dans la mesure où le Gouvernement a suivi la suggestion du Conseil d'Etat de fusionner le texte de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce (ci-après la „loi de 1909“) et d'incorporer également dans le texte les dispositions éparées de la section XIII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après la „loi du 10 août 1915“), il a été jugé préférable de présenter les amendements gouvernementaux sous forme d'un texte coordonné dans lequel les modifications ont été indiquées en caractères en italique. Le commentaire s'attache à donner le détail des modifications de fond, la plupart des changements portant seulement sur des renvois à des articles qui ont dû être renumérotés.

Pour la plus grande commodité des lecteurs un tableau de correspondance entre les dispositions des amendements gouvernementaux, les dispositions du projet de loi initial et les dispositions légales d'origine (loi du 23 décembre 1909, loi du 10 août 1915) a également été établi.

Il est encore à noter que suite à la proposition du Conseil d'Etat de détailler davantage les dispositions pénales, les dispositions pénales du projet de loi initial ont été rayées et seront remplacées par de nouvelles dispositions plus précises qui seront transmises dans un projet de loi séparé dès que les règlements grand-ducaux d'application auront été rédigés. Il reste que des dispositions pénales déjà existantes tel l'article 163 3° de la loi du 10 août 1915 continueront à avoir vocation à s'appliquer dans le contexte du présent projet de loi.

*

PROJET DE LOI
concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant
certaines autres dispositions législatives_

TEXTE DU PROJET DE LOI¹

TITRE I

Du registre de commerce et des sociétés

Dispositions générales

Art. 1er. Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel *sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:*

- 1° les commerçants personnes physiques;*
- 2° les sociétés commerciales;*
- 3° les groupements d'intérêt économique;*
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;*
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat;*
- 6° les sociétés civiles;*
- 7° les associations sans but lucratif;*
- 8° les fondations;*
- 9° les associations d'épargne-pension; et*
- 10° les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.*

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre susdit.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2. *Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.*

Le ministre de la Justice peut confier la gestion du registre de commerce et des sociétés à une entité regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3. Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;

¹ Les changements par rapport au texte de la loi du 23 décembre 1909 telle que modifiée par le projet de loi initial (titre I) ou par rapport au projet de loi initial lui-même (titres II, III et IV) sont indiqués en italique. Les espaces soulignés correspondent à des passages qui ont été rayés sans être remplacés.

- 3° la raison de commerce et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° l'objet du commerce *tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales telle que modifiée*;
- 6° la date de création du commerce;
- 7° *le cas échéant*, les nom, prénoms, *date et lieu de naissance* des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;
- 8° l'état civil comprenant la date *et le lieu* de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, *les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial*;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi *modifiée* du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal pourra étendre la liste des autorisations professionnelles que le commerçant personne physique devra indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'un établissement commercial *d'un commerçant personne physique* est également à inscrire.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial *d'un commerçant personne physique* devront déposer auprès du registre de commerce et des sociétés, avec la réquisition d'inscription qu'ils signeront, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

Art. 4. *Toute succursale d'un commerçant personne physique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:*

- 1° *les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;*
- 2° *la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à la raison de commerce du principal établissement;*
- 3° *l'adresse de la succursale;*
- 4° *l'objet du commerce tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales telle que modifiée;*
- 5° *les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;*
- 6° *le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales telle que modifiée.*

Art. 5. Lorsque la maison à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par son ancien chef ou, s'il est mort, par ses héritiers.

Lorsqu'elle est cédée à un tiers, c'est également à son ancien chef ou à ses héritiers qu'il appartient de requérir la radiation.

Des déclarations incombant aux personnes morales

Art. 6. Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation *et le nom commercial* utilisés;
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social;

- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social, *ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit;*
- 6° *dans le cas des sociétés en nom collectif des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés devra être indiqué si le droit de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;*
- 7° les nom, prénoms, *date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;*
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés devra être indiqué si le droit de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° les nom, prénoms, *date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;*
s'il s'agit de personnes morales le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés devra être indiqué si le droit de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 9° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;
- 10° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;
- 11° *pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de clôture de l'exercice social.*

Art. 7. Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination du groupement *et, le cas échéant, l'abréviation et le nom commercial utilisés;*
- 2° l'indication _ de l'objet du groupement;
- 3° les nom, *prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, _ le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;*
- 4° *la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;*
- 5° *l'adresse précise du siège du groupement;*
- 6° les nom, *prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou s'il s'agit de personnes morales la dénomination ou la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si le droit de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;*
dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants, personnes physiques, désignées par celles-ci.

Art. 8. Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être inscrite. L'inscription _ ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° *la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou du groupement européen d'intérêt économique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;*

- 2° la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à la raison sociale ou la dénomination sociale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 9. Les sociétés qui relèvent du droit d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale de la société ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société si le droit de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro et, le cas échéant le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société;
- 3° la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à la raison sociale ou la dénomination sociale de la société;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs.

Doivent être inscrits:

- 1° la dissolution de la société, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- 2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- 3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Art. 10. Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés devra être indiqué si le droit de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège de la société;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11. Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole et toute association d'épargne-pension est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association ou la fondation est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association ou de la fondation;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation.

Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi *modifiée* du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatri-culation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Un règlement grand-ducal pourra étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) _ le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial *d'un commerçant per-sonne physique*;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'oppo-sition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants *personnes physiques* et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxem-bourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 11) *les décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire*;
- 12) *les décisions de liquidation volontaire.*

Art. 14. Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) _ du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) *de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12).*

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée et liquidateurs ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 15. Les inscriptions *et communications prescrites par le présent titre* doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles devront être requises en personne ou *par mandataire.* Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif *de la personne morale.*

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des *commerçants personnes physiques*, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

De la raison commerciale

Art. 16. Aucune addition au nom de la firme, qui serait de nature à répandre le doute sur l'objet de l'entreprise, ne pourra être inscrite.

Toute nouvelle maison devra, quant à ses nom et désignation, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune.

Art. 17. Un commerçant *personne physique* qui n'a pas d'associé, ou qui n'a qu'un associé tacite, ne peut prendre d'autre raison de commerce que son nom de famille, avec ou sans prénom.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est défendue. Par contre, il peut ajouter à la raison de commerce d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18. Celui qui acquiert un fonds de commerce *d'un commerçant personne physique* par contrat peut continuer le commerce sous la même raison de commerce en indiquant dans sa déclaration *au registre* de commerce et des sociétés qu'il a pris la suite des affaires, pourvu que le précédent propriétaire ou ses ayants cause y donnent leur consentement formel.

L'acquéreur d'un fonds *d'un commerçant personne physique* par succession peut le continuer sous la même raison, à la seule condition qu'il en fasse la déclaration *au registre* de commerce et des sociétés. Il n'est pas tenu d'obtenir le consentement de ses cohéritiers en vue de cette continuation.

Art. 19. Sont interdits l'usage et la vente d'une maison de commerce comme telle, indépendamment de l'acquisition de l'établissement commercial *d'un commerçant personne physique* auquel elle était jusqu'alors attachée.

Dispositions diverses

Art. 20. Tout commerçant *personne physique* tenant magasin ouvert devra inscrire en caractères très lisibles ses nom et prénoms à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Dans le cas de l'art. 18, le commerçant *personne physique* devra compléter l'inscription de sa raison de commerce par l'indication de ses propres nom et prénoms.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription devra indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21. Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant des associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles ou les sociétés civiles relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 10.001 à 200.000 francs. Les tribunaux correctionnels pourront en outre ordonner l'insertion au registre, aux frais du contrevenant, des inscriptions, radiations ou modifications sujettes à cette formalité.

La peine sera encourue à nouveau lorsque le contrevenant aura négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 22. (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

(3) Tout ajournement signifié à la requête d'un commerçant personne physique ou d'une société commerciale lorsque l'action trouve sa cause dans un acte de commerce, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique fera mention du numéro sous lequel le requérant est inscrit au registre de commerce et des sociétés.

Art. 23. L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription, les modalités et conditions d'accès, les taxes à payer, les voies de recours à porter devant le tribunal d'arrondissement ainsi que l'organisation du *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations*, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'exemption de la formalité des droits de timbre et d'enregistrement peut être accordée par le règlement susdit.

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Art. 24. Le titre II. – *Des livres de commerce* du Livre 1er du code de commerce est modifié comme suit:

„**Art. 8.** Pour l'application du présent titre, il faut entendre par „entreprises“:

1° les *commerçants* personnes physiques;

2° les *sociétés commerciales*, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1er ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Art. 9. Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10. La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque

ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11. Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12. Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

La teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé seront déterminées par un règlement grand-ducal qui définit le contenu et le mode de fonctionnement des comptes repris au plan comptable minimum normalisé.

Art. 13. Les *commerçants personnes physiques* et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12.

Le montant visé à l'alinéa 1er pourra être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les *commerçants personnes physiques* et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sera réalisé au terme du premier exercice n'excédera pas le montant visé à l'alinéa 1er, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance *et de réassurance* et aux sociétés de participation financière.

Art. 14. Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15. Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16. A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 17. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18. Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie."

Chapitre II – Des comptes annuels

Section 1. – Dispositions générales

Art. 25. Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des *commerçants* personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visées à l'article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance *et de réassurance*;
- 3° des *sociétés d'épargne-pension à capital variable*.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement à capital variable et aux sociétés de participation financière dans la mesure précisée aux articles 30 et 31.

Art. 26. (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport annuel sont appelées à vérifier le respect de cette prescription.

Art. 27. Un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre de la Justice à accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et aux articles 309 à 344-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Un règlement grand-ducal peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles d'établir leur bilan et leur compte de profits et pertes suivant une structure qui déroge aux sections 3 et 5 du présent chapitre à condition que ces entreprises déposent en application

de l'article 75 un bilan et un compte de profits et pertes conformes aux dispositions des sections 3 et 5 du présent chapitre.

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28. La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

Art. 29. (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 (21) et 46 (33) doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas.

(2) La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, doivent être adaptées lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige.

(3) Les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, peuvent être regroupés:

- a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 26, paragraphe (3),
- b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

(4) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(5) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe (4), un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

Art. 30. (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 86 (2) de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif telle qu'elle a été modifiée.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31. (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés de participation financière établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32. Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33. Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite.

Section 3. – Structure du bilan

Art. 34.

ACTIF

- A. Capital souscrit non versé
 - I. Capital souscrit non appelé
 - II. Capital souscrit appelé et non versé
- B. Frais d'établissement
- C. Actif immobilisé
 - I. Immobilisations incorporelles
 - 1. Frais de recherche et de développement
 - 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3.
 - b) créés par l'entreprise elle-même
 - 3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 - 4. Acomptes versés
 - II. Immobilisations corporelles
 - 1. Terrains et constructions
 - 2. Installations techniques et machines
 - 3. Autres installations, outillage et mobilier
 - 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
 - III. Immobilisations financières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - 3. Participations
 - 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 5. Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 6. Autres prêts
 - 7. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
- D. Actif circulant
 - I. Stocks
 - 1. Matières premières et consommables
 - 2. Produits en cours de fabrication
 - 3. Produits finis et marchandises
 - 4. Acomptes versés
 - II. Créances
 - 1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

- 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 4. Autres créances
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- III. Valeurs mobilières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
 - 3. Autres valeurs mobilières
- IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse
- E. Comptes de régularisation

PASSIF

- A. Capitaux propres
 - I. Capital souscrit
 - II. Primes d'émission
 - III. Réserve de réévaluation
 - IV. Réserves
 - 1. Réserve légale
 - 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 - 3. Réserves statutaires
 - 4. Autres réserves
 - V. Résultats reportés
 - VI. *Résultats de l'exercice*
 - VII. Subventions d'investissement en capital
 - VIII. Plus-values immunisées
- A.bis Dettes subordonnées
- B. Provisions pour risques et charges
 - 1. Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 2. Provisions pour impôts
 - 3. Autres provisions
- C. Dettes
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
 - 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- D. Comptes de régularisation

Art. 35. Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 3,125 millions d’euros
- montant net du chiffre d’affaires: 6,25 millions d’euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l’exercice: 50

peuvent établir leur bilan sous la forme d’un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l’article 34 avec mention séparée des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l’actif et C du passif, mais d’une façon globale pour chaque poste concerné.

Les montants susindiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36. (1) Lorsqu’une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l’article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l’application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Le total du bilan visé à l’article 35 se compose dans le schéma prévu à l’article 34 des postes A à E de l’actif.

Art. 37. (1) Lorsqu’un élément d’actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d’autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l’annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d’autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38. Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l’annexe, s’il n’existe pas d’obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d’une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39. (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

- (3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans le bilan ou dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées soit dans le bilan, en les déduisant d'une façon distincte du poste concerné, soit dans l'annexe.
- b) Lorsque au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littera b) doit être mentionnée dans l'annexe.
- c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littera a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littera a) et b) s'applique à la présentation du poste „Frais d'établissement“.

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40. Au poste „Terrains et constructions“ doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41. Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42. Au poste „Comptes de régularisation“ de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43. Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44. (1) Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) Les provisions pour risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45. Au poste „Comptes de régularisation“ du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 46.

A. Charges

1. Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication
2. a) Consommation de marchandises et de matières premières et consommables
 - b) Autres charges externes
3. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements
 - c) Pensions complémentaires
 - d) Autres charges sociales
4. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant
5. Autres charges d'exploitation
6. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
7. Intérêts et charges assimilées
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges
- 8.
- 9.
10. Charges exceptionnelles
11. Impôts sur le résultat
12. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
13. Résultat de l'exercice

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. Produits de participations
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits de participations
6. Produits d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits
7. Autres intérêts et produits assimilés
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres intérêts et produits assimilés
- 8.
9. Produits exceptionnels
10. Résultat de l'exercice

Art. 47. (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 12,5 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires: 25 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250
- peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A 1, A 2 et B 1 à B 4 inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants susindiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48. Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49. (1) Aux postes „Produits exceptionnels“ ou „Charges exceptionnelles“ doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 50. Les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel peuvent être groupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un poste figurant avant le poste „Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus“.

Lorsqu'il est fait application de cette faculté, les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

Section 7. – Règles d'évaluation

Art. 51. (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
- b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - bb) il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 52. L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53.

- (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.
 b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste „Frais d'établissement“ doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54. Un règlement grand-ducal pourra, par dérogation à l'article 52 autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises:

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;
 b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;
 c) la réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des immobilisations financières.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en déterminera le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

Art. 55.

- (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
 b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
 c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
 bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
 cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
 dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
 d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.
- (2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.
- (3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
 b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56. Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de la valeur du marché. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56.

Art. 58. (1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants comme sous-poste des postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Participations“ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux articles 51 à 64. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux articles 51 (38) à 64 (51) est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par la société établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par la société établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste „fonds de commerce“.

(6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste distinct à intitulé correspondant.

- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59. (1) L'article 53 (1) et (2) est applicable au poste „Frais de recherche et de développement“.

Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

(2) L'article 53 paragraphe (1) point a) est applicable au poste „Fonds de commerce“. Toutefois les sociétés sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

Art. 60. Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61.

- (1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).
- b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- c) Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.
- d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62. (1) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti“ (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti“ (LIFO), ou une méthode analogue.

(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

Art. 63. (1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64. Le montant des provisions pour risques et charges ne peut dépasser les besoins.

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste „Autres provisions“ doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Art. 65. (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:

- 1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;
- 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3);
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;
- 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- 5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;
- 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34;
- 7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;
- 8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la

- vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;
- 10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allégements fiscaux.
- Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;
- 11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
- 12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance;
- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.

(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12 peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 66. Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°.

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, deuxième alinéa, à l'article 53 (51), paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14.

L'article 36 est applicable.

Art. 67. (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°. L'article 36 est applicable.

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68. (1) *Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion.*

Le rapport de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société.

(3) Les sociétés visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres.

Section 10. – Contrôle

Art. 69.

- (1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée déterminée par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves.

- b) La ou les personnes chargées du contrôle des comptes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1). L'article 36 est applicable.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 *de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales* est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l'obligation légale de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale siégeant comme en matière de référés de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70. (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions *du présent chapitre ou du chapitre IV* relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre des Communautés Européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
- d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale conformément à l'article 79, alinéa 2 sub 1° à 3°;
- e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la section XVI *de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*;
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 *de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales*.

Art. 71. Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions *du présent chapitre et du chapitre IV* relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la section XVI *de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales* et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément *au présent chapitre*, figure au bilan de la société mère.

Art. 72. La présente section ne s'applique pas aux sociétés *de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 (204 paragraphes (2) et (3))* lorsque:

- (1) les sociétés visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 *de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 (204 paragraphe (1))* qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés *de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 (204 paragraphes (2) et (3))* établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions de la présente section, les comptes de ces sociétés;
- (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette

directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève du droit d'un autre Etat membre des Communautés Européennes,

- b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE par une entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre III. – De la Commission des normes comptables

Art. 73. Il est institué auprès du ministre de la Justice une Commission des normes comptables.

La composition, l'organisation de même que les procédures et méthodes de travail suivies par celles-ci sont font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 74. La Commission des normes comptables a pour mission:

1. de donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels;
2. de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Chapitre IV. – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 75. *Les entreprises telles que définies à l'article 8 du Code commerce à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes¹ repris au plan comptable minimum normalisé défini à l'article 12 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept² mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.*

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76. *Les documents* à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés au Service central de la statistique et des études économiques qui en assure l'archivage et la conservation sur support informatique.

Art. 77. Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public *et des administrations* aux informations conservées par le Service central de la statistique et des études économiques en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public sera limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° *les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;*
- 2° *les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre des Communautés Européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;*

1 Notion non définie – critique du CE – critique de la CC et de l'IRE quant à cette exigence

2 Voir avec les contributions directes/statec si un délai plus long est envisageable

3° les formes de sociétés visées sous 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à ce paragraphe ou à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78. Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79. (1) Pour les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société: Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1)bis. Une société visée aux points 2° et 3° de l'article 77 alinéa 2 est dispensée de publier ses comptes annuels conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres des Communautés Européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151 /CEE.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les sociétés visées à l'article 77, alinéa 2 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34, avec mention séparée des créances dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D II de l'actif et C du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes sociétés peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée soit dans le bilan, soit dans l'annexe:
 - des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2 et 3 et D III 1 et 2 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif, à l'article 34;

- des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 34 (21), mais d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif;
- b) une annexe abrégée, dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 8°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerné le compte de profits et pertes, le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes peut se limiter à l'attestation que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société, et qu'il y a concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels, ou, dans le cas contraire, que l'attestation est assortie de réserves ou refusée.

Art. 80. Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation. Si la personne chargée du contrôle des comptes a émis des réserves ou a refusé son attestation, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

Art. 81. Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés en vertu de l'article 79 paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

L'attestation de la personne chargée du contrôle des comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si l'attestation a été donnée avec ou sans réserve ou si elle a été refusée.

Art. 82. Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83. Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

TITRE III

De l'autorisation d'établissement

Art. 84. Le texte de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

1. A l'article 2, un nouvel alinéa 2 est inséré dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations sont soumises par le Ministre à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre

commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du Ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.“

2. L'article 2, alinéa 4 actuel est remplacé par le texte suivant:

„Au cas où l'intéressé a violé ses obligations professionnelles légales, notamment au regard du droit d'établissement ou s'est soustrait aux charges sociales ou fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Ce refus ou cette révocation peut intervenir sur demande du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, ou de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'autorisation peut également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.“

3. Les alinéas de l'article 2 venant à la suite du nouvel alinéa 2 sont renumérotés en conséquence.

4. *Le dernier alinéa de l'article 3 est complété par la phrase suivante:*

„En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.“

TITRE IV

Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

Chapitre Ier – Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés

Art. 85. Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. L'article 9 est modifié de la manière suivante:

A l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1, les mots „en mains des fonctionnaires préposés à cet effet“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

A l'article 9, paragraphe 2, les mots „droits de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1, les mots „aux greffes des cours et tribunaux où“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés auprès duquel“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les mots „dans le mois“ sont remplacés par les mots „dans les deux mois“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, les mots „au greffe“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

Le paragraphe 3, alinéa 4 de l'article 9 est modifié comme suit:

„Un règlement grand-ducal fixera la procédure de réception des actes et extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial ainsi que les frais qui s'y rapportent et les droits administratifs mentionnés au § 2.“

2. Le point 4) de l'article 76 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

3. Le point 4) de l'article 105 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

4. A l'article 133 les mots „au même greffe“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

5. L'article 134 est modifié comme suit:

„Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.“

6. A l'article 135 les mots „frais de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs“.

7. L'article 160-4 est remplacé par le texte suivant:

„Lorsque au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.“

8. Le point 4) de l'article 187 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 86. Le texte de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié comme suit:

1. A l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit:

„L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.“

2. A l'alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots de „auprès du registre de commerce et des sociétés“ et les mots „au préposé“ par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

3. A l'article 10, les mots „au greffe du tribunal civil du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

4. L'article 11 est modifié comme suit:

„Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent contenir:

a) la dénomination de l'association

b) la mention „association sans but lucratif“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „a.s.b.l.“, placée immédiatement avant ou après la dénomination;

c) l'indication précise du siège de l'association;

d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

5. A l'article 16, alinéa 3 les mots „au greffe du tribunal civil“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

6. A l'article 32, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:

„La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de la fondation.“

7. Il est inséré après l'article 32, un article 32bis comme suit:

„Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des fondations, doivent contenir:

a) la dénomination de l'association

b) la mention „fondation“ reproduite lisiblement et en toutes lettres; placée immédiatement avant ou après la dénomination;

c) l'indication précise du siège de la fondation;

d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

8. A l'article 34, alinéa 2 les mots „aux annexes du Mémorial“ sont remplacés par „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“.

Art. 87. Le point d) de l'article 9 (1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est remplacé par le texte suivant:

„d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 88. L'article 3 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est remplacé par le texte suivant:

„L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre Etat membre est faite au registre de commerce et des sociétés.“

Art. 89. Le texte de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1. A l'article 3, alinéa 2, les mots „au secrétariat de la commune“ et „Mémorial“ sont remplacés respectivement par les mots „au registre de commerce et des sociétés“ et „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“.

2. A l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:

„L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.“

3. Il est inséré après l'article 3, un article 3bis comme suit:

„Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association, doivent contenir:

4. la dénomination de l'association

a) la mention „association agricole“ reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;

b) l'indication précise du siège de l'association;

c) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

5. A l'article 15, alinéa 3, les mots „au secrétariat de la commune du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

6. L'alinéa 4 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposés auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés. Mention de l'une et de l'autre est faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.“

Art. 90. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28-1 est complété par un deuxième alinéa comme suit:

„Sont également des domiciliataires de sociétés au sens de l'alinéa précédent, les sociétés qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés du groupe dont elles font elles-mêmes partie établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité.“

2. A l'article 55, les mots „au greffe du tribunal“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

Art. 91. A l'article 43, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, les mots „auprès du préposé au registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

Art. 92. Le texte de la loi de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obliga-

tions en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

A l'article 126, paragraphe (1), les mots „entre les mains des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

Art. 93. *Le texte de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifié comme suit:*

1. *L'article 13 est modifié comme suit:*

„Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association*
- b) la mention „société d'épargne-pension à capital variable“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „sepcav“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;*
- c) l'indication précise du siège de l'association;*
- d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.*

2. *A l'article 23, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit:*

„L'assep est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.“

3. *A l'article 23 (1), alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots de „auprès du registre de commerce et des sociétés“ et les mots „au préposé“ par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.*

4. *L'article 23 (2) est modifié comme suit:*

„Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanés d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;*
- b) la mention „association d'épargne-pension“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „assep“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;*
- c) l'indication précise du siège de l'association;*
- d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.*

Art. 94. *La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés et*

- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;*
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;*
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;*
 - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);*
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;*
 - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*
- est modifiée comme suit:*

A l'article 3 (1), les mots „Le fonctionnaire du registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots „Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés“.

Art. 95. *La loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est abrogée.*

Chapitre II – Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Article 96. Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. A l'article 75 les mots „dans la quinzaine après leur approbation“ par les mots „dans le mois après leur approbation“.
2. L'article 132 est remplacé par le texte suivant:

„Les comptes annuels tels que défini à la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises seront déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.“
3. A l'article 135 le mot „bilans“ est remplacé par les mots „comptes annuels“.
4. A l'article 160-7, il est ajouté un nouvel alinéa après le quatrième alinéa comme suit:

„Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/249/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises s'impose. L'article 36 de la loi du ... (23) (216) concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.“
5. A l'article 163, 3° les mots „dans les douze mois“ sont remplacés par les mots dans les „six mois“ et les mots „des articles 75, 132, 197, 252 et 341“ sont remplacées par les mots „des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“
6. La section XIII. – Des comptes sociaux de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogée.
7. A l'article 341 (2), les mots „l'article 252“ sont remplacés par les mots „l'article 79 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
8. A l'article 341 (3), les mots „articles 253 et 254“ sont remplacés par les mots „articles 80 et 81 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 97. Le texte de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

A l'article 86, paragraphe (1), les mots „à l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 98. Le Code de commerce est modifiée comme suit:

1. A l'article 441, 2°, les mots „les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce“ sont remplacés par „les livres prescrits par les articles 9 à 11 du Code de commerce“.
2. L'article 574, 6° du Code de commerce est modifié comme suit:

„6° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 14; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.“
3. L'article 577, 1° du Code de commerce est modifié comme suit:

„1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu.“

Art. 99. A l'article 71, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers crédit ... de droit étranger, les mots „l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „l'article 79 (1)“ paragraphe (1) de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 100. A l'article 100, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mots „à l'article 256 point 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 69 paragraphe (1) de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 101. A l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots „aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ par les mots „à l'article 34 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Chapitre III – Dispositions diverses et transitoires

Art. 102. (1) Les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se verront attribuer un nouveau numéro d'immatriculation après l'entrée en vigueur du présent chapitre. Ils pourront encore utiliser leur ancien numéro d'immatriculation pendant un délai qui prend fin le dernier jour du 12e mois suivant l'attribution du nouveau numéro.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation avant l'expiration de ce délai est irréversible.

(2) Les pièces déposées par les associations agricoles au secrétariat des communes où se trouve établi leur siège social en application de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles seront transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

Art. 103. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les associations sans but lucratif, les fondations et les associations agricoles inscrits à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ou ayant procédé au dépôt des documents prescrits par la loi aux fins de publication ne devront faire inscrire les informations figurant aux articles 1, 3 à 11 et 13 que sur demande du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour autant qu'il s'agisse d'informations dont la communication ou l'inscription n'était pas requise avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. Ils ne devront pas requérir leur immatriculation.

Toutefois tout changement à l'une de ces données devra être communiquée au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 1, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 104. Les titres I, III et les chapitres I et III du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le 16 juillet 2001.

Le titre II et le chapitre II du titre IV de la présente loi s'appliquent aux exercices commençant après ou à partir du 1er janvier 2004.

Art. 105. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Compte tenu du nombre important de dispositions législatives diverses qui sont modifiées dans le cadre du présent projet de loi, l'intitulé de celui-ci a été simplifié pour des raisons de lisibilité.

Pour mémoire, les textes modifiées par le présent projet de loi sont les suivants:

- la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg;
- la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger
- la loi modifiée du 17 juin 1992 relative:
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois;
 - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger
- loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)
- la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés et
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

TITRE I

Du registre de commerce et des sociétés

Afin de garantir une meilleure lisibilité du texte, le texte de la loi de 1909 a été entièrement refondu dans le présent texte du titre I comme suggéré par le Conseil d'Etat. Un certain nombre de dispositions

relatives aux procédures d'inscriptions ont été précisées pour mieux correspondre aux informations requises par le RCS via le formulaire préparé pour l'encodage des données sur ordinateurs, d'autres dispositions reprises du texte de 1909 ont simplement été déplacées pour qu'elles s'inscrivent dans une suite plus cohérente d'articles.

Dispositions générales

Article 1

L'article précise clairement à présent à l'alinéa 1 quelles sont les personnes qui doivent être immatriculées auprès du RCS. Par rapport au texte de la loi de 1909 certaines catégories ont été ajoutées: il s'agit des sociétés civiles, des associations sans but lucratif, des associations agricoles et des associations d'épargne-pension. Il s'agit ici de régulariser une situation de fait. En effet ces différentes personnes morales disposaient déjà d'un dossier au RCS du fait qu'elles sont dans l'obligation de procéder à certaines publications au Mémorial. Il aurait été dès lors regrettable de ne pas en profiter et de ne pas procéder à une reprise sur support informatique des données relatives à celles-ci en même temps que les informations relatives aux sociétés et aux commerçants personnes physiques.

Le point 10° vise certaines personnes morales pour lesquelles une inscription au RCS est prévue par d'autres dispositions légales et qui ne relèvent pas de l'une des catégories énumérées sub 1° à 9° (par exemple: la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat).

Il est à noter que sous le point 1, les commerçants individuels ont été repris sous le terme de „commerçants personnes physiques“. Cette terminologie a été reprise dans l'ensemble du texte de loi et vise à éviter des confusions avec le terme de „commerçants“ qui, suivant le contexte, peut viser le commerçant personne physique ou le commerçant personne physique et personne morale.

L'alinéa 2 contracte en un seul alinéa les alinéas 1 et 2 de l'article 1er de la loi du 23 décembre 1909.

Article 2

Cet article fixe le principe du transfert de la responsabilité du RCS directement auprès du ministre de la Justice (alinéa 1) qui pourra déléguer la gestion journalière à une organisation regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers (alinéa 2).

La structure proposée garantit que le RCS reste sous contrôle de la main publique tout en permettant une gestion quotidienne efficace du RCS.

*

Les articles 3 à 11 reprennent de façon complète les informations requises pour l'immatriculation de chaque type de personne. Le but a été de présenter aussi clairement que possible pour chaque type de personne une liste complète des informations requises. Dans la pratique, la fourniture de ces informations sera amplement facilitée par la mise à disposition du public d'un formulaire préimprimé à remplir.

Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Les articles 3 à 6 regroupent les dispositions concernant l'inscription des commerçants personnes physiques.

Article 3

Cet article correspond à l'article 3, alinéa 1 de la loi de 1909.

Au point 3° le terme enseigne commerciale mentionné dans le projet de loi initial a été remplacé par le terme „raison de commerce“ qui est le terme consacré utilisé dans la loi de 1909.

Au point 5°, suite à la suggestion du Conseil d'Etat, il a été précisé que l'objet figurant dans la réquisition d'inscription est celui figurant sur l'autorisation d'établissement. Ceci correspond en fait à la pratique actuelle du RCS.

Aux points 7° et 8°, il convient de relever que la date et le lieu de naissance des personnes inscrites doivent également être communiqués. Ceci a pour but de permettre une identification certaine des personnes inscrites sans devoir demander ou rechercher le numéro d'identité tel que prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification des personnes physiques et morales. Cette exigence a été répétée dans le texte à chaque fois qu'une personne physique doit être inscrite.

A l'alinéa 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal pourra étendre la liste des autorisations professionnelles à produire. Cette disposition a pour objet, dans la perspective d'un véritable centre de formalités, de permettre la communication au RCS des différentes autorisations professionnelles délivrées par les administrations. Toutefois pour éviter, des démarches administratives supplémentaires à charge des administrés, il est préférable de mettre en place un véritable canal d'information entre les différentes administrations concernées et le RCS. Ceci doit être soigneusement étudié et organisé ce qui explique qu'il n'a pas été prévu au stade actuel d'imposer tout de suite une telle obligation dans le projet de loi.

L'alinéa 3 correspond à l'article 3, alinéa 3 de la loi de 1909 avec cette différence qu'il a été précisé qu'il s'applique aux commerçants personnes physiques, ce qui correspond à la pratique actuelle du RCS. L'alinéa 4 correspond à l'article 6, alinéa 3 de la loi de 1909 sous réserve de la même précision.

Article 4

Ce nouvel article reprend dans une disposition séparée les informations requises pour l'inscription d'une succursale par un commerçant personne physique.

Article 5

Cet article correspond à l'article 9 de la loi de 1909. Il a été déplacé ici étant donné qu'il ne concerne que les commerçants personnes physiques.

Des déclarations incombant aux personnes morales

Article 6

Cet article correspond à l'article 3 alinéa 2 de la loi de 1909.

Au point 1°, l'indication du nom commercial a également été prévue. Ceci a été fait pour tenir compte du fait que beaucoup de sociétés à côté de leur dénomination sociale ou de leur raison sociale, par essence unique (au même titre que le nom d'une personne physique) peuvent faire le commerce sous un ou plusieurs noms commerciaux (parfois également appelés improprement enseignes commerciales). La mention du ou des noms commerciaux correspond à la pratique actuelle du RCS qui reprend cette information sur les fiches signalétiques et sur les extraits délivrés par le RCS.

Au point 4°, il a été précisé que seule l'indication de l'objet suffit. Il s'agit de reprendre ici sous forme abrégée les principales activités des sociétés. Le but est d'éviter de devoir reprendre in extenso l'objet tel qu'il figure dans les statuts alors qu'un certain nombre de sociétés, notamment celles dont les statuts s'inspirent de la tradition anglo-saxonne, peuvent avoir un objet statutaire qui est décrit sur plusieurs pages indiquant précisément quels sont chacun des actes que la société peut accomplir dans le cadre de son objet social. Comme l'objectif est de fournir une information synthétique dans l'extrait délivré sur base des informations données lors de l'inscription d'une société, il a été jugé utile de se limiter à une indication – succincte – de l'objet. Il est à noter que contrairement à ce qui est prévu pour les commerçants personnes physiques, il n'est pas possible d'imposer l'inscription de l'activité telle qu'elle figure sur l'autorisation d'établissement, alors que certaines sociétés peuvent ne pas avoir besoin d'une telle autorisation (sociétés holding par exemple) ou ne disposent pas d'une telle autorisation au moment de leur inscription (une société est constituée mais ne commencera une activité commerciale que plus tard).

Au point 5° une ajoute a été faite pour tenir compte de l'hypothèse des sociétés à capital variable (société coopérative, SEPCAV, SICAV ...).

Au point 6°, il a été précisé que l'information requise sur les associés ne concerne que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés à responsabilité, conformément à la pratique actuelle du RCS. Il est à noter que les auteurs du projet de loi initial n'entendaient pas aller au-delà, mais que la rédaction du texte initial pouvait prêter à confusion.

Au point 7°, il a été prévu de tenir compte du fait qu'un mandataire social peut éventuellement être une personne morale. Une information supplémentaire quant à la durée du mandat est également requise. Ceci permettra aux tiers de vérifier que les mandataires d'une société avec laquelle ils contractent sont bien toujours en fonction. L'adresse demandée est l'adresse privée ou publique. Sur ce point, le texte a été mis en ligne avec l'article 11bis, point 3 tel qu'il a été complété par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Au point 8°, les mêmes informations supplémentaires que celles requises au point 7° ont été ajoutées.

Le point 9° du projet de loi initial a été supprimé car il présentait un risque de confusion. L'information figurant au RCS se limitera en fait aux mandataires sociaux prévus par la loi (administrateurs, gérants, délégués à la gestion journalière) à l'exclusion des fondés de pouvoir spéciaux. Là encore il s'agit d'éviter que le RCS soit submergé d'une information peu pertinente, certaines sociétés ayant pris l'habitude de communiquer au RCS des listes extrêmement longues de tous les mandataires spéciaux, allant jusqu'aux personnes mandatées à prélever du courrier à la poste!

Le point 9° et 10° du projet actuel correspondent aux points 10 et 11 du projet initial.

Le point 11 a été ajouté afin de permettre un meilleur contrôle du respect du délai de dépôt des comptes annuels au RCS.

Article 7

Cet article correspond, sous réserve de quelques adaptations à l'article 3 alinéa 4 de la loi de 1909.

Articles 8 et 9

Ces articles énumèrent précisément les informations requises pour les succursales de sociétés ou de groupement d'intérêt économique (GIE et GEIE) luxembourgeois et non luxembourgeois.

Articles 10 et 11

Ces articles prévoient le principe de l'immatriculation des associations sans but lucratif, des fondations, des associations agricoles, des associations d'épargne-pension et des sociétés civiles, sans que cette inscription emporte toutefois présomption de commercialité (ceci est précisé dans le cadre des dispositions du titre IV).

Le but est tout d'abord d'identifier chacune de ces personnes morales par un numéro d'immatriculation qui devra d'ailleurs figurer sur les documents de ces personnes morales. Ainsi, on a pu constater que souvent des associations omettent de procéder aux publications requises par la loi de 1928 et de fait ne bénéficient pas de la personnalité morale. L'obligation de s'immatriculer et de mentionner le numéro d'immatriculation permettra aux tiers de contrôler aisément si l'association s'est bien conformée aux dispositions légales et bénéficie de la personnalité morale. Le même raisonnement vaut pour les autres types de personnes morales.

Un autre but est de garantir une meilleure accessibilité des tiers à des informations importantes telles que les noms des dirigeants sociaux. De fait, ces personnes morales jouent un rôle économique non négligeable dans notre société, même si elles ne font pas de commerce; ce qui justifie de centraliser certaines informations dans le RCS qui donnent aux tiers une plus grande sécurité juridique quand ils contractent avec celles-ci.

Des communications et autres inscriptions requises

Les articles 12 à 15 regroupent les dispositions concernant des informations qui sont fournies par d'autres personnes que celles inscrites au RCS.

Article 12

Cet article reprend sous réserve de modifications mineures les dispositions de l'article 4.3, alinéas 4, 5 et 6 du projet de loi initial. Un 4e alinéa a été ajouté pour tenir compte de la suggestion du Conseil d'Etat de prévoir la communication des autres autorisations gouvernementales requises.

Article 13

L'article a été complété pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat. En outre, des rubriques 11 et 12 ont été ajoutées pour compléter les informations reçues par le RCS en cas de nomination d'un administrateur provisoire et en cas de liquidation volontaire. L'ancien point 10 (partie et durée des conventions de domiciliation) a été supprimé pour des raisons de confidentialité et des raisons pratiques. Il reste que les autorités de surveillance ont toujours la possibilité de vérifier ces informations auprès des domiciliataires dans le cadre de leur mission de surveillance.

Article 14

Cet article correspond à l'article 7 de la loi de 1909 sous réserve d'une légère adaptation rendue nécessaire suite à l'ajout d'un point 12 à l'article 13. Le deuxième alinéa doit permettre d'assurer une identification suffisante des personnes visées.

Article 15

L'alinéa 1 correspond à l'article 6 de la loi de 1909 dont les alinéas 1 et 2 ont été contractés en un seul alinéa. Le deuxième alinéa correspond à ce qui était prévu à l'article 4.6 du projet de loi initial.

De la raison commerciale

Articles 16 à 19

Ces articles correspondent à différentes dispositions existantes de la loi de 1909, la seule modification portant sur la précision qu'ils visent les commerçants personnes physiques dont la raison commerciale est ainsi protégée. Il est relevé que les dénominations sociales et raisons sociales des sociétés commerciales sont protégées dans le cadre d'autres dispositions légales figurant en dehors de la loi de 1909 (p. ex.: art. 25 de la loi du 10 août 1915 pour les sociétés anonymes ...).

Dispositions diverses

Article 20

Cet article correspond à l'article 15 de la loi de 1909. La mention du numéro RCS n'est plus exigée par rapport au projet initial dans la mesure où il sera aisément possible pour tous les tiers de retrouver l'ensemble des informations figurant au RCS sur base des informations déjà affichées en vitrine.

Article 21

Cet article correspond à l'article 16 de la loi de 1909 complété de façon à prévoir la compétence des tribunaux civils lorsqu'il s'agit de contestation n'ayant pas trait aux commerçants personnes physiques, aux sociétés commerciales, aux GIE ou aux GEIE.

Article 22

Cet article correspond à l'article 4.2. du projet initial.

Article 23

Cet article correspond à l'article 17 de la loi de 1909. Il est à noter que le déplacement de la responsabilité de la gestion du RCS au ministre de la Justice et la délégation de cette gestion à une entité regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers n'a pas pour effet de remettre en cause la procédure actuellement en vigueur au cas où le préposé refuse une inscription et selon laquelle le litige est examiné par le tribunal d'arrondissement suivant une procédure simplifiée et accélérée. Il est donc clair qu'un tel litige ne ressortira pas à l'avenir de la compétence des juridictions administratives. Ce point sera précisé dans le règlement grand-ducal d'exécution actuellement en préparation.

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Les principales modifications ont été faites pour intégrer complètement les dispositions de la loi du 10 août 1915 à la présente loi et pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat. Suite à la renumérotation des articles de nombreux renvois figurant dans les dispositions de ce titre ont dû être corrigés. Ceci n'a pas été relevé spécialement dans le commentaire, mais ces corrections ont également été indiquées en italique dans le texte des amendements pour la plus grande commodité des lecteurs. Un tableau de concordance entre les dispositions des amendements gouvernementaux, du projet de loi initial, du code de commerce et de la loi du 10 août 1915 figure en annexe des amendements gouvernementaux.

Chapitre I – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Article 24: article 8 du Code de commerce

Outre les corrections stylistiques sous les points 1° (terminologie pour les commerçants personnes physiques) et 2° (les sociétés commerciales sont toujours des sociétés commerciales par la forme), il a été donné suite à la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le point 3°.

Article 24: article 13 du Code de commerce

Pour éviter toute incertitude, il a été précisé que l'exclusion des sociétés d'assurance prévue au dernier alinéa couvre également les sociétés de réassurance.

Article 24: article 16 du Code de commerce

Ce texte reprend la formulation telle qu'elle résulte de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Chapitre II – Des comptes annuels

Article 25

La liste des entreprises non visées a été complétée par la société d'épargne-pension à capital variable qui fait l'objet de dispositions légales particulières. En outre un deuxième alinéa a été ajouté pour rendre clair que les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés à participation financière sont partiellement couvertes par le présent chapitre.

Article 27

L'ajout d'un deuxième alinéa a pour objet d'ouvrir la possibilité dans un règlement grand-ducal visant entre autres les entreprises faisant partie de groupes internationaux de continuer à établir leur bilan et leur compte de profits et pertes sur base de schémas qui jusqu'à présent étaient autorisés par la loi de 1915 avec la seule contrainte supplémentaire d'imposer le dépôt suivant le schéma prévu par le présent projet de loi afin de garantir l'homogénéité des données collectées par la centrale des bilans. L'IRE et l'OECL ont eu l'occasion de préciser qu'une telle contrainte ne posait pas de problème insurmontable pour les entreprises considérées qui dès lors ne seraient pas forcées de modifier leur système de comptabilité interne sans que pour autant les objectifs de la présente loi ne soient remis en cause.

Article 34

Sous l'actif la rubrique F. „Perte de l'exercice“ et sous le passif la rubrique E.

„Bénéfice de l'exercice“ ont été supprimées et remplacées sous le passif par une rubrique A. VI. „Résultats de l'exercice“ ce qui a pour effet de regrouper les capitaux propres au passif sous A.

Sous le passif les rubriques A.bis et A.ter ont été renumérotées A. VII. et A. VIII. et la rubrique C.0. Dettes subordonnées renumérotées en A.bis ce qui permet de rapprocher les dettes subordonnées des capitaux propres tout en précédant les provisions.

Sections 9, 10 et 11

Suite à la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer toutes les dispositions de la section XIII de la loi du 10 août 1915, les sous-sections 9, 11 et 12 de la loi de 1915 ont été reprises dans le projet de loi. Comme ces dispositions ne concernent que les sociétés visées à l'article 204 de la loi de 1915 alors que le chapitre II du titre II vise toutes les entreprises énumérées à l'article 8 du Code de commerce, il a fallu restreindre le champ d'application des présentes sections. Plutôt que de reprendre la formulation assez lourde et complexe de l'article 204, il a été jugé préférable de procéder par renvoi direct à la disposition sous-jacente de la directive 78/151/CEE pour délimiter le champ d'application de ces sections.

Article 68

Ce texte correspond à l'article 251 de la loi du 10 août 1915 si ce n'est qu'un premier alinéa a été inséré pour en délimiter le champ d'application.

Article 69

Ce texte correspond à l'article 256 de la loi du 10 août 1915 si ce n'est que le champ d'application a été redéfini par voie de renvoi à la directive 78/151/CEE.

Articles 70 à 72

Ces dispositions correspondent aux articles 256-1, 256-2 et 256-3 de la loi du 10 août 1915 si ce n'est que le champ d'application a été redéfini par voie de renvoi à la directive 78/151/CEE.

Chapitre IV. – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels*Article 75*

Cet article a été reformulé pour tenir compte des différentes observations du Conseil d'Etat. Il a été d'abord formulé de façon plus claire que pour les personnes morales, c'est bien les comptes régulièrement approuvés par les organes sociaux compétents qui doivent être déposés.

Dans la mesure où le délai maximum pour déposer les comptes est de sept mois à compter de la clôture de l'exercice, cela implique que certaines entreprises qui avaient fixé la date de leur assemblée générale annuelle à une date ultérieure devront changer de date. Toutefois, le nombre d'entreprises concernées devrait être assez limité, la plupart des entreprises existantes ayant fixé leur assemblée générale au premier trimestre, voire au premier semestre suivant la clôture de l'exercice. Il est toutefois impératif de maintenir ce délai si l'on veut assurer que les administrations concernées puissent trouver effectivement les informations dont elles ont besoin auprès de la Centrale des bilans.

Le texte a été également reformulé pour indiquer plus clairement que les comptes annuels des personnes doivent être déposés en respectant un double délai: ils doivent être déposés dans le mois de leur approbation mais ils doivent également être déposés au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice. Pour éviter toute confusion, les autres dispositions de droit des sociétés en rapport avec le dépôt des comptes annuels tel l'article 75 de la loi du 10 août 1915 ont également été adaptés dans le cadre du titre IV.

Une dernière correction a été apportée en ce qui concerne le terme „balance des comptes“ qui a suscité quelques problèmes de compréhension. Il a été remplacé par le terme de „solde des comptes“ pour bien souligner qu'il s'agit de déposer un document reprenant le total des différents postes figurant au plan comptable minimum normalisé. Dans la mesure où les informations figurant au bilan et au compte de pertes et profits restent assez sommaires, cette information supplémentaire est absolument nécessaire pour les besoins du STATEC et des autres administrations. Si les administrations concernées ne devaient pas pouvoir obtenir ces informations par ce biais, elles seraient dans l'obligation de les demander directement aux entreprises ce qui impliquerait alors une double charge administrative pour les entreprises.

Article 76

Cet article a été corrigé pour préciser que les documents sont en fait simplement déposés auprès du guichet du RCS qui en principe n'en conserve pas de copie, à l'exception des comptes annuels des sociétés visés à l'article 77. Les comptes annuels des entreprises et le solde des comptes du plan comptable ne font donc que transiter par le RCS en vue d'être transmis au STATEC en tant que gestionnaire de la Centrale des bilans. Le but est d'éviter aux entreprises d'avoir à multiplier les démarches administratives en imposant un dépôt supplémentaire auprès d'une autre administration.

Article 77

Cet article délimite précisément aux comptes annuels de quelles entreprises le public aura accès. Il s'agit donc de distinguer nettement entre l'obligation de dépôt qui s'applique à toutes les entreprises (article 75) et l'obligation de publicité qui s'applique aux seules sociétés qui jusqu'à présent étaient soumises à une telle obligation. L'obligation de publicité ne porte que sur les comptes annuels à l'exclusion du solde des comptes du plan comptable.

Le dernier alinéa qui est à lire en complément de l'article 76 indique qu'une copie des comptes annuels est versée au dossier accessible au public tenu au RCS tandis que les documents originaux (comptes annuels et solde des comptes) sont transmis au STATEC.

Article 78

La seule modification apportée à cet article a pour objet de permettre un droit d'accès direct des autorités de surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, droit prévu par les directives applicables à la matière, auprès des entreprises relevant de ces secteurs ou liées à des entreprises relevant de ces secteurs.

Article 79

La seule modification apportée à cet article a pour objet d'aligner cet article sur les délais posés à l'article 77.

TITRE III

De l'autorisation d'établissement*Article 84*

Le paragraphe 1 a été modifié par rapport au projet initial pour tenir compte des observations du Conseil d'Etat.

Il convient de préciser que la limite dans le temps de trois ans ne concerne que la déclaration et n'affecte en rien la possibilité du Ministre de s'appuyer sur des éléments plus anciens affectant l'honorabilité professionnelle dont il aurait connaissance. La déclaration ne constitue en effet qu'un moyen de preuve à charge du requérant qui, pour cette raison, a été délibérément limité aux trois dernières années, le Ministre restant néanmoins libre de s'appuyer sur des éléments dépassant cette période.

La modification au paragraphe 2 doit permettre de viser l'hypothèse où un postulant exercerait déjà depuis un certain temps une activité commerciale sans être en possession d'une autorisation.

Le paragraphe 4 a pour objet l'introduction d'une disposition qui permette également de prendre en compte que le postulant a déjà été impliqué dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire forcée alors même qu'il n'aurait pas été un dirigeant social.

TITRE IV

Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

En raison des dates d'entrée en vigueur différentes en ce qui concerne le volet relatif au RCS et celui relatif aux comptes annuels et la comptabilité des entreprises (Article 103), il a été nécessaire de regrouper les mesures dans des chapitres différents dans le présent titre.

Chapitre I – Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés

Dans un certain nombre d'articles mentionnés ci-après, la formulation „auprès du préposé“ a été remplacée de manière générale par la formulation „auprès du registre de commerce et des sociétés“ ou „au registre de commerce et des sociétés“. Afin de ne pas alourdir inutilement le commentaire ces modifications purement textuelles ne seront pas commentées spécialement par la suite.

Article 85

Cet article regroupe les dispositions modificatives de la loi du 10 août 1915.

Le paragraphe 5 (article 134 de la loi du 10 août 1915) prévoit un alignement du délai sur celui déjà prévu dans le projet de loi sous l'article 15.

Article 86

L'article 86 regroupe les dispositions modificatives relatives aux associations sans but lucratif et aux fondations. La principale modification est de prévoir le principe de l'immatriculation des associations et des fondations et d'assurer une publicité adéquate de cette immatriculation.

Article 89

Les principales modifications par rapport au projet de loi initial consistent dans l'ajout de dispositions relatives à l'immatriculation des associations agricoles.

Article 90

La disposition figurant sous le paragraphe 1 est le complément de l'article 1 (4) de la loi du 31 mai 1999 qui ne concerne que les personnes physiques ou morales contrôlant les sociétés qu'elles domicilient. La présente disposition vise l'hypothèse où une société d'un groupe domicilie d'autres sociétés du même groupe, sans toutefois être la société tête de groupe. Il est évident qu'une telle société peut

exercer une activité de domiciliataire limitée aux sociétés du même groupe, à condition toutefois qu'elle ait reçu pour cela l'agrément de la CSSF et qu'elle remplisse les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 1 de la loi du 31 mai 1999, ce qui dans le cas de sociétés de groupes importants ne devrait pas poser de difficultés particulières.

Article 93

Cette disposition a pour objet de prévoir l'immatriculation au RCS des associations d'épargne-pension.

Article 95

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1909 ayant été intégrées dans le titre I, la loi de 1909 doit donc être abrogée.

Chapitre II – Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Suite à l'une des observations du Conseil d'Etat, il a été procédé à un inventaire des dispositions légales renvoyant à des dispositions de la loi du 10 août 1915 qui seront abrogées en application du projet de loi. Pour la plus grande commodité des lecteurs un tableau de correspondance purement indicatif est annexé aux amendements gouvernementaux. Les modifications de simples renvois ne seront pas spécialement commentées ci-après.

Article 96

Les paragraphes 1, 2 et 4 prévoient un alignement sur le délai prévu à l'article 75 du projet de loi.

Le paragraphe 3 comporte une simple adaptation des renvois. Il est à noter que l'article 160-7 n'a pas pour effet d'imposer aux sièges d'opération tels que visés à l'article 160 et qui ne répondraient pas à la définition du siège d'opération tel que retenu par la jurisprudence (p. exemple Cour, 19 novembre 1970, Pas. 21, p. 426) l'obligation de préparer des comptes annuels conformes au droit luxembourgeois, au cas où par exemple la société étrangère viendrait à intervenir sur le territoire luxembourgeois uniquement en qualité de détenteur d'un compte bancaire ou en qualité d'actionnaire d'une société.

Chapitre III – Dispositions diverses et transitoires

Article 102

Les personnes actuellement inscrites au RCS de Diekirch ne se verront pas toutes attribuer un nouveau numéro d'immatriculation dès l'entrée en vigueur du titre I. L'attribution se fera au fur et à mesure de la réalisation de l'opération de „grande reprise“ de sorte qu'il a fallu adapter la formulation du paragraphe 1 à cet état de fait.

Article 103

Il a fallu tenir compte du fait qu'un certain nombre d'informations nouvelles sont requises au terme du titre I. Par ailleurs un certain nombre de personnes morales doivent également à partir de l'entrée en vigueur des titres I et IV être immatriculées au RCS. Pour éviter une avalanche de réquisitions d'inscriptions au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, il a été prévu que le RCS procédera lors de la grande reprise à une saisie des données disponibles sur base des informations figurant au dossier ouvert pour chaque société et pour chaque commerçant. Une fois que ces données auront été reprises, un extrait sera envoyé pour validation aux sociétés et aux commerçants, occasion à laquelle ceux-ci pourront corriger les éventuelles erreurs de saisies, fournir les nouvelles données requises et se mettre à jour s'il s'avérait qu'ils ont oublié de notifier une information prescrite par la loi. Cette opération sera une opération unique, gratuite pour les intéressés étant donné qu'il a été jugé plus important de disposer dans le RCS des données les plus exactes possibles. Cette opération n'aura toutefois pas pour effet de dispenser ceux-ci de procéder à leurs frais aux publications requises au Mémorial (p. exemple publication de la nomination d'un administrateur).

Un système similaire sera appliqué pour les personnes morales qui n'étaient pas immatriculées au RCS jusqu'à présent, mais pour lesquelles il existe un dossier auprès du RCS (société civile, asbl, fondations, associations agricoles (une fois que leur dossier aura été transféré)).

Par contre si l'une des informations requises sur base du titre I devait changer après l'entrée en vigueur du titre I (par exemple en cas de changement d'adresse du commissaire aux comptes), cette information devra être communiquée au RCS même s'il s'agit d'une information qui ne figurait pas encore au dossier.

Article 104

Les dispositions relatives au RCS pourront entrer en vigueur dès le 16 juillet 2001. Comme déjà expliqué auparavant, toutes les mesures nécessaires ont déjà été prises pour être en position de respecter cette date.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux comptes annuels et à la comptabilité des entreprises, une date d'entrée en vigueur unique a été choisie conformément à l'observation du Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliqueront donc aux exercices qui commenceront à partir de la date du 1er janvier 2004.

Tableau de correspondance par rapport aux dispositions de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés

(les renvois correspondent aux numéros des articles des textes respectifs)

<i>Amendements gouvernementaux</i>	<i>Projet de loi 4581</i>	<i>Loi du 23 décembre 1909</i>
1, alinéa 1	4.1.	1
1, alinéas 2 et 3	4.1.	1
2	–	–
3, alinéa 1	4.3.	3, alinéa 1
3, alinéa 2	–	–
3, alinéa 3	–	3, alinéa 3
3, alinéa 4	–	6, alinéa 3
4	4.3.	3, alinéa 5
5	–	9
6	4.3.	3, alinéa 2
7	–	3, alinéa 4
8		3, alinéa 5; 4, alinéa 2
9	–	3, alinéa 5
10	–	–
11	–	–
12	4.3., alinéas 5, 6 et 7	–
13	4.5.	5
14	4.8.	7
15	4.6.	6, alinéas 1 et 2
16	–	8
17	–	10
18	4.9	11
19	–	12
20	4.10.	15
21	4.11.	16

22	4.2.	2 et 2bis
23	4.12	17

Tableau de correspondance par rapport aux dispositions du titre II, chapitre I du projet de loi 4581

(les renvois correspondent aux numéros des articles des textes respectifs)

<i>Amendements gouvernementaux</i>	<i>Projet de loi 4581</i>	<i>Code de commerce</i>
24	11	cc = Code de commerce
8cc	8cc	–
9cc	9cc	8, alinéa 1
10cc	10cc	–
11cc	11cc	8, alinéa 2
12cc	12cc	–
13cc	13cc	–
14cc	14cc	9
15cc	15cc	10
16cc	16cc	11
17cc	17cc	12
18cc	18cc	13
19cc	19cc	15
20cc	20cc	16
21cc	21cc	17

Tableau de correspondance par rapport aux dispositions du titre II, chapitres II, III et IV du projet de loi 4581 et de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

(les renvois correspondent aux numéros des articles des textes respectifs)

<i>Amendements gouvernementaux</i>	<i>Projet de loi 4581</i>	<i>Loi du 10 août 1915</i>
25	12	–
26	13	205
27	14	–
28	15	206
29	16	207
30	17	208
31	18	209
32	19	210
33	20	211
34	21	213
35	22	215
36	23	216
37	24	217
38	25	218
39	26	219
40	27	220
41	28	221
42	29	222
43	30	223
44	31	224
45	32	225
46	33	228
47	34	231
48	35	232
49	36	233
50	37	234
51	38	235
52	39	236
53	40	237
54	41	238

<i>Amendements gouvernementaux</i>	<i>Projet de loi 4581</i>	<i>Loi du 10 août 1915</i>
55	42	239
56	43	240
57	44	241
58	45	241-1
59	46	242
60	47	243
61	48	244
62	49	245
63	50	246
64	51	247
65	52	248
66	53	249
67	54	250
68	–	251
69	–	256
70	–	256-1
71	–	256-2
72	–	256-3
73	55	–
74	56	–
75	57	–
76	58	–
77	59	–
78	60	–
79	61	252
80	62	253
81	63	254
82	64	255
83	65	255-1

Tableau de correspondance par rapport aux dispositions des titres III et IV*(les renvois correspondent aux numéros des articles des textes respectifs)*

<i>Amendements gouvernementaux</i>	<i>Projet de loi 4581</i>	
84	73	–
85	5	–
86	6	–
87	7	–
88	8	–
89	9	–
90	–	–
91	–	–
92	–	–
93	–	–
94	–	–
95	–	–
96	70	–
97	–	–
98	67, 68, 69	–
99	–	–
100	–	–
101	–	–
102	10	–
103	–	–
104	72	–
105	–	–

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581/06

N° 4581⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur les amendements gouvernementaux

(29.5.2001)

Par sa lettre du 2 mai 2001, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Les amendements gouvernementaux sous avis modifient le projet de loi No 4581, déposé à la Chambre des Députés en date du 18 mai 1999.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient rendu leurs avis concernant le projet de loi initial en date du 8 février 2000, respectivement 1er décembre 1999.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

* Les amendements au projet de loi sous avis poursuivent deux objectifs:

- la prise en compte des différents commentaires exprimés par les instances consultées, et notamment par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mai 2000;
- l'attribution d'une orientation nouvelle au projet de loi en ce sens qu'il est prévu de confier la responsabilité de la gestion quotidienne du Registre de Commerce à un organisme regroupant l'Etat, d'une part, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, d'autre part.

Afin de préparer la mise en oeuvre de ce dernier objectif, les trois partenaires susmentionnés ont constitué en date du 21 décembre 2000 un groupement d'intérêt économique qui a notamment pour objet la gestion et le développement du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.

L'Etat étant le partenaire le plus important dans cette entité, il est assuré que le Registre de Commerce continuera à fonctionner sous son autorité, en l'occurrence celle du Ministre de la Justice.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette nouvelle orientation donnée au projet de loi sous avis, étant donné qu'elles revendiquent depuis un certain temps une implication plus étroite dans la tenue du Registre de Commerce.

Ce projet de loi dans sa version originale avait d'ailleurs déjà prévu une coopération renforcée entre le Registre de Commerce et les chambres professionnelles patronales, ce dont les deux chambres s'étaient félicitées dans leurs avis respectifs.

L'idée d'associer des chambres professionnelles à la gestion des registres de commerce n'est pas nouvelle; ainsi p.ex. les registres de commerce néerlandais et italiens sont gérés par les Chambres de Commerce de ces deux pays.

La nouvelle responsabilité commune qu'il est à l'heure actuelle envisagé de donner à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers a amené les deux chambres à se prononcer dans un avis commun sur les amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

* Les objectifs originaires du projet de loi sous avis demeurent inchangés.

Il s'agit en l'occurrence des finalités suivantes:

- l'informatisation du Registre de Commerce, accompagnée d'une scission entre l'informatisation des données signalétiques des entreprises, d'une part, et des données financières des entreprises, d'autre part;
- la création d'une Centrale des Bilans, en charge précisément de centraliser les informations de nature comptable des personnes physiques et morales obligées de tenir une comptabilité régulière;
- l'introduction, par étapes, d'un Plan comptable national harmonisé.

Ces objectifs originaires avaient déjà été approuvés par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers dans leurs avis respectifs.

* L'idée à la base de tous les objectifs précités est, à côté de celui, primordial, d'un meilleur fonctionnement du Registre de Commerce, celle de la simplification de l'environnement administratif des entreprises.

A terme, l'informatisation complète du Registre de Commerce devrait aller dans le sens de la création d'un véritable guichet unique, permettant de centraliser l'ensemble des formalités auxquelles sont soumises les entreprises soit lors de leur création, soit lors de leur développement.

* D'un point de vue pratique, la réorganisation du Registre de Commerce, sur base de la nouvelle orientation proposée par le projet de loi sous avis, a d'ores et déjà fait l'objet d'importants travaux préparatoires, que ce soit sur le plan matériel ou sur le plan informatique.

Il est prévu de localiser à terme le Registre de Commerce dans un immeuble à acquérir par l'Etat au Kirchberg, dans des locaux attenants au Ministère de la Justice, autorité de tutelle du Registre de Commerce, et au STATEC, chargé de la gestion de la Centrale des Bilans.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette décision, qui devrait permettre un fonctionnement optimal du „nouveau“ Registre de Commerce.

* En ce qui concerne le fond du projet de loi modifié, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient s'abstenir de se livrer à un commentaire des articles détaillé.

Les modifications sous avis ont précisément pour objet de tenir compte, entre autres, des observations déjà formulées par les deux chambres professionnelles dans leurs avis antérieurs respectifs.

Au-delà, le nouveau texte ne contient pas de modification fondamentale nouvelle.

* La structure du projet de loi a été aménagée afin de rendre le texte plus lisible et plus cohérent; les modifications ont été marquées en italique et une annexe au projet de loi contient un tableau de correspondance des articles du projet de loi par rapport aux dispositions de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés.

Eu égard à l'importance et à l'ampleur des dispositions du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de ce souci de simplification de l'analyse du projet de loi.

* La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient toutefois profiter de cet avis complémentaire pour rappeler un certain nombre de préoccupations qu'elles avaient déjà formulées dans leurs avis du 8 février 2000, respectivement du 1er décembre 1999.

*

APPRECIATION GENERALE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

* Se référant aux considérations générales ci-dessus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent expressément la nouvelle orientation découlant des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique; elles estiment qu'une implication plus directe des milieux professionnels concernés dans la gestion du Registre du Commerce est un aspect positif.

La tenue du Registre de Commerce ayant toujours fait partie des missions de service public des autorités gouvernementales, le fait que le Registre continuera à fonctionner sous l'autorité du Ministre de la Justice trouve pareillement l'approbation des deux chambres professionnelles.

* L'objectif de la réorganisation du Registre de Commerce, s'accompagnant de son informatisation, ne saurait prêter à la moindre discussion, le Luxembourg disposant à l'heure actuelle d'un Registre, tenu de façon exclusivement manuelle, qui ne correspond nullement à l'image que notre pays veut se donner vers l'extérieur.

Il est à relever dans cet ordre d'idées que l'opération de saisie informatique des dossiers actuellement tenus au Registre de Commerce représente un travail très important dont il ne faut pas sous-estimer l'envergure et qui ne se fera pas du jour au lendemain.

* L'informatisation du Registre de Commerce mettra également le Luxembourg en mesure de participer activement au projet communautaire EBR („European Business Register“), qui a pour objectif d'instituer progressivement un système informatisé de diffusion des informations sur les entreprises dans les Etats membres de l'Union Européenne.

* En ce qui concerne la création d'une Centrale des Bilans, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent l'objectif qui est celui de la mise à disposition des différents acteurs économiques d'informations récentes et de données fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises.

En même temps, il est prévu que les administrations auront dans le cadre de leurs attributions un accès à toutes les données financières déposées et seront obligées de consulter en premier lieu les informations recueillies par la Centrale des Bilans.

Afin d'atteindre réellement cet objectif, qui est essentiel aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, il faut insister sur le fait qu'il doit appartenir aux différentes administrations de procéder, avant l'instauration pratique de la Centrale des Bilans, à un élagage des demandes d'informations actuelles auprès des entreprises et de procéder à une adaptation de leurs besoins en information aux données déposées auprès de la Centrale des Bilans, ceci afin de réduire la charge grevant les entreprises, notamment celles de petite et moyenne taille.

* L'introduction du Plan Comptable Généralisé (P.C.G.) est présentée par les autorités gouvernementales comme une condition indispensable à la création et à l'efficacité de la Centrale des Bilans.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne s'opposent pas à cette mesure, mais elles voudraient rappeler que, comparé à la situation actuelle au Luxembourg, ceci constituera une nouvelle contrainte pour bon nombre d'entreprises et de sociétés.

Cette surcharge de travail n'est acceptable pour les entreprises qu'à la condition qu'à moyen ou long terme, une simplification administrative effective en résultera.

* Un problème particulier à cet égard se pose aux entreprises dépendant de groupes étrangers qui doivent envoyer périodiquement des états financiers à leur société mère. Leur comptabilité interne se trouvant axée sur celle de la société mère, ces entreprises se retrouveront devant le choix soit de tenir deux comptabilités différentes, soit de réajuster à la fin de chaque exercice social les données comptables afin de se conformer au P.C.G.

Les amendements gouvernementaux ont introduit un deuxième alinéa à l'article 27 du projet de loi, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut autoriser les entreprises soumises à l'obligation de déposer leurs comptes annuels conformément aux normes du P.C.G., ou certaines catégories d'entre elles, à établir leur bilan et leur compte de profits et pertes suivant une structure qui déroge aux dispositions légales, à condition que ces entreprises déposent des documents conformes aux dispositions légales.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment néanmoins que le réajustement des données comptables afin de permettre le dépôt de données conformes au P.C.G. va engendrer un travail administratif et dès lors un surcoût non négligeable.

En se référant à l'article 27 alinéa 1 du projet de loi sous avis, qui prévoit par ailleurs qu'un règlement grand-ducal peut autoriser le Ministre de la Justice à accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux règles comptables arrêtées par le projet de loi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent donc sur le fait que de telles dérogations devraient pouvoir profiter à d'autres entreprises que les seules sociétés cotées en bourse.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent également sur le fait que l'application du P.C.G. doit être strictement limitée aux comptes individuels des entreprises et non pas être étendue aux comptes consolidés, car le caractère international de certains groupes présents au Luxembourg rendrait une application mondiale du plan comptable irréaliste.

Pour conclure sur ce point, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que le P.C.G. doit pouvoir être adapté aux nécessités des entreprises, aussi bien des petites et moyennes entreprises que des grandes sociétés, et ne devrait par conséquent pas être trop rigide et uniforme.

Il est en tout état de cause important de répéter que l'harmonisation comptable doit aller de pair avec l'allègement final de la charge administrative; l'harmonisation comptable n'est acceptable qu'à cette condition.

Le rôle futur à jouer par la Commission des normes comptables sera à cet égard très important.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure de marquer leur accord aux amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581/07

N° 4581⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**concernant le registre de Commerce et des Sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions législatives**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.1.2002)

Par dépêche en date du 15 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat les amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 22 juin 2001.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements gouvernementaux veulent donner une direction nouvelle à l'organisation du registre de commerce et des sociétés. Dans le cadre du projet de loi, le Gouvernement avait proposé de confier la gestion du R.C.S. à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, alors qu'il est tenu depuis sa création par les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Le Conseil de Gouvernement avait pris en 1997 la décision d'aller au-delà d'une simple modernisation du cadre du travail du R.C.S. et avait approuvé un projet de refonte globale de l'organisation du R.C.S. avec, comme corollaire, un regroupement des compétences à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, en vue de pouvoir garantir une rationalisation optimale des procédures de dépôt des pièces et de paiement des taxes. Il avait justifié le choix de cette Administration par son intervention actuelle à trois reprises dans les obligations des commerçants envers le R.C.S. D'abord lors de l'enregistrement des actes de sociétés avec perception des droits y afférents, ensuite lors de l'enregistrement des réquisitions destinées à être déposées, ainsi que l'enregistrement des actes destinés à être publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et enfin lors du recouvrement des frais de publication dans ce même Mémorial. Le transfert du R.C.S. réalisé, les opérations énumérées ci-avant auraient pu s'effectuer en une seule procédure auprès du même guichet de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, qui aurait été autorisé également à exercer des moyens de contrainte (amendes administratives, en cas de non-respect des obligations de dépôt visées par la loi).

Actuellement, il est proposé de placer le R.C.S. sous l'autorité du ministre de la Justice, qui pourra confier la gestion du R.C.S. à une entité regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

En fait, ces trois entités ont déjà constitué un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) pour la gestion du registre de commerce et des sociétés.

Bien que l'exposé des motifs indique que les amendements s'inscrivent également dans une démarche de création à terme d'un guichet unique, aucune indication quant à l'association de l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'est donnée. Ainsi le Conseil d'Etat se pose la question quant à la possibilité de délégation de compétence d'une administration fiscale vers un groupement de droit privé, même si l'Etat et des chambres professionnelles en font partie. D'autre part, le pouvoir des

contraintes administratives, afin d'obliger les commerçants à faire les inscriptions dans les délais, disparaît du fait de l'élimination de l'administration fiscale qui se trouve cependant toujours à une étape antérieure à celle des immatriculations proprement dites au R.C.S.

Faute de précisions quant aux possibilités d'association de l'Administration de l'enregistrement et des domaines au G.I.E., chargé de la gestion du R.C.S., le Conseil d'Etat doit émettre des réserves.

Le Conseil d'Etat salue la disposition du Gouvernement à suivre sa proposition de fusionner le texte de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce avec les nouvelles dispositions aux fins de constituer un corps législatif unique.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le Conseil d'Etat avait proposé de faire référence au projet de loi sous avis dans une forme abrégée de l'intitulé. Comme les auteurs ont suivi cette suggestion, le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à faire à ce sujet.

TITRE I

Du registre de commerce et des sociétés

Article 1er

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'agencement de cet article ni quant à l'énumération des personnes physiques et morales obligées de s'inscrire, notamment du fait des dispositions des articles 86 et 89 du projet de loi qui proposent que l'immatriculation au R.C.S. n'emporte pas présomption de commercialité des associations et fondations.

Dans le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat propose la suppression du mot „susdit“, qui apporte une précision superflue.

Article 2

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales notamment du fait que les auteurs n'indiquent aucunement de quelle façon ils entendent associer l'Administration de l'enregistrement et des domaines quant à l'enregistrement des actes à immatriculer qui est cependant une formalité indispensable. Du fait du transfert de la gestion du R.C.S. des greffes des tribunaux d'arrondissement vers le G.I.E., qui va s'installer dans un nouveau bâtiment à Luxembourg-Kirchberg, il s'ensuivra une centralisation de toutes les données en un endroit unique sur le territoire luxembourgeois.

Ceci comportera pour le public des déplacements plus ou moins lointains, notamment du fait de la suppression de la possibilité de créer des sièges secondaires pour effectuer les opérations d'immatriculation et de consultation vers les différents bureaux de l'Administration de l'enregistrement et des domaines répartis sur le territoire luxembourgeois.

Article 3

Les auteurs remplacent au point 3 les mots „enseigne commerciale“ par ceux de „raison de commerce“ au motif que ces derniers seraient les termes consacrés utilisés dans la loi de 1909. Ceci est cependant méconnaître que le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi sur le registre de commerce et des sociétés parle „d'enseigne commerciale“ et que ce mot „enseigne“ est actuellement mieux compréhensible et plus utilisé dans le monde commercial que celui de „raison de commerce“.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de remplacer „raison de commerce“ par „enseigne commerciale“, ceci d'autant plus qu'une simple erreur de frappe dans le texte de la loi traîne depuis des années voire presque un siècle la confusion entre „raison de commerce“ et „raison de commerce“, comme il sera expliqué plus loin. D'autre part, comme il sera précisé à l'analyse de l'article 6, il pourrait naître aussi une nouvelle confusion entre raison de commerce et raison sociale de société.

Quant au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat maintient son avis en faisant siennes les remarques de la Chambre de commerce en proposant la production de toutes les autorisations ministérielles nécessaires

à l'exercice de la profession indiquée. Les intentions des auteurs quant à l'ajout du deuxième alinéa ne répondent pas au souci exprimé dans les deux avis, car cette production au moment de l'immatriculation ajoute à la transparence, et rien n'empêche que plus tard ces documents soient transmis directement par les administrations.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de l'alinéa 2 et son remplacement par un point 11 visant à compléter l'alinéa 1:

„11° toutes les autres autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation du commerce.“

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs quant à la motivation de l'amendement de l'alinéa 3. Le législateur de l'époque a bien inséré cet alinéa dans l'article 3, qui concerne tant les personnes physiques que les personnes morales. L'obligation d'inscription de toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale, si elle trouve évidemment sa place dans l'article 3 du projet sous avis, devra également être répétée dans l'article 6. La précision ajoutée par l'amendement perd par conséquent son sens et le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „d'un commerçant personne physique“.

Finalement, aux alinéas 3 et 4 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat), les termes „établissement commercial“ sont à remplacer par ceux de „entreprise commerciale“.

Article 4

Afin d'autoriser également les commerçants personnes physiques à ouvrir une succursale de leur commerce dont le principal établissement se trouve situé à l'étranger, il est proposé d'ajouter au point 1 „, si le droit de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro“.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose le remplacement du terme „raison de commerce“ par „enseigne commerciale“.

Quant au point 3, il propose d'ajouter l'adjectif „précise“ à l'adresse par parallélisme au point 4 de l'article 3 et au point 5 de l'article sous revue.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose, afin de prévenir toute possibilité de confusion, de remplacer le mot „maison“, qui est tombé en désuétude dans le sens que lui avait donné le législateur du début du siècle passé, par celui de „entreprise“. Ceci s'impose d'autant plus que le deuxième alinéa parle de cession à un tiers. Aujourd'hui l'importance de l'inscription ne dépend plus de la maison (immeuble), mais de l'entreprise commerciale qui peut être exercée ailleurs.

Le deuxième alinéa est d'ailleurs à compléter, afin de rendre la radiation uniquement obligatoire en cas de cessation de l'exploitation de l'entreprise sous le nom et l'enseigne commerciaux de l'entreprise cédée. Il faudra par conséquent ajouter à la fin du deuxième alinéa: „ ..., à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6.“

Article 6

Les auteurs proposent d'ajouter le nom commercial à indiquer lors de la réquisition d'immatriculation.

Le Conseil d'Etat rappelle que d'après la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, certaines sociétés sont qualifiées par une raison sociale et d'autres par une dénomination sociale, mais aucune n'a un nom commercial. Ceci comporterait par conséquent une notion nouvelle. Contrairement à l'avis des auteurs, il s'agit bien de l'enseigne commerciale qu'il y a lieu d'immatriculer, afin de pouvoir l'utiliser d'un côté et de la protéger de l'autre. Il y a par conséquent lieu de remplacer les termes de „le nom commercial“ par „l'enseigne commerciale“.

Dans le point 4, les auteurs ne reprennent plus la précision qu'ils ont ajoutée au point 5 de l'article 3, au motif que certaines sociétés n'auraient pas besoin d'une telle autorisation et d'autres ne disposeraient pas d'une telle autorisation au moment de leur inscription.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs sur ce point, alors que le premier argument peut être rencontré par une simple précision dans le texte, alors que pour toutes les autres sociétés, la transparence exige que l'objet social et celui de l'autorisation d'établissement correspondent.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de remplacer le texte du point 4 comme suit:

„4° l'objet social, tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement, délivrée conformément à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, telle que modifiée, pour autant que l'objet social requiert une telle autorisation;“

Suite aux développements sub article 3, il est proposé d'ajouter un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale est également à inscrire.“

Article 7

Dans le point 1, le Conseil d'Etat propose le remplacement des mots „nom commercial“ par ceux d'„enseigne commerciale“.

Article 8

Sub 2, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la dénomination de la succursale également l'„enseigne commerciale“.

Article 9

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter au point 3: *„la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale, si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;“*

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

Si le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement postérieurement à l'immatriculation du commerçant, le gestionnaire du R.C.S. devra contrôler la concordance entre l'objet du commerce et l'objet autorisé par le ministre compétent. En cas de discordance, ce responsable devrait être autorisé à procéder d'office à la rectification. Aux yeux du Conseil d'Etat, il est indispensable d'accorder une telle prérogative au gestionnaire du R.C.S., car à défaut d'autres contraintes pour obliger le commerçant à requérir la modification, ce pouvoir doit être attribué au gestionnaire du R.C.S.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 12 qui se lira de la façon suivante:

„Le gestionnaire du R.C.S. devra contrôler la concordance entre l'objet du commerce déclaré par le commerçant et l'objet autorisé par le ministre compétent. En cas de discordance, il en avertira le commerçant et faute de réquisition modificative dans la quinzaine qui suit l'envoi de l'avertissement, il procédera d'office à la modification retenant l'objet autorisé.“

L'actuel alinéa 2 devient par conséquent l'alinéa 3 et l'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

L'alinéa 4 proposé par voie d'amendement ne demande pas d'autres commentaires, mais il ne pourra pas servir de prétexte au commerçant qui s'immatricule de ne pas fournir immédiatement toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son commerce.

Article 13

Au point 3, il est proposé d'ajouter les mots „personne physique“ après „commerçant“. Aux yeux du Conseil d'Etat, cet ajout est largement superfétatoire, car les mesures et décisions judiciaires y relevées peuvent à l'évidence concerner uniquement les personnes physiques.

Articles 14 et 15

Sans observation.

En raison des développements notamment au sujet de l'article 3, le Conseil d'Etat propose de changer l'intitulé de ce chapitre en „*Des enseignes commerciales*“.

Article 16

L'article 16 reprend le terme de „firme“, qui provient de la législation allemande dont le texte de 1909 s'est inspiré et qui ne se trouve pas défini dans la loi, tout comme, dans le deuxième alinéa, celui de „maison“, désuet dans le contexte visé. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de modifier ce texte qui se lira de la façon suivante:

„Art. 16. Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne pourra être inscrite.

Toute nouvelle entreprise devra, quant à ses nom, désignation et enseigne, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.“

Le Conseil d'Etat propose cet ajout, car si pour certaines entreprises commerciales le nom et la désignation sont essentiellement locaux, d'autres, du fait de leur organisation, peuvent être nationaux.

Article 17

Même si cet article ne fait que reprendre l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés, le Conseil d'Etat a des difficultés pour comprendre actuellement cet article. Un commerçant personne physique n'a pas d'associé. D'autre part, la notion d'associé tacite n'existe pas en droit. Il faut placer évidemment l'ancien texte dans son temps pour le comprendre, car la loi portant création d'un registre aux firmes (1909) est antérieure à la loi concernant le régime des sociétés commerciales (1915). Une actualisation du texte s'impose par conséquent.

Finalement, il y a une contradiction entre les dispositions de cet article et le point 3 de l'article 3.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

„Art. 17. Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale devra y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénom.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.“

Article 18

Pour la majeure partie de la doctrine, l'enseigne commerciale fait partie du fonds de commerce et il est difficilement imaginable qu'elle en soit détachée. Les dispositions de l'article 19 interdisent d'ailleurs la cession séparée de l'enseigne et de l'entreprise. Le Conseil d'Etat propose par conséquent, en adoptant *mutatis mutandis* les motifs de son avis concernant la loi de 1909 ayant introduit le deuxième alinéa, d'inclure obligatoirement l'enseigne dans le contrat de cession du fonds de commerce. En effet, il s'agit d'un élément essentiel qui non seulement caractérise l'entreprise commerciale, mais „un fonds de commerce ne vaut très souvent que par sa raison commerciale [son enseigne commerciale], et l'obligation de l'abandonner pourrait être une cause sinon de ruine, au moins de dépréciation“ (intervention du député Metzler à la tribune de la Chambre des députés le 8 juillet 1909).

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de modifier cet article de la façon suivante:

„Art. 18. Celui qui acquiert un fonds de commerce par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.“

Article 19

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à signaler une erreur d'orthographe dans le texte qui le dénature profondément. Cette erreur s'y trouve depuis de longues années et a été copieusement reproduite dans tous les codes et compilations. En effet, le texte en question ne se réfère pas à la maison de commerce, mais à la raison de commerce. Comme le législateur l'avait signalé à l'époque, „*la raison de commerce [l'enseigne commerciale] est inséparable du fonds de commerce*“ (intervention du Ministre d'Etat

EYSCHEN à la tribune de la Chambre des députés le 8 juillet 1909). Le Conseil d'Etat propose de rétablir le texte dans sa version originale en l'adaptant au vocabulaire actuellement utilisé. Il faudra en effet interdire qu'un commerçant ou ses successeurs ne cèdent à titre temporaire ou définitivement l'enseigne commerciale à un autre qu'à celui qui reprend l'entreprise commerciale, qu'elle soit exploitée par un commerçant personne physique ou par une personne morale. L'article 19 se lirait donc de la façon suivante:

„Art. 19. Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.“

Article 20

Dans le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat propose de supprimer les mots „personne physique“ ajoutés par voie d'amendement et ce en raison des développements de l'article 18 ci-avant. Il y a alors lieu d'ajouter aussi la dénomination des sociétés, de sorte que cet alinéa se lirait de la façon suivante:

„Dans le cas de l'article 18, le commerçant devra compléter l'inscription de son enseigne commerciale par l'indication de ses nom et prénom ou dénomination ou raison sociale.“

Article 21

Cet article détermine les tribunaux compétents pour statuer sur les contestations d'ordre privé à naître du projet de loi sous avis. Il s'agit des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile ou en matière commerciale, suivant la qualité des parties en cause.

Le troisième alinéa reprend les dispositions actuelles de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés. Il y aura lieu de préciser quels faits sont à incriminer aux termes de cet article, car sa rédaction actuelle est beaucoup trop vague et pourrait donner lieu à des interprétations non voulues par le législateur. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au texte dans sa teneur actuelle, compte tenu du principe de la légalité des incriminations.

Il est à relever que le maximum de l'amende est inférieur à celui prévu par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Il faut cependant préciser que les articles 22 et 23 de cette loi pourront trouver, le cas échéant, également leur application, notamment en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé.

L'amende est à exprimer en euros.

L'article 9 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 règle une procédure plus expéditive concernant les litiges pouvant naître à l'occasion des inscriptions au R.C.S. Le projet de règlement grand-ducal déposé ensemble avec le projet de loi original ne semblait pas abroger cet article 9.

Le projet de loi amendé enlève maintenant la gestion du R.C.S. d'une administration étatique pour la confier à un G.I.E., qui a une personnalité de droit privé.

Le Conseil d'Etat se pose alors la question de la légalité du maintien de la procédure de l'article 9 qui, à son avis, devra être modifiée, car le gestionnaire prévu sera une personne civile qui aura bien entendu accès à la justice comme tout autre justiciable, mais qui ne pourra non plus être privilégiée par rapport à d'autres justiciables. Les contestations concernant les inscriptions au registre de commerce et des sociétés relèvent cependant d'une grande urgence et il importe par conséquent qu'une procédure d'urgence statuant au fond soit organisée.

Article 22

Le paragraphe 1er rend l'indication de l'immatriculation au R.C.S. obligatoire si le requérant est commerçant et que son action trouve sa cause dans un acte de commerce, ainsi que si le requérant est un G.I.E. ou un G.E.I.E. et ceci sous peine d'irrecevabilité.

Le paragraphe 3 de cet article est superfétatoire, alors que cette prescription est déjà couverte par l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 23

Cet article prévoit que l'organisation, la tenue et le contrôle du R.C.S., la procédure à suivre en matière d'inscription, les modalités et conditions d'accès, les taxes à payer et les voies de recours à

porter devant le tribunal d'arrondissement, tout comme l'organisation du Mémorial, Recueil des sociétés et associations, fassent l'objet d'un règlement grand-ducal. Le texte a été repris de la loi de 1909. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il y a lieu de le réformer notamment au vu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Si la majeure partie de ces prescriptions sont des prescriptions d'organisation qui relèvent effectivement d'un règlement grand-ducal, les voies de recours à porter devant le tribunal d'arrondissement relèvent cependant de la loi et le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que ces voies de recours à porter devant le tribunal d'arrondissement puissent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le deuxième alinéa prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra exempter de la formalité des droits de timbre et d'enregistrement. Comme ces formalités sont prescrites par la loi, leur exemption devra être décidée par une norme équivalente. Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement à cette disposition.

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I: *De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci*

Article 24

Sous cet article, le titre II du Code de commerce, intitulé „Des livres de commerce“ est modifié entièrement. Ces modifications étaient déjà examinées dans l'avis du Conseil d'Etat du 30 mai 2000.

Les amendements tiennent compte de cet avis.

Article 8

Conformément à l'avis précité du Conseil d'Etat, les auteurs ont supprimé le point 3 du premier alinéa et ne retiennent comme entreprises au sens du titre II que les commerçants personnes physiques, les sociétés commerciales ainsi que les G.E.I.E. et les G.I.E. Le Conseil d'Etat n'a par conséquent plus d'observation à faire.

Articles 9 à 17

Sans observation.

Article 18

Les auteurs ont retenu l'observation du Conseil d'Etat en remplaçant le mot „individus“ par „entreprises“.

Articles 19 à 21

Sans observation.

Chapitre II: *Des comptes annuels*

Section 1. – Dispositions générales

Article 25

Les auteurs ont repris les suggestions du Conseil d'Etat.

Il n'y a plus d'observation à faire.

Article 26

Sans observation.

Article 27

Le Conseil d'Etat maintient son avis relatif à cette disposition qui se trouvait sub article 14 dans le projet de loi original.

L'ajout d'un deuxième alinéa oblige les entreprises visées à l'article 25 à déposer un bilan et un compte de profits et pertes conforme aux dispositions des sections 3 et 5 du présent chapitre, même si dans l'entreprise, ces bilans et comptes de profits et pertes sont établis suivant une structure différente.

Le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas pourquoi cette même obligation n'est pas imposée aux bénéficiaires des dérogations de l'alinéa premier.

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Article 28

Sans observation.

Article 29

Le Conseil d'Etat répète son observation faite à l'endroit du premier paragraphe dans son avis précédent sub article 16. La phrase en question manque toujours et aucune explication pour la suppression n'a été fournie.

Articles 30 à 33

Sans observation.

Section 3. – Structure du bilan

Article 34

Certains postes ont été modifiés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Article 35

Les auteurs ont procédé à la correction suggérée par le Conseil d'Etat.

Articles 36 à 38

Sans observation.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Articles 39 à 45

Sans observation.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Articles 46 et 47

Sans observation.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Articles 48 à 50

Sans observation.

Section 7. – Règles d'évaluation

Article 51

Sans observation.

Article 52

A cet article, anciennement article 39, la numérotation a été revue.

Le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à faire.

Articles 53 à 64

Sans observation.

*Section 8. – Contenu de l'annexe**Articles 65 à 67*

Sans observation.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Il s'agit ici d'une nouvelle section qui reproduit l'article 251 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Article 68

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Section 10. – Contrôle

Ici il s'agit également d'une nouvelle section qui reprend l'article 256 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Article 69

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Cette nouvelle section reprend les articles 256-1, 256-2 et 256-3 de la loi du 10 août 1915.

Articles 70 à 72

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Chapitre III: De la Commission des normes comptables*Articles 73 et 74*

Sans observation.

Chapitre IV: Du dépôt et de la publicité des comptes annuels*Article 75*

L'amendement à l'article 75 répond aux suggestions faites par le Conseil d'Etat, qui n'a actuellement plus d'observation à faire.

Article 76

Sans observation.

Article 77

Cet article détermine maintenant de façon plus précise les sociétés dont les comptes annuels sont publics.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Article 78

Sans observation.

Article 79

Cet article fait partiellement double emploi avec le nouvel alinéa 1 de l'article 75, alors que ce dernier impose déjà le dépôt des comptes annuels dûment approuvés. L'article 79 indique de nouveau

ces mêmes comptes annuels régulièrement approuvés, mais il ajoute le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de fusionner le paragraphe 1er de l'article sous examen avec l'alinéa 1 de l'article 75.

Il suggère une nouvelle fois la reformulation du premier alinéa du paragraphe (1)*bis* et propose de le rédiger de la façon suivante:

„Les sociétés visées aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2 sont dispensées de publier leurs comptes annuels ...“

Le 2e tiret du paragraphe 3 sub a) renvoie à des informations demandées entre parenthèses au poste D II de l'actif et C du passif à l'article 34 (21), or comme le Conseil d'Etat l'avait déjà signalé dans son avis du 30 mai 2000, de telles parenthèses n'existent pas dans cet article. De même l'indication du chiffre (21) ne semble pas justifiée.

Article 80

Sans observation.

Article 81

Le Conseil d'Etat doit maintenir ses critiques relatives à cet article, numéroté dans le premier projet en tant qu'article 63.

Articles 82 et 83

Sans observation.

TITRE III

De l'autorisation d'établissement

Article 84

Les auteurs ont suivi les suggestions du Conseil d'Etat en ce qui concerne les points 1 et 2.

Le point 4 constitue une nouvelle disposition qui trouve l'approbation du Conseil d'Etat, sauf à supprimer le mot „éventuelle“ après „responsabilité“ dans le dernier bout de phrase.

TITRE IV

Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

Chapitre I – Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés

Article 85

Le point 1 adapte les dispositions de l'article 9 au nouveau vocabulaire du R.C.S.

Le délai de publication des actes adressés au R.C.S. est allongé de un mois à deux mois.

Il est proposé également de modifier le paragraphe 3, alinéa 4 dudit article 9. Comme l'article 23 prévoit déjà un tel règlement grand-ducal, cette disposition devient superfétatoire. Au besoin, il y a lieu de revoir le texte de l'article 23.

Les points 2 et 3 ne demandent pas d'observation.

Il y a lieu d'ajouter un nouveau point 4 libellé de la façon suivante:

„A l'article 132, les mots „au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du siège de la société“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.“

Il y a par la suite lieu de faire reculer la numérotation d'une unité pour les points 4, 5, 6, 7, 8 (5, 6, 7, 8, 9 selon le Conseil d'Etat).

Article 86

Le point 1 précise que l'immatriculation de l'association au R.C.S. n'emporte pas présomption de commercialité de l'association. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition, alors que l'immatri-

culatation d'une personne morale de droit civil dans un registre commercial aurait pu être interprétée différemment.

Points 2 et 3:

Sans observation.

Point 4:

L'article 11 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié dans un souci de plus grande transparence. Ainsi tous les documents établis par ces associations doivent fournir des renseignements obligatoires destinés à situer et à localiser ces groupements.

Point 5:

Sans observation.

Les points 6, 7 et 8 modifient les dispositions concernant les fondations dans le même sens que les premiers l'ont fait pour les associations sans but lucratif. Le Conseil d'Etat peut approuver ces modifications.

Article 87

Ce texte adapte les indications du point d) concernant les groupements d'intérêt économique à la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Article 88

Il s'agit ici d'une adaptation du texte concernant les G.E.I.E. au nouveau texte. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Article 89

L'article sous revue prévoit une adaptation de texte pour les associations agricoles et impose dans un nouvel article *3bis* à ces associations de fournir toutes les indications précises concernant leur personne, leur localisation et leur immatriculation. Le Conseil d'Etat approuve ces modifications, sauf le point 6, où il propose de supprimer les deux mots „du préposé“.

Article 90

Les auteurs profitent des amendements à apporter à la loi concernant le registre de commerce et des sociétés pour modifier également la loi régissant la domiciliation des sociétés en autorisant des sociétés à pouvoir accepter la domiciliation de sociétés du groupe, dont elles font elles-mêmes partie, qui veulent exercer une activité dans le cadre de leur objet social.

Le point 2 concerne une adaptation du texte.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Articles 91 et 92

Comme il s'agit d'une simple adaptation des textes, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Articles 93 et 94

Comme il s'agit simplement d'adaptations de textes ainsi que de précisions quant à l'identification des „sepcav“ et des „assep“, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Article 95

Cet article abroge la législation concernant le registre de commerce et des sociétés. Le texte sous revue la remplace.

Chapitre II – Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Article 96

Le point 1 allonge le délai pour le dépôt, alors que le point 2 adapte l'article 132 au texte du projet sous avis. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Le point 3 fait également une adaptation du texte au projet sous revue. Le Conseil d'Etat suggère cependant de remplacer les mots „frais de greffe“ par „frais administratifs“.

Le point 4 ajoute un nouvel alinéa à l'article 160-7 de la loi modifiée du 10 août 1915. A la fin de la deuxième phrase, le Conseil d'Etat propose de remplacer le verbe „s'impose“ par les termes „est obligatoire“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant les points 5 à 8.

Article 97

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant la modification proposée, sauf qu'elle ne concerne pas l'article 86, mais l'article 87.

Article 98

Cet article adapte certaines dispositions du Code de commerce.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf qu'il y a lieu de redresser sous le point 2 que l'inventaire est exigé par l'article 15 et non pas par l'article 14.

Articles 99 à 101

Comme il s'agit uniquement d'une adaptation des textes au nouveau projet de loi, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler.

Chapitre III – Dispositions diverses et transitoires

Article 102

Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi au paragraphe 1er les auteurs du projet de loi parlent de la date d'entrée en vigueur du *présent chapitre*, alors que le chapitre ne concerne que les dispositions diverses et transitoires. Il y a lieu de remplacer à deux endroits les mots „du présent chapitre“ par „de la présente loi“.

La même observation concerne le paragraphe 2.

Article 103

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à faire concernant cette mesure transitoire, sauf qu'il ne voit pas, à la première phrase, l'utilité du renvoi à l'article 1er. Il propose par conséquent de supprimer ce renvoi, et ce bout de phrase serait à lire de la façon suivante: „... *aux articles 3 à 11 et 13* ...“

Article 104

Cet article prévoit des entrées en vigueur différentes pour certaines parties du projet de loi. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire, sauf qu'il faudra évidemment adapter la date d'entrée en vigueur indiquée au premier alinéa.

Article 105

Cet article, qui suit une suggestion du Conseil d'Etat, trouve son approbation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4581/08

N° 4581⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(7.5.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique.

*

REMARQUE GENERALE

A titre de remarque générale, la commission relève qu'elle propose d'employer dans le texte du projet de loi uniquement le présent et non pas tantôt le présent tantôt le futur.

*

INTITULE DU PROJET DE LOI

Le Conseil d'Etat avait suggéré dans son avis principal du 30 mars 2000 d'abrégé l'intitulé comme suit: „Projet de loi concernant la réorganisation du registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et *portant modification de certaines autres dispositions légales*“.

Dans ses amendements du 15 mai 2001 le Gouvernement a proposé un intitulé encore plus court: „Projet de loi concernant *le* registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et *modifiant certaines autres dispositions législatives*“

La commission a opté pour la nouvelle version gouvernementale de l'intitulé, sauf à remplacer, compte tenu de l'avis principal du Conseil d'Etat, les termes „dispositions législatives“ par „dispositions *légales*“.

Article 1er

La commission, constatant que l'énumération des personnes morales omet les associations agricoles, propose d'ajouter ces dernières à l'énumération.

Comme le but visé par la création d'un registre de commerce consiste à offrir au public un moyen facile de connaître l'existence de toutes les personnes physiques et morales qui se livrent à des activités de commerce, la commission propose d'y ajouter les établissements publics de l'Etat et des communes.

Ayant constaté que le nombre de ces établissements, dont les activités sont souvent similaires ou comparables aux activités des personnes morales énumérées à l'article sous examen, va toujours croissant, la commission juge équitable et opportun de soumettre ces établissements aux mêmes dispositions de publicité que les personnes morales de droit privé. De plus, le point 10° prévoit l'obligation d'immatriculation des „autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi“. Cette disposition s'applique notamment à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat.

La commission propose donc, à partir du point 9° de l'énumération de l'alinéa 1er, le texte suivant:

„9° les associations d'épargne pension;

10° *les associations agricoles;*

11° *les établissements publics de l'Etat et des communes;*

12° les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.“

La commission marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat de supprimer à la fin de l'alinéa 2 le terme „susdit“.

Article 2

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le ministre de la Justice peut confier la gestion du registre de commerce et des sociétés à une entité regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers.

Or, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a constitué à cette fin, en date du 20 décembre 2000, ensemble avec la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, un groupement d'intérêt économique. La Commission juridique estime qu'au regard de cette situation, il est préférable de préciser dans le texte que la gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique.

Le texte de l'alinéa 2 pourra être rédigé comme suit:

„La gestion du registre de commerce et des sociétés *est confiée à un groupement d'intérêt économique*, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, *constitué à cette fin*.“

Article 3

Le Conseil d'Etat a proposé de remplacer à l'alinéa 1er, point 3°, les termes „la raison de commerce“ par „l'enseigne commerciale“.

Or, vérification faite auprès du registre de commerce et des sociétés, il apparaît qu'actuellement tant la raison de commerce, si elle diffère du nom du commerçant, que l'enseigne commerciale sont inscrites au registre de commerce. Cette façon de procéder peut être dans l'intérêt du commerçant; la Commission juridique propose d'inscrire au point 3° tant la raison de commerce que l'enseigne commerciale.

Au point 7° la commission propose de tenir compte de l'hypothèse où un commerçant peut désigner comme gérant ou fondé de pouvoir une personne morale, hypothèse sans doute plutôt rare mais pas impossible. Aussi la commission propose-t-elle d'en tenir compte dans le texte du point 7° qui est à rédiger comme suit:

„7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, *ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale* des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;“

Le Conseil d'Etat a proposé d'ajouter un point 11° nouveau prévoyant que le requérant d'une inscription au registre de commerce et des sociétés doit indiquer également „toutes les autres autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation du commerce“.

La Commission juridique constate d'abord qu'il n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet d'imposer aux commerçants l'obligation de faire inscrire toutes les autres autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation du commerce. La proposition du Conseil d'Etat va largement au-delà de ce qui a été voulu par les auteurs du projet, qui visaient plutôt à simplifier autant que possible les tâches pour les usagers et pour les administrations. Il n'était pas prévu de demander au commerçant toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation d'un commerce, mais uniquement les autorisations requises dans le chef de la personne du commerçant. En outre, il n'est pas envisagé de demander au

commerçant des pièces supplémentaires, mais d'indiquer les références d'autorisations administratives déjà délivrées dans la mesure où ces autorisations sont prérequis en vue de l'inscription au registre de commerce.

Enfin, il échet d'utiliser au maximum les ressources de l'informatique permettant l'inscription dans la banque de données du registre de commerce des références d'autorisations délivrées, cette démarche s'inscrivant parfaitement dans les objectifs de simplification et de réforme administrative visés par les projets e-government. Les contingences de développement informatique ont amené le Gouvernement à prévoir la possibilité de compléter la liste des autorisations administratives par voie de règlement grand-ducal.

La Commission juridique maintient le texte de l'alinéa 2 tel que proposé par le Gouvernement tout en lui donnant la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal peut *compléter* la liste des autorisations *administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce* que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.“

La disposition de l'alinéa 3 ne s'applique qu'aux seuls commerçants personnes physiques. La Commission juridique propose de maintenir les termes „d'un établissement commercial“ au lieu des termes „d'une entreprise commerciale“, proposés par le Conseil d'Etat. La commission propose également de maintenir les termes „d'un commerçant personne physique“. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes morales, alors que la cession d'une société commerciale s'opère au niveau des actionnaires qui n'ont pas vocation à être inscrits au registre de commerce.

Pour tous les textes qui aux articles 3 et 4, renvoient à la loi du 28 décembre 1988, il est préférable d'employer les termes „la loi *modifiée* du 28 décembre 1988 ...“ et de supprimer les termes „telle que modifiée“.

Article 4

A l'article 3 il a été signalé que le commerçant peut avoir une raison de commerce et une enseigne. Les mêmes éléments d'identification peuvent se retrouver pour les succursales. La Commission juridique propose la rédaction suivante pour le point 2°:

„2° la dénomination de la succursale *et l'enseigne commerciale* si elles ne correspondent pas à la *raison de commerce ou* à l'enseigne commerciale du principal établissement *et, le cas échéant, l'abréviation utilisée.*“

Quant au point 5°, la commission propose le texte suivant:

„5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance *ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale*, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.“

Par ailleurs il y a lieu de dire au point 1° tel que complété par la Haute Corporation, „si la *législation* de l'Etat“, au lieu de „si le droit de l'Etat“.

Article 5

Tout en acceptant les modifications proposées par le Conseil d'Etat, la commission retient la rédaction suivante:

„Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par *la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.*

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise, à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément à *l'article 3.*“

Article 6

La Commission juridique suit le Conseil d'Etat en ce qui concerne la modification prévue au point 1°.

Toutefois, elle maintient le texte proposé par le Gouvernement pour les autres points pour lesquels le Conseil d'Etat avait proposé des modifications, sauf à dire, aux points 6°, 7° et 8° in fine, par analogie à l'article 3, point 7° in fine et à l'article 4, points 1° et 5° in fine, „si la législation de l'Etat“, au lieu de „si le droit de l'Etat“.

Article 7

La commission retient le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à dire au point 6° „si la législation de l'Etat“, au lieu de „si le droit de l'Etat“.

Article 8

Tout en acceptant la modification proposée par le Conseil d'Etat, la commission retient pour le point 5° le texte suivant:

„5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance *ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale*, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.“

Article 9

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'article 3, les points 6° et 7° sont à rédiger comme suit:

„6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance *ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale*, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;

7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance *ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale*, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs.“

Par ailleurs il y a lieu de dire à l'alinéa premier „qui relèvent de la législation“, au lieu de „qui relèvent du droit“. Pareillement il y a lieu de dire au point 2° „si la législation de l'Etat“, au lieu de „si le droit de l'Etat“.

Article 10

Sans observations, sauf qu'il y a lieu de dire au point 4° in fine „si la législation de l'Etat“, au lieu de „si le droit de l'Etat“.

Article 11

La Commission juridique ayant ajouté à l'article 1er les établissements publics de l'Etat et des communes, il échet de compléter l'article 11 par l'ajout de ces établissements. En outre, le point 5° est modifié pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'article 3.

L'article 11 aura la teneur suivante:

„Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance *ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale*, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation, ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics *avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs*;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Article 12

La commission n'a pas retenu la proposition du Conseil d'Etat d'insérer à l'article 12 un alinéa 2 nouveau qui impose au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés l'obligation de contrôler la concordance entre l'objet du commerce et celui autorisé par le ministre compétent. En effet, le Ministre des Classes Moyennes est tenu d'examiner cette concordance dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'établissement.

Article 13

La commission maintient le texte proposé par le Gouvernement.

Articles 14 et 15

Sans observations.

Article 16

La Commission juridique reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat en l'amendant comme suit:

„Aucune addition au nom de l'entreprise qui est de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses nom, désignation et enseigne, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune, sans préjudice des dispositions *légal*es assurant la protection du nom commercial.“

Articles 17 à 19

Tout en reprenant pour ces trois articles le texte proposé par le Conseil d'Etat, la commission propose toutefois de remplacer chaque fois les termes „enseigne commerciale“ par ceux de „raison de commerce“.

Article 20

Tout en adoptant la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les mots „personne physique“, la Commission juridique propose de réunir les alinéas 1er et 2 dans un seul alinéa, et de libeller comme suit l'article 20:

„Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination *ou raison sociale* en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit *en plus* indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.“

Article 21

Dans son avis du 29 janvier 2002 le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de cet article au motif qu'il ne précise pas les faits à incriminer, de sorte que le principe de la légalité des incriminations n'est pas respecté.

En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que la procédure prévue à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909, qui détermine la procédure en matière de litiges pouvant naître à l'occasion des inscriptions au registre de commerce et des sociétés, doit être modifiée, alors que le futur gestionnaire, qui est une personne civile, ne peut pas être privilégié par rapport à d'autres justiciables. Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis que la procédure doit rester expéditive.

Compte tenu de ces observations du Conseil d'Etat et de son opposition formelle quant au texte prévu à l'article 23, la commission propose de rédiger l'article 21 comme suit:

„**Art. 21.**– (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant des associations sans but lucratif, des fondations, des associations agricoles, des sociétés

civiles ou des établissements publics relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) *En dehors des contestations d'ordre privé prévues au paragraphe (1), les tribunaux d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, et, lorsqu'il s'agit d'associations sans but lucratif, de fondations, d'associations agricoles, de sociétés civiles ou d'établissements publics, les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile connaissent des difficultés relatives aux inscriptions.*

Si le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a des doutes sérieux sur la légalité d'une inscription demandée, il sursoit à l'inscription et informe dans un délai de cinq jours ouvrables par lettre recommandée contre récépissé le demandeur en inscription du refus avec indication sommaire des motifs et avec l'indication que le demandeur a la faculté dans les dix jours de la date de la lettre de saisir le tribunal d'arrondissement compétent par lettre recommandée avec copie, adressée également par lettre recommandée, au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le tribunal, saisi d'une telle demande, entend, s'il y a lieu, le demandeur et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en la chambre du conseil et décide sans autres écritures par ordonnance motivée s'il y a lieu à inscription ou non. Cette ordonnance est signée par le président dans les trente jours au plus tard de la date de la demande.

Copie de l'ordonnance est notifiée dans les trois jours de sa date au demandeur en inscription et au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par lettre recommandée contre récépissé. Cette ordonnance ne peut être frappée d'opposition.

Le demandeur dont la demande a été rejetée ou le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ont seuls qualité pour interjeter appel.

L'appel est porté devant la Cour d'appel par voie de lettre recommandée contenant l'exposé des faits et moyens, avec copie, adressée également par lettre recommandée, à l'autre partie.

L'appel n'est recevable que lorsqu'il est formé dans les quinze jours de la date de la lettre recommandée portant notification de l'ordonnance. La Cour statue en chambre du conseil sur les conclusions écrites du ministère public.

L'arrêt est notifié aux parties par le greffier de la Cour dans les huit jours de sa date par lettre recommandée contre récépissé.

(3) *Est puni d'une amende de 251 à 5000 euros quiconque omet de requérir les inscriptions prévues aux articles 1er à 16 ou qui fournit des indications inexactes ou incomplètes. La même peine est applicable à toute personne qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 16 à 19. Les tribunaux correctionnels peuvent en outre ordonner l'insertion au registre, aux frais du contrevenant, des inscriptions, radiations ou modifications sujettes à cette formalité.*

La peine est encourue à nouveau lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation est devenue définitive."

Article 22

La Commission juridique se rallie à la proposition du Conseil d'Etat prévoyant la suppression du paragraphe (3).

Au paragraphe (1), alinéa 3, la commission propose de commencer cette phrase comme suit:

„Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée ...“

Article 23

Dans le texte proposé par le Gouvernement les prescriptions d'organisation du registre de commerce et des sociétés et les voies de recours devaient faire l'objet d'un règlement grand-ducal. Cette disposition a rencontré l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans la mesure où elle prévoyait que les voies de recours à porter devant le tribunal d'arrondissement pourraient être arrêtées par un règlement grand-ducal. La commission a tenu compte de cette opposition. Toutefois elle a tenu de traiter les voies de recours à l'endroit de l'article 21.

En outre, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de l'alinéa 2, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra exempter de la formalité des droits de timbre et d'enregistrement. Le Conseil d'Etat a relevé à juste titre que ces formalités sont prescrites par la loi et que toute exemption doit être décidée par une norme équivalente.

La Commission juridique est d'avis qu'en l'absence d'une motivation permettant d'apprécier le bien-fondé de cette exemption, il est préférable de supprimer cette disposition.

L'article 23 prend donc la teneur suivante:

„L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription *et de réception des actes et extraits d'actes*, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, *la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial ainsi que les frais administratifs à payer*, font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

Articles 24 à 26

Sans observations.

Article 27

Cet article prévoit d'abord qu'un règlement grand-ducal peut autoriser le ministre de la Justice à accorder des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du code de commerce, aux dispositions du chapitre II sur les comptes annuels et aux articles 309 à 344-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Comme les dérogations constituent des décisions individuelles, il n'est pas indiqué de prévoir un règlement grand-ducal. La Commission juridique propose partant d'autoriser le ministre de la Justice à accorder des dérogations. La commission suggère ainsi de rédiger le premier bout de phrase comme suit:

„*Le ministre de la Justice peut accorder*, dans des cas spéciaux ...“ (la suite de l'article restant inchangée).

Quant à la remarque du Conseil d'Etat en relation avec le dernier alinéa, la commission rend attentif au fait que l'alinéa 1er vise les comptes consolidés des entreprises et non pas les comptes annuels. Il ne paraît donc pas utile d'imposer à ces entreprises le même exercice qu'à celles visées à l'alinéa 2.

Article 29

Le Conseil d'Etat répète son observation, énoncée dans son avis du 30 mai 2000, à l'endroit du premier paragraphe de l'article 16.

La Commission juridique rend attentif au fait que d'après les explications à elle fournies par les auteurs du projet de loi, il ne serait pas opportun, dans le contexte d'un plan comptable normalisé, d'ouvrir aux entreprises la possibilité d'ajouter des postes non prévus. Le schéma tel qu'arrêté aux sections 3 et 5 serait très général alors que le détail serait prévu dans un règlement grand-ducal susceptible d'être adopté rapidement si les besoins s'en font sentir. Il serait important, pour garantir le bon fonctionnement de la Centrale des bilans et pour assurer la cohérence des données collectées, que le schéma ait un caractère fixe ne pouvant être modifié ou remis en cause par les entreprises.

Articles 30 à 78

Pas d'observations, sauf qu'il y a lieu de dire „*de la législation*“, au lieu de „du droit“ à l'article 70, point (1), a), de même qu'à l'article 72, point (2), a) et b) et à l'article 77, point 2°.

Article 79

La commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de rédiger la première partie du paragraphe (1)bis comme suit:

„*Les sociétés visées aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels ...*“

Par ailleurs il y a lieu de dire au même paragraphe (1)bis, sub b) in fine „*de la législation*“, au lieu de „du droit“.

Article 81

Pour tenir compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mai 2000, la commission propose de modifier l'alinéa 1er et de lui donner la teneur suivante:

„Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au *dépôt effectué* en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.“

Article 85

Cet article apporte plusieurs adaptations aux dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Compte tenu des observations du Conseil d'Etat, le texte de l'article 85 est à rédiger comme suit:

„**Art. 85.**– Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. L'article 9 est modifié de la manière suivante:

A l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1, les mots „en mains des fonctionnaires préposés à cet effet“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

A l'article 9, paragraphe 2, les mots „droits de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1, les mots „aux greffes des cours et tribunaux où“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés auprès duquel“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les mots „dans le mois“ sont remplacés par les mots „dans les deux mois“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, les mots „au greffe“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

Le paragraphe 3, alinéa 4 de l'article 9 est *abrogé*.

2. Le point 4) de l'article 76 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

3. Le point 4) de l'article 105 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

4. A l'article 133 les mots „au même greffe“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

5. L'article 134 est modifié comme suit:

„Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.“

6. A l'article 135 les mots „frais de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs“.

7. L'article 160-4 est remplacé par le texte suivant:

„Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.“

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.“

8. Le point 4) de l'article 187 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“ “

Il reste à ajouter que *l'article 23* a été adapté à la suite de la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article 9, paragraphe 3, alinéa 4.

Quant à l'article 132 de la loi du 10 août 1915, il est modifié dans le cadre du chapitre II. sur les dispositions diverses relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises (article 96).

Article 89

La Commission juridique approuve la modification proposée par le Conseil d'Etat. La commission constate d'ailleurs que le point 4 de cet article est en réalité le point a) du point 3, les points a), b) et c) du point 4 actuel devenant dès lors les points b), c) et d) du point 3. Les points 5 et 6 actuels deviennent donc les points 4 et 5.

Articles 96, 97 et 98

La Commission juridique approuve les adaptations proposées par le Conseil d'Etat.

Article 101

Il y a lieu de compléter l'article 101 comme suit:

„**Art. 101.**– A l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots „aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ *sont remplacés* par les mots „à l'article 34 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.“

Article 102

Compte tenu des dates d'entrée en vigueur différentes prévues à l'article 104, il échet de modifier l'article 102 en précisant qu'il s'agit des dates prévues à l'article 104.

L'article 102 sera donc libellé comme suit:

„(1) Les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur *visée* à l'article 104 auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se voient attribuer un nouveau numéro d'immatriculation après *la date* d'entrée en vigueur *visée* à l'article 104. Ils peuvent encore utiliser leur ancien numéro d'immatriculation pendant un délai qui prend fin le dernier jour du 12e mois suivant l'attribution du nouveau numéro.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation avant l'expiration de ce délai est irréversible.

(2) Les pièces déposées par les associations agricoles au secrétariat des communes où se trouve établi leur siège social en application de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles sont transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur *visée* à l'article 104.“

Article 103

La Commission juridique suit le Conseil d'Etat qui propose de supprimer le renvoi à l'article 1er.

Article 104

Cet article prévoit des dates d'entrée en vigueur différentes pour certaines dispositions du projet.

En principe, le nouveau texte de loi doit entrer en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois, le titre II, à l'exception de l'article 27, et le chapitre II. du titre IV., à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, entrent en vigueur avec effet au 1er janvier 2004.

Le texte de l'article 104 est donc à libeller comme suit:

„*La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial, sauf le titre II., à l'exception de l'article 27, et le chapitre II. du titre IV., à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2004.*“

Article 105

Sans observations.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

TITRE I

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. – *Dispositions générales*

Art. 1er.– Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2.– Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

Chapitre II. – *Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques*

Art. 3.– Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;

- 3° la raison de commerce, l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° l'objet du commerce tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'un établissement commercial d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial d'un commerçant personne physique doivent déposer auprès du registre de commerce et des sociétés, avec la réquisition d'inscription qu'ils signent, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

Art. 4.– Toute succursale d'un commerçant personne physique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison de commerce ou à l'enseigne commerciale du principal établissement et le cas échéant l'abréviation utilisée;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° l'objet du commerce tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5.– Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise, à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément à l'article 3.

Chapitre III. – Des déclarations incombant aux personnes morales

Art. 6.– Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social;
- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social, ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit;
- 6° dans le cas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 9° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;
- 10° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;
- 11° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de clôture de l'exercice social.

Art. 7.– Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° l'indication de l'objet du groupement;
- 3° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;
- 5° l'adresse précise du siège du groupement;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne

morale relève prévoit un tel numéro, des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants, personnes physiques, désignées par celles-ci.

Art. 8.– Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou du groupement européen d'intérêt économique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Art. 9.– Les sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale de la société ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro et, le cas échéant le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs.

Doivent être inscrites:

- 1° la dissolution de la société, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- 2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- 3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Art. 10.– Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège de la société;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11.— Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation, ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Chapitre IV. – Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12.— Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 13.— Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;

- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire;
- 12) les décisions de liquidation volontaire.

Art. 14.– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée et liquidateurs ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 15.– Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises en personne ou par mandataire. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre V. – Des enseignes commerciales

Art. 16.– Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses nom, désignation et enseigne, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

Art. 17.– Un commerçant personne physique qui prend une raison de commerce doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à la raison de commerce d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18.– Celui qui acquiert un fonds de commerce par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même raison de commerce en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.

Art. 19.– Sont interdits l’usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de la raison de commerce comme telle, indépendamment de l’acquisition par le tiers de l’entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu’alors attachée, hormis le cas de la cessation de l’exploitation de l’entreprise.

Chapitre VI. – Dispositions diverses

Art. 20.– Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l’entrée de la maison qu’il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l’inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21.– (1) Les tribunaux d’arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d’ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d’après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l’alinéa qui précède, les contestations d’ordre privé à naître de la présente loi concernant des associations sans but lucratif, des fondations, des associations agricoles, des sociétés civiles ou des établissements publics relèvent des tribunaux d’arrondissement siégeant en matière civile.

(2) En dehors des contestations d’ordre privé prévues au paragraphe (1), les tribunaux d’arrondissement, siégeant en matière commerciale, et, lorsqu’il s’agit d’associations sans but lucratif, de fondations, d’associations agricoles, de sociétés civiles ou d’établissements publics, les tribunaux d’arrondissement siégeant en matière civile connaissent des difficultés relatives aux inscriptions.

Si le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés a des doutes sérieux sur la légalité d’une inscription demandée, il sursoit à l’inscription et informe dans un délai de cinq jours ouvrables par lettre recommandée contre récépissé le demandeur en inscription du refus avec indication sommaire des motifs et avec l’indication que le demandeur a la faculté dans les dix jours de la date de la lettre de saisir le tribunal d’arrondissement compétent par lettre recommandée avec copie, adressée également par lettre recommandée, au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le tribunal, saisi d’une telle demande, entend, s’il y a lieu, le demandeur et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en la chambre du conseil et décide sans autres écritures par ordonnance motivée s’il y a lieu à inscription ou non. Cette ordonnance est signée par le président dans les trente jours au plus tard de la date de la demande.

Copie de l’ordonnance est notifiée dans les trois jours de sa date au demandeur en inscription et au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par lettre recommandée contre récépissé. Cette ordonnance ne peut être frappée d’opposition.

Le demandeur dont la demande a été rejetée ou le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ont seuls qualité pour interjeter appel.

L’appel est porté devant la Cour d’appel par voie de lettre recommandée contenant l’exposé des faits et moyens, avec copie, adressée également par lettre recommandée, à l’autre partie.

L’appel n’est recevable que lorsqu’il est formé dans les quinze jours de la date de la lettre recommandée portant notification de l’ordonnance. La Cour statue en chambre du conseil sur les conclusions écrites du ministère public.

L’arrêt est notifié aux parties par le greffier de la Cour dans les huit jours de sa date par lettre recommandée contre récépissé.

(3) Est puni d’une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les inscriptions prévues aux articles 1er à 16 ou qui fournit des indications inexactes ou incomplètes. La même peine est applicable à toute personne qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 16 à 19. Les tribunaux correctionnels peuvent en outre ordonner l’insertion au registre, aux frais du contrevenant, des inscriptions, radiations ou modifications sujettes à cette formalité.

La peine est encourue à nouveau lorsque le contrevenant ne se conforme pas à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation est devenue définitive.

Art. 22.– (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n’était pas immatriculé lors de l’introduction de l’action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d’un groupement d’intérêt économique ou d’un groupement européen d’intérêt économique qui n’était pas immatriculé lors de l’introduction de l’action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n’est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Art. 23.– L’organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d’inscription et de réception des actes et extraits d’actes, les modalités et conditions d’accès, l’organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial ainsi que les frais administratifs à payer, font l’objet d’un règlement grand-ducal.

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I. – *De l’obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci*

Art. 24.– Le titre II.– Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

„**Art. 8.**– Pour l’application du présent titre, il faut entendre par „entreprises“:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales, les groupements européens d’intérêt économique et les groupements d’intérêt économique.

Les personnes physiques qui n’ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l’alinéa 1er ainsi que les groupements européens d’intérêt économique ayant leur siège à l’étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre qu’en ce qui concerne les succursales et sièges d’opérations qu’ils ont établis au Luxembourg. L’ensemble de leurs succursales et sièges d’opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Art. 9.– Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l’étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10.– La comptabilité des personnes morales doit couvrir l’ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11.– Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12.– Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l’activité de l’entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l’entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

La teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé sont déterminées par un règlement grand-ducal qui définit le contenu et le mode de fonctionnement des comptes repris au plan comptable minimum normalisé.

Art. 13.– Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1er, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance et aux sociétés de participation financière.

Art. 14.– Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15.– Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16.– A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 17.– Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18.– Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19.– Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20.– En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21.– Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.“

Chapitre II. – Des comptes annuels

Section 1. – Dispositions générales

Art. 25.– Le présent chapitre s’applique aux entreprises visées à l’article 8 du Code de commerce à l’exception:

- 1° des commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visées à l’article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d’assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d’épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s’applique aux sociétés d’investissement à capital variable et aux sociétés de participation financière dans la mesure précisée aux articles 30 et 31.

Art. 26.– (1) Les comptes annuels visés à l’article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l’annexe: ces documents forment un tout.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l’entreprise.

(4) Lorsque l’application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l’image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l’application d’une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l’obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu’une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l’annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu’une disposition du présent chapitre implique une appréciation d’ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l’entreprise d’après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport annuel sont appelées à vérifier le respect de cette prescription.

Art. 27.– Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l’avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et aux articles 309 à 344-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Un règlement grand-ducal peut autoriser les entreprises visées à l’article 25 ou certaines catégories d’entre elles à établir leur bilan et leur compte de profits et pertes suivant une structure qui déroge aux sections 3 et 5 du présent chapitre, à condition que ces entreprises déposent en application de l’article 75 un bilan et un compte de profits et pertes conformes aux dispositions des sections 3 et 5 du présent chapitre.

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28.– La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d’un exercice à l’autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu’il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l’annexe et dûment motivées.

Art. 29.– (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l’ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu’elle respecte la structure des schémas.

(2) La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, doivent être adaptées lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige.

(3) Les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, peuvent être regroupés:

- a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 26, paragraphe (3),
- b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

(4) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(5) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe (4), un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

Art. 30.– (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 86 (2) de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif telle qu'elle a été modifiée.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31.– (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés de participation financière établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32.– Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33.– Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite.

Section 3. – Structure du bilan

Art. 34.–

Actif

- A. Capital souscrit non versé
 - I. Capital souscrit non appelé
 - II. Capital souscrit appelé et non versé

- B. Frais d'établissement
- C. Actif immobilisé
 - I. Immobilisations incorporelles
 - 1. Frais de recherche et de développement
 - 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3.
 - b) créés par l'entreprise elle-même
 - 3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 - 4. Acomptes versés
 - II. Immobilisations corporelles
 - 1. Terrains et constructions
 - 2. Installations techniques et machines
 - 3. Autres installations, outillage et mobilier
 - 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
 - III. Immobilisations financières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - 3. Participations
 - 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 5. Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 6. Autres prêts
 - 7. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
- D. Actif circulant
 - I. Stocks
 - 1. Matières premières et consommables
 - 2. Produits en cours de fabrication
 - 3. Produits finis et marchandises
 - 4. Acomptes versés
 - II. Créances
 - 1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. Autres créances
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - III. Valeurs mobilières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable

- 3. Autres valeurs mobilières
- IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse
- E. Comptes de régularisation

Passif

- A. Capitaux propres
 - I. Capital souscrit
 - II. Primes d'émission
 - III. Réserve de réévaluation
 - IV. Réserves
 - 1. Réserve légale
 - 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 - 3. Réserves statutaires
 - 4. Autres réserves
 - V. Résultats reportés
 - VI. Résultats de l'exercice
 - VII. Subventions d'investissement en capital
 - VIII. Plus-values immunisées
- A.bis Dettes subordonnées
- B. Provisions pour risques et charges
 - 1. Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 2. Provisions pour impôts
 - 3. Autres provisions
- C. Dettes
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

- b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
 - 9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- D. Comptes de régularisation

Art. 35.– Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 3,125 millions d’euros
 - montant net du chiffre d’affaires: 6,25 millions d’euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l’exercice: 50,
- peuvent établir leur bilan sous la forme d’un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l’article 34 avec mention séparée des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l’actif et C du passif, mais d’une façon globale pour chaque poste concerné.

Les montants susindiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36.– (1) Lorsqu’une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l’article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l’application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Le total du bilan visé à l’article 35 se compose dans le schéma prévu à l’article 34 des postes A à E de l’actif.

Art. 37.– (1) Lorsqu’un élément d’actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d’autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l’annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d’autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38.– Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l’annexe, s’il n’existe pas d’obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d’une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l’égard d’entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39.– (1) L’inscription des éléments du patrimoine à l’actif immobilisé ou à l’actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L’actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l’activité de l’entreprise.

- (3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans le bilan ou dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées soit dans le bilan, en les déduisant d'une façon distincte du poste concerné, soit dans l'annexe.
- b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.
- c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littéra a) et b) s'applique à la présentation du poste „Frais d'établissement“.

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40.– Au poste „Terrains et constructions“ doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41.– Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42.– Au poste „Comptes de régularisation“ de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43.– Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44.– (1) Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) Les provisions pour risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45.– Au poste „Comptes de régularisation“ du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 46.–

A. Charges

1. Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication
2. a) Consommation de marchandises et de matières premières et consommables

- b) Autres charges externes
- 3. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements
 - c) Pensions complémentaires
 - d) Autres charges sociales
- 4. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant
- 5. Autres charges d'exploitation
- 6. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
- 7. Intérêts et charges assimilées
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges
- 8.
- 9.
- 10. Charges exceptionnelles
- 11. Impôts sur le résultat
- 12. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
- 13. Résultat de l'exercice
- B. Produits
 - 1. Montant net du chiffre d'affaires
 - 2. Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication
 - 3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
 - 4. Autres produits d'exploitation
 - 5. Produits de participations
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits de participations
 - 6. Produits d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits
 - 7. Autres intérêts et produits assimilés
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres intérêts et produits assimilés
 - 8.
 - 9. Produits exceptionnels
 - 10. Résultat de l'exercice

Art. 47.– (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 12,5 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires: 25 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,
- peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A 1, A 2 et B 1 à B 4 inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants susindiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48.– Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49.– (1) Aux postes „Produits exceptionnels“ ou „Charges exceptionnelles“ doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 50.– Les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel peuvent être groupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un poste figurant avant le poste „Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus“.

Lorsqu'il est fait application de cette faculté, les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

Section 7. – Règles d'évaluation

Art. 51.– (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
- b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment:
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - bb) il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 52.– L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53.– (1)

- a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.
- b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste „Frais d'établissement“ doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54.– Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises:

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;
- b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;
- c) la réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des immobilisations financières.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en détermine le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

Art. 55.– (1)

- a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
- b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
- c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

- (3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56.– Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57.– Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de la valeur du marché. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56.

Art. 58.– (1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants comme sous-poste des postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Participations“ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

- a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux articles 51 à 64. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
- b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux articles 51 à 64 est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

- c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par la société établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par la société établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste „fonds de commerce“.

- (6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste distinct à intitulé correspondant.
- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59.– (1) L'article 53 (1) et (2) est applicable au poste „Frais de recherche et de développement“.

Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

(2) L'article 53 paragraphe (1) point a) est applicable au poste „Fonds de commerce“. Toutefois les sociétés sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

Art. 60.– Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61.– (1)

- a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).
- b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- c) Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.
- d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62.– (1) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti“ (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti“ (LIFO), ou une méthode analogue.

(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

Art. 63.– (1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64.– Le montant des provisions pour risques et charges ne peut dépasser les besoins.

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste „Autres provisions“ doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Art. 65.– (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:

- 1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;
- 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3);
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;
- 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- 5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;
- 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34;
- 7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;
- 8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;
- 10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux.
Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;
- 11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
- 12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés

en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance;
- 15°
 - a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
 - b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
 - c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

(2) le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.

(3) les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 66.– Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°.

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, deuxième alinéa, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

L'article 36 est applicable.

Art. 67.– (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°. L'article 36 est applicable.

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68.– (1) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion.

Le rapport de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société.

(3) Les sociétés visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres.

Section 10. – Contrôle

Art. 69.– (1)

- a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée déterminée par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves.

- b) La ou les personnes chargées du contrôle des comptes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

L'article 36 est applicable.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l'obligation légale de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70.– (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;

- d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale conformément à l'article 79, alinéa 2 sub 1° à 3°;
- e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 71.– Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72.– La présente section ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

- (1) les sociétés visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions de la présente section, les comptes de ces sociétés;
- (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre des Communautés européennes,
 b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés;
- (3) dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre III. – De la Commission des normes comptables

Art. 73.– Il est institué auprès du ministre de la Justice une Commission des normes comptables.

La composition, l'organisation de même que les procédures et méthodes de travail suivies par celles-ci sont font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 74.– La Commission des normes comptables a pour mission:

- 1. de donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels;
- 2. de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Chapitre IV. – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 75.– Les entreprises telles que définies à l'article 8 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce, déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable minimum normalisé défini à l'article 12 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76.– Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés au Service central de la statistique et des études économiques qui en assure l'archivage et la conservation sur support informatique.

Art. 77.– Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par le Service central de la statistique et des études économiques en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;
- 3° les formes de sociétés visées sous 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à ce paragraphe ou à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78.– Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79.– (1) Pour les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1)bis. Les sociétés visées aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés

commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres des Communautés européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les sociétés visées à l'article 77, alinéa 2 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34, avec mention séparée des créances dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D II de l'actif et C du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes sociétés peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée soit dans le bilan, soit dans l'annexe:
 - des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2 et 3 et D III 1 et 2 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif, à l'article 34;
 - des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 34, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif;
- b) une annexe abrégée, dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 8°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le compte de profits et pertes, le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes peut se limiter à l'attestation que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société, et qu'il y a concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels, ou, dans le cas contraire, que l'attestation est assortie de réserves ou refusée.

Art. 80.– Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation. Si la personne chargée du contrôle des comptes a émis des réserves ou a refusé son attestation, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

Art. 81.– Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

L'attestation de la personne chargée du contrôle des comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si l'attestation a été donnée avec ou sans réserve ou si elle a été refusée.

Art. 82.– Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83.– Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

TITRE III

De l'autorisation d'établissement

Art. 84.– Le texte de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

1. A l'article 2, un nouvel alinéa 2 est inséré dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations sont soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.“

2. L'article 2, alinéa 4 actuel est remplacé par le texte suivant:

„Au cas où l'intéressé a violé ses obligations professionnelles légales, notamment au regard du droit d'établissement ou s'est soustrait aux charges sociales ou fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Ce refus ou cette révocation peut intervenir sur demande du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, ou de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'autorisation peut également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.“

3. Les alinéas de l'article 2 venant à la suite du nouvel alinéa 2 sont renumérotés en conséquence.

4. Le dernier alinéa de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

„En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.“

TITRE IV

Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires**Chapitre Ier. – Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés**

Art. 85.– Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. L'article 9 est modifié de la manière suivante:

A l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1, les mots „en mains des fonctionnaires préposés à cet effet“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

A l'article 9, paragraphe 2, les mots „droits de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1, les mots „aux greffes des cours et tribunaux où“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés auprès duquel“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les mots „dans le mois“ sont remplacés par les mots „dans les deux mois“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, les mots „au greffe“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

Le paragraphe 3, alinéa 4 de l'article 9 est abrogé.

2. Le point 4) de l'article 76 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

3. Le point 4) de l'article 105 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

4. A l'article 133 les mots „au même greffe“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

5. L'article 134 est modifié comme suit:

„Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.“

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.“

6. A l'article 135 les mots „frais de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs“.

7. L'article 160-4 est remplacé par le texte suivant:

„Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.“

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.“

8. Le point 4) de l'article 187 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 86.– Le texte de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié comme suit:

1. A l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit:

„L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.“

2. A l'alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots de „auprès du registre de commerce et des sociétés“ et les mots „au préposé“ par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

3. A l'article 10, les mots „au greffe du tribunal civil du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.
4. L'article 11 est modifié comme suit:

„Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent contenir:

 - a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention „association sans but lucratif“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „a.s.b.l.“, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.
5. A l'article 16, alinéa 3 les mots „au greffe du tribunal civil“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.
6. A l'article 32, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:

„La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de la fondation.“
7. Il est inséré après l'article 32, un article 32bis comme suit:

„Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des fondations, doivent contenir:

 - a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention „fondation“ reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
 - c) l'indication précise du siège de la fondation;
 - d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“
8. A l'article 34, alinéa 2 les mots „aux annexes du Mémorial“ sont remplacés par „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“.

Art. 87.— Le point d) de l'article 9 (1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est remplacé par le texte suivant:

„d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 88.— L'article 3 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est remplacé par le texte suivant:

„L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre Etat membre est faite au registre de commerce et des sociétés.“

Art. 89.— Le texte de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1. A l'article 3, alinéa 2, les mots „au secrétariat de la commune“ et „Mémorial“ sont remplacés respectivement par les mots „au registre de commerce et des sociétés“ et „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“.
2. A l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:

„L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.“
3. Il est inséré après l'article 3, un article 3bis comme suit:

„Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association, doivent contenir:

 - a) la dénomination de l'association;

- b) la mention „association agricole“ reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“
4. A l'article 15, alinéa 3, les mots „au secrétariat de la commune du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.
5. L'alinéa 4 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:
- „La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposés auprès du registre de commerce et des sociétés. Mention de l'une et de l'autre est faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.“

Art. 90.– La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28-1 est complété par un deuxième alinéa comme suit:
- „Sont également des domiciliataires de sociétés au sens de l'alinéa précédent, les sociétés qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés du groupe dont elles font elles-mêmes partie établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité.“
2. A l'article 55, les mots „au greffe du tribunal“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

Art. 91.– A l'article 43, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, les mots „auprès du préposé au registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

Art. 92.– Le texte de la loi de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

A l'article 126, paragraphe (1), les mots „entre les mains des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

Art. 93.– Le texte de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifié comme suit:

1. L'article 13 est modifié comme suit:
- „Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:
- a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention „société d'épargne-pension à capital variable“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „sepcav“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“
2. A l'article 23, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit:
- „L'assep est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.“
3. A l'article 23 (1), alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots de „auprès du registre de commerce et des sociétés“ et les mots „au préposé“ par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.
4. L'article 23 (2) est modifié comme suit:

„Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanés d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention „association d'épargne-pension“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „assep“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 94.– La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés et

- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- est modifiée comme suit:

A l'article 3 (1), les mots „Le fonctionnaire du registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots „Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés“.

Art. 95.– La loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est abrogée.

Chapitre II. – Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Art. 96.– Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. A l'article 75 les mots „dans la quinzaine après leur approbation“ par les mots „dans le mois après leur approbation“.
2. L'article 132 est remplacé par le texte suivant:

„Les comptes annuels tels que définis à la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.“
3. A l'article 135 le mot „bilans“ est remplacé par les mots „comptes annuels“ et les mots „frais de greffe“ par „frais administratifs“.
4. A l'article 160-7, il est ajouté un nouvel alinéa après le quatrième alinéa comme suit:

„Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/249/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises est obligatoire. L'article 36 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.“
5. A l'article 163, 3° les mots „dans les douze mois“ sont remplacés par les mots dans les „six mois“ et les mots „des articles 75, 132, 197, 252 et 341“ sont remplacés par les mots „des articles 75, 132, 197

et 341 de la présente loi et l'article 79 de loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

6. La section XIII.-Des comptes sociaux de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogée.
7. A l'article 341 (2), les mots „l'article 252“ sont remplacés par les mots „l'article 79 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
8. A l'article 341 (3), les mots „articles 253 et 254“ sont remplacés par les mots „articles 80 et 81 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 97.– Le texte de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

A l'article 87, paragraphe (1), les mots „à l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 98.– Le Code de commerce est modifié comme suit:

1. A l'article 441, 2°, les mots „les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce“ sont remplacés par „les livres prescrits par les articles 9 à 11 du Code de commerce“.
2. L'article 574, 6° du Code de commerce est modifié comme suit:
„6° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.“
3. L'article 577, 1° du Code de commerce est modifié comme suit:
„1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu.“

Art. 99.– A l'article 71, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, les mots „l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „l'article 79 paragraphe (1) de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 100.– A l'article 100, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mots „à l'article 256 point 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 69 paragraphe (1) de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 101.– A l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots „aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 34 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Chapitre III. – Dispositions diverses et transitoires

Art. 102.– (1) Les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur visée à l'article 104 auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se voient attribuer un nouveau numéro d'immatriculation après la date d'entrée en vigueur visée à l'article 104. Ils peuvent

encore utiliser leur ancien numéro d'immatriculation pendant un délai qui prend fin le dernier jour du 12e mois suivant l'attribution du nouveau numéro.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation avant l'expiration de ce délai est irréversible.

(2) Les pièces déposées par les associations agricoles au secrétariat des communes où se trouve établi leur siège social en application de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles sont transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur visée à l'article 104.

Art. 103.– Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les associations sans but lucratif, les fondations et les associations agricoles inscrits à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ou ayant procédé au dépôt des documents prescrits par la loi aux fins de publication ne doivent faire inscrire les informations figurant aux articles 3 à 11 et 13 que sur demande du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour autant qu'il s'agisse d'informations dont la communication ou l'inscription n'était pas requise avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. Ils ne doivent pas requérir leur immatriculation.

Toutefois tout changement à l'une de ces données doit être communiqué au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 1, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 104.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial, sauf le titre II., à l'exception de l'article 27, et le chapitre II. du titre IV., à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2004.

Art. 105.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581/09

N° 4581⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2002)

En date du 7 mai 2002, le Conseil d'Etat fut saisi d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition d'employer dans le texte uniquement le temps du présent pour les verbes, tout comme il marque son accord avec l'intitulé du projet de loi, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement.

Article 1er

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition d'ajouter à l'énumération des personnes physiques et morales qui sont obligées de s'inscrire au R.C.S. les associations agricoles et les établissements publics de l'Etat et des communes.

Article 2

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec la proposition de voir confier par le projet de loi la gestion du R.C.S. à un groupement d'intérêt économique. Il estime que la formulation proposée par le Gouvernement laisse le choix au ministre compétent de pouvoir changer, le cas échéant, le gestionnaire sans devoir recourir à une modification législative.

Il propose par conséquent le maintien du texte gouvernemental.

Article 3

Le Conseil d'Etat ne peut suivre la Commission juridique dans sa proposition, alors que pour les raisons expliquées déjà dans son avis antérieur, le terme „*raison de commerce*“ n'est plus utilisé, notamment plus dans les législations belges et françaises, qui servent cependant toujours comme références en droit luxembourgeois. Il a été remplacé par le terme „*enseigne commerciale*“, qui est défini dans tous les livres juridiques. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs des difficultés pour saisir ce que la Commission juridique comprend sous ce terme, alors qu'elle propose de l'ajouter à l'enseigne commerciale sans cependant le définir. Le Conseil d'Etat a l'impression que les auteurs des amendements font une confusion des deux notions. Le terme „*raison de commerce*“ pourrait être couvert soit par le nom ou la dénomination commerciale soit par l'enseigne commerciale, qui devront de toute façon être inscrits, de sorte qu'il y aurait alors double emploi.

Le Conseil d'Etat maintient par conséquent sa proposition.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre non plus les auteurs des amendements dans leur proposition de vouloir laisser gérer un commerce exercé par une personne physique par l'intermédiaire d'une personne morale. Il est d'avis que cette possibilité serait source de confusion tant pour les fournisseurs et consommateurs que du point de vue des responsabilités. Il n'aimerait pas introduire un tel mélange de genres qui ne peut que créer des problèmes.

Les auteurs des amendements sont encore d'avis que la proposition du Conseil d'Etat d'indiquer également toutes les autres autorisations administratives pour l'exploitation du commerce exercé irait au-delà de ce qui a été voulu par les auteurs du projet. Le Conseil d'Etat est cependant de l'avis que le R.C.S. devrait jouer la transparence et fournir tous les renseignements nécessaires pour tous les contractants du commerçant, qu'ils soient des particuliers ou d'autres commerçants. La Commission juridique semble d'ailleurs avoir le même souci, lorsqu'elle écrit à l'endroit de l'article 1er que *le but visé par la création du R.C.S. consiste à offrir au public un moyen facile de connaître l'existence de toutes les personnes physiques et morales qui se livrent à des activités commerciales*. Le Conseil d'Etat n'a de toute façon pas proposé d'indiquer toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation d'un commerce, mais seulement celles nécessaires pour l'exploitation du commerce exercé. Cette indication répond au souci de la Commission juridique de simplifier autant que possible les tâches pour les usagers et les administrations, qui ne devront pas aller chercher ailleurs encore des indications nécessaires pour connaître le domaine dans lequel le commerçant peut travailler et sous quelles conditions. Il n'existe d'ailleurs, pour l'instant du moins de banque de données informatisée publique auprès d'autres ministères où une telle consultation serait aussi aisée que pour le R.C.S.

La Commission juridique propose de maintenir le terme „établissement commercial“ au lieu d'utiliser le terme „entreprise commerciale“ proposé par le Conseil d'Etat. Ce maintien serait justifié en raison du fait que la disposition s'applique aux seuls commerçants personnes physiques. Le Conseil d'Etat ne comprend pas cette remarque, alors que le terme d'entreprise n'est en rien lié à la forme dans laquelle elle est exploitée. D'après VAN RYN et HEENEN dans „Principes de droit commercial“ (Ed. Bruylant) No 35, „on entend par „entreprises“ au sens économique du terme, „toute organisation dont l'objet est de pourvoir à la production, à l'échange ou à la circulation des biens ou des services“. C'est, en d'autres termes, „l'unité économique dans laquelle sont regroupés et coordonnés les facteurs humains et matériels de l'activité économique“. La Cour de Justice des Communautés européennes a caractérisé l'entreprise économique dans les termes suivants (Arrêt du 13 juillet 1962, Rec., 1962, p. 64) „organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, rattachés à un sujet juridiquement autonome et poursuivant de façon durable un but économique déterminé“. Le terme „établissement“ est par contre défini (ibidem, No 37) comme une „unité technique de production“, groupant tous les éléments nécessaires pour assurer, sur le plan technique, une exploitation déterminée. L'établissement est subordonné à l'entreprise, qui, seule, possède une direction autonome et poursuit un but économique plus lointain“. Le Conseil d'Etat maintient par conséquent sa proposition d'utiliser le terme de „entreprise“, car il recouvre suivant la doctrine et la jurisprudence l'unité commerciale avec toutes ses composantes. Le projet de modification de l'article 8 du Code de commerce emploie d'ailleurs aussi le terme „entreprise“ (cf. art. 24 du projet sous avis).

Le Conseil d'Etat maintient également sa proposition d'utiliser le terme de „commerçant“ seulement en supprimant la référence à la personne physique, alors que la précision est superfétatoire, le chapitre en question traitant uniquement des personnes physiques par opposition au 3e chapitre qui traite uniquement des personnes morales.

Le Conseil d'Etat marque son accord à voir citer la loi d'établissement partout dans le texte par *la loi modifiée du 28 décembre 1988 ...*

Article 4

Pour les raisons expliquées ci-avant, le Conseil d'Etat maintient sa proposition de voir remplacer le terme „raison de commerce“ par celui d'„enseigne commerciale“. Il marque cependant son accord à voir ajouter l'abréviation utilisée, le cas échéant.

Quant à la proposition relative au point 5, le Conseil d'Etat doit marquer son désaccord, alors que l'article 4 se trouve dans le chapitre II qui traite uniquement des personnes physiques. Si le projet prévoit déjà deux chapitres différents pour les deux genres de personnes juridiques, il serait de mauvaise technique législative de créer la confusion en ne séparant pas toutes les dispositions relatives à ces personnes juridiques différentes.

Le Conseil d'Etat marque son accord à voir remplacer partout dans le texte les termes „si le droit de l'Etat ...“ par ceux de „si la législation de l'Etat ...“.

Article 5

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition concernant le premier alinéa.

Quant au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat insiste sur l'indication de l'article 6 également, car le cessionnaire pourrait être une personne morale et alors l'obligation lui incombe au même titre qu'à la personne physique.

Article 6

Le Conseil d'Etat maintient son point de vue, car la transparence exige la conformité de l'objet social et celle de l'autorisation d'établissement.

Il insiste notamment pour voir ajouter l'alinéa relatif aux cession, transmission, prise à bail ou cessation d'entreprise, car cela ne se joue pas nécessairement seulement au niveau des actionnaires et une entreprise exploitée par une personne morale pourrait être reprise par une personne physique pour être continuée comme entreprise individuelle.

Articles 7 à 11

Sans observation.

Article 12

Le Conseil d'Etat maintient ses vues, car l'objet social des sociétés est le plus souvent tellement large qu'il dépasse le cadre de l'autorisation d'établissement. La pratique administrative n'a en principe jamais exigé des actionnaires de redresser la définition de l'objet social. Ainsi, de nombreuses sociétés ont un objet social bien plus large que celui de leur autorisation d'établissement, ce qui donne une fausse impression aux personnes qui contrôlent seulement l'objet social sans le comparer à celui de l'autorisation administrative. La transparence et la sécurité juridique exigent une concordance parfaite.

Article 13

Le Conseil d'Etat maintient son point de vue.

Articles 14 à 16

Sans observation.

Articles 17 à 19

Le Conseil d'Etat insiste sur le terme „*enseigne commerciale*“ pour les raisons développées à l'endroit de l'article 3 ainsi qu'en raison de l'intitulé du chapitre V qui est en contradiction avec le contenu des articles qui suivent et qui enlèvent de cette façon toute protection à l'enseigne commerciale.

Article 20

Sans observation.

Article 21

Le paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe 2 invente une nouvelle procédure devant les juridictions civiles et commerciales tant en première instance qu'en instance d'appel. Le Conseil d'Etat se pose des questions quant à la raison d'être de cette nouvelle procédure, alors que la législation sur la concurrence déloyale (article 21 de la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale) renvoie au Nouveau Code de procédure civile qui prescrit aux articles 932 et suivants la procédure du référé, qui est la procédure d'urgence par excellence.

Le Conseil d'Etat propose d'adopter une procédure similaire.

Il insiste sur le caractère contradictoire de la procédure et sur les délais, qui, même s'ils doivent être brefs, devront cependant respecter les droits de la défense quant au temps nécessaire pour préparer un dossier.

D'autre part, il se pose la question quant à la qualité de partie au procès qui est attribuée au gestionnaire du R.C.S. D'après son opinion, le gestionnaire, personne privée chargée d'une mission publique, n'a pas d'intérêt personnel à défendre. Le cas échéant, le ministère public peut assumer le rôle de contradicteur.

Quant au paragraphe 3, il vise trop large, alors que les articles 1er et 2 ne peuvent servir à des incriminations. L'article 12 impose des obligations d'inscription aux administrations sans en désigner le

responsable, sauf si par parallélisme au premier alinéa, qui vise le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, il s'agit à chaque fois du chef de l'administration.

Le Conseil d'Etat est encore d'avis que les infractions aux articles 16 à 19 ne doivent pas donner lieu à des sanctions pénales, alors que ces infractions relèvent plutôt de la législation sur la concurrence déloyale.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger cet article comme suit:

„**Art. 21.**– (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de cinq jours suivant le dépôt de la demande.

Si la demande n'est pas complète ou ne répond pas aux conditions prescrites par la loi, le gestionnaire dispose du même délai pour réclamer par notification postale les renseignements ou les pièces manquants, qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation.

(3) Si la demande n'est pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont pas été fournis dans les délais, le gestionnaire notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la forme de procéder et le délai.

Les notifications sont opérées dans les formes réglées par l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au Procureur d'Etat et au Procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.“

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la mesure d'ordonner l'insertion au R.C.S. aux frais du contrevenant, alors qu'une telle mesure ne relève pas d'une juridiction pénale et que le refus ou l'omission peuvent de toute façon être sanctionnés par le dernier alinéa du paragraphe 5.

Articles 22 à 101

Sans observation.

Article 102

Le Conseil d'Etat propose d'alléger le texte de cet article en parlant tout simplement de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire en omettant le renvoi à l'article 104, qui n'ajoute rien.

Le paragraphe 1er se lirait ainsi comme suit:

„(1) Les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur de la loi auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se voient après cette date attribuer un nouveau numéro d'immatriculation ...“

Le paragraphe 2 se lirait:

„(2) Les pièces déposées par les associations agricoles ... sont transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.“

Article 104

Le projet de loi amendé par les auteurs propose comme date d'entrée en vigueur de la loi une date dépassée; la Commission juridique propose de la faire entrer en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial; à l'exception de certains articles relatifs à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas toutes ces exceptions et il propose l'entrée en vigueur du titre I et du chapitre I du titre II à court terme et l'entrée en vigueur de toutes les dispositions concernant la comptabilité et les comptes annuels à plus longue échéance afin de laisser le temps aux professionnels et aux entreprises de pouvoir s'adapter.

Cet article se lirait alors de la façon suivante:

„**Art. 104.**– Le titre I et le chapitre I du titre II entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial. Toutes les autres dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2005.“

Article 105

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581/09A

N° 4581^{9A}

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

CORRIGENDUM

concernant le deuxième avis complémentaire
du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002

DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(8.7.2002)

Monsieur le Président,

En me référant à ma lettre du 3 juillet 2002, transmissive du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un *rectificatif* dudit avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Marcel SAUBER

*

CORRIGENDUM

concernant le deuxième avis complémentaire
du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002

A l'examen de l'article 21 amendé du projet de loi sous rubrique, l'avis du Conseil d'Etat est complété par l'ajout, entre les alinéas 6 et 7, de l'observation suivante:

Le renvoi aux articles 932 et 933 est sans objet, alors que ces articles fixent la compétence du juge des référés, tandis que la procédure n'est réglée qu'à partir de l'article 934.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581/10

N° 4581¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.9.2002)

Monsieur le Président,

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 juillet 2002 sur le projet de loi sous rubrique le Conseil d'Etat a proposé pour l'article 104 une rédaction nouvelle qui prévoit notamment de reporter l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet du 1er janvier 2004 au 1er janvier 2005.

La Commission juridique peut marquer son accord avec le report. Toutefois, elle est d'avis que plusieurs dispositions, notamment celles du chapitre I. du titre II., à l'exception de l'article 27, doivent également entrer en vigueur au 1er janvier 2005.

Aussi la Commission veut-elle maintenir le texte de l'article 104 tel que proposé dans ses amendements du 7 mai 2002, tout en acceptant de remplacer la date du 1er janvier 2004 par celle du 1er janvier 2005.

Au nom de la Commission juridique je vous saurais gré de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais si la Haute Corporation peut marquer son accord avec cette façon de procéder sans qu'il soit nécessaire de présenter un amendement en due forme, étant donné que le Conseil d'Etat a marqué son accord avec un report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du projet du 1er janvier 2004 au 1er janvier 2005.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581/11

N° 4581¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

En date du 11 septembre 2002, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat ne comprend toujours pas les raisons pour lesquelles la Commission juridique voudrait faire entrer en vigueur les dispositions du Chapitre I du Titre II seulement ensemble avec les nouvelles dispositions concernant les comptes annuels et le PCMN.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que la loi nouvelle devrait toujours être considérée comme meilleure par rapport à la législation antérieure et elle devrait par conséquent entrer en vigueur le plus rapidement possible. Ensuite, les dispositions du Chapitre I du Titre II sont indépendantes des nouvelles dispositions concernant les comptes annuels et le PCMN, de façon que rien ne justifie objectivement le report de la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas non plus la détermination de la Commission juridique de la Chambre des députés de vouloir faire entrer en vigueur immédiatement les dispositions de l'article 27, qui ne se trouve d'ailleurs pas dans le chapitre I, comme le pourrait faire croire la lettre de la Chambre des députés au Conseil d'Etat, mais dans le Chapitre II du Titre II. En effet, l'alinéa 1er de cet article 27 prévoit des mesures d'exécution dérogatoires à certaines règles qui se trouvent dans le Chapitre I du Titre II que la Commission juridique de la Chambre des députés voudrait faire entrer en vigueur seulement le 1er janvier 2005. Cette disposition devient par conséquent sans objet en cas de report de l'entrée en vigueur de ce chapitre, car en tout état de cause, le ministre ne peut prendre des mesures dérogatoires à des dispositions non encore en vigueur. Mais même en cas d'entrée en vigueur immédiate du Chapitre I, les dispositions de l'article 27 ne s'imposeront pas davantage, car celles de l'alinéa 2 visent des mesures dérogatoires aux dispositions du Chapitre II, qui de toute façon n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2005.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention de la Commission juridique de la Chambre des députés sur les nouvelles dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du Chapitre I du Titre II qui permettront de déterminer la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé. Le pouvoir réglementaire disposera dès lors déjà d'une habilitation pour fixer des mesures d'exécution.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent vivement de faire entrer en vigueur les dispositions du Chapitre I du Titre II dans le délai normal.

Il s'oppose à faire entrer en vigueur les dispositions de l'article 27 du Chapitre II du Titre II immédiatement.

En raison des développements ci-avant, le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec la version de l'article 104 du projet telle que proposée par la Commission juridique de la Chambre des députés dans ses amendements du 7 mai 2002. Il marque cependant son accord avec l'entrée en vigueur normale des dispositions 1 et 3 de l'article 96. En ce qui concerne les dispositions du point 2, elles renvoient aux comptes annuels „tels que définis à la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions

légales“. La nouvelle présentation des comptes annuels n’entrant cependant en vigueur que le 1er janvier 2005, le Conseil d’Etat ne voit pas l’utilité de faire entrer en vigueur ce texte avant celui concernant les comptes annuels et le PCMN.

Il maintient par conséquent sa proposition du 2 juillet 2002, mais marque son accord à y ajouter les points 1 et 3 de l’article 96.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4581/12

N° 4581¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(23.10.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Ady JUNG, Jean-Pierre KLEIN, Patrick SANTER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

Le projet de loi 4581 a été déposé à la Chambre des députés le 21 mai 1999 par le ministre de la Justice. Ce texte a fait l'objet d'un avis

- de la Chambre de commerce le 8.2.2000;
- de la Chambre des métiers le 1.12.2000;
- de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de l'ordre des experts comptables luxembourgeois le 28.4.2000;
- du Conseil d'Etat le 30.5.2000.

Pour tenir compte des commentaires et critiques exprimés par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mai 2000, ainsi que des réflexions des autres instances consultées, le Gouvernement a remanié et complété le projet de loi dans le cadre des amendements transmis à la Chambre des députés le 15 mai 2001.

Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire

- de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers le 29.5.2001;
- du Conseil d'Etat le 29.1.2002.

La Commission juridique qui a désigné dans sa réunion du 6 décembre 2000 le député Paul-Henri Meyers comme rapporteur, a examiné le projet de loi dans ses réunions des 13 juin, 18 juillet, 27 septembre et 17 octobre 2001 ainsi que dans ses réunions du 20 février, 10 avril et 22 avril 2002. Dans sa réunion du 7 mai 2002 la Commission a approuvé une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat. Celui-ci a émis son deuxième avis complémentaire le 2 juillet 2002. A la suite d'un nouvel amendement de la Commission communiqué au Conseil d'Etat en date du 11 septembre 2002, ce dernier a émis un troisième avis complémentaire le 22 octobre 2002. La Commission juridique a approuvé le présent rapport dans sa réunion du 23 octobre 2002 en recommandant à la Chambre des députés de voter le texte joint au rapport.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous examen qui modifie une quinzaine de textes législatifs existants comporte trois objectifs principaux, à savoir la réorganisation du registre de commerce et des sociétés, la reformulation des dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et l'introduction de mesures permettant d'étendre les moyens d'action des autorités publiques dans le domaine du droit d'établissement.

1. Le registre de commerce et des sociétés

Au Luxembourg le registre de commerce est réglé, à l'heure actuelle, par la loi modifiée du 23 décembre 1909 et par un arrêté grand-ducal du même jour. Ces dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Le but de l'institution d'un registre de commerce et des sociétés (RCS) consiste à offrir à toutes les personnes intéressées un moyen facile de connaître l'existence et l'importance de toutes les personnes physiques et morales qui se livrent à des activités commerciales dans le pays, de leur permettre de trouver des renseignements complets sur les commerçants ainsi que sur toutes les circonstances pouvant influencer sur leur capacité ou leur crédit.

Les données collectées à l'heure actuelle sont, d'une part, les données signalétiques et juridiques, telles que le nom, l'objet social, le capital social, la composition du conseil d'administration, le commissaire aux comptes, et, d'autre part, les données financières.

Aux termes de la loi du 23 décembre 1909 la gestion du RCS est rattachée aux greffes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch qui pendant plus d'un siècle ont assuré la gestion d'une façon irréprochable.

Toutefois, au cours de la dernière décennie le nombre des inscriptions annuelles, qui étaient de l'ordre de 3.000 par an vers la fin des années 80, a maintenant doublé. Or, comme le relèvent les auteurs du projet, il s'est avéré „que les méthodes et outils de travail, les infrastructures, les effectifs et l'organisation du RCS n'ont pas pu être adaptés au même rythme, de sorte que les délais de réponse et la qualité des données produites ne correspondent plus aux exigences d'une économie moderne en mutation permanente, des autorités publiques, de la justice et d'une place financière à vocation internationale qui se doit de disposer d'une „carte d'identité“ publique, complète fiable et à jour, renseignant sur les structures et la situation financière des entreprises établies au Luxembourg“ (doc. parl. No 4581, page 3).

Compte tenu de la finalité et de la mission publique et économique que le législateur a assignées au RCS, il est „dans l'intérêt public de veiller au respect des différents critères de fonctionnement essentiels du RCS, tels que l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualisation des données, de même qu'à un accès convivial et décentralisé à la documentation sous forme papier ou électronique“.

Si la loi du 26 avril 1987 a permis de fusionner le registre aux firmes et le registre de commerce, il s'est vite avéré qu'il fallait aller plus loin dans la modernisation du RCS dont la gestion est réalisée en grande partie manuellement, en l'absence d'un véritable système informatisé.

Aussi le Gouvernement a-t-il fait effectuer en 1995 une étude par des consultants indépendants sur l'informatisation des activités du RCS. Cette étude à laquelle étaient associés les représentants du secteur privé, les chambres professionnelles et les administrations de l'Etat ont mis en avant les insuffisances du système actuel tout en indiquant les besoins d'améliorations (doc. parl. 4581, pages 4 et 5):

„Les insuffisances du système actuel

La situation actuelle du Registre de Commerce au Luxembourg présente quelques insuffisances significatives pour les demandeurs du secteur public et du secteur privé mais aussi pour les représentants des entreprises qui doivent déposer l'information.

Les principales insuffisances du système actuel sont:

- ° Le manque de normalisation des documents à déposer auprès du Registre de Commerce nuit à leur cohérence.
- ° L'absence d'un système d'information permettant la saisie, le stockage et la diffusion des informations au public engendrent une mauvaise diffusion de l'information.

- L'absence d'un contrôle de cohérence structuré sur les comptes annuels déposés dessert la fiabilité des informations financières sur les entreprises.
- Le suivi quasi inexistant des dépôts des comptes annuels ne permet pas de contrôler le respect par les entreprises de leur obligation de dépôt. Un grand nombre de dossiers de sociétés sont aujourd'hui incomplets.
- Les démarches pour effectuer un dépôt au Registre de Commerce sont complexes. Certaines sociétés attendent plusieurs modifications avant de les faire enregistrer en une seule fois. Les dossiers ne sont donc pas correctement mis à jour.
- Les documents tels que les extraits coordonnés, mis à jour par un procédé de couper/coller manuel, ont souvent un aspect déplorable, voire non présentable.
- Les délais d'obtention d'un extrait certifié conforme ou de toute autre copie d'un document déposé sont de l'ordre de trois semaines. Ces délais sont trop importants pour un grand nombre de demandeurs d'informations.
- L'absence d'une base de données informatique ne permet pas de diffuser les informations par voie de bande magnétique, CD-ROM, par voie télématique, etc. Ceci rend difficile et lourd tout retraitement de l'information.

Les besoins d'améliorations

- Le système doit permettre un accès „on-line“ convivial à une base de données des extraits actualisés du Registre de Commerce. Le contenu d'un extrait est défini par la loi. Il correspond aux informations commerciales de l'entreprise. Le contenu des extraits pourrait être complété par des informations telles que le numéro de TVA, l'autorisation de commerce.
- Le futur système doit donner accès aux comptes annuels des sociétés luxembourgeoises. Afin de permettre une exploitation fiable de ces comptes annuels, une standardisation du rapport annuel déposé devrait être réalisée.
- Il doit être possible de consulter l'historique des modifications apportées aux statuts d'une entreprise. A partir de cet historique, les statuts coordonnés d'une entreprise peuvent être reconstitués.
- Le système „INFOGREFFE“ doit pouvoir communiquer avec d'autres systèmes. Les demandeurs d'informations doivent être capables de retraiter les informations du Registre de Commerce sans devoir être ressaisies dans leurs systèmes informatiques respectifs.
- Au niveau de l'inscription au Registre de Commerce, les représentants des entreprises voudraient une procédure simplifiée, c'est-à-dire que l'inscription pourrait se faire en une seule fois: taxe d'inscription, droit d'enregistrement et dépôt seraient effectués à un seul endroit.
- Un dépôt au Registre de Commerce doit se faire de manière standard pour toutes les entreprises. A cet effet, des formulaires d'inscription seraient mis à la disposition des représentants des entreprises sous forme papier ou sur disquette. Il y aurait des formulaires pour l'immatriculation, les modifications des données liées aux formulaires d'immatriculation, des schémas complets ou abrégés pour le rapport annuel.“

Se basant sur les conclusions de l'étude précitée le Gouvernement a décidé en 1997 de procéder à une modernisation du cadre de travail du RCS, à la mise en place d'une gestion informatique et à une rationalisation des procédures.

En ce qui concerne le cadre de travail, le Gouvernement a approuvé une refonte globale de l'organisation du RCS en prévoyant un regroupement des compétences du RCS au sein de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines „en vue de pouvoir garantir une rationalisation optimale des procédures de dépôt des pièces et de paiement des taxes“.

Les articles 1er à 3 du projet de loi initial tenaient compte de cette approche.

Toutefois, dans le cadre des amendements transmis par le Gouvernement à la Chambre des députés le 15 mai 2001 les auteurs du projet ont procédé à une réattribution de la responsabilité de la gestion quotidienne du RCS. La gestion du RCS devait être confiée à un organisme regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers et fonctionnant sous l'autorité du ministère de la Justice.

La Commission juridique, qui a longuement discuté cette approche nouvelle de l'organisation et de la gestion du RCS, s'est ralliée majoritairement à la proposition prévue par le Gouvernement dans les amendements du 25 mai 2001 en acceptant le bien-fondé des réflexions qui ont justifié ce changement et qui sont principalement de trois ordres.

En premier lieu le Gouvernement veut impliquer plus fortement les chambres professionnelles concernées dans la gestion du RCS. La Chambre de commerce et la Chambre des métiers, appelées à défendre les intérêts de leurs ressortissants, sont les premières à avoir un intérêt au bon fonctionnement du RCS alors que leurs ressortissants sont à la fois les principaux fournisseurs d'information au RCS et les principaux consommateurs d'informations provenant du RCS.

En second lieu cette démarche s'inscrit, comme le relèvent les auteurs du projet, dans une démarche de création à terme d'un guichet unique.

„Les chambres professionnelles sont un interlocuteur privilégié des futurs entrepreneurs pour la constitution de leur entreprise et un conseiller en ce qui concerne toutes les démarches administratives liées à cette constitution. Un rôle accru des chambres professionnelles dans la gestion du RCS permettra d'éviter la multiplication des démarches: obtentions de renseignements auprès des chambres suivies de démarches administratives auprès des différentes administrations ...“

Enfin, la forme juridique retenue pour assurer la gestion future du RCS offre toutes les possibilités d'un instrument suffisamment flexible pour répondre aux exigences et aux défis engendrés par la croissance rapide des activités du RCS. La mise en place dès le début de l'année 2001 du nouvel organisme de gestion du RCS a permis d'assurer les travaux de préparation devant permettre une mise en application rapide et efficace de la nouvelle législation.

Il convient par ailleurs de relever qu'en procédant ainsi le Grand-Duché suit d'autres pays européens, tels les Pays-Bas et l'Italie où le RCS est tenu directement par les chambres de commerce ou la Belgique où la gestion du RCS central belge, qui centralise sur un fichier les informations des registres tenus par les greffes des tribunaux de commerce, est confiée à une société commerciale.

Le reproche d'une „privatisation“ ne peut être accepté alors que, d'une part, le RCS fonctionne sous l'autorité du ministère de la justice et que, d'autre part, l'organisme de gestion a été constitué par l'Etat lui-même et par deux chambres professionnelles qui ont le statut d'établissements publics. Quant à la forme juridique du groupement d'intérêt économique, il est renvoyé aux développements exposés aux commentaires des articles.

Un deuxième objectif en vue de réaliser la modernisation du RCS constitue le développement d'une application informatique par le Centre Informatique de l'Etat. L'établissement du système de gestion informatique permettra au gestionnaire du RCS de remplir pleinement la mission de fournir rapidement des informations exactes et fiables. L'informatisation mettra notre pays en état de participer activement au projet communautaire EBR (European Business Register) ayant pour objectif d'instituer progressivement un système informatisé de diffusion des informations sur les entreprises des Etats membres de l'Union européenne.

La mise en place du système informatisé comportera la fusion des deux registres existant actuellement à Luxembourg et à Diekirch.

A l'avenir l'accès aux données du RCS se fera de préférence par le biais d'un accès électronique, la consultation sur place des données restant toujours possible.

Le volet informatique continue à être géré par le Centre informatique de l'Etat. L'informatisation doit être réalisée en deux phases. La première phase comportera la saisie des données de base des sociétés actuellement disponible sur le fichier signalétique tenu de façon manuelle par le RCS. Cette phase est d'ores et déjà en voie de réalisation.

Dans une deuxième phase la saisie s'étendra à toutes les informations des sociétés et des commerçants inscrits au RCS, données figurant au dossier de chacun d'eux auprès du RCS.

Quant à la simplification ou à la rationalisation des procédures, elle se fait, d'un côté, par la communication directe au RCS des informations et des données disponibles auprès d'autres administrations publiques et, d'un autre côté, par la réalisation d'un guichet commun de l'organisme gestionnaire du RCS et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, permettant de réaliser par une seule démarche l'opération de l'enregistrement et le dépôt des documents au RCS.

2. La comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Le titre II du projet de loi comporte un certain nombre de modifications des dispositions législatives existantes en matière de comptabilité des entreprises.

Ces modifications s'imposent dans l'objectif de la création d'une Centrale des Bilans, fonction nouvelle dévolue au Service Central de la statistique et des études économiques (STATEC) en applica-

tion de l'article 76 du projet de loi. Les entreprises de commerce sont tenues de déposer auprès du RCS les comptes annuels, lorsqu'il s'agit de personnes morales, et les soldes de comptes, lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, dans le mois de leur approbation et dans les sept mois au plus tard après la clôture de l'année civile. Les documents à déposer sont transmis au STATEC qui en assure l'archivage et la conservation sur support informatique.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers qui approuvent la création d'une Centrale des Bilans, insistent toutefois pour que les administrations publiques procèdent, avant l'introduction de la Centrale des Bilans, à un élagage des demandes d'informations actuelles auprès des entreprises et qu'elles veillent à une adaptation de leurs besoins en informations aux données déposées auprès de la Centrale des Bilans.

Pour les auteurs du projet une centrale des bilans ne peut „avoir d'utilité et ne peut fonctionner que pour autant que les données collectées soient présentées d'une manière uniforme de façon à permettre une comparaison des données recueillies. A l'heure actuelle, aucune société et aucun commerçant, personne physique, n'est obligé de suivre un schéma prédéterminé pour la comptabilisation, la seule obligation à charge des sociétés de capitaux étant de préparer leurs comptes annuels (c'est-à-dire le bilan, le compte des profits et pertes et l'annexe) sur base de l'un des schémas détaillés par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les schémas prévus par la loi du 10 août 1915 constituent le minimum requis pour la présentation des comptes annuels, mais en général ils ne sont pas suffisants pour permettre une analyse plus affinée de la situation économique des entreprises concernées, d'où l'utilité de prévoir un plan comptable normalisé, à l'instar de ce qui existe déjà dans les législations française et belge. Un tel plan permettra d'assurer que les différents postes d'une entreprise sont comptabilisés d'une manière uniforme et garantira l'homogénéité de la présentation des comptes annuels déposés. Un tel plan est en outre la condition sine qua non de la constitution d'une banque de données informatisée qui pourrait trouver également son utilité dans le contexte de la mise en place de clignotants d'alarme permettant d'intervenir à un stade précoce pour éviter une faillite des sociétés commerciales ou des personnes exerçant un commerce à titre individuel (protection du commerçant et des intérêts des créanciers)“ (doc. parl. 4581, page 6).

Pour les chambres professionnelles concernées l'introduction d'un plan comptable uniforme constitue une nouvelle contrainte pour bon nombre d'entreprises ou de sociétés. Tout en ne s'opposant pas à cette mesure, elles sont d'avis que „cette surcharge de travail n'est acceptable qu'à la condition qu'à moyen ou long terme, une simplification administrative effective en résultera“.

Dans son avis du huit février 2001 la Chambre de commerce relève également que les entreprises luxembourgeoises soumises à la publication de leurs comptes annuels ont actuellement le choix, pour la présentation de ces comptes annuels, entre les schémas prévus aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 pour le bilan et aux articles 227 et 230 pour le compte des profits et pertes. Cette option résulte de la transposition en droit luxembourgeois de la 4e directive pour la loi du 4 mai 1984. Le projet de loi ne maintient plus qu'un seul schéma de présentation des comptes annuels, à savoir la structure sous forme de tableau.

La Chambre de commerce pose la question de l'opportunité de cette façon de procéder d'autant plus que les dispositions à introduire au niveau européen visent à imposer à partir de 2005 des normes comptables internationales aux sociétés cotées en bourse.

Pour les auteurs du projet de loi ces mesures comptables réalisées par l'International Accounting Standards Committee (IASC) ne concernent qu'un nombre limité d'entreprises au Luxembourg, de sorte qu'il semble plus simple de prévoir pour ces entreprises des dérogations à accorder par le ministre de la Justice plutôt que de procéder par des mesures à caractère général à inscrire dans une disposition légale.

Il convient toutefois de relever que si la dérogation prévue à l'article 27 du texte de loi permet au ministre d'accorder une dérogation pour utiliser leur schéma comptable habituel, aucune dérogation n'est possible pour la présentation des documents en vue du dépôt auprès de la Centrale des Bilans. Ces documents doivent être conformes au schéma légal prévu.

3. Les mesures en matière d'autorisation d'établissement

La refonte du RCS et la création d'une Centrale des Bilans visent à augmenter la transparence des activités commerciales effectuées à partir du Luxembourg et à améliorer la surveillance des opérations économiques.

Or, il s'avère qu'un nombre limité d'entreprises portent préjudice aux intérêts des créanciers, parmi lesquels il convient de citer également le Trésor et les organismes de la sécurité sociale, en omettant d'une façon systématique d'acquitter les dettes dont elles sont débitrices soit à titre personnel, soit en tant que responsable dirigeant des sociétés débitrices.

Le titre III prévoit des mesures nouvelles pour permettre au ministre compétent, d'une part, de mieux apprécier l'honorabilité professionnelle requise et, d'autre part, de refuser ou de retirer l'autorisation d'établissement.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le projet de loi déposé à la Chambre des députés le 21 mai 1999 énumérait dans son intitulé une dizaine de textes législatifs à modifier. Dans son avis du 30 mai 2000 le Conseil d'Etat avait suggéré d'employer une disposition permettant de donner à l'intitulé une forme plus abrégée. Dans le texte des amendements gouvernementaux les auteurs du projet suivent le Conseil et proposent de donner à l'intitulé une forme ramassée ayant l'avantage d'une meilleure lisibilité.

La Commission juridique a marqué son accord avec la nouvelle version de l'intitulé, sauf à remplacer, compte tenu du premier avis du Conseil d'Etat les termes „dispositions législatives“ par „dispositions légales“.

Pour l'examen des articles, la Commission juridique s'est basée sur le texte présenté par le Gouvernement dans le cadre des amendements du 15 mai 2001.

Article 1er

Cet article énumère toutes les personnes, physiques et morales, qui doivent être immatriculées auprès du RCS. Par rapport à la loi de 1909 le texte a été complété par l'ajout des sociétés civiles, des associations sans but lucratif, des fondations, des associations agricoles et des associations d'épargne-pension.

Comme le RCS doit être un moyen facile de connaître l'existence de toutes les personnes physiques et morales qui se livrent à des activités de commerce, la commission a proposé d'y ajouter les établissements publics de l'Etat et des communes. Ces établissements, en nombre croissant, exercent souvent des activités similaires ou comparables aux activités des personnes morales énumérées par l'article 1er.

Il paraît donc équitable et opportun de les soumettre aux mêmes formalités de publicité que les autres personnes morales.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet ajout.

Article 2

Les dispositions de cet article ont pour objet de désigner l'autorité politique compétente de l'organisme gestionnaire du RCS.

Le RCS fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice. Cette disposition n'appelle aucun commentaire.

L'alinéa 2 prévoit que le ministre peut confier la gestion du RCS à une entité regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers. Bien que le commentaire reste muet sur la forme juridique de cette entité, il s'est dégagé au cours des discussions au sein de la Commission juridique que l'Etat du Grand-Duché a constitué en date du 20 décembre 2000, ensemble avec la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, un groupement d'intérêt économique ayant „pour objet la gestion et le développement du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de tous autres registres de personnes physiques ou morales dont la gestion et le développement lui sont confiés“. Les statuts de ce groupement économique ont été enregistrés à Luxembourg le 28 décembre 2000, déposés au registre à Luxembourg, le 8 janvier 2001 et publiés au Mémorial C 2001, pages 26775 et 26776.

Au regard de cette situation la Commission juridique a estimé qu'il était préférable de préciser dans le texte que la gestion du RCS est confiée à un groupement d'intérêt économique.

L'approche elle-même qui vise à dessaisir les greffes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch de leurs compétences en matière de RCS a trouvé l'approbation de la commission. Toutefois, la décision du Gouvernement de ne pas rattacher le RCS à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, tel que prévu à l'article 1er du projet initial, mais d'en confier la gestion à un groupement d'intérêt économique en y associant deux chambres professionnelles a soulevé des questions et exige des explications plus approfondies.

L'idée de base d'impliquer la Chambre de commerce et la Chambre des métiers est justifiée par le fait qu'une très large majorité des inscriptions au RCS sont demandées par les ressortissants de ces deux chambres professionnelles. Elles sont donc les premières à être intéressées au bon fonctionnement du RCS.

Par ailleurs, les chambres professionnelles sont le relais idéal vers l'entreprise et l'un des premiers interlocuteurs du futur créateur d'entreprises. Les initiatives de la Chambre des métiers pour l'institution de centres de formalités vont dans cette direction.

Enfin, il convient de relever la réussite des innovations réalisées dans ce domaine aux Pays-Bas et en Italie, où les RCS sont gérés directement par les organismes relevant du commerce.

En ce qui concerne l'utilisation de la forme juridique du groupement d'intérêt économique, il est renvoyé à la législation de base de cette forme de société qui prévoit qu'elle constitue un instrument de collaboration ayant „pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres“.

Il est doté, en vertu de la loi du 25 mars 1991, de la personnalité juridique et la loi admet formellement qu'il peut être constitué entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé. En outre, l'article 1er de la loi du 25 mars 1991 prévoit expressément que l'activité du groupement doit se rattacher à celle de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. De l'ensemble de ces éléments l'on peut conclure que l'Etat, en choisissant la forme juridique du groupement d'intérêt économique pour gérer le RCS, n'a pas „privatisé“ le service, mais qu'il continue à en assurer la gestion en usant d'un instrument juridique approprié.

La constitution du groupement d'intérêt économique dès la fin de l'année 2000 a permis par ailleurs de bien préparer la reprise du RCS et de mettre en place un système de gestion qui peut être pleinement opérationnel au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Enfin, la nouvelle entité de gestion du RCS offre toutes les garanties pour collaborer avec les administrations publiques, en premier lieu avec l'Administration de l'Enregistrement, dans le but de rationaliser et de simplifier les démarches administratives en relation avec le RCS.

Le Conseil d'Etat n'a pas marqué son accord avec la proposition de confier la gestion du RCS à un groupement d'intérêt économique. Il estime que la formulation proposée par le Gouvernement laisse le choix au ministre compétent de pouvoir changer, le cas échéant, le gestionnaire sans devoir renoncer à une modification législative.

La Commission juridique maintient le texte qu'elle a proposé dans son amendement du 7 mai 2002.

Article 3

L'article 3 énumère les indications qu'un particulier, faisant le commerce, doit fournir en vue de son immatriculation au RCS. Ces indications sont reprises de l'article 3, alinéa 1er de la loi modifiée du 23 décembre 1909.

Dans son avis complémentaire du 29 janvier 2002 le Conseil d'Etat a proposé de remplacer à l'alinéa 1er, point 3°, les termes „la raison de commerce“ par „l'enseigne commerciale“.

Or, vérification faite auprès du registre de commerce et des sociétés, il apparaît qu'actuellement tant la raison de commerce, si elle diffère du nom du commerçant, que l'enseigne commerciale sont inscrites au registre de commerce. Cette façon de procéder peut être dans l'intérêt du commerçant; la Commission juridique a ainsi proposé dans ses amendements d'inscrire au point 3° tant la raison de commerce que l'enseigne commerciale.

Dans son deuxième avis complémentaire du 2 juillet 2002 le Conseil d'Etat insiste pour que les termes „raison de commerce“ soient supprimés. Pour les motifs invoqués par le Conseil d'Etat, la Commission juridique propose à son tour de supprimer ces termes.

Au point 7° la commission a proposé de tenir compte de l'hypothèse où un commerçant peut désigner comme gérant ou fondé de pouvoir une personne morale, hypothèse sans doute rare mais pas impossible, d'où la rédaction suivante:

„7° le cas échéant, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.“

Bien que le Conseil d'Etat ne puisse pas suivre la Commission juridique dans sa proposition, celle-ci maintient le texte proposé dans les amendements du 7 mai 2002.

Le Conseil d'Etat avait proposé d'ajouter un point 11° nouveau prévoyant que le requérant d'une inscription au registre de commerce et des sociétés devait indiquer également „toutes les autres autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation du commerce“.

La Commission juridique constate d'abord qu'il n'a pas été dans l'intention des auteurs du projet d'imposer aux commerçants l'obligation de faire inscrire toutes les autres autorisations administratives nécessaires pour l'exploitation du commerce. La proposition du Conseil d'Etat allait largement au-delà de ce qui a été voulu par les auteurs du projet, qui visaient plutôt à simplifier autant que possible les tâches pour les usagers et pour les administrations. Il n'était pas prévu de demander au commerçant toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation d'un commerce, mais uniquement les autorisations requises dans le chef de la personne du commerçant. En outre, il n'était pas envisagé de demander au commerçant des pièces supplémentaires, mais d'indiquer les références d'autorisations administratives déjà délivrées dans la mesure où ces autorisations sont prérequis en vue de l'inscription au registre de commerce.

Enfin, la commission était d'avis qu'il fallait utiliser au maximum les ressources de l'informatique permettant l'inscription dans la banque de données du registre de commerce des références d'autorisations délivrées, cette démarche s'inscrivant parfaitement dans les objectifs de simplification et de réforme administrative visés par les projets e-government. Les contingences de développement informatique ont amené le Gouvernement à prévoir la possibilité de compléter la liste des autorisations administratives par voie de règlement grand-ducal.

La Commission juridique a maintenu le texte de l'alinéa 2 tel que proposé par le Gouvernement tout en lui donnant la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.“

A l'alinéa 3 le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer les termes „d'un établissement commercial“ par ceux „d'une entreprise commerciale“. Convaincue par les développements du Conseil d'Etat, la Commission juridique marque son accord avec cette proposition. Elle maintient toutefois les termes „d'un commerçant personne physique“ que le Conseil d'Etat avait également proposé de supprimer. La Commission juridique a, en effet, été d'avis que cette disposition ne s'applique pas aux personnes morales, la cession d'une société commerciale s'opérant au niveau des actionnaires qui n'ont pas vocation à être inscrits au registre de commerce.

Article 4

Cet article a trait à l'inscription des succursales d'un commerçant personne physique.

La Commission juridique, qui suit le Conseil d'Etat, propose à l'article 4 une modification similaire à celle de l'article 3, de sorte que le point 2° prendra la teneur suivante:

„2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée.“

Quant au point 5°, la commission maintient le texte proposé dans ses amendements du 7 mai 2002:

„5° les noms, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.“

Article 5

Cet article, qui reprend les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 1909, fixe les dispositions à respecter pour la radiation d'une inscription en cas de cessation d'une entreprise à la suite du décès de la personne prévue à l'article 3 ou en cas de cession de l'entreprise.

La Commission juridique a proposé une nouvelle formulation du texte tout en suivant les modifications suggérées par le Conseil d'Etat, en proposant notamment de remplacer le mot „maison“ par celui d'„entreprise“.

Dans son deuxième avis complémentaire le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé par la commission. Toutefois, il insiste pour que figure, dans le deuxième alinéa, l'indication de l'article 6, „car le cessionnaire pourrait être une personne morale et l'obligation prévue lui incombe au même titre qu'à la personne physique“. La Commission juridique marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat, de sorte que le deuxième alinéa se termine par les termes „conformément aux articles 3 et 6“.

Article 6

Cet article correspond à l'article 3, alinéa 2 de la loi de 1909.

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat en ce qui concerne la modification prévue au point 1°.

Toutefois, elle a maintenu le texte proposé par le Gouvernement pour les autres points pour lesquels le Conseil d'Etat avait proposé des modifications, sauf à dire, aux points 6°, 7° et 8° in fine, par analogie à l'article 3, point 7° in fine et à l'article 4, points 1° et 5° in fine, „si la législation de l'Etat“, au lieu de „si le droit de l'Etat“.

Article 7

Cet article, qui concerne les groupements d'intérêt économique, correspond à l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée de 1909. La Commission juridique a retenu la modification proposée par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 janvier 2002.

Article 8

Cet article arrête les inscriptions à faire au RCS pour les succursales.

Tout en acceptant la modification proposée par le Conseil d'Etat, la commission a retenu pour le point 5° le texte suivant:

„5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.“

Article 9

Cet article concerne les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg mais dont l'établissement principal est une société qui relève de la législation d'un Etat autre que le Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission juridique a proposé, pour les mêmes motifs que ceux invoqués à l'article 3, de compléter les points 6° et 7° par l'obligation pour les personnes morales d'indiquer la dénomination sociale ou la raison sociale.

Articles 10 et 11

Ces deux articles fixent les indications à fournir pour l'immatriculation, d'une part, des sociétés civiles et, d'autre part, des associations sans but lucratif, des fondations, des associations agricoles, des associations d'épargne-pension et des établissements publics.

Le texte proposé n'a pas donné lieu à des observations ni du Conseil d'Etat ni de la Commission juridique.

Article 12

Si les articles 3 à 11 déterminent les inscriptions à requérir par les personnes physiques et morales, l'article 12 prévoit les inscriptions à requérir par l'Etat, par l'Administration de l'Enregistrement et par le Service central de la statistique et des études économiques.

Dans son avis du 29 janvier 2002 le Conseil d'Etat a proposé d'ajouter un deuxième alinéa qui impose au gestionnaire du RCS l'obligation de contrôler la concordance entre l'objet du commerce et l'objet autorisé par le ministre compétent et, en cas de discordance, d'avertir le commerçant, et de procéder d'office à la modification, faute de réquisition modificative dans la quinzaine de l'envoi de l'avertissement. La Commission juridique n'a pas suivi le Conseil d'Etat parce qu'elle est d'avis qu'il appartient au ministre, appelé à délivrer l'autorisation d'établissement, de vérifier cette concordance. Le ministre doit veiller à ce que l'autorisation en matière d'établissement ne diffère pas de l'objet du commerce.

Article 13

Le texte amendé proposé par le Gouvernement le 15 mai 2001 tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mai 2000.

L'article 13, qui reproduit les inscriptions prévues à l'article 5 de la loi modifiée de 1909, a été complété par les points 10) et 11) ayant trait aux décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire et aux décisions de liquidation volontaire. Il faut toutefois relever que le point 10) de l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 1909 actuellement en vigueur est supprimé. Cette disposition inscrite dans la loi précitée de 1909 par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés prévoit que les parties et la durée des conventions de domiciliation doivent être inscrites au registre de commerce.

Cette publicité, déjà fort contestée lors de la discussion du projet de loi sur la domiciliation des sociétés (doc. parl. No 4328), continuait à être critiquée comme une mesure qui ne respecterait pas la confidentialité de mise en cette matière. Les auteurs du projet ont relevé à juste titre que les autorités de surveillance des différentes catégories de domiciliation ont toujours la possibilité de vérifier, dans le cadre de leur mission de surveillance, les informations en relation avec les parties et la durée de la convention de domiciliation auprès des domiciliataires respectifs.

Articles 14 et 15

Ces articles correspondent aux articles 7 et 6 de la loi du 23 décembre 1909. Ils ne donnent pas lieu à observations.

Article 16

Le Conseil d'Etat a proposé de remplacer les termes de „firme“ et „maison“ par celui de „entreprise“. En outre, il a proposé un ajout pour tenir compte des dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

La Commission juridique s'est ralliée à ces amendements du Conseil d'Etat tout en apportant au texte quelques adaptations de forme.

Article 17

Cet article, qui reprend le texte de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1909, a été critiqué par le Conseil d'Etat alors que le texte proposé par le Gouvernement continue de parler d'„associé“ d'un commerçant personne physique. Or, un commerçant personne physique n'a pas d'associé.

Le Conseil d'Etat propose un texte nouveau qui est repris par la Commission juridique. Les termes „raison de commerce“ sont ainsi remplacés par „enseigne commerciale“.

Article 18

Le Conseil d'Etat propose d'inclure obligatoirement l'enseigne dans le contexte de la cession d'un fonds de commerce. En effet, l'enseigne commerciale fait partie du fonds de commerce et il serait difficilement imaginable qu'elle en soit détachée. D'après le député Metzler (intervenue à la tribune de la Chambre des députés le 8 juillet 1909) „un fonds de commerce ne vaut très souvent que par sa raison

commerciale, et l'obligation de l'abandonner pourrait être une cause sinon de survie, au moins de dépréciation“.

La Commission juridique reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat en remplaçant le terme „raison de commerce“ par celui d'„enseigne commerciale“.

Article 19

Après avoir signalé une erreur d'orthographe, qui depuis de longues années dénature profondément le texte (il y a lieu de lire „raison de commerce“ et non pas „maison de commerce“), le Conseil d'Etat propose pour cet article une rédaction nouvelle, reprise par la Commission juridique, en remplaçant à l'instar des articles 17 et 18, les termes „raison de commerce“ par ceux d'„enseigne commerciale“.

Article 20

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer derrière le terme de „commerçant“, les mots „personne physique“. En plus, il a proposé de prévoir que celui qui acquiert un fonds de commerce (art. 18) doit compléter l'enseigne par l'indication de ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale.

La Commission juridique a adopté une nouvelle rédaction du texte qui reprend les suggestions du Conseil d'Etat tout en réunissant les alinéas 1er et 2 dans un seul alinéa. Le texte retenu est le suivant:

„Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.“

Ce texte trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 21

Cet article détermine les tribunaux compétents pour statuer sur les contestations d'ordre privé à naître de l'application de la nouvelle législation.

Il prévoit également, dans son alinéa 3, les pénalités à appliquer en cas d'infractions.

Dans son avis du 29 janvier 2002 le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte de cet article au motif qu'il ne précise pas les faits à incriminer, de sorte que le principe de la légalité des incriminations n'est pas respecté.

En outre, le Conseil d'Etat est d'avis que la procédure prévue à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909, qui détermine la procédure en matière de litiges pouvant naître à l'occasion des inscriptions au registre de commerce et des sociétés, doit être modifiée, alors que le futur gestionnaire, qui est une personne civile, ne peut pas être privilégié par rapport à d'autres justiciables. Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis que la procédure doit rester expéditive.

Compte tenu de ces observations du Conseil d'Etat et de son opposition formelle quant au texte prévu à l'article 23, la Commission a proposé une rédaction nouvelle de l'article 21.

Ce texte a suscité deux critiques fondamentales de la part du Conseil d'Etat. D'une part, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il échet d'adopter pour les contestations sur le RCS une procédure similaire à celle prévue dans la législation sur la concurrence déloyale (article 21 de la loi modifiée du 27 novembre 1986) qui renvoie aux articles 932 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

D'autre part, le Conseil d'Etat est encore d'avis que plusieurs dispositions, notamment celles prévues aux articles 1 et 2, ne peuvent servir à des incriminations et que d'autres dispositions, à savoir celles prévues aux articles 16 à 19 ne doivent pas donner lieu à des sanctions pénales.

Compte tenu des remarques et critiques formulées par lui, le Conseil d'Etat propose le texte suivant pour l'article 21, texte qui rencontre également l'approbation de la Commission juridique.

„**Art. 21.**– (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer toutes les personnes énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de cinq jours suivant le dépôt de la demande.

Si la demande n'est pas complète ou ne répond pas aux conditions prescrites par la loi, le gestionnaire dispose du même délai pour réclamer par notification postale les renseignements ou les pièces manquants, qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation.

(3) Si la demande n'est pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont pas été fournis dans les délais, le gestionnaire notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la forme de procéder et le délai.

Les notifications sont opérées dans les formes réglées par l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive."

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de supprimer la mesure d'ordonner l'insertion au RCS aux frais du contrevenant, alors qu'une telle mesure ne relève pas d'une juridiction pénale et que le refus ou l'omission peuvent de toute façon être sanctionnés par le dernier alinéa du paragraphe 5.

Article 22

La Commission juridique s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat prévoyant la suppression du paragraphe (3).

Au paragraphe (1), alinéa 3 la Commission propose de commencer cette phrase comme suit:

„Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée ...“

Article 23

Dans le texte proposé par le Gouvernement les prescriptions d'organisation du registre de commerce et des sociétés et les voies de recours devaient faire l'objet d'un règlement grand-ducal. Cette disposition a suscité une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat dans la mesure où elle prévoyait que les voies de recours à porter devant le tribunal d'arrondissement pourraient être arrêtées par un règlement grand-ducal. La Commission a tenu compte de cette opposition formelle. Toutefois elle a tenu à traiter les voies de recours à l'endroit de l'article 21, paragraphe (2).

Article 24

L'article 24 modifie les articles 8 à 21 nouveaux qui forment le titre II du Code de commerce.

Dans son avis du 30 mai 2000 le Conseil d'Etat avait formulé un certain nombre d'adaptations de texte qui ont été reprises dans les amendements gouvernementaux du 15 mai 2001.

Le nouvel article 8 du Code de commerce définit, sous la dénomination „entreprises“, les personnes physiques et morales qui tombent sous le champ d'application de la nouvelle réglementation comptable.

Dans le projet initial les auteurs du projet avaient étendu ces dispositions qui s'appliquent aux commerçants, à d'autres organismes ayant une activité sans but de lucre. Le Conseil d'Etat avait exprimé ses réserves à l'égard de cette disposition qui aurait eu pour effet „de faire changer de par la loi la nature d'un grand nombre d'a.s.b.l., notamment de nature civile en nature commerciale“, mettant ainsi en danger le bénévolat.

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en supprimant dans ses amendements du 15 mai 2001 les dispositions du point 3° de l'article 8 qui permettait de rendre applicables, par voie de règlement grand-ducal, les dispositions du titre II du Code de commerce à des organismes sans but de lucre.

L'article 9 nouveau reprend le premier alinéa de l'ancien article 8 du Code de commerce.

L'article 10 nouveau précise que la comptabilité doit couvrir toutes les obligations de l'activité commerciale tant pour les commerçants personnes physiques que pour les personnes morales. Les moyens propres affectés à l'activité commerciale doivent être mentionnés de manière distincte.

L'article 11 nouveau, qui retient le principe de la comptabilité double, reproduit les dispositions de l'article 8 actuel, alinéas 1 et 2.

L'article 12 nouveau innove en prévoyant le plan comptable minimum normalisé à fixer par règlement grand-ducal. Cette disposition s'impose en vue de la mise en place d'une Centrale des Bilans qui assure la conservation des comptes annuels et des documents comptables sous forme informatique. Cette disposition rencontre le souci de faire des documents comptables des instruments pouvant être analysés aisément et permettant de mieux suivre l'évolution économique et financière des entreprises.

L'article 13 prévoit pour les petites entreprises, dont le chiffre d'affaires hors TVA est inférieur à 100.000 euros, une dérogation à l'obligation de tenir leur comptabilité suivant les dispositions de l'article 12.

L'article 14 reproduit l'ancien article 9 du Code de commerce.

L'article 15 maintient l'obligation pour toute entreprise d'établir une fois par an un inventaire complet de ses avoirs et droits ainsi que des dettes, obligation reprise de l'ancien article 10 du Code de commerce.

L'article 16 reprend le texte de l'ancien article 11 du Code de commerce reformulé par l'article 15 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Le texte doit être adapté alors que les renvois aux différents articles du Code de commerce ne sont plus exacts à la suite de la modification dans la numérotation des articles.

L'article 17 nouveau reproduit les dispositions de l'ancien article 12.

L'article 18 nouveau correspond à l'ancien article 13, le terme „individu“ étant remplacé par „entreprise“.

Les articles 19 à 21 n'appellent pas d'observations.

Articles 25 et 26

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Article 27

Cet article doit, selon les auteurs du projet, permettre des dérogations individuelles aux règles arrêtées dans les articles 11, 12 et 15 nouveaux du Code de commerce, aux dispositions du chapitre II sur les comptes annuels et aux dispositions des articles 309 à 344-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ces dérogations sont justifiées notamment pour permettre aux entreprises de se conformer à des normes internationales ou étrangères. D'après le texte initial les dérogations sont accordées par le ministre de la Justice sur la base d'une autorisation à prévoir par un règlement grand-ducal.

La Commission juridique est d'avis qu'il n'est pas indiqué de prévoir un règlement grand-ducal alors que les dérogations à accorder par le ministre constituent des décisions individuelles. Aussi a-t-elle proposé de modifier l'alinéa 1er dont le premier bout de phrase prendra la teneur suivante: „Le ministre de la Justice peut accorder dans des cas spéciaux ...“ (la suite de l'article restant inchangée)

Article 28

Dans son avis du 30 mai 2000 le Conseil d'Etat se prononce pour la réinsertion, au paragraphe (1) du texte de cet article, de la disposition prévue au paragraphe (1) de l'article 27 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, disposition libellée comme suit: „De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun des postes prévus dans les schémas.“

La Commission juridique rend attentif au fait que d'après les explications à elle fournies par les auteurs du projet de loi, il ne serait pas opportun, dans le contexte d'un plan comptable normal, d'ouvrir aux entreprises la possibilité d'ajouter des postes non prévus. Le schéma tel qu'arrêté aux sections 3 et 5 serait très général alors que le détail serait prévu dans un règlement grand-ducal susceptible d'être adopté rapidement si les besoins s'en font sentir. Il serait important, pour garantir le bon fonctionnement de la Centrale des bilans et pour assurer la cohérence des données collectées, que le schéma ait un caractère fixe ne pouvant être modifié ou remis en cause par les entreprises.

Articles 29 à 78

Ces articles n'appellent pas d'observations. Il a été tenu compte des modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat.

Article 79

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de rédiger la première partie du paragraphe (1)bis comme suit:

„Les sociétés visées aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2 sont dispensées de publier leurs comptes annuels ...“

Par ailleurs il y a lieu de dire au même paragraphe (1) bis, sub b) in fine „de la législation“, au lieu de „du droit“.

Article 80

Cet article n'appelle pas d'observations.

Article 81

Pour tenir compte des critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mai 2000, la Commission propose de modifier l'alinéa 1er et de lui donner la teneur suivante:

„Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.“

Articles 82 à 84

Sans observations.

Article 85

Cet article apporte plusieurs adaptations aux articles 9, 76, 105, 133, 134, 135, 160 et 187 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. La Commission juridique a tenu compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 86

Cet article apporte plusieurs modifications à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

La Commission juridique relève plus particulièrement les ajouts apportés aux articles 3 et 32 qui précisent que l'immatriculation d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au registre de commerce et des sociétés n'empêche pas présomption de commercialisation de ces organismes.

Par ailleurs, le texte de cet article modifie également l'article 11 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée en exigeant que tous les documents établis par les associations doivent contenir obligatoirement des renseignements sur la dénomination, la mention a.s.b.l. placée immédiatement avant ou après la dénomination, l'adresse précise du siège et le numéro d'immatriculation au RCS.

Les mêmes dispositions sont applicables mutatis mutandis aux fondations.

Articles 87 à 101

Ces articles n'appellent pas d'observations.

Article 102

Cet article retient deux dispositions transitoires.

En premier lieu il prévoit l'attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation pour les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui sont inscrits auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch. L'ancien numéro d'immatriculation peut encore être utilisé pendant un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

La deuxième disposition concerne les associations agricoles. La loi prévoit que les pièces déposées par ces associations au secrétariat des communes où se trouve leur siège, sont transférées, après l'entrée en vigueur de la loi, au registre de commerce et des sociétés.

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer dans cet article le renvoi à l'article 104, proposition suivie par la Commission juridique.

Article 103

Sans observations.

Article 104

L'entrée en vigueur de la nouvelle législation se fait, pour les différentes dispositions, à des dates différentes.

En principe la nouvelle législation sur le RCS entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Mémorial.

Toutefois, le titre II, à l'exception de l'article 27, et le chapitre II du titre IV, à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, doivent, selon le texte proposé par le Gouvernement et repris par la Commission juridique, entrer en vigueur le 1er janvier 2004.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 2 juillet 2002, constate d'abord que la date d'entrée en vigueur de la loi est dépassée. Il propose partant comme date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2005. En plus le Conseil d'Etat, au motif de ne pas comprendre toutes les exceptions prévues à l'article 104, propose pour cet article une rédaction nouvelle simplifiée.

Toutefois, la proposition de texte du Conseil d'Etat ne correspond pas aux intentions des auteurs du projet qui visaient une entrée en vigueur à brève échéance après l'adoption du projet de loi par la Chambre des députés, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au registre de commerce, aux autorisations d'établissement et à l'établissement de comptes suivant des normes internationales, les autres dispositions relatives au plan comptable minimum devant entrer, elles, en vigueur en 2004 (ou 2005 selon le Conseil d'Etat) pour laisser aux entreprises le temps d'adapter leur système comptable.

La proposition formulée par le Conseil d'Etat ne respecte pas ces objectifs. Ainsi, il n'est pas possible de faire entrer en vigueur tout de suite le chapitre 1 du titre II puisque c'est précisément l'article 24 de ce chapitre qui introduit un nouvel article 12 du Code de commerce prévoyant l'introduction d'un plan comptable minimum normalisé pour lequel il faut laisser un délai d'adaptation raisonnable aux entreprises. Par contre l'article 27 (chapitre II, titre I), qui permet aux entreprises d'obtenir une dérogation pour utiliser des normes comptables internationales, n'entrerait en vigueur qu'en 2005 d'après le texte proposé par le Conseil d'Etat. La proposition du Conseil d'Etat aurait également pour effet que le titre III sur les autorisations d'établissement n'entrerait en vigueur qu'en 2005, de même que le titre IV qui comprend entre autres le présent article 104.

Le maintien du texte proposé par la Commission juridique est donc impératif, étant entendu qu'il faut prévoir le report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du 1er janvier 2004 au 1er janvier 2005.

La Commission a adopté une proposition d'amendement en ce sens le 11 septembre 2002.

Dans son troisième avis complémentaire du 22 octobre 2002 la Haute Corporation maintient sa proposition de texte du 2 juillet 2002 tout en marquant son accord à y ajouter les points 1 et 3 de l'article 96.

Pour les motifs exposés plus haut la Commission maintient toutefois son propre texte pour l'article 104 qui se lira dès lors comme suit:

„**Art. 104.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial, sauf le titre II., à l'exception de l'article 27, et le chapitre II. du titre IV., à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2005.“

Article 105

Sans observations.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique en sa majorité recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales**

TITRE I.

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 1er.– Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2.– Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

Chapitre II. Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3.– Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° l'objet du commerce tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial d'un commerçant personne physique doivent déposer auprès du registre de commerce et des sociétés, avec la réquisition d'inscription qu'ils signent, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

Art. 4.– Toute succursale d'un commerçant personne physique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° l'objet du commerce tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5.— Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise, à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6.

Chapitre III. Des déclarations incombant aux personnes morales

Art. 6.— Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social;
- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social, ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit;
- 6° dans le cas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises, la date de nomination et la date d'expiration du mandat; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 9° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;
- 10° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;
- 11° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de clôture de l'exercice social.

Art. 7.— Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° l'indication de l'objet du groupement;
- 3° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;

- 4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;
- 5° l'adresse précise du siège du groupement;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants, personnes physiques, désignées par celles-ci.

Art. 8.— Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou du groupement européen d'intérêt économique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Art. 9.— Les sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale de la société ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro et, le cas échéant le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs.

Doivent être inscrites:

- 1° la dissolution de la société, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- 2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont la société fait l'objet;
- 3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Art. 10.— Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 5° l'adresse précise du siège de la société;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11.— Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation, ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Chapitre IV. Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12.— Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 13.— Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;

- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire;
- 12) les décisions de liquidation volontaire.

Art. 14.– Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée et liquidateurs ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 15.– Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises en personne ou par mandataire. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre V. Des enseignes commerciales

Art. 16.– Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses nom, désignation et enseigne, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

Art. 17.– Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18.– Celui qui acquiert un fonds de commerce par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu’il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.

Art. 19.– Sont interdits l’usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l’enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l’acquisition par le tiers de l’entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu’alors attachée, hormis le cas de la cessation de l’exploitation de l’entreprise.

Chapitre VI. Dispositions diverses

Art. 20.– Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l’entrée de la maison qu’il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l’inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21.– (1) Les tribunaux d’arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d’ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d’après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l’alinéa qui précède, les contestations d’ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics relèvent des tribunaux d’arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d’immatriculer toutes les personnes énumérées à l’article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de cinq jours suivant le dépôt de la demande.

Si la demande n’est pas complète ou ne répond pas aux conditions prescrites par la loi, le gestionnaire dispose du même délai pour réclamer par notification postale les renseignements ou les pièces manquants, qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation.

(3) Si la demande n’est pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n’ont pas été fournis dans les délais, le gestionnaire notifie au demandeur son refus d’immatriculation ou d’inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la forme de procéder et le délai.

Les notifications sont opérées dans les formes réglées par l’article 102 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d’arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d’arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L’action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L’assignation et l’acte d’appel sont signifiés respectivement au procureur d’Etat et au procureur général d’Etat.

Le droit d’exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d’une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 22.– (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n’était pas immatriculé lors de l’introduction de l’action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d’un groupement d’intérêt économique ou d’un groupement européen d’intérêt économique qui n’était pas immatriculé lors de l’introduction de l’action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n’est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Art. 23.– L’organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d’inscription et de réception des actes et extraits d’actes, les modalités et conditions d’accès, l’organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial ainsi que les frais administratifs à payer, font l’objet d’un règlement grand-ducal.

TITRE II.

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I – *De l’obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci*

Art. 24.– Le titre II. – Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

„**Art. 8.**– Pour l’application du présent titre, il faut entendre par „entreprises“:

1° les commerçants personnes physiques;

2° les sociétés commerciales, les groupements européens d’intérêt économique et les groupements d’intérêt économique.

Les personnes physiques qui n’ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l’alinéa 1er ainsi que les groupements européens d’intérêt économique ayant leur siège à l’étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre qu’en ce qui concerne les succursales et sièges d’opérations qu’ils ont établis au Luxembourg. L’ensemble de leurs succursales et sièges d’opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Art. 9.– Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l’étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10.– La comptabilité des personnes morales doit couvrir l’ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11.– Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12.– Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l’activité de l’entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l’entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

La teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé sont déterminées par un règlement grand-ducal qui définit le contenu et le mode de fonctionnement des comptes repris au plan comptable minimum normalisé.

Art. 13.– Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1er, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance et aux sociétés de participation financière.

Art. 14.– Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15.– Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16.– A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 17.– Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18.– Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19.– Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20.– En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21.– Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.“

Chapitre II – Des comptes annuels

Section 1. – Dispositions générales

Art. 25.– Le présent chapitre s’applique aux entreprises visées à l’article 8 du Code de commerce à l’exception:

- 1° des commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visées à l’article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d’assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d’épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s’applique aux sociétés d’investissement à capital variable et aux sociétés de participation financière dans la mesure précisée aux articles 30 et 31.

Art. 26.– (1) Les comptes annuels visés à l’article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l’annexe: ces documents forment un tout.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l’entreprise.

(4) Lorsque l’application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l’image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l’application d’une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l’obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu’une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l’annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu’une disposition du présent chapitre implique une appréciation d’ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l’entreprise d’après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport annuel sont appelées à vérifier le respect de cette prescription.

Art. 27.– Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l’avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et aux articles 309 à 344-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Un règlement grand-ducal peut autoriser les entreprises visées à l’article 25 ou certaines catégories d’entre elles à établir leur bilan et leur compte de profits et pertes suivant une structure qui déroge aux sections 3 et 5 du présent chapitre, à condition que ces entreprises déposent en application de l’article 75 un bilan et un compte de profits et pertes conformes aux dispositions des sections 3 et 5 du présent chapitre.

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28.– La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d’un exercice à l’autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu’il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l’annexe et dûment motivées.

Art. 29.– (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l’ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu’elle respecte la structure des schémas.

(2) La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, doivent être adaptées lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige.

(3) Les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, peuvent être regroupés:

- a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 26, paragraphe (3),
- b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

(4) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(5) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe (4), un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

Art. 30.– (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 86 (2) de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif telle qu'elle a été modifiée.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31.– (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés de participation financière établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32.– Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33.– Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite.

*Section 3. – Structure du bilan***Art. 34.–**

ACTIF

- A. Capital souscrit non versé
 - I. Capital souscrit non appelé
 - II. Capital souscrit appelé et non versé
- B. Frais d'établissement
- C. Actif immobilisé
 - I. Immobilisations incorporelles
 - 1. Frais de recherche et de développement
 - 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3.
 - b) créés par l'entreprise elle-même
 - 3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 - 4. Acomptes versés
 - II. Immobilisations corporelles
 - 1. Terrains et constructions
 - 2. Installations techniques et machines
 - 3. Autres installations, outillage et mobilier
 - 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
 - III. Immobilisations financières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - 3. Participations
 - 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 5. Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 6. Autres prêts
 - 7. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
- D. Actif circulant
 - I. Stocks
 - 1. Matières premières et consommables
 - 2. Produits en cours de fabrication
 - 3. Produits finis et marchandises
 - 4. Acomptes versés
 - II. Créances
 - 1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

- 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 4. Autres créances
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- III. Valeurs mobilières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
 - 3. Autres valeurs mobilières
- IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse
- E. Comptes de régularisation

PASSIF

- A. Capitaux propres
 - I. Capital souscrit
 - II. Primes d'émission
 - III. Réserve de réévaluation
 - IV. Réserves
 - 1. Réserve légale
 - 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 - 3. Réserves statutaires
 - 4. Autres réserves
 - V. Résultats reportés
 - VI. Résultats de l'exercice
 - VII. Subventions d'investissement en capital
 - VIII. Plus-values immunisées
- A.bis Dettes subordonnées
- B. Provisions pour risques et charges
 - 1. Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 2. Provisions pour impôts
 - 3. Autres provisions
- C. Dettes
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

D. Comptes de régularisation

Art. 35.– Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 3,125 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires: 6,25 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,
- peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et C du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Les montants susindiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36.– (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Le total du bilan visé à l'article 35 se compose dans le schéma prévu à l'article 34 des postes A à E de l'actif.

Art. 37.– (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38.– Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39.– (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

- (3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans le bilan ou dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées soit dans le bilan, en les déduisant d'une façon distincte du poste concerné, soit dans l'annexe.
- b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.
- c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littéra a) et b) s'applique à la présentation du poste „Frais d'établissement“.

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40.– Au poste „Terrains et constructions“ doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41.– Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42.– Au poste „Comptes de régularisation“ de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43.– Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44.– (1) Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) Les provisions pour risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45.– Au poste „Comptes de régularisation“ du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 46.–

A. Charges

1. Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication
2. a) Consommation de marchandises et de matières premières et consommables
 - b) Autres charges externes
3. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements
 - c) Pensions complémentaires
 - d) Autres charges sociales
4. a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant
5. Autres charges d'exploitation
6. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
7. Intérêts et charges assimilées
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges
- 8.
- 9.
10. Charges exceptionnelles
11. Impôts sur le résultat
12. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
13. Résultat de l'exercice

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. Produits de participations
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits de participations
6. Produits d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits
7. Autres intérêts et produits assimilés
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres intérêts et produits assimilés
- 8.
9. Produits exceptionnels
10. Résultat de l'exercice

Art. 47.– (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 12,5 millions d’euros
 - montant net du chiffre d’affaires: 25 millions d’euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l’exercice: 250,
- peuvent déroger au schéma figurant à l’article 46 en regroupant les postes A 1, A 2 et B 1 à B 4 inclus sous un poste unique appelé „Produits bruts“ ou „Charges brutes“ selon le cas.

L’article 36 est applicable.

(2) Les montants susindiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48.– Le montant net du chiffre d’affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l’entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d’autres impôts directement liés au chiffre d’affaires.

Art. 49.– (1) Aux postes „Produits exceptionnels“ ou „Charges exceptionnelles“ doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l’entreprise.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l’appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l’annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 50.– Les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel peuvent être groupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un poste figurant avant le poste „Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus“.

Lorsqu’il est fait application de cette faculté, les entreprises doivent donner des indications dans l’annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

Section 7. – Règles d’évaluation

Art. 51.– (1) Pour l’évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) l’entreprise est présumée continuer ses activités;
- b) les modes d’évaluation ne peuvent pas être modifiés d’un exercice à l’autre;
- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - bb) il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l’exercice ou d’un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu’entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l’exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
- d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l’exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d’encaissement de ces charges ou produits;
- e) les éléments des postes de l’actif et du passif doivent être évalués séparément;
- f) le bilan d’ouverture d’un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l’exercice précédent.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu’il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l’annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 52.– L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

- Art. 53.**– (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.
 b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste „Frais d'établissement“ doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54.– Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises:

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;
 b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;
 c) la réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des immobilisations financières.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en détermine le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

- Art. 55.**– (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).
 b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
 c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
 bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
 cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
 dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
 d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

- (3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
 b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56.– Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57.– Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de la valeur du marché. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56.

Art. 58.– (1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants comme sous-poste des postes „Parts dans des entreprises liées“ et „Participations“ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

- a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux articles 51 à 64. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
- b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux articles 51 à 64 est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

- c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par la société établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par la société établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste „fonds de commerce“.

- (6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste distinct à intitulé correspondant.

- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59.– (1) L'article 53 (1) et (2) est applicable au poste „Frais de recherche et de développement“.

Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

(2) L'article 53 paragraphe (1) point a) est applicable au poste „Fonds de commerce“. Toutefois les sociétés sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

Art. 60.– Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61.– (1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

c) Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.

d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62.– (1) Le prix d’acquisition ou le coût de revient des stocks d’objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes „premier entré – premier sorti“ (FIFO) ou „dernier entré – premier sorti“ (LIFO), ou une méthode analogue.

(2) Lorsque l’évaluation effectuée dans le bilan, suite à l’application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d’une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l’annexe.

Art. 63.– (1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l’actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l’annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64.– Le montant des provisions pour risques et charges ne peut dépasser les besoins.

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste „Autres provisions“ doivent être précisées dans l’annexe, dans la mesure où celles-ci sont d’une certaine importance.

Section 8. – Contenu de l’annexe

Art. 65.– (1) Outre les mentions prescrites par d’autres dispositions de la présente section, l’annexe doit comporter au moins des indications sur:

- 1° les modes d’évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l’origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;
- 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l’entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l’entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu’elles ne sont que d’un intérêt négligeable au regard de l’objectif de l’article 26 paragraphe (3). L’indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l’entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l’associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu’elle n’est que d’un intérêt négligeable au regard de l’objectif de l’article 26 paragraphe (3);
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l’exercice dans les limites d’un capital autorisé;
- 4° lorsqu’il existe plusieurs catégories d’actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d’entre elles;
- 5° l’existence de parts bénéficiaires, d’obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l’étendue des droits qu’ils confèrent;
- 6° le montant des dettes de l’entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l’entreprise couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l’article 34;
- 7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l’appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l’égard d’entreprises liées doivent apparaître de façon distincte ;
- 8° la ventilation du montant net du chiffre d’affaires au sens de l’article 48 par catégories d’activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l’organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l’entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;

- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;
- 10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux.
- Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;
- 11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
- 12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.
- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.

(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 66.— Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°.

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, deuxième alinéa, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

L'article 36 est applicable.

Art. 67.— (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°. L'article 36 est applicable.

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68.– (1) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion.

Le rapport de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société.

(3) Les sociétés visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres.

Section 10. – Contrôle

Art. 69.– (1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée déterminée par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves.

- b) La ou les personnes chargées du contrôle des comptes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

L'article 36 est applicable.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l'obligation légale de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du

tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale siégeant comme en matière de référés de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70.– (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
- d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale conformément à l'article 79, alinéa 2 sub 1° à 3°;
- e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 71.– Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72.– La présente section ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

- (1) les sociétés visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions de la présente section, les comptes de ces sociétés;
- (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre des Communautés européennes,
 b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre III. De la Commission des normes comptables

Art. 73.– Il est institué auprès du ministre de la Justice une Commission des normes comptables.

La composition, l'organisation de même que les procédures et méthodes de travail suivies par celles-ci sont font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 74.– La Commission des normes comptables a pour mission:

1. de donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels;
2. de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Chapitre IV. Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 75.– Les entreprises telles que définies à l'article 8 du Code commerce, à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce, déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable minimum normalisé défini à l'article 12 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76.– Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés au Service central de la statistique et des études économiques qui en assure l'archivage et la conservation sur support informatique.

Art. 77.– Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par le Service central de la statistique et des études économiques en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;
- 3° les formes de sociétés visées sous 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à ce paragraphe ou à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78.– Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79.– (1) Pour les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1)bis. Les sociétés visées aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres des Communautés européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les sociétés visées à l'article 77, alinéa 2 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34, avec mention séparée des créances dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D II de l'actif et C du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes sociétés peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée soit dans le bilan, soit dans l'annexe:
 - des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2 et 3 et D III 1 et 2 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif, à l'article 34;
 - des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 34, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif;
- b) une annexe abrégée, dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 8°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le compte de profits et pertes, le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes peut se limiter à l'attestation que les comptes annuels donnent une

image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société, et qu'il y a concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels, ou, dans le cas contraire, que l'attestation est assortie de réserves ou refusée.

Art. 80.— Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation. Si la personne chargée du contrôle des comptes a émis des réserves ou a refusé son attestation, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

Art. 81.— Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

L'attestation de la personne chargée du contrôle des comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si l'attestation a été donnée avec ou sans réserve ou si elle a été refusée.

Art. 82.— Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83.— Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

TITRE III.

De l'autorisation d'établissement

Art. 84.— Le texte de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

1. A l'article 2, un nouvel alinéa 2 est inséré dont la teneur est la suivante:

„Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations sont soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.“

2. L'article 2, alinéa 4 actuel est remplacé par le texte suivant:

„Au cas où l'intéressé a violé ses obligations professionnelles légales, notamment au regard du droit d'établissement ou s'est soustrait aux charges sociales ou fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Ce refus ou cette révocation peut intervenir sur demande du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, ou de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'autorisation peut également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.“

3. Les alinéas de l'article 2 venant à la suite du nouvel alinéa 2 sont renumérotés en conséquence.

4. Le dernier alinéa de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

„En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.“

TITRE IV.

Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

Chapitre Ier – *Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés*

Art. 85.– Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. L'article 9 est modifié de la manière suivante:

A l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1, les mots „en mains des fonctionnaires préposés à cet effet“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

A l'article 9, paragraphe 2, les mots „droits de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1, les mots „aux greffes des cours et tribunaux où“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés auprès duquel“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les mots „dans le mois“ sont remplacés par les mots „dans les deux mois“.

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, les mots „au greffe“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

Le paragraphe 3, alinéa 4 de l'article 9 est abrogé.

2. Le point 4) de l'article 76 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

3. Le point 4) de l'article 105 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

4. A l'article 133 les mots „au même greffe“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

5. L'article 134 est modifié comme suit:

„Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.“

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.“

6. A l'article 135 les mots „frais de greffe“ sont remplacés par les mots „frais administratifs“.

7. L'article 160-4 est remplacé par le texte suivant:

„Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.“

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.“

8. Le point 4) de l'article 187 est remplacé par le texte suivant:

„4) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 86.– Le texte de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié comme suit:

1. A l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit:
„L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.“
2. A l'alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots de „auprès du registre de commerce et des sociétés“ et les mots „au préposé“ par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.
3. A l'article 10, les mots „au greffe du tribunal civil du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.
4. L'article 11 est modifié comme suit:
„Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent contenir:
 - a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention „association sans but lucratif“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „a.s.b.l.“, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.
5. A l'article 16, alinéa 3 les mots „au greffe du tribunal civil“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.
6. A l'article 32, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:
„La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de la fondation.“
7. Il est inséré après l'article 32, un article 32bis comme suit:
„Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des fondations, doivent contenir:
 - a) la dénomination de l'association
 - b) la mention „fondation“ reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
 - c) l'indication précise du siège de la fondation;
 - d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“
8. A l'article 34, alinéa 2 les mots „aux annexes du Mémorial“ sont remplacés par „au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“.

Art. 87.– Le point d) de l'article 9 (1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est remplacé par le texte suivant:

„d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 88.– L'article 3 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est remplacé par le texte suivant:

„L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre Etat membre est faite au registre de commerce et des sociétés.“

Art. 89.– Le texte de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1. A l'article 3, alinéa 2, les mots „au secrétariat de la commune“ et „Mémorial“ sont remplacés respectivement par les mots „au registre de commerce et des sociétés“ et „Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations“.

2. A l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:
„L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.“
3. Il est inséré après l'article 3, un article 3bis comme suit:
„Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association, doivent contenir:
 - a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention „association agricole“ reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“
4. A l'article 15, alinéa 3, les mots „au secrétariat de la commune du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.
5. L'alinéa 4 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:
„La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposés auprès du registre de commerce et des sociétés. Mention de l'une et de l'autre est faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.“

Art. 90.– La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28-1 est complété par un deuxième alinéa comme suit:
„Sont également des domiciliataires de sociétés au sens de l'alinéa précédent, les sociétés qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés du groupe dont elles font elles-mêmes partie établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité.“
2. A l'article 55, les mots „au greffe du tribunal“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

Art. 91.– A l'article 43, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg, les mots „auprès du préposé au registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots „auprès du registre de commerce et des sociétés“.

Art. 92.– Le texte de la loi de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

A l'article 126, paragraphe (1), les mots „entre les mains des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.

Art. 93.– Le texte de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifié comme suit:

1. L'article 13 est modifié comme suit:
„Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:
 - a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention „société d'épargne-pension à capital variable“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „sepcav“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.

2. A l'article 23, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit:
„L'assep est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.“
3. A l'article 23 (1), alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots „auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots de „auprès du registre de commerce et des sociétés“ et les mots „au préposé“ par les mots „au registre de commerce et des sociétés“.
4. L'article 23 (2) est modifié comme suit:
„Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanés d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:
 - a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention „association d'épargne-pension“ reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé „assep“, placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots „Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg“ ou les initiales „R.C.S. Luxembourg“ suivis du numéro d'immatriculation.“

Art. 94.– La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés et

- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- est modifiée comme suit:

A l'article 3 (1), les mots „Le fonctionnaire du registre de commerce et des sociétés“ sont remplacés par les mots „Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés“.

Art. 95.– La loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est abrogée.

Chapitre II – Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Art. 96.– Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. A l'article 75 les mots „dans la quinzaine après leur approbation“ par les mots „dans le mois après leur approbation“.
2. L'article 132 est remplacé par le texte suivant:
„Les comptes annuels tels que définis à la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.“
3. A l'article 135 le mot „bilans“ est remplacé par les mots „comptes annuels“ et les mots „frais de greffe“ par „frais administratifs“.
4. A l'article 160-7, il est ajouté un nouvel alinéa après le quatrième alinéa comme suit:
„Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/249/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse

les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises est obligatoire. L'article 36 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également."

5. A l'article 163, 3° les mots „dans les douze mois“ sont remplacés par les mots dans les „six mois“ et les mots „des articles 75, 132, 197, 252 et 341“ sont remplacés par les mots „des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
6. La section XIII. – Des comptes sociaux de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogée.
7. A l'article 341 (2), les mots „l'article 252“ sont remplacés par les mots „l'article 79 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.
8. A l'article 341 (3), les mots „articles 253 et 254“ sont remplacés par les mots „articles 80 et 81 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 97.– Le texte de la loi de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

A l'article 87, paragraphe (1), les mots „à l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 98.– Le Code de commerce est modifié comme suit:

1. A l'article 441, 2°, les mots „les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce“ sont remplacés par „les livres prescrits par les articles 9 à 11 du Code de commerce“.
2. L'article 574, 6° du Code de commerce est modifié comme suit:
„6° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.“
3. L'article 577, 1° du Code de commerce est modifié comme suit:
„1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu.“

Art. 99.– A l'article 71, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, les mots „l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „l'article 79 paragraphe (1) de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 100.– A l'article 100, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mots „à l'article 256 point 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 69 paragraphe (1) de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Art. 101.– A l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots „aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ sont remplacés par les mots „à l'article 34 de la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Chapitre III – Dispositions diverses et transitoires

Art. 102.– (1) Les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur de la loi auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se voient après cette date attribuer un nouveau numéro d'immatriculation. Ils peuvent encore utiliser leur ancien numéro d'immatriculation pendant un délai qui prend fin le dernier jour du 12e mois suivant l'attribution du nouveau numéro.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation avant l'expiration de ce délai est irréversible.

(2) Les pièces déposées par les associations agricoles au secrétariat des communes où se trouve établi leur siège social en application de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles sont transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 103.– Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les associations sans but lucratif, les fondations et les associations agricoles inscrits à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ou ayant procédé au dépôt des documents prescrits par la loi aux fins de publication ne doivent faire inscrire les informations figurant aux articles 3 à 11 et 13 que sur demande du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour autant qu'il s'agisse d'informations dont la communication ou l'inscription n'était pas requise avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. Ils ne doivent pas requérir leur immatriculation.

Toutefois tout changement à l'une de ces données doit être communiqué au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 1, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 104.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial, sauf le titre II., à l'exception de l'article 27, et le chapitre II. du titre IV., à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

Art. 105.– Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“.

Luxembourg, le 23 octobre 2002

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Laurent MOSAR

4581/13

N° 4581¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(26.11.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 novembre 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 novembre 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 30 mai 2000 et 29 janvier 2002 et 2 juillet 2002 et 22 octobre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4581

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**



MEMORIAL

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 149

31 décembre 2002

Sommaire

**REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS DES ENTREPRISES**

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales page 3630

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 novembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 26 novembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I.

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° les sociétés commerciales;
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par la loi.

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2. - Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

Chapitre II. Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3. - Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° l'objet du commerce tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;

9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Le propriétaire, son successeur, le preneur à bail, le ou les gérants ou fondés de pouvoir général de tout établissement commercial d'un commerçant personne physique doivent déposer auprès du registre de commerce et des sociétés, avec la réquisition d'inscription qu'ils signent, la signature sous laquelle ils géreront les affaires.

Art. 4. - Toute succursale d'un commerçant personne physique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'état dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° l'objet du commerce tel qu'il figure sur l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5. - Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise, à moins que le cessionnaire ne la continue sous le nom et l'enseigne de l'entreprise cédée, sans préjudice de l'obligation d'immatriculation personnelle conformément aux articles 3 et 6.

Chapitre III. Des déclarations incombant aux personnes morales

Art. 6. - Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° la forme juridique;
- 3° l'adresse précise du siège social;
- 4° l'indication de l'objet social;
- 5° le montant du capital social, ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit;
- 6° dans le cas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés à responsabilité limitée, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales la dénomination sociale ou la raison sociale, la fonction et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

- 8° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 9° la date de constitution de la société ainsi que sa durée;
- 10° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission: la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;
- 11° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de clôture de l'exercice social.

Art. 7. - Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° l'indication de l'objet du groupement;
- 3° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou, s'il s'agit de personnes morales, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;
- 4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;
- 5° l'adresse précise du siège du groupement;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse privée ou professionnelle précise ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro, des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants, personnes physiques, désignées par celles-ci.

Art. 8. - Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique ou du groupement européen d'intérêt économique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Art. 9. - Les sociétés qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenues de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale de la société ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro et, le cas échéant, le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 3 de la directive 68/151/CEE est ouvert pour la société;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale ou à l'enseigne commerciale de la société;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe;

7° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs.

Doivent être inscrites:

1° la dissolution de la société, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;

2° toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont la société fait l'objet;

3° la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Art. 10. - Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° les nom, prénoms, date et lieu de naissance des gérants, leur adresse privée ou professionnelle précise ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 11. - Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation, ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro.

Chapitre IV. Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12. - Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 13. - Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;

2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;

- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination d'un administrateur provisoire;
- 12) les décisions de liquidation volontaire.

Art. 14. - Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);
- b) des greffiers respectifs dans les cas prévus sous 2) à 11);
- c) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 12).

Les inscriptions comprennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée et liquidateurs ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 15. - Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises en personne ou par mandataire. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

Chapitre V. Des enseignes commerciales

Art. 16. - Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses nom, désignation et enseigne, se distinguer nettement de toute autre existant déjà dans la même commune, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

Art. 17. - Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18. - Celui qui acquiert un fonds de commerce par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.

Art. 19. - Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Chapitre VI. Dispositions diverses

Art. 20. - Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21. - (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer toutes les personnes énumérées à l'article 1^{er} et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de cinq jours suivant le dépôt de la demande.

Si la demande n'est pas complète ou ne répond pas aux conditions prescrites par la loi, le gestionnaire dispose du même délai pour réclamer par notification postale les renseignements ou les pièces manquants, qui doivent être fournis dans un délai de quinze jours à compter de cette réclamation.

(3) Si la demande n'est pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont pas été fournis dans les délais, le gestionnaire notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la forme de procéder et le délai.

Les notifications sont opérées dans les formes réglées par l'article 102 du Nouveau Code de procédure civile.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 22. - (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Art. 23. - L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, l'organisation du Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Mémorial ainsi que les frais administratifs à payer, font l'objet d'un règlement grand-ducal.

TITRE II.

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I - De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Art. 24. - Le titre II. - Des livres de commerce du Livre 1^{er} du Code de commerce est modifié comme suit:

«**Art. 8.** Pour l'application du présent titre, il faut entendre par «entreprises»

1° les commerçants personnes physiques;

2° les sociétés commerciales, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1^{er} ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Art. 9. Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10. La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11. Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12. Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

La teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé sont déterminées par un règlement grand-ducal qui définit le contenu et le mode de fonctionnement des comptes repris au plan comptable minimum normalisé.

Art. 13. Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1^{er}, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance et aux sociétés de participation financière.

Art. 14. Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15. Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16. A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 17. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18. Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.»

Chapitre II - Des comptes annuels

Section 1. - Dispositions générales

Art. 25. - Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

- 1° des commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visées à l'article 13 du Code de commerce;
- 2° des établissements de crédit et des sociétés d'assurance et de réassurance;
- 3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement à capital variable et aux sociétés de participation financière dans la mesure précisée aux articles 30 et 31.

Art. 26. - (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent chapitre implique une appréciation d'ordre quantitatif ou qualitatif, son application doit être faite par l'entreprise d'après le critère prévu au paragraphe (3). La ou les personnes chargées du contrôle des comptes et du rapport annuel sont appelées à vérifier le respect de cette prescription.

Art. 27. - Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et aux articles 309 à 344-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Un règlement grand-ducal peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à établir leur bilan et leur compte de profits et pertes suivant une structure qui déroge aux sections 3 et 5 du présent chapitre, à condition que ces entreprises déposent en application de l'article 75 un bilan et un compte de profits et pertes conformes aux dispositions des sections 3 et 5 du présent chapitre.

Section 2. - Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28. - La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. Des dérogations à ce principe sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de telles dérogations, celles-ci doivent être mentionnées dans l'annexe et dûment motivées.

Art. 29. - (1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes prévus aux articles 34 et 46 doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué. Une subdivision plus détaillée des postes est autorisée à condition qu'elle respecte la structure des schémas.

(2) La structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, doivent être adaptées lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige.

(3) Les postes du bilan et du compte de profits et pertes qui sont précédés de chiffres arabes, peuvent être regroupés:

- a) lorsqu'ils ne présentent qu'un montant négligeable au regard de l'objectif de l'article 26, paragraphe (3),
- b) lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés d'une façon distincte dans l'annexe.

(4) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(5) Sauf s'il existe un poste correspondant de l'exercice précédent conformément au paragraphe (4), un poste du bilan ou du compte de profits et pertes qui ne comporte aucun chiffre n'est pas indiqué.

Art. 30. - (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 86 (2) de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif telle qu'elle a été modifiée.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31. - (1) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) de l'article 29, les sociétés de participation financière établissent leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier à arrêter par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32. - Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33. - Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite.

Section 3. - Structure du bilan

Art. 34. -

ACTIF

A. Capital souscrit non versé

- I. Capital souscrit non appelé
- II. Capital souscrit appelé et non versé

B. Frais d'établissement

C. Actif immobilisé

- I. Immobilisations incorporelles
 1. Frais de recherche et de développement
 2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été
 - a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3
 - b) créés par l'entreprise elle-même
 3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 4. Acomptes versés
- II. Immobilisations corporelles
 1. Terrains et constructions
 2. Installations techniques et machines
 3. Autres installations, outillage et mobilier
 4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
- III. Immobilisations financières
 1. Parts dans des entreprises liées
 2. Créances sur des entreprises liées
 3. Participations
 4. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 5. Titres ayant le caractère d'immobilisations
 6. Autres prêts
 7. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable

D. Actif circulant

- I. Stocks
 1. Matières premières et consommables
 2. Produits en cours de fabrication
 3. Produits finis et marchandises
 4. Acomptes versés

- II. Créances
 - 1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Créances sur des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 3. Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4. Autres créances
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - III. Valeurs mobilières
 - 1. Parts dans des entreprises liées
 - 2. Actions propres ou parts propres avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable
 - 3. Autres valeurs mobilières
 - IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse
- E. Comptes de régularisation

PASSIF

- A. Capitaux propres
 - I. Capital souscrit
 - II. Primes d'émission
 - III. Réserve de réévaluation
 - IV. Réserves
 - 1. Réserve légale
 - 2. Réserve pour actions propres ou parts propres
 - 3. Réserves statutaires
 - 4. Autres réserves
 - V. Résultats reportés
 - VI. Résultats de l'exercice
 - VII. Subventions d'investissement en capital
 - VIII. Plus-values immunisées
- A.bis Dettes subordonnées
- B. Provisions pour risques et charges
 - 1. Provisions pour pensions et obligations similaires
 - 2. Provisions pour impôts
 - 3. Autres provisions
- C. Dettes
 - 1. Emprunts obligataires
 - a) Emprunts convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - b) Emprunts non convertibles
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 2. Dettes envers des établissements de crédit
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
6. Dettes envers des entreprises liées
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an
8. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale
 - a) Dettes fiscales
 - b) Dettes au titre de la sécurité sociale
9. Autres dettes
 - a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an

D. Comptes de régularisation

Art. 35. - Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 3,125 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 6,25 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée des créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an aux postes D II de l'actif et C du passif, mais d'une façon globale pour chaque poste concerné.

Les montants susindiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 36. - (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Le total du bilan visé à l'article 35 se compose dans le schéma prévu à l'article 34 des postes A à E de l'actif.

Art. 37. - (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38. - Doivent figurer de façon distincte à la suite du bilan ou à l'annexe, s'il n'existe pas d'obligation de les inscrire au passif, tous les engagements pris au titre d'une garantie quelconque, en distinguant selon les catégories de garanties prévues par la loi et en mentionnant expressément les sûretés réelles données.

Si les engagements susvisés existent à l'égard d'entreprises liées, il doit en être fait mention séparément.

Section 4. - Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39. - (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans le bilan ou dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de

l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées soit dans le bilan, en les déduisant d'une façon distincte du poste concerné, soit dans l'annexe.

- b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.
 - c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.
- (4) Le paragraphe (3) littéra a) et b) s'applique à la présentation du poste «Frais d'établissement».
- (5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40. - Au poste «Terrains et constructions» doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41. - Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre société est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42. - Au poste «Comptes de régularisation» de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43. - Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation - définitive ou non - des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44. - (1) Les provisions pour risques et charges ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou en exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature mais qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) Les provisions pour risques et charges ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45. - Au poste «Comptes de régularisation» du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. - Structure du compte de profits et pertes

Art. 46. -

A. Charges

1. Réduction du stock de produits finis et en cours de fabrication
2.
 - a) Consommation de marchandises et de matières premières et consommables
 - b) Autres charges externes
3. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements
 - c) Pensions complémentaires
 - d) Autres charges sociales
4.
 - a) Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) Corrections de valeur sur éléments de l'actif circulant
5. Autres charges d'exploitation
6. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
7. Intérêts et charges assimilées
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges
- 8.
- 9.

- 10 Charges exceptionnelles
11. Impôts sur le résultat
12. Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus
13. Résultat de l'exercice

B. Produits

1. Montant net du chiffre d'affaires
2. Augmentation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. Produits de participations
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits de participations
6. Produits d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits
7. Autres intérêts et produits assimilés
 - a) provenant d'entreprises liées.
 - b) autres intérêts et produits assimilés
- 8.
9. Produits exceptionnels
10. Résultat de l'exercice

Art. 47. - (1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants

- total du bilan: 12,5 millions d'euros
- montant net du chiffre d'affaires: 25 millions d'euros
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,

peuvent déroger au schéma figurant à l'article 46 en regroupant les postes A 1, A 2 et B 1 à B 4 inclus sous un poste unique appelé «Produits bruts» ou «Charges brutes» selon le cas.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants susindiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.

Section 6. - Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48. - Le montant net du chiffre d'affaires comprend les montants résultant de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, déduction faite des réductions sur ventes, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49. - (1) Aux postes «Produits exceptionnels» ou «Charges exceptionnelles» doivent figurer les produits ou charges ne provenant pas des activités ordinaires de l'entreprise.

(2) Si les produits et charges visés au paragraphe (1) ne sont pas sans importance pour l'appréciation des résultats, des explications sur leur montant et leur nature doivent être données dans l'annexe. Il en est de même pour les produits et charges imputables à un autre exercice.

Art. 50. - Les impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires et les impôts sur le résultat exceptionnel peuvent être groupés et inscrits au compte de profits et pertes sous un poste figurant avant le poste «Autres impôts ne figurant pas sous les postes ci-dessus».

Lorsqu'il est fait application de cette faculté, les entreprises doivent donner des indications dans l'annexe sur les proportions dans lesquelles les impôts sur le résultat grèvent le résultat provenant des activités ordinaires et le résultat exceptionnel.

Section 7. - Règles d'évaluation

Art. 51. - (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

- a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;
- b) les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;

- c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment
 - aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;
 - bb) il doit être tenu compte de tous les risques prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces risques ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;
 - cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;
 - d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;
 - e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;
 - f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

(2) Des dérogations à ces principes généraux sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

Art. 52. - L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53. - (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.

- b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54. - Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises:

- a) l'évaluation sur la base de la valeur de remplacement pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ainsi que pour les stocks;
- b) l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels, y inclus les capitaux propres sur la base d'autres méthodes que celle prévue sous a), destinées à tenir compte de l'inflation;
- c) la réévaluation des immobilisations corporelles ainsi que des immobilisations financières.

Le règlement prévoyant les méthodes d'évaluation mentionnées sous a), b) ou c) en détermine le contenu, les limites et les modalités d'application tout en respectant les dispositions de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978.

Art. 55. - (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).

- b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.
- c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.
- bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.
- cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.
- dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.
- d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

- (3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.
- b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.
- (4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56. - Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57. - Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de la valeur du marché. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56.

Art. 58. - (1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants comme sous-poste des postes «Parts dans des entreprises liées» et «Participations» selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

- a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux articles 51 à 64. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;
- b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.
La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux articles 51 à 64 est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.
- c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.
- d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par la société établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par la société établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste «fonds de commerce».

- (6) a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste distinct à intitulé correspondant.
- b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.
- c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59. - (1) L'article 53 (1) et (2) est applicable au poste «Frais de recherche et de développement».

Toutefois ces frais peuvent être amortis sur une période supérieure à cinq ans lorsque le résultat de ces travaux de recherche et de développement peut être utilisé au-delà de cette période. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

(2) L'article 53 paragraphe (1) point a) est applicable au poste «Fonds de commerce». Toutefois les sociétés sont autorisées à répartir systématiquement l'amortissement de leur fonds de commerce sur une période supérieure à 5 ans sans dépasser la durée d'utilisation prévue de cet actif.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté il en est fait mention à l'annexe avec indication des motifs.

Art. 60. - Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61. - (1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

c) Des corrections de valeur exceptionnelles sont autorisées, si celles-ci sont nécessaires sur la base d'une appréciation commerciale raisonnable, pour éviter que, dans un proche avenir, l'évaluation de ces éléments ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur. Le montant de ces corrections de valeur doit être indiqué séparément dans le compte de profits et pertes ou dans l'annexe.

d) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

e) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62. - (1) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré - premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré - premier sorti» (LIFO), ou une méthode analogue.

(2) Lorsque l'évaluation effectuée dans le bilan, suite à l'application des modes de calcul indiqués au paragraphe (1) diffère pour un montant important, à la date de clôture du bilan, d'une évaluation sur la base du dernier prix du marché connu avant la date de clôture du bilan, le montant de cette différence doit être indiqué globalement par catégorie dans l'annexe.

Art. 63. - (1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64. - Le montant des provisions pour risques et charges ne peut dépasser les besoins.

Les provisions qui figurent au bilan sous le poste «Autres provisions» doivent être précisées dans l'annexe, dans la mesure où celles-ci sont d'une certaine importance.

Section 8. - Contenu de l'annexe

Art. 65. - (1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente section, l'annexe doit comporter au moins des indications sur:

- 1° les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Pour les éléments contenus dans les comptes annuels qui sont ou qui étaient à l'origine exprimés en monnaie étrangère, les bases de conversion utilisées pour leur expression dans la monnaie du bilan doivent être indiquées;

- 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette société, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par la société; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3);
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;
- 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- 5° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent;
- 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par la société, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34;
- 7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;
- 8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;
- 10° la proportion dans laquelle le calcul du résultat de l'exercice a été affecté par une évaluation des postes qui, en dérogeant aux principes des articles 51, 53, 55, 56 et 59 à 64 a été effectuée pendant l'exercice ou un exercice antérieur en vue d'obtenir des allègements fiscaux.
- Lorsqu'une telle évaluation influence d'une façon non négligeable la charge fiscale future, des indications doivent être données;
- 11° la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant;
- 12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.
- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

(2) Le paragraphe (1) 2° ne s'applique pas aux sociétés de participation financière.

(3) Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

Art. 66. - Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1) 5° à 12°. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°.

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4) à l'article 49 paragraphe (2), à l'article 50, deuxième alinéa, à l'article 53, paragraphe (2), à l'article 62, paragraphe (2), à l'article 64, deuxième alinéa et à l'article 65 paragraphe (1) 14°.

L'article 36 est applicable.

Art. 67. - (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; il doit en être fait mention dans l'annexe;
- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(2) Le paragraphe (1) b) s'applique également aux indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.

Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°. L'article 36 est applicable.

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. - Contenu du rapport de gestion

Art. 68. - (1) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion.

Le rapport de gestion doit contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires et la situation de la société.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société.

(3) Les sociétés visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres.

Section 10. - Contrôle

Art. 69. - (1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée déterminée par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves.

- b) La ou les personnes chargées du contrôle des comptes doivent également vérifier la concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels de l'exercice.

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

L'article 36 est applicable.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui en vertu du paragraphe (1) ont l'obligation légale de faire contrôler leurs comptes annuels par une personne agréée à cet effet.

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Section 11. - Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70. - (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;
- d) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale conformément à l'article 79, alinéa 2 sub 1^o à 3^o.
- e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;
- g) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport du réviseur d'entreprises chargé du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 71. - Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

- a) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72. - La présente section ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

- (1) les sociétés visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions de la présente section, les comptes de ces sociétés;
- (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE par une société visée à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre des Communautés européennes,
 b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.
- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre III. De la commission des normes comptables

Art. 73. - Il est institué auprès du ministre de la Justice une Commission des normes comptables.

La composition, l'organisation de même que les procédures et méthodes de travail suivies par celle-ci font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 74. - La Commission des normes comptables a pour mission:

1. de donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels;
2. de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Chapitre IV. Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 75. - Les entreprises telles que définies à l'article 8 du Code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce, déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable minimum normalisé défini à l'article 12 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76. - Les documents à déposer en application de l'article précédent sont transmis par le registre de commerce et des sociétés au Service central de la statistique et des études économiques qui en assure l'archivage et la conservation sur support informatique.

Art. 77. - Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par le Service central de la statistique et des études économiques en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

- 1° les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;
- 3° les formes de sociétés visées sous 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à ce paragraphe ou à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78. - Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79. - (1) Pour les sociétés visées à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'année sociale, conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1)bis. Les sociétés visées aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres des Communautés européennes et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous ses associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) les sociétés visées à l'article 77, alinéa 2 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34, avec mention séparée des créances dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D II de l'actif et C du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes sociétés peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes, leur rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) Les sociétés visées à l'article 47 sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes précédés de lettres et de chiffres romains prévus à l'article 34 avec mention séparée soit dans le bilan, soit dans l'annexe:
 - des postes C I 3, C II 1, 2, 3 et 4, C III 1, 2, 3, 4 et 7, D II 2 et 3 et D III 1 et 2 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif, à l'article 34;
 - des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 34, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés et séparément pour les postes D II 2 et 3 de l'actif ainsi que C 1, 2, 6 et 7 du passif;
- b) une annexe abrégée, dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 8°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le compte de profits et pertes, le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(4) Pour les besoins de l'application des dispositions du présent article, le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes peut se limiter à l'attestation que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société, et qu'il y a concordance du rapport de gestion avec les comptes annuels, ou, dans le cas contraire, que l'attestation est assortie de réserves ou refusée.

Art. 80. - Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation. Si la personne chargée du contrôle des comptes a émis des réserves ou a refusé son attestation, ce fait doit être signalé et les raisons en être données.

Art. 81. - Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

L'attestation de la personne chargée du contrôle des comptes ne doit pas accompagner cette publication, mais il doit être précisé si l'attestation a été donnée avec ou sans réserve ou si elle a été refusée.

Art. 82. - Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83. - Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

TITRE III.

De l'autorisation d'établissement

Art. 84. - Le texte de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

1. A l'article 2, un nouvel alinéa 2 est inséré dont la teneur est la suivante:

«Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations sont soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.»

2. L'article 2, alinéa 4 actuel est remplacé par le texte suivant:

«Au cas où l'intéressé a violé ses obligations professionnelles légales, notamment au regard du droit d'établissement ou s'est soustrait aux charges sociales ou fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Ce refus ou cette révocation peut intervenir sur demande du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, ou de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'autorisation peut également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.»

3. Les alinéas de l'article 2 venant à la suite du nouvel alinéa 2 sont renumérotés en conséquence.

4. Le dernier alinéa de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

«En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.»

TITRE IV.

Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

Chapitre I^{er} - Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés

Art. 85. - Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. L'article 9 est modifié de la manière suivante:

A l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1, les mots «en mains des fonctionnaires préposés à cet effet» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

A l'article 9, paragraphe 2, les mots «droits de greffe» sont remplacés par les mots «frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal».

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1, les mots «aux greffes des cours et tribunaux où» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés auprès duquel».

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les mots «dans le mois» sont remplacés par les mots «dans les deux mois».

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, les mots «au greffe» sont remplacés par les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés».

Le paragraphe 3, alinéa 4 de l'article 9 est abrogé.

2. Le point 4) de l'article 76 est remplacé par le texte suivant:

«4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation».

3. Le point 4) de l'article 105 est remplacé par le texte suivant:

«4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

4. A l'article 133 les mots «au même greffe» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

5. L'article 134 est modifié comme suit:

«Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.»

6. A l'article 135 les mots «frais de greffe» sont remplacés par les mots «frais administratifs».

7. L'article 160-4 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société. Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.»

8. Le point 4) de l'article 187 est remplacé par le texte suivant:

«4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 86. - Le texte de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié comme suit:

1. A l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit:

«L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.»

2. A l'alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots «auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots de «auprès du registre de commerce et des sociétés» et les mots «au préposé» par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

3. A l'article 10, les mots «au greffe du tribunal civil du siège de l'association» sont remplacés par les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés».

4. L'article 11 est modifié comme suit:

«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «association sans but lucratif» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «a.s.b.l.», placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg», ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

5. A l'article 16, alinéa 3 les mots «au greffe du tribunal civil» sont remplacés par les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés».

6. A l'article 32, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:

«La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de la fondation.»

7. Il est inséré après l'article 32, un article 32bis comme suit:

«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des fondations, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association
- b) la mention «fondation» reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de la fondation;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

8. A l'article 34, alinéa 2 les mots «aux annexes du Mémorial» sont remplacés par «au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations».

Art. 87. - Le point d) de l'article 9 (1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est remplacé par le texte suivant:

«d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation».

Art. 88. - L'article 3 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est remplacé par le texte suivant:

«L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre Etat membre est faite au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 89. - Le texte de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1. A l'article 3, alinéa 2, les mots «au secrétariat de la commune» et «Mémorial» sont remplacés respectivement par les mots «au registre de commerce et des sociétés» et «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations»
2. A l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:
«L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.»
3. Il est inséré après l'article 3, un article 3bis comme suit:
«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association, doivent contenir:
 - a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention «association agricole» reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»
4. A l'article 15, alinéa 3, les mots «au secrétariat de la commune du siège de l'association» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».
5. L'alinéa 4 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:
«La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés. Mention de l'une et de l'autre est faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.»

Art. 90. - La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28-1 est complété par un deuxième alinéa comme suit:
«Sont également des domiciliataires de sociétés au sens de l'alinéa précédent, les sociétés qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés du groupe dont elles font elles-mêmes partie établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité.»
2. A l'article 55, les mots «au greffe du tribunal» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

Art. 91. - A l'article 43, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'épargne de l'Etat, Luxembourg, les mots «auprès du préposé au registre de commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés».

Art. 92. - Le texte de la loi du 8 décembre 1994 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois; - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

A l'article 126, paragraphe (1), les mots «entre les mains des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

Art. 93. - Le texte de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifié comme suit:

1. L'article 13 est modifié comme suit
«Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:
 - a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention «société d'épargne-pension à capital variable» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «sepcav», placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.
2. A l'article 23, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit:
«L'assep est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.»
3. A l'article 23 (1), alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots «auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots de «auprès du registre de commerce et des sociétés» et les mots «au préposé» par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

4. L'article 23 (2) est modifié comme suit:

«Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanés d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «association d'épargne-pension» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «assep», placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 94. - La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés et

- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
 - modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 - complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
 - modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- est modifiée comme suit

A l'article 3 (1), les mots «Le fonctionnaire du registre de commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots «Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés».

Art. 95. - La loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est abrogée.

Chapitre II - Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Art. 96. - Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. A l'article 75 les mots «dans la quinzaine après leur approbation» par les mots «dans le mois après leur approbation».
2. L'article 132 est remplacé par le texte suivant:
«Les comptes annuels tels que définis à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.»
3. A l'article 135 le mot «bilans» est remplacé par les mots «comptes annuels» et les mots «frais de greffe» par «frais administratifs».
4. A l'article 160-7, il est ajouté un nouvel alinéa après le quatrième alinéa comme suit:
«Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/249/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises est obligatoire. L'article 36 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.»
5. A l'article 163, 3° les mots «dans les douze mois» sont remplacés par les mots dans les «six mois» et les mots «des articles 75, 132, 197, 252 et 341» sont remplacés par les mots «des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
6. La section XIII. - Des comptes sociaux de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogée.
7. A l'article 341 (2), les mots «l'article 252» sont remplacés par les mots «l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
8. A l'article 341 (3), les mots «articles 253 et 254» sont remplacés par les mots «articles 80 et 81 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 97. - Le texte de la loi du 8 décembre 1994 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois; - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

A l'article 87, paragraphe (1), les mots «à l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 98. - Le Code de commerce est modifié comme suit:

1. A l'article 441, 2°, les mots «les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce» sont remplacés par «les livres prescrits par les articles 9 à 11 du Code de commerce».

2. L'article 574, 6° du Code de commerce est modifié comme suit:

«6° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.»

3. L'article 577, 1° du Code de commerce est modifié comme suit:

«1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu.»

Art. 99. - A l'article 71, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, les mots «l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 100. - A l'article 100, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mots «à l'article 256 point 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «à l'article 69 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 101. - A l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots «aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «à l'article 34 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Chapitre III - Dispositions diverses et transitoires

Art. 102. - (1) Les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur de la loi auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se voient après cette date attribuer un nouveau numéro d'immatriculation. Ils peuvent encore utiliser leur ancien numéro d'immatriculation pendant un délai qui prend fin le dernier jour du 12^e mois suivant l'attribution du nouveau numéro.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation avant l'expiration de ce délai est irréversible.

(2) Les pièces déposées par les associations agricoles au secrétariat des communes où se trouve établi leur siège social en application de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles sont transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 103. - Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les associations sans but lucratif, les fondations et les associations agricoles inscrits à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ou ayant procédé au dépôt des documents prescrits par la loi aux fins de publication ne doivent faire inscrire les informations figurant aux articles 3 à 11 et 13 que sur demande du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour autant qu'il s'agisse d'informations dont la communication ou l'inscription n'était pas requise avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. Ils ne doivent pas requérir leur immatriculation.

Toutefois tout changement à l'une de ces données doit être communiqué au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 1, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 104. - La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial, sauf le titre II., à l'exception de l'article 27, et le chapitre II. du titre IV., à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 105. - Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2002.
Henri

Doc. parl. 4581; sess. ord. 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.